



Rapport annuel
d'évaluation
2020

Traite et trafic des êtres humains

Derrière des portes closes

Myria en action



Centre fédéral Migration

Rapport annuel
d'évaluation

2020

**Traite et trafic
des êtres
humains**

Derrière des portes closes

Myria en action

Table des matières

Introduction.....	5
PARTIE 1 : FOCUS : EXPLOITATION DU PERSONNEL DOMESTIQUE	7
Chapitre 1	
Travail domestique : cadre juridique.....	9
1. Statuts	9
1.1. Travailleur domestique et personnel de maison.....	9
1.2. Titres-services.....	10
1.3. Jeunes au pair	10
1.4. Personnel domestique diplomatique.....	11
2. Abus du personnel domestique.....	13
3. Conclusion.....	13
Chapitre 2	
Travail domestique et traite des êtres humains.....	14
1. Travailleuses domestiques chez des particuliers	14
2. Personnel domestique chez des diplomates	16
Chapitre 3	
Prévention de la traite des êtres humains dans le secteur domestique	19
1. Vulnérabilité du personnel domestique et importance de la prévention	19
2. Mesures de prévention pour les travailleurs migrants	20
2.1. Sensibilisation du grand public.....	20
2.2. Responsabilisation du personnel domestique.....	21
2.3. Mécanismes de contrôle visant à prévenir les abus.....	23
2.4. Rôle des syndicats dans la prévention	25
3. Prévention pour le personnel domestique diplomatique	27
3.1. Feuille de route pour l'emploi de personnel domestique diplomatique.....	27
3.2. Mesures de prévention visant le personnel domestique diplomatique à l'étranger	28
4. Recommandations.....	29
CONTRIBUTION EXTERNE : slavery behind the door - l'exploitation économique du personnel domestique	30
PARTIE 2 : ÉVOLUTION ET LUTTE CONTRE LES PHÉNOMÈNES DE TRAITE ET DE TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS	33
Chapitre 1	
Évolutions récentes du cadre juridique et politique.....	34
1. Évolutions du cadre juridique et politique européen.....	34
1.1. Traite des êtres humains	34
1.2. Trafic d'êtres humains	35
2. Évolutions du cadre juridique et politique belge	36
2.1. Traite et trafic des êtres humains	36
2.2. Autres mesures	36
3. Impact de la crise COVID-19 sur la traite des êtres humains.....	37

CONTRIBUTION EXTERNE : impact de la pandémie COVID-19 sur l'exploitation économique	38
CONTRIBUTION EXTERNE : le non-respect des mesures contre le coronavirus est-il un indicateur supplémentaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ?	42
CONTRIBUTION EXTERNE : contrôle de la prostitution (privée) et de la traite des êtres humains en période de coronavirus.....	46
CONTRIBUTION EXTERNE : exploitation et esclavage, les dangers de l'impact de la crise économique	50
CONCLUSION : coronavirus et traite des êtres humains	52

Chapitre 2

Analyse de dossiers 54

1. Traite des êtres humains.....	54
1.1. Exploitation sexuelle.....	54
Dossier nigérian Mama Leather.....	54
1.2. Exploitation économique.....	60
Dossier horticulture	60
2. Trafic d'êtres humains.....	62
Dossier Sechmet.....	62

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2019 - début 2020 68

1. Tendances.....	68
2. Traite des êtres humains.....	69
2.1. Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme	69
2.1.1. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de Grande Chambre, affaire S.M. c. Croatie, 25 juin 2020.....	69
2.1.2. Cour européenne des droits de l'homme, arrêt T.I. et autres c. Grèce, 18 juillet 2019	70
2.2. Exploitation sexuelle.....	71
2.2.1. Réseaux nigériens.....	71
2.2.2. Prostitution chinoise dans des privés	74
2.2.3. Réseau de prostitution thaïlandais.....	75
2.2.4. Technique du loverboy	76
2.2.5. Mariages forcé et coutumier	79
2.3. Exploitation économique.....	80
2.3.1. Construction.....	80
2.3.2. Horeca	83
2.3.3. Commerce de détail.....	84
2.3.4. Car wash.....	85
2.3.5. Élevage de volaille.....	86
2.3.6. Boulangerie.....	87
2.3.7. Tri de vêtements de seconde main	88
2.3.8. Travail domestique	89
2.3.9. Football.....	90
2.3.10. Autres secteurs.....	91
2.4. Exploitation de la mendicité.....	94
2.5. Criminalité forcée.....	95

3.	Trafic d'êtres humains.....	96
3.1.	Recrutement au parc Maximilien.....	96
3.2.	Réseaux irakiens faisant usage d'une grande violence	96
3.3.	Réseau albanais	99
3.4.	Réseaux érythréens.....	99
3.5.	Réseau de trafic afghan-équipe commune d'enquête (JIT)	102
3.6.	Trafic d'êtres humains requalifié en aide à l'immigration illégale (article 77 de la loi du 15 décembre 1980).....	102

PARTIE 3 : DONNÉES 105

Introduction.....106

1.	Traite des êtres humains	107
1.1.	Les infractions pour traite des êtres humains (données de la police).....	107
1.2.	Procès-verbaux du service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC)	108
1.3.	Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains.....	109
1.4.	Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés	112
1.5.	Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (données de l'OE).....	114
1.6.	Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains	116
1.7.	Condamnations pour traite des êtres humains (données de la justice)	117
2.	Trafic d'êtres humains.....	118
2.1.	Les infractions pour trafic d'êtres humains (données de la police) ..	118
2.2.	Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains.....	119
2.3.	Victimes d'une forme aggravée de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (données de l'Office des étrangers)	120
2.4.	Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés	121
2.5.	Condamnations pour trafic d'êtres humains (données de la justice)	122

CONTRIBUTION EXTERNE : explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2019 sur la traite des êtres humains.....123

PARTIE 4 : RECOMMANDATIONS 131

ANNEXE : synthèse des recommandations..... 136

MYRIA EN ACTION..... 137

INTRODUCTION

Derrière des portes closes, tel est le titre du rapport annuel *Traite et trafic d'êtres humains 2020* de Myria. En sa qualité de rapporteur belge sur la traite des êtres humains, Myria a pour mandat légal d'élaborer un rapport annuel indépendant et public, dans lequel la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains est évaluée et le phénomène de la traite et du trafic d'êtres humains traité en détail.

Il y a tout juste dix ans, le focus du rapport annuel était résumé dans son sous-titre « Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains ». Ce rapport composait alors la partie centrale d'un triptyque visant à analyser la traite des êtres humains dans le contexte de la libre circulation des personnes et des services et de la problématique des montages frauduleux. En cette période de pandémie de COVID-19, l'hypothèse de l'époque se révèle à nouveau d'actualité et pressante : lorsque le gouvernement s'attaque aux violations du droit social et du droit du travail avec des mesures ciblées, la lutte contre la traite des êtres humains fait explicitement partie des objectifs.

De récentes observations faites à l'étranger, comme chez Tönnies à Rheda-Wiedenbrück (Allemagne), dans l'industrie de l'habillement à Leicester (Royaume-Uni) et lors de travaux saisonniers en Catalogne, ont révélé des conditions de vie et de travail qui soulèvent à juste titre des questions sur le respect de la dignité humaine. En Belgique aussi des constatations ont été faites, pour lesquelles il reste à déterminer si des faits de traite des êtres humains ont également été décelés.

Derrière des portes closes est un titre auquel la pandémie COVID-19 confère une dimension supplémentaire. En effet, l'accent est mis sur l'exploitation des travailleurs domestiques à une époque où le personnel domestique qui œuvre dans un contexte d'exploitation est plus que jamais condamné à travailler et à vivre sous le même toit que son employeur.

Nombreuses sont les situations de personnel domestique « à huis clos » où les faits de traite des êtres humains sont rarement mis au jour, à moins que les victimes ne parviennent à sortir et à trouver la bonne porte. L'inspecteur social bruxellois Bruno Devillé explicite ainsi les dernières constatations réalisées et les raisons d'une évolution minimale dans les résultats de l'approche mise en œuvre jusqu'ici.

En parallèle, Myria a également examiné plus généralement — sur base de contributions externes — les évolutions du phénomène et l'approche de la traite des êtres humains dans des situations de confinement total ou partiel. Le nombre de signalements de victimes de la traite des êtres humains a d'ores et déjà dramatiquement chuté.

Johan Debuf, premier inspecteur en chef de police de la zone Bruxelles-Nord, expose dans sa contribution les enseignements des annonces sexuelles mises en ligne, alors que la prostitution a également été confinée à maintes reprises. Même s'il est rare que des dossiers soient ouverts pour traite d'êtres humains, derrière chaque prostituée qui poursuit ses activités, se cache potentiellement l'exploitation d'une situation vulnérable.

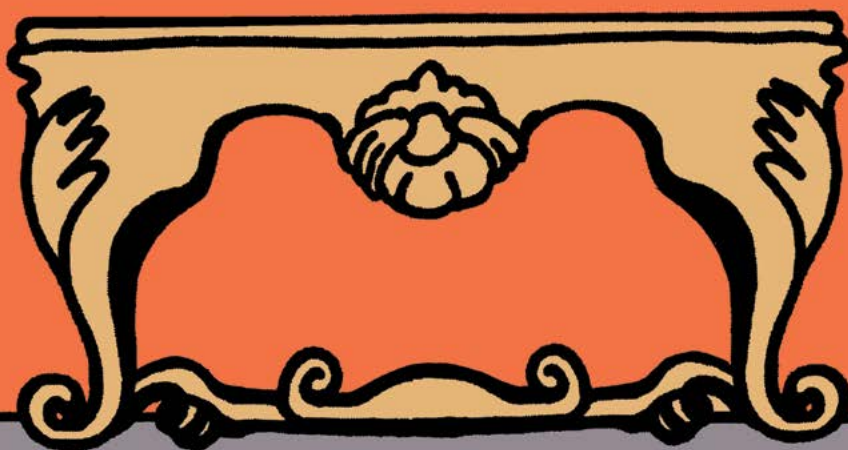
L'accord de gouvernement traduit une certaine ambition dans la lutte contre la traite des êtres humains, tant sur le terrain qu'avec le financement structurel des centres spécialisés ou le suivi parlementaire. Pour ce dernier, la mission est la suivante : le plus grand défi est sans aucun doute d'élaborer une approche qui consiste à réagir de manière appropriée et cohérente à chaque fois qu'un mineur est signalé en situation de vulnérabilité dans un contexte de trafic ou de traite d'êtres humains.

Je vous souhaite une lecture captivante et enrichissante de ce rapport.

Koen Dewulf
Directeur



Partie 1 : Focus
Exploitation du
personnel domestique



Cette année, Myria consacre le focus du rapport à une problématique difficilement détectable : l'exploitation du personnel domestique. Le travail domestique se déroule en effet dans la sphère privée et de ce fait, échappe aux contrôles d'initiative des services d'inspection du travail.

Le focus aborde successivement les aspects juridiques généraux du travail domestique (chapitre 1), les dossiers de traite des êtres humains dans ce secteur (chapitre 2) et la prévention de la traite des êtres humains pour le travail domestique (chapitre 3). Il est également enrichi d'une contribution externe de Bruno Devillé, inspecteur social et chef de l'équipe ECOSOC/TEH de l'inspection de l'ONSS, qui traite du phénomène à Bruxelles.

Chapitre 1

Travail domestique : cadre juridique

1. Statuts

Le travail domestique revêt des formes diverses : nettoyage, cuisine, jardinage, garde d'enfants, etc. Le travailleur peut être au service d'une seule famille (en interne ou en externe) ou travailler dans des familles différentes. Les statuts sous lesquels il travaille peuvent également être très différents (travailleur domestique, personnel de maison, employé de titres-services, personnel domestique diplomatique). Par ailleurs, les jeunes au pair, qui ne sont pas des travailleurs, sont aussi amenés à effectuer certaines tâches domestiques.

1.1. | Travailleur domestique et personnel de maison

Un contrat de travail domestique est un « contrat par lequel un travailleur, le domestique, s'engage contre rémunération à effectuer sous l'autorité d'un employeur principalement des travaux ménagers d'ordre manuel pour les besoins du ménage de l'employeur ou de sa famille »¹. Ainsi sont des travailleurs domestiques les cuisiniers(ères), femmes de ménage, nounous au service privé d'un employeur². En revanche, un travailleur qui n'effectue pas un travail pouvant être qualifié de ménager (chauffeur, jardinier, garde malade, etc.) ou qui effectue

un travail principalement intellectuel (infirmière, gouvernante, etc.) n'est pas un travailleur domestique mais du personnel de maison. Ce dernier est défini comme suit : « On entend par personnel de maison, le travailleur qui est principalement occupé à des travaux manuels ou intellectuels à l'intérieur du domaine, à l'intérieur ou à l'extérieur de la maison, pour les besoins privés de l'employeur ou de sa famille »³. Tant le travailleur domestique que le personnel de maison salariés concluent avec leur employeur un contrat de travail.

Plusieurs obligations sociales s'imposent à l'employeur d'un travailleur domestique et notamment l'obligation, depuis le 1^{er} octobre 2014, de l'assujettir entièrement à la sécurité sociale⁴. Les exonérations qui existaient auparavant pour le personnel de maison ont par ailleurs été restreintes⁵. Ces modifications ont été adoptées en vue de se conformer à la Convention de l'OIT sur les travailleurs domestiques⁶. Il s'agissait en effet d'offrir au personnel domestique une protection sociale similaire à celle dont bénéficient les autres travailleurs.

1 Art. 5 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et art. 353bis/11, alinéa 3 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

2 En septembre 2019, les partenaires sociaux de la commission paritaire 323 – dont dépendent les travailleurs domestiques – ont signé une convention collective de travail instaurant une nouvelle classification de fonctions et de nouveaux barèmes pour les travailleurs domestiques. Ce statut est désormais divisé en trois catégories différentes : nettoyage, travaux ménagers et garde d'enfants. C'est la tâche principale exercée par le travailleur qui détermine la catégorie à laquelle il appartient. Voy. Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers, rapport annuel 2019*, pp. 24-26.

3 Art. 353bis/11, alinéa 2 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

4 Arrêté royal du 3 juillet 2014 abrogeant les articles 5 et 18 et modifiant l'article 16 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, *M.B.*, 28 juillet 2014.

5 L'exonération des cotisations de sécurité sociale est en effet désormais limitée au travailleur qui effectue un travail « occasionnel ». On entend par là l'activité ou les activités effectuée(s) pour les besoins du ménage de l'employeur ou sa famille, à l'exception des activités ménagères manuelles, pour autant que le travailleur salarié ne déploie pas ces activités occasionnelles dans ce ménage professionnellement et de manière organisée, qu'il reçoive seulement une indemnisation limitée et que l'activité ne dépasse pas huit heures par semaine chez un ou plusieurs employeurs. Il s'agit de prestations de nature intellectuelle (exemple : baby-sitting, accompagnement de personnes âgées, courses pour des personnes à mobilité réduite, chauffeur de personnes à mobilité réduite). Voy. le rapport au Roi de l'A.R. du 3 juillet 2014 et : <https://www.ucm.be/Actualites/Personnel-de-maison-assujetti-aux-cotisations-sociales-a-partir-du-01-10-2014>

6 OIT, Convention n° 189 du 16 juin 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, adoptée à Genève le 16 juin 2011 par la Conférence internationale du travail à sa 100^{ème} session. Cette Convention a été ratifiée par la Belgique le 10 juin 2015 et est entrée en vigueur le 10 juin 2016.

Toute personne privée qui emploie du personnel domestique pour des prestations ménagères – quelle qu'en soit l'ampleur – de nature principalement manuelle (nettoyage, repassage, lessive, jardinage, etc.) est dorénavant considéré comme un employeur et est dès lors tenu de verser des cotisations sociales à l'ONSS. Du point de vue de la sécurité sociale, il n'existe donc plus de distinction entre le statut de travailleur domestique ou de personnel de maison.

1.2. | Titres-services

La majorité des aides ménagères travaillant quelques heures par semaine pour plusieurs familles privées en Belgique effectuent ce travail dans le cadre du système des titres-services. Il a été imaginé à l'origine pour lutter contre le travail au noir dans l'économie domestique, créer des emplois supplémentaires pour les personnes peu qualifiées et rendre l'aide ménagère accessible à une plus large partie de la société⁷. Dans ce cadre, l'employeur est une entreprise agréée, le client (ou utilisateur) étant la famille faisant appel aux services de l'aide ménagère. Le système des titres-services dépend des régions⁸. Le client doit s'inscrire, commander des titres-services, qui lui permettent de faire effectuer des tâches ménagères à un tarif avantageux.

Les aides ménagères travaillant dans le cadre du système des titres-services concluent un contrat de travail écrit avec une entreprise agréée. Cela leur garantit un salaire minimum et la protection sociale. Tant les travailleurs belges qu'étrangers peuvent être engagés sous contrat de travail titres-services. Ces derniers doivent toutefois disposer, le cas échéant, de permis de séjour et de travail en ordre⁹.

1.3. | Jeunes au pair

Les jeunes au pair¹⁰ ne sont pas, légalement, considérés comme des travailleurs. Il s'agit de jeunes étrangers de 18 à 25 ans, accueillis dans une famille d'accueil pendant un maximum de deux ans. L'objectif est le leur permettre d'élargir leur horizon culturel et de parfaire leurs connaissances linguistiques. Ils reçoivent le gîte et le couvert ainsi qu'un peu d'argent de poche (450 euros/mois)¹¹ en échange de la garde des enfants et de tâches ménagères légères. La participation du jeune au pair aux tâches familiales ne peut en aucun cas être le but principal du séjour. Ils ne peuvent ainsi travailler plus de 20 heures par semaine et 4 heures par jour¹². Les jeunes au pair ne jouissent pas de la protection sociale. Les familles d'accueil doivent néanmoins conclure une assurance couvrant les risques en matière de frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas d'accident ou de maladie ainsi qu'une assurance rapatriement.

Si le jeune est originaire d'un Etat non membre de l'Espace économique européen ou de la Suisse, les formalités liées à l'obtention des autorisations d'occupation, permis de travail et visa devront être effectuées le cas échéant¹³.

En cas de non-respect des conditions liées au statut spécifique de jeune au pair, ce dernier est présumé être engagé dans les liens d'un contrat de travail de travailleur domestique, visé à l'article 5 de la loi du 3 juillet 1978 sur les contrats de travail, vis-à-vis de la famille d'accueil¹⁴. C'est l'inspection régionale de l'emploi qui est compétente en ce domaine. Toutefois, les procédures sont longues et fastidieuses¹⁵.

La réglementation a été renforcée il y a plusieurs années afin de combattre les abus. Néanmoins, en pratique, cette réglementation particulière semble permettre à certaines familles de recruter une employée de maison ou une nourrice à bas prix¹⁶. Un des problèmes tiendrait

7 Or.c.a (actuellement : Fairwork Belgium), *Le personnel domestique, un autre regard*, 2008, p. 15 : http://www.orcasite.be/userfiles/file/ORCA_Domestique_FR.pdf

8 <https://www.titre-service.brussels> ; <https://titres-services.wallonie.be> ; <https://dienstcheques.vlaanderen.be>

9 Voy. <https://www.titre-service.brussels>

10 Voy. les articles 24 à 29 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, *M.B.*, 26 juin 1999.

11 Art. 26, 4° de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

12 Art. 27 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

13 <https://emploi.belgique.be/fr/themes/international/travailleurs-etrangeurs/travail-au-pair-en-belgique> et https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/fr/Guidedesprocedures/Pages/Les_jeunes_au_pair.aspx

14 Art. 29 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

15 Selon un entretien avec Fairwork Belgium. Bien souvent, il s'agit dès lors de récupérer l'argent de poche non versé.

16 Or.c.a (actuellement : Fairwork Belgium), *Le personnel domestique, un autre regard*, 2008, p. 17 : http://www.orcasite.be/userfiles/file/ORCA_Domestique_FR.pdf

au fait que les familles d'accueil ne sont pas considérées comme des employeurs, alors que dans la pratique, elles le sont parfois¹⁷.

Certains plaident donc pour l'abolition de cette réglementation en raison des abus permanents¹⁸ et l'instauration d'alternatives légales de garde régulière d'enfants à domicile¹⁹.

1.4. | Personnel domestique diplomatique

On estime le nombre de missions diplomatiques et postes consulaires en Belgique à 303, plus de 8.000 personnes y étant occupées²⁰.

Une catégorie particulière de travailleurs domestiques est dès lors constituée du personnel domestique au service privé de diplomates. Il s'agit de personnes employées exclusivement au service domestique privé d'un membre de la mission diplomatique, autres que les employés de l'Etat accréditant²¹. Il faut en effet distinguer le personnel domestique au service privé d'un diplomate des membres du personnel de service, comme des chauffeurs, jardiniers, cuisiniers, envoyés en Belgique et qui travaillent au service domestique de la mission ou du poste de l'Etat accréditant²².

Ces travailleurs domestiques sont généralement des ressortissants de pays tiers, parfois de la même nationalité que leur employeur.

Carte d'identité spéciale

Ces domestiques n'ont pas besoin de permis de travail mais reçoivent, par le biais de leur employeur, une carte d'identité diplomatique spéciale²³.

Avant que le travailleur ne se rende en Belgique, l'employeur et le travailleur concluent un contrat de travail pour personnel domestique qui sera exécuté en Belgique et soumis au respect de la législation belge sur le travail. Un contrat de travail type²⁴ – toutefois non actualisé au niveau de la rémunération²⁵ – est d'ailleurs proposé par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères. Le travailleur doit également répondre à certaines conditions comme ne pas avoir la nationalité belge et ne pas séjourner illégalement sur le territoire belge²⁶. L'employeur doit également remplir un certain nombre d'obligations devant figurer dans le contrat de travail, telles que payer la rémunération convenue et assurer au travailleur un logement dans un endroit sain et correct.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} octobre 2016²⁷, le salaire ne peut plus être payé en liquide. Il doit obligatoirement être payé en monnaie scripturale (sur le compte bancaire du travailleur) et en euros²⁸.

La mission diplomatique concernée demande à la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères son accord sur le principe d'engager un domestique privé, demande accompagnée de certains documents, dont le contrat de travail²⁹.

Dès l'arrivée du travailleur domestique en Belgique, une demande de carte d'identité spéciale doit être introduite par la mission diplomatique auprès de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères. Le travailleur est en principe tenu de venir retirer sa carte personnellement

17 *Ibidem*.

18 Notamment l'inspection flamande du travail et de l'économie sociale (Vlaamse Inspectie Werk en Sociale Economie). Or.c.a (actuellement : Fairwork Belgium) fait référence au rapport annuel 2008 de ce service d'inspection.

19 En ce sens, ORCA, Or.c.a (actuellement : Fairwork Belgium), *Le personnel domestique, un autre regard*, 2008, p. 17.

20 Commission des bons offices (ci-après : CBO), *Personnel des ambassades*, décembre 2018, p. 3, disponible via : <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/institutions-liees/commission-des-bons-offices>

21 Voy. l'article 1, h) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, l'article 1, i) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, ainsi que le point 2.7.1.1. du guide du protocole sur les immunités et privilèges, publié par le SPF Affaires étrangères et disponible sur son site : https://diplomatie.belgium.be/fr/Services/Protocole/guide_du_protocole/guide_du_protocole_immunites_et_privileges

22 Art. 1, g) de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et art. 1, f) de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. Ces personnes peuvent également recevoir une carte d'identité spéciale à certaines conditions.

23 Art. 4, 7° de l'A.R. du 30 octobre 1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, *M.B.*, 17 décembre 1991. Cette carte d'identité spéciale ne sera toutefois délivrée que pour autant que le domestique soit au service d'un chef de mission diplomatique, d'un chef de poste consulaire de carrière ou d'un chef d'une organisation internationale reconnue avec statut diplomatique (voy. CBO, *Personnel des ambassades*, décembre 2018, point 7.1.1.).

24 Voy. l'annexe 3 du chapitre 2 du guide du protocole : « immunités et privilèges », p. 34.

25 Si le guide du protocole est régulièrement actualisé (dernière actualisation : avril 2020), il faut regretter, à l'instar de Fairwork Belgium, que les barèmes salariaux mentionnés à titre indicatif (datant de 2013) soient dépassés. Voy. Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers, Rapport annuel 2018*, p. 16.

26 Voy. pour la procédure complète le point 2.7. du guide du protocole « immunités et privilèges ».

27 Loi du 23 août 2015 modifiant la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs en ce qui concerne le paiement de la rémunération, *M.B.*, 1^{er} octobre 2015.

28 CBO, *Personnel des ambassades*, décembre 2018, point 7.1.5.

29 *Ibid.*, point 7.1.2.

auprès de la Direction du Protocole. Valable un an, le travailleur doit la renouveler personnellement. C'est l'occasion d'être informé de ses droits en tant que travailleur et de signaler des problèmes éventuels.

Myria a appris, lors d'entretiens, que ce contrôle aurait été effectué moins systématiquement ces dernières années. Il arrive en effet que ce soit le chauffeur du diplomate qui aille chercher la carte d'identité spéciale du travailleur domestique, ce qui prive le travailleur d'un entretien direct avec le service du Protocole. Les améliorations nécessaires sur ce point auraient cependant eu lieu.

Commission des bons offices

En cas de litige sur l'exécution du contrat, la Commission des bons offices³⁰ est susceptible d'intervenir à la demande du travailleur ou de l'employeur. Cette Commission a été créée par circulaire ministérielle du 23 mai 2013 pour le personnel occupé dans les missions diplomatiques³¹. Elle a pour objectif principal d'œuvrer à la résolution des problèmes pouvant survenir entre ce personnel et leur employeur. Son rôle se limite toutefois à formuler un avis afin d'aboutir à un arrangement à l'amiable en cas de différend³². La Commission informe également les missions diplomatiques et les postes consulaires de leurs obligations³³.

Cette Commission est composée de représentants de la Direction du Contrôle des Lois sociales du SPF Emploi, de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères, de l'ONSS, de la Direction Relations internationales du SPF Finances, du SPF Sécurité sociale et d'organisations syndicales³⁴.

Selon certains intervenants interrogés, les résultats de cette Commission seraient mitigés. Il est en effet particulièrement difficile d'arriver à une solution lorsque l'employeur refuse de collaborer. Selon d'autres acteurs, son intervention serait utile, notamment pour le calcul des salaires en cas de transaction.

30 Voy. <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/institutions-liees/commission-des-bons-offices>

31 Circulaire du 23 mai 2013 relative à la création d'une Commission de bons offices, disponible sur le site : <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/institutions-liees/commission-des-bons-offices>

32 Art. 4, 1 de la circulaire du 23 mai 2013 relative à la création d'une Commission de bons offices. En cas d'échec de la tentative de conciliation entre les parties, le travailleur peut s'adresser aux cours et tribunaux.

33 Elle a notamment édité une brochure d'information à propos du personnel des ambassades : CBO, *Personnel des ambassades*, décembre 2018, disponible via : <https://emploi.belgique.be/fr/propos-du-spf/institutions-liees/commission-des-bons-offices>

34 Art. 5 de la circulaire du 23 mai 2013 relative à la création d'une Commission de bons offices.

Sécurité sociale

Les travailleurs titulaires d'une carte d'identité spéciale de type S, tels que les domestiques, ne doivent en principe pas être assujettis à la sécurité sociale belge sauf dans certaines situations³⁵. Fairwork Belgium plaide d'ailleurs depuis plusieurs années pour que le personnel domestique privé de diplomates soit d'office assujetti à la sécurité sociale belge³⁶.

Personnel domestique recruté localement

Si le domestique privé est engagé localement³⁷, la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères ne délivre pas de carte d'identité spéciale. C'est la législation belge du droit du travail et de la sécurité sociale qui s'appliquera³⁸. Ce personnel ne bénéficie pas d'un statut privilégié en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques³⁹ et sur les relations consulaires⁴⁰. Depuis le 15 février 2018, les missions diplomatiques, les représentations permanentes et les postes consulaires étrangers établis en Belgique occupant du personnel recruté localement sont obligés de respecter les conditions de travail et de rémunération prévues dans les conventions collectives de travail conclues au sein de la ou des commissions paritaires (CP) dont ils relèvent⁴¹ : habituellement la CP 337 (secteur non marchand) sauf pour les travailleurs occupés principalement à des travaux de jardinage (CP 145 sur les entreprises horticole) ou la

35 notamment s'ils relèvent du droit belge de la sécurité sociale en vertu d'un accord international ou encore s'ils ne sont pas exemptés du droit belge de la sécurité sociale en vertu des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Pour plus de détails, voy. CBO, *Personnel des ambassades*, décembre 2018, chapitre VII : Personnel domestique, point 7.1.6 et chapitre III : Sécurité sociale.

36 Voy. à ce sujet Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers, Rapport annuel 2018*, p. 16.

37 La Direction du Protocole définit le personnel recruté localement comme : « le personnel engagé localement par les missions diplomatiques, les représentations permanentes et postes consulaires qui se trouve dans les conditions de pouvoir travailler en Belgique et est soumis aux dispositions du droit belge du travail et aux lois belges de sécurité sociale ».

38 CBO, *Personnel des ambassades*, décembre 2018, point 7.1.14.

39 Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

40 Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

41 Cette modification a été introduite par l'article 2 de la loi du 15 janvier 2018 portant des dispositions diverses en matière d'emploi, *M.B.*, 5 février 2018, dite « loi Epis ». Cet article a modifié l'article 2, § 3 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires. Selon Fairwork Belgium et l'Intersyndicale Missions diplomatiques (collaboration entre les syndicats ACV-CSC et l'ABVV-FGTB), ces dispositions sur les commissions paritaires s'appliqueraient également aux travailleurs titulaires d'une carte d'identité particulière de type « S », dont les domestiques privés de diplomates. Voy. à ce sujet Fairwork Belgium, *Travailleurs sans papiers, Rapport annuel 2018*, pp. 14-17. Cette position n'est cependant pas partagée par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères.

CP 323 pour les travailleurs engagés sous contrat de travail domestique⁴².

2. Abus du personnel domestique

Il semble qu'une part importante du travail domestique soit effectué clandestinement par du personnel domestique d'origine étrangère⁴³. Or, l'emploi de travailleurs clandestins est passible de lourdes sanctions, ce qui conduit parfois les employeurs à restreindre la liberté des domestiques, par crainte de telles sanctions⁴⁴. Ceux-ci n'osent parfois pas non plus se servir des éventuelles possibilités pour régulariser la situation du travailleur domestique, de crainte que la situation clandestine passée soit découverte⁴⁵.

Lors des cours de français et d'information sur le droit du travail donnés le dimanche par Fairwork Belgium au personnel domestique, les récits d'abus sont courants mais les victimes ne veulent bien souvent entreprendre aucune action⁴⁶.

Quant aux diplomates, les membres de la mission diplomatique jouissent d'immunités pénales, civiles et administratives dont l'étendue varie selon la catégorie de personnel⁴⁷. Ces immunités constituent un obstacle supplémentaire dans la lutte contre les abus.

42 CBO, *Personnel des ambassades*, décembre 2018, chapitre II : Personnel local-réglementation du travail en Belgique.

43 Or.c.a (actuellement : Fairwork Belgium), *Le personnel domestique, un autre regard*, 2008, p. 34.

44 *Ibidem*.

45 *Ibidem*.

46 Selon une interview avec Fairwork Belgium en mars 2020.

47 Les agents diplomatiques et les membres de leur famille jouissent d'une immunité complète. Ces immunités sont plus limitées pour les autres catégories de personnel des missions diplomatique telles que le personnel administratif et technique. Les fonctionnaires des organisations internationales jouissent de l'immunité de juridiction pénale, civile et administrative. Les fonctionnaires internationaux jouissent généralement d'une immunité fonctionnelle, à savoir pour les actes posés dans le cadre de leurs fonctions. Voy. les articles 31, 32, 37, 38 et 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les articles 43 et 53 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 et les points 5.2, 10.5.7, 10.7 et 12.7 du guide du protocole « privilèges et immunités ».

3. Conclusion

Ce chapitre a mis en évidence la grande fragmentation des statuts légaux du travail domestique. Elle est susceptible de faciliter les abus. Il est également très difficile de récolter des données sur le personnel domestique en Belgique. Selon Fairwork Belgium, les connaissances sont lacunaires sur ce qui se passe réellement pour les travailleurs domestiques. Une étude serait donc utile en vue de disposer d'une meilleure vision sur les besoins (qui et combien de personnes ont-elles besoin de personnel domestique ?), l'offre légale actuelle, les personnes souhaitant être domestiques (internes) et la réalité du travail domestique.

Par ailleurs, il apparaît également nécessaire de revaloriser le travail domestique et de sensibiliser les clients. Certains, comme Fairwork Belgium, plaident en outre pour l'abolition du statut distinct de travailleur domestique et pour l'élaboration d'un nouveau système d'occupation de personnel domestique à temps plein et de gardes d'enfants à domicile⁴⁸.

Pour le personnel domestique diplomatique, Myria recommande que l'entretien de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères avec le travailleur domestique lors de la délivrance ou du renouvellement de sa carte d'identité spéciale soit effectivement et systématiquement réalisé en vue de prévenir ou de détecter des abus éventuels. De même, les barèmes de rémunération indicatifs dans le contrat de travail type pour le personnel domestique diplomatique doivent être régulièrement actualisés.

48 Fairwork plaide pour un système non subsidié semblable à celui des titres-services et répondant aux spécificités de l'embauche de domestiques ou de garde d'enfants à temps plein, ce qu'il appelle le système tiers. Voy. Or.c.a (actuellement : Fairwork Belgium), *Le personnel domestique, un autre regard*, 2008, pp. 19 et 65.

Chapitre 2

Travail domestique et traite des êtres humains

Les cas les plus graves d'abus envers le personnel domestique sont parfois qualifiés de traite des êtres humains. Très peu d'affaires sont toutefois concernées. Les profils des victimes sont également divers.

Ainsi, à Bruxelles, les dossiers de traite des êtres humains de l'auditorat du travail représentent 20 à 25 dossiers par an, dont à peine 10% relèvent de l'exploitation domestique.

Les trois dernières années (2017, 2018 et 2019), PAG-ASA, le centre d'accueil spécialisé pour les victimes de traite à Bruxelles, a initié 7 nouveaux accompagnements pour des victimes d'exploitation domestique sur un total de 101 nouvelles victimes d'exploitation économique⁴⁹.

En 2018, le service d'inspection de l'ONSS a constaté deux infractions à peine pour traite des êtres humains dans le secteur domestique⁵⁰.

L'exploitation de travailleurs domestiques a trait à des situations qui se déroulent dans le cadre de la vie privée et est dès lors difficile à identifier. La détection de la victime de traite des êtres humains est donc parfois compliquée par le fait qu'un lien ne peut pas directement être établi avec l'exploitation. Le hasard joue parfois un rôle, comme lors d'un contrôle aléatoire ou l'obtention d'informations de voisins ou du personnel hospitalier.

Selon le service d'inspection de l'ONSS, la détection est encore plus problématique en cette période de coronavirus : les travailleurs domestiques ont été extrêmement isolés et invisibles pendant le confinement

et entièrement laissés à la merci de l'employeur⁵¹. Pour mieux détecter ces victimes, il est dès lors nécessaire d'informer le grand public à l'aide de campagnes de sensibilisation sur l'existence de ces situations de traite des êtres humains. La probabilité que les services de première ligne reçoivent des signalements de voisins, de particuliers et du terrain s'en trouve ainsi accrue. Dans les exemples de dossiers abordés ci-après, on constate que les faits ont notamment été mis au jour grâce à des personnes extérieures sensibilisées.

Quels sont les dossiers de traite des êtres humains concernant le personnel domestique? Les principales catégories sont les travailleuses domestiques chez les particuliers et le personnel domestique chez les diplomates. Citons encore les victimes mineures dans les mariages d'enfants⁵².

1. Travailleuses domestiques chez des particuliers

Les cas de traite des êtres humains chez des particuliers concernent principalement des travailleuses domestiques occupées en dehors de tout cadre légal. Souvent, ces victimes n'ont pas de document de séjour. Dans certains

49 En 2017, PAG-ASA a initié 45 nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains, dont une victime d'exploitation domestique sur les 18 victimes d'exploitation économique ; en 2018, il s'agissait de 68 nouveaux accompagnements, dont 5 victimes d'exploitation domestique (parmi lesquelles 2 situations concernaient des diplomates) sur les 45 victimes d'exploitation économique ; en 2019, 63 nouveaux accompagnements ont été initiés, dont une victime d'exploitation domestique sur les 38 victimes d'exploitation économique.

50 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019: de la force d'action pour les victimes*, p. 148.

51 Voy. la contribution externe de Peter Van Hauwermeiren et Stéphanie Schulze : « Impact de la pandémie COVID-19 sur l'exploitation économique - Expériences et observations des équipes ECOSOC du service de l'inspection de l'ONSS » dans la partie 2, chapitre 1 de ce rapport.

52 Voy. à ce sujet Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018: Mineurs en danger majeur*, p. 24 (profils) et p. 123 (jurisprudence); Voy. également le focus du rapport annuel 2015: Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, pp. 18-25.

cas⁵³, la personne exploitée s'est enfuie de son « lieu de travail privé ». La victime est souvent seule et ne parle ni français, néerlandais ou anglais. La détection de ces victimes est particulièrement difficile, en raison de leur isolement. Elles ont peu de contact avec l'extérieur : elles sortent peu, parfois pour faire les courses, conduire les enfants à l'école. Leur isolement est parfois renforcé par leur origine ethnique, similaire à celle de l'employeur⁵⁴, ce qui peut constituer un moyen de pression à leur égard. S'y ajoute une difficulté procédurale d'accès au domicile qui ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation d'un juge d'instruction (visite domiciliaire ou perquisition).

Les victimes sont souvent majeures, mais il peut également être question de mineures⁵⁵.

Victime mineure

Un exemple illustre parfaitement cette situation : le dossier abordé en détail dans la jurisprudence et évoqué également dans la contribution externe⁵⁶. Des personnes extérieures sensibilisées avaient demandé l'intervention de la police pour une jeune fille mineure en difficulté se trouvant en rue. Sur place, la police a trouvé une jeune fille congolaise de 15 ans, en train de pleurer, accompagnée d'une amie. La jeune fille, en fuite, n'avait aucun document de séjour. Elle a déclaré habiter chez la prévenue, à qui elle avait été confiée par son père il y a 3 ans. Elle a été conduite au centre Esperanto qui accueille des victimes mineures de traite des êtres humains.

Victimes majeures

Dans le dossier des « princesses de l'hôtel Conrad »⁵⁷, l'enquête a démarré sur la base des déclarations d'une victime de nationalité marocaine qui s'était enfuie et avait été accueillie par une famille. Lors de son audition, elle a déclaré travailler en tant que cuisinière au service

d'une princesse des Émirats arabes unis qui séjournait dans un grand hôtel bruxellois. Les conditions de travail y étaient particulièrement difficiles. Elles travaillaient 7 jours sur 7, 24h sur 24. On les surnommait « chiennes ». La mère et sept de ses filles étaient présentes dans cet hôtel, chacune ayant deux servantes. Les travailleuses étaient en majorité d'origine philippine mais on comptait aussi des travailleuses marocaines, indonésiennes, tunisiennes, ainsi qu'une travailleuse chinoise et une Erythréenne. Les conditions de travail étaient les suivantes : disponibilité totale, travail 7 jours sur 7, certaines 24 heures sur 24 et d'autres selon des horaires qui dépassaient largement la journée de huit heures, sans jour de repos hebdomadaire. Les domestiques ne pouvaient pas quitter l'hôtel, sauf en compagnie des princesses, leur liberté de mouvement étant dès lors limitée à celle des princesses. Des agents de sécurité exerçaient une véritable fonction de contrôle. Enfin, les passeports du personnel étaient détenus par le majordome.

Dans un autre dossier⁵⁸, une prévenue britannique a été condamnée pour traite des êtres humains. La victime congolaise s'est constituée partie civile. Le tribunal lui a accordé 1.500 euros de dommage moral et 62.625 euros de dommage matériel. Le tribunal s'est basé sur les déclarations de la victime.

La prévenue avait recruté la travailleuse à Kinshasa afin de s'occuper de son fils, âgé de 7 ans et atteint d'un handicap mental. Elle venait régulièrement en Belgique avant de s'y installer définitivement. Lors de ces séjours, la travailleuse accompagnait la prévenue sous couvert de visas touristiques, sollicités sur base des soins prodigués au jeune garçon. Même après l'installation définitive de la prévenue en Belgique, elle a continué à s'occuper du petit garçon. La travailleuse devait également s'occuper du ménage (nettoyage, cuisine, vaisselle et linge). La victime devait travailler 7 jours sur 7, de 6h à 23h pour un salaire mensuel de 200 dollars (soit une rémunération journalière de 6,6 USD/jour). Selon les calculs de l'inspection sociale, sa rémunération ne représentait ainsi que 11% de celle à laquelle elle aurait eu droit sur la base d'un travail à temps plein, soit 1.604,45 euros bruts. Elle ne bénéficiait d'aucune protection sociale. Elle logeait par ailleurs dans la buanderie, située dans la cave, sur un divan et sans accès à une salle de bains. Pour se laver, elle devait aller chercher de l'eau à l'étage au moyen d'un seau. Son passeport était en outre confisqué lors des séjours en Belgique. Le tribunal souligne également que « le consentement éventuel de la partie civile - sous-tendu par

53 Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, Plan d'action 2012-2014*, point 3.3.: http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf.

54 Voy. pour des exemples : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 125 (victimes roumaines) et ce rapport, partie 2, chapitre 3 (aperçu de jurisprudence), point 2.3.8. (victime chinoise).

55 Ce dernier aspect a été abordé dans les profils des mineurs du rapport annuel 2018 : Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018: Mineurs en danger majeur*, pp. 24-25.

56 Voir plus loin, partie 2, chapitre 3 (aperçu de jurisprudence), point 2.3.8 et la contribution externe de Bruno Devillé « Slavery behind the door - l'exploitation économique du personnel domestique » à la fin de ce focus.

57 Corr. Bruxelles francophone, 23 juin 2017, 59^{ème} ch. (définitif) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, pp. 124-126. La décision est disponible sur www.myria.be (jurisprudence).

58 Corr. Brabant wallon, 2 octobre 2018, 6^{ème} ch. (appel) ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 134. La décision est disponible sur www.myria.be (jurisprudence).

un besoin d'argent et/ou, le cas échéant, par l'espoir d'un avenir meilleur en Europe - est sans la moindre incidence sur la réalisation de l'infraction ».

2. Personnel domestique chez des diplomates

D'après les interviews réalisés par Myria, les cas de traite des êtres humains du personnel domestique exploité par des diplomates concerneraient tant des diplomates de pays tiers que des cadres européens qui recrutent du personnel domestique dans les pays où ils sont basés (Afrique, Asie) et qui viennent ensuite en Belgique avec ce personnel domestique.

Les victimes travaillent parfois déjà au service du diplomate lors d'une affectation précédente. Les victimes ont dans certains cas la même nationalité que le diplomate en poste, ce qui peut renforcer ses craintes de menaces à l'encontre de sa famille restée au pays, en raison de la position influente de son employeur.

Par ailleurs, l'immunité diplomatique est généralement opposée par l'employeur lorsqu'un travailleur domestique dénonce les faits.

Immunité diplomatique opposée

Voici un exemple de dossier de traite des êtres humains dans lequel du personnel domestique a été exploité par un diplomate et où l'immunité diplomatique a été soumise à discussion⁵⁹. Cette affaire a été traitée par la cour du travail de Bruxelles⁶⁰.

Une travailleuse avait cité ses anciens employeurs, un couple marocain aujourd'hui divorcé afin de les faire condamner à lui payer des dommages et intérêts équivalents aux arriérés de rémunération et une somme de 2.500 euros évalués *ex aequo et bono* à titre de dommages

et intérêts pour la réparation du dommage occasionné suite à l'infraction de traite des êtres humains.

À l'époque des faits, l'époux était vice-consul auprès de l'ambassade du Maroc à Bruxelles. La travailleuse a été contactée au Maroc via la soeur de l'épouse pour venir s'occuper des enfants du couple (dont l'un est autiste), moyennant l'annonce d'un salaire de 150 euros par mois. Elle avait reçu initialement un passeport spécial. Elle a vécu au sein de la famille où elle s'est occupée des enfants, du ménage, de la cuisine, des lessives et du repassage. Son employeur avait entamé en Belgique des démarches auprès du Protocole belge afin de lui obtenir une carte spéciale de séjour (carte d'identité spéciale)⁶¹, refusée parce que les vice-consuls ne disposent pas d'un tel privilège. La travailleuse avait ensuite introduit une demande d'autorisation de séjour, également refusée (absence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit formée en Belgique). Elle a, enfin, introduit une plainte à l'inspection sociale, dénonçant ses conditions de travail et demandant à bénéficier du statut de victime de la traite des êtres humains, accordé malgré le classement sans suite du dossier en raison de l'immunité de son employeur⁶².

Devant le tribunal et la cour du travail, les employeurs invoquaient l'immunité de juridiction. Alors que le tribunal du travail avait rejeté le déclinatoire de juridiction⁶³, la cour du travail va au contraire, dans une motivation détaillée, s'estimer sans pouvoir pour examiner l'action de la travailleuse contre son ex-employeur. En revanche, elle estime que l'ex-épouse du consul ne bénéficie d'aucune immunité de juridiction.

Dans un premier temps, la cour va constater qu'en tant que fonctionnaire consulaire, l'immunité de juridiction de l'employeur est limitée aux actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires⁶⁴. Or, les actes reprochés l'ont été dans le cadre de la vie privée. Par ailleurs, la Convention de Vienne sur les relations consulaires n'accorde pas d'immunité de juridiction aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire. La cour constate donc que les employeurs ne disposaient dans ce cadre d'aucune immunité de juridiction.

Dans un deuxième temps, la cour estime que l'employeur bénéficie cependant d'une immunité de juridiction en tant

59 Pour des exemples plus anciens, voy. Trib. Trav. Bruxelles, 20 avril 2001 et Cour Trav. de Bruxelles, 25 novembre 2002 et 28 avril 2003 ; Corr. Bruxelles 16 mai 2003 in Myria (anciennement CECLR), *Rapport annuel Traite des êtres humains 2003, Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, pp. 75-78 : <https://www.myria.be/files/Traite-rapport-2003.pdf>

60 Cour Trav. Bruxelles, 4 septembre 2017 (disponible sur le site de Myria (jurisprudence) : www.myria.be). Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 125-126.

61 Voy. *supra* cette partie (focus), chapitre 1, point 1.4.

62 Voy. *infra*.

63 Trib. Trav. Bruxelles francophone, 18 juin 2015 (disponible sur le site de Myria (jurisprudence) : www.myria.be). Voy. aussi Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 157.

64 En vertu de l'article 43 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

que diplomate en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961. Il a eu la qualité d'agent diplomatique durant sa mission en Belgique. Cette immunité couvre aussi bien des actes posés dans le cadre de sa mission que des actes de la vie privée⁶⁵. En revanche, seule l'immunité de juridiction dans le cadre des fonctions diplomatiques subsiste lorsque le diplomate quitte le pays accréditaire à la fin de sa mission. Il pouvait donc être assigné à ce moment devant les juridictions belges pour des faits relatifs à l'occupation de la travailleuse, ce que la travailleuse n'a pas fait alors que sa demande n'était pas encore prescrite. Elle l'a en effet assigné alors qu'il disposait encore d'une immunité de juridiction. La cour adopte ainsi une position différente de celle du tribunal du travail. Le tribunal avait en effet estimé qu'il fallait se placer au moment du jugement pour déterminer si une personne assignée en justice bénéficie de l'immunité de juridiction. Ce n'est pas l'avis de la cour, qui estime que cette immunité interdit non seulement de juger la personne qui en est titulaire mais également d'entamer et de diligenter des poursuites civiles à son encontre.

La travailleuse estimait par ailleurs que l'immunité de juridiction portait atteinte à son droit d'accès à un tribunal. La cour relève cependant que la travailleuse n'établit pas que l'immunité dont se prévaut son ex-employeur a limité son droit d'accès à un juge de manière disproportionnée en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. La cour reconnaît par conséquent le bénéfice de l'immunité de juridiction à son ex-employeur et se déclare sans pouvoir pour connaître de l'action dirigée à son encontre.

Quant à l'ex-épouse du diplomate, la cour souligne que les membres de la famille du diplomate ne bénéficient de l'immunité de juridiction que pour autant qu'ils fassent partie de son ménage. Or, les époux ont divorcé et l'ex-épouse ne faisait plus partie des membres du ménage lors de la citation en justice.

La cour estime que l'ex-épouse doit indemniser la travailleuse du préjudice causé par le non-paiement de la rémunération ainsi que d'un montant de 2.500 euros en réparation du dommage moral causé par la traite des êtres humains.

Elle estime en effet que tant le diplomate que son ex-épouse peuvent être considérés comme employeurs. Par ailleurs, la rémunération due n'a pas été payée. La cour estime également que la traite des êtres humains est établie : la travailleuse a été recrutée, hébergée et accueillie par le couple afin de la faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine : environ 90 heures par semaine pour un salaire de 150 euros par mois, absence de couverture sociale et privation de tout espace de vie privée (elle devait dormir dans la chambre des enfants et répondre à leurs appels à toute heure de la nuit). La cour relève qu'il n'est pas requis, pour que l'infraction soit constituée, que la personne soit en outre victime de violence, séquestration ou autres sévices.

La cour prononce toutefois la réouverture des débats quant au montant de l'indemnisation en raison du non-paiement de la rémunération. Elle condamne par ailleurs l'ex-époux à garantir à son ex-épouse la moitié des condamnations prononcées à sa charge.

Statut de séjour pour victimes de traite des êtres humains au service domestique de diplomates

Plusieurs intervenants ont souligné l'efficacité du dispositif belge pour protéger les victimes de traite des êtres humains travaillant au service du personnel diplomatique. Il peut certainement être considéré comme un exemple de bonne pratique. Il est défini dans la circulaire multidisciplinaire sur les victimes de traite des êtres humains⁶⁶.

Outre le contrôle effectué par la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères lors du renouvellement annuel de la carte d'identité spéciale du domestique travaillant au service d'un diplomate⁶⁷, la Belgique a en effet mis en place un système spécifique relatif au statut de séjour de ces victimes. En effet, lorsqu'il apparaît qu'un tel domestique est victime de traite des êtres humains, il sera orienté vers un centre d'accueil spécialisé. S'il est prêt à faire des déclarations, à ne plus avoir de lien avec l'auteur présumé et accepte l'accompagnement offert par le centre d'accueil spécialisé, il pourra bénéficier de cette procédure particulière. Il doit, en effet, dans ce cas renoncer à son statut de domestique et, s'il en possède une, remettre sa carte d'identité spéciale en vue de permettre au centre d'accueil spécialisé reconnu d'introduire la demande

65 Sous réserve de trois exceptions non pertinentes en l'espèce. Par ailleurs, l'article 38.1 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, qui limite l'immunité aux actes officiels accomplis dans l'exercice des fonctions diplomatiques lorsque l'agent diplomatique a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente, ne trouve pas non plus à s'appliquer en l'espèce. Le vice-consul était en effet de nationalité marocaine et n'avait pas fixé sa résidence permanente en Belgique.

66 Point 6.1. de la circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

67 Voy. *supra* cette partie (focus), chapitre 1, point 1.4.

d'obtention d'un document de séjour auprès de l'Office des étrangers. Or, la délivrance des titres de séjour dans le cadre de la procédure « traite des êtres humains » est liée à l'évolution de la procédure judiciaire pénale à l'encontre de l'auteur, ce qui s'avère en pratique exclu à l'encontre de diplomates, vu l'immunité pénale dont ils jouissent. Le système a prévu dans ce cas la possibilité, pour le magistrat, d'émettre un avis favorable sur la réalité de la situation d'exploitation et de la traite des êtres humains. Le magistrat confronte les déclarations de la victime à d'autres éléments spécifiques du dossier. Il ne se bornera pas à vérifier si le contrat de travail a été ou non respecté. Le magistrat peut prendre toutes les initiatives utiles en collaboration avec la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères pour prouver l'existence de l'infraction de traite des êtres humains, dans le respect des règles d'immunité diplomatique. Il informe dès lors le procureur général de l'ouverture d'un dossier, des démarches et de la suite donnée au dossier.

Ce système permet à la victime, malgré l'absence de procédure judiciaire, d'obtenir un titre de séjour définitif pour motifs humanitaires.

Cette procédure particulière a notamment été appliquée pour une travailleuse domestique au service privé d'un diplomate sri-lankais et de son épouse⁶⁸, ainsi que pour la travailleuse marocaine dont l'affaire est évoquée ci-dessus.

Une lacune a toutefois été mise en avant lors des interviews : un cas de figure n'est, en effet, pas visé par la circulaire multidisciplinaire, ce qui complique la délivrance des titres de séjour aux victimes concernées par l'Office des étrangers.

De quoi s'agit-il ? Une transaction est parfois proposée à l'auteur, notamment lorsque des poursuites sont impossibles en raison de l'immunité diplomatique. Ce fut le cas dans un dossier d'un diplomate issu d'un pays africain, qui appliquait les standards de son pays d'origine en matière de rémunération. La transaction était conditionnée à l'indemnisation de la travailleuse pour les arriérés de salaire. Cette travailleuse était accompagnée par un centre d'accueil spécialisé. Mais la transaction ne visait pas l'infraction de traite des êtres humains, ce qui constituait, pour l'Office des étrangers, une pierre d'achoppement.

Myria suggère d'aborder ce point lors de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire. Un élargissement des hypothèses de délivrance des titres de séjour à durée indéterminée devrait en effet être envisagé pour les victimes étrangères dont le dossier pénal se clôture par une transaction, pour autant que le magistrat ait confirmé qu'il s'agit d'une victime de traite des êtres humains.

⁶⁸ La travailleuse a par la suite assigné ses anciens employeurs devant le tribunal du travail de Bruxelles : Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 126.

Chapitre 3

Prévention de la traite des êtres humains dans le secteur domestique

Ce chapitre traite de la prévention de la traite des êtres humains dans le secteur domestique. Par prévention, il convient d'entendre toute mesure visant à empêcher l'exploitation du personnel domestique. Quelles sont les raisons de la vulnérabilité des travailleurs domestiques à la traite des êtres humains (point 1) ? La distinction est faite entre les travailleurs migrants qui officient comme personnel domestique et le personnel domestique diplomatique. L'ensemble des mesures de prévention est passée en revue selon 4 catégories (point 2) : sensibilisation du grand public, responsabilisation du personnel domestique, mécanismes de contrôle et rôle des syndicats. Pour chaque catégorie, des exemples étrangers sont donnés, comparés aux mesures belges. Le point 3 traite des mesures de prévention spécifiques au personnel domestique diplomatique. Enfin, pour conclure, Myria formule ses recommandations sur base des informations fournies.

1. Vulnérabilité du personnel domestique et importance de la prévention

Le personnel domestique est très exposé à l'exploitation, car le lieu de travail est situé dans une résidence privée, ce qui empêche d'effectuer la surveillance et les contrôles habituellement prévus. Une autre approche est donc nécessaire pour détecter les mauvaises pratiques dans le secteur. Pour ce faire, le secteur du travail domestique doit bénéficier d'une réglementation claire, assortie d'un mécanisme de contrôle efficace. Un autre problème qui se pose est la reconnaissance du travail domestique comme profession à part entière. Souvent, le travail domestique

n'est pas considéré comme un « vrai » travail, le personnel domestique ne bénéficie dès lors pas toujours des mêmes droits que les autres travailleurs⁶⁹. Une grande partie du travail domestique est assurée par des travailleurs migrants. Ce groupe court un plus grand risque de devenir victime de la traite des êtres humains. Il opte souvent pour un travail informel pour des raisons pratiques⁷⁰. La connaissance des langues, par exemple, y est moins importante pour décrocher un emploi. Les sans-papiers ou les personnes dont les papiers sont en cours de traitement peuvent trouver du travail informellement et percevoir leur salaire en espèces avec comme inconvénient que le travailleur n'est pas rémunéré s'il ne travaille pas, par exemple pendant les vacances. Les salaires des travailleurs domestiques dans le secteur informel sont très bas et souvent inférieurs au salaire minimum. En outre, le secteur informel ne « s'encombre » pas de convention de travail ou de contrat d'embauche. Le travail y est négocié verbalement avec l'employeur ; ce dernier peut donc demander des tâches qui n'ont pas été convenues au départ⁷¹. L'employeur peut facilement exploiter son personnel domestique, car il n'existe pas de contrat écrit décrivant clairement les activités et les conditions salariales. Dans certains cas, il existe un contrat, mais rédigé dans une langue non comprise par le travailleur⁷².

Le premier groupe à risque se compose de *travailleurs migrants*, embauchés comme personnel domestique résident, les rendant dépendants de leur employeur pour le logement et les repas. Et même dans des conditions précaires, c'est précisément du fait de cette dépendance que le personnel domestique continue à travailler

69 OSCE, *Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique, 2010* : <https://www.osce.org/files/f/ documents/1/f/97443.pdf>

70 J. Michielsen, ILO, International migration paper nr. 116, *Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium*, 2013.

71 OSCE, *Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique, 2010* : <https://www.osce.org/files/f/ documents/1/f/97443.pdf>

72 J. Michielsen, International migration paper nr.116, *Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium*, 2013.

pour l'employeur, de peur de se retrouver à la rue⁷³. Les travailleurs en séjour irrégulier se voient souvent dire qu'ils seront rapatriés s'ils ne poursuivent pas leur travail. Il en résulte un rapport de force dans lequel l'employeur peut facilement abuser de sa position.

Lorsqu'un travailleur abat de longues heures de travail ou exerce son métier dans des conditions épouvantables, il peut demander conseil au syndicat et déposer plainte auprès des autorités du travail. Le personnel domestique lié à l'employeur (et surtout les domestiques internes) sont empêchés de faire valoir leurs droits⁷⁴. Plusieurs facteurs y contribuent. Les travailleurs ont peur de perdre leur emploi et sont financièrement dépendants de leur employeur. Les employeurs recourent souvent aux menaces afin que leur personnel domestique reste ou ne s'adresse pas à une organisation de travailleurs. Ceux qui le font sont souvent déçus, car aucune aide ne leur est proposée dans une langue qu'ils maîtrisent. En outre, les travailleurs migrants ne savent pas toujours vers qui se tourner en cas de problème, car les employeurs donnent souvent des informations trompeuses et isolent leur personnel. En conséquence, leur connaissance en matière de droits du travail est faible et ils ne sont pas en mesure de les faire respecter. Cet isolement empêche également les travailleurs de participer à des formations en vue d'améliorer leurs compétences⁷⁵. Ainsi, ils ne peuvent pas prendre de cours de langue et se retrouvent piégés dans cette situation.

Un second groupe à risque est le *personnel domestique diplomatique*. Les diplomates peuvent demander un visa ou une carte spéciale afin que leur personnel domestique puisse travailler. Une fois de plus, il est question de dépendance entre l'employeur et le travailleur, car l'employeur a un lien direct avec le statut de résidence de son personnel⁷⁶. Lorsque le personnel domestique ne travaille plus pour le diplomate, le visa ou la carte spéciale expire. En outre, le personnel domestique n'a pas la possibilité de changer d'employeur. Un autre facteur de vulnérabilité du personnel domestique diplomatique réside dans l'immunité de son employeur. Les diplomates bénéficient d'une immunité pénale : leur domicile ne peut faire l'objet d'une perquisition sans lever leur

immunité⁷⁷. Un dernier facteur de risque est la nationalité du diplomate et du personnel domestique. Les diplomates sont généralement influents et peuvent en abuser. Les diplomates de la même nationalité que leur personnel domestique peuvent utiliser leur position de force dans leur pays d'origine pour faire pression sur leur personnel⁷⁸.

Les travailleurs domestiques victimes de traite des êtres humains ne sont pas toujours détectés. La vulnérabilité de ces travailleurs en fait des cibles faciles pour les abus. Il est donc important de veiller à ce que les personnes ne se retrouvent pas dans ces situations de vulnérabilité. Il est primordial de réduire la vulnérabilité du secteur domestique afin d'en prévenir l'exploitation. La prévention de la traite des êtres humains dans ce secteur passe par la sensibilisation, la responsabilisation et un mécanisme de suivi, mesures détaillées *infra*. Le rôle des syndicats est abordé séparément, car il s'agit d'un acteur important dans les différentes mesures de prévention.

2. Mesures de prévention pour les travailleurs migrants

Dans cette section, les différentes mesures de prévention sont présentées avec des exemples de bonnes pratiques. Les mesures prises au niveau national sont également abordées.

2.1. | Sensibilisation du grand public

La première catégorie consiste à sensibiliser l'opinion publique à l'existence de la traite des êtres humains dans le secteur domestique. Cette sensibilisation passe notamment par l'échange international d'informations, dans le cadre duquel les pays échangent leurs bonnes pratiques de prévention vis-à-vis du personnel domestique. L'objectif est d'améliorer la situation de ces travailleurs dans le monde entier grâce à une

73 OSCE, *How to prevent human trafficking for domestic servitude in diplomatic households and protect private domestic workers*, 2014 : <https://www.osce.org/handbook/domesticservitude?download=true>

74 OSCE, *Travail non protégé, exploitation invisible : la traite à des fins de servitude domestique*, 2010 : <https://www.osce.org/files/f/documents/1/f/97443.pdf>

75 J. Michielsens, International migration paper nr.116, *Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium*, 2013.

76 ILO, *Decent work for migrant domestic workers: moving the agenda forward*, 2016 : https://www.ilo.org/global/topics/labour-migration/publications/WCMS_535596/lang--fr/index.htm

77 OSCE, *How to prevent human trafficking for domestic servitude in diplomatic households and protect private domestic workers*, 2014 : <https://www.osce.org/handbook/domesticservitude?download=true>

78 Entretien avec Pag-Asa.

coopération et un échange de bonnes pratiques à l'échelle internationale. Une définition large de la sensibilisation peut également inclure la formation et l'entraînement des personnes sur le terrain.

Le projet *Esclavage domestique*⁷⁹ du Comité Contre l'Esclavage Moderne (CCEM) en France est un exemple de campagne de sensibilisation. L'objectif de la campagne est de sensibiliser le grand public au phénomène d'exploitation du personnel domestique. Le projet consiste en une exposition de photographies de sites en France où des faits de traite d'êtres humains ont été commis à l'encontre de ces travailleurs. Les témoignages des victimes ont été placés sous les photos. Le CCEM organise également des séances d'information destinées aux personnes susceptibles d'entrer en contact avec des victimes (potentielles). Il est aussi actif sur les médias sociaux : il y partage des informations sur la traite des êtres humains dont sont victimes les travailleurs domestiques⁸⁰. Sur le plan international également, le CCEM a lancé une série de projets avec des organisations internationales et des autorités étrangères. L'organisation souhaite lutter mondialement contre la traite des êtres humains dans le secteur domestique grâce à l'échange de bonnes pratiques entre différents pays.

Au Royaume-Uni, l'organisation Kalayaan est un acteur clé. C'est une organisation caritative qui réalise des formations axées sur la détection de la traite des êtres humains dans le secteur domestique⁸¹. Kalayaan organise également des campagnes dans l'intérêt du personnel domestique. À titre d'exemple, citons le droit pour le personnel domestique de changer d'employeur et le droit de séjour à durée indéterminée.

Belgique

En 2013, l'ONG FOS, la Centrale Vlaams ABVV (le syndicat socialiste), les Mutualités socialistes, l'asbl Thuiszorg et le parti sp.a se sont réunis pour lancer une campagne intitulée « Recht op Waardig Huishoudwerk »⁸² (Droit à un emploi domestique décent). La mission était de sensibiliser et mobiliser le grand public et d'encourager les hommes et femmes politiques à ratifier et à mettre en œuvre la Convention 189 de l'OIT⁸³. La Belgique l'a fait le 10 juin 2015. Lors de la campagne, plusieurs problèmes dans le secteur domestique ont été pointés : longues heures de travail, manque de temps pour une vie privée, salaires bas et absence de protection sociale⁸⁴.

Par ailleurs, le gouvernement de l'époque avait pris des initiatives dans le cadre du Plan d'action contre la traite des êtres humains 2012-2014⁸⁵. Ainsi, une lettre d'information avait été élaborée pour éclairer les services sociaux et les hôpitaux sur la traite des êtres humains et sur la manière de réagir aux signaux de traite des êtres humains.

2.2. | Responsabilisation du personnel domestique

La responsabilisation est la deuxième mesure de prévention. Elle consiste à renforcer la position des travailleurs domestiques par l'émancipation. Ainsi, l'Organisation internationale du travail (OIT) indique que des campagnes doivent être menées pour informer les travailleurs domestiques de leurs droits⁸⁶. Comme le groupe-cible est difficile à atteindre, elles doivent être lancées dans une temporalité appropriée, par exemple durant les jours fériés. Les médias peuvent être utilisés pour diffuser des informations. Celles relatives aux droits

79 Filigranes, *Esclavage domestique* : <https://www.filigranes.com/livre/esclavage-domestique/>

80 CCEM, *Rendre visible l'invisible*, 2018 : <https://www.esclavagemoderne.org/wp-content/uploads/2019/04/RAPPORT-D-ACTIVITE-2018.pdf>

81 M. Lalani, *Ending the Abuse: Policies that work to protect migrant domestic workers*, 2011 : <http://www.kalayaan.org.uk/documents/Kalayaan%20Report%20final.pdf>

82 Vlaams ABVV, *Veeg hun problemen niet onder de mat!* : <https://www.vlaamsabvv.be/art.cfm?pid=27211>

83 OIT, Convention n° 189 du 16 juin 2011 concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, adoptée à Genève le 16 juin 2011 par la Conférence internationale du travail à sa 100^{ème} Session.

84 FOS, *Veeg hun problemen niet onder de mat!*, 13 mars 2013 : <https://www.11.be/artikels/item/veeg-hun-problemen-niet-onder-de-mat>

85 *Plan d'action : La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains* (2012-2014) : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf

86 OIT, *Effective protection for domestic workers: a guide to designing labour laws*, 2012 : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---dcomm/---publ/documents/publication/wcms_173365.pdf

et aux devoirs des travailleurs domestiques doivent être facilement accessibles dans plusieurs langues. Les centres d'appel, les lignes d'assistance téléphonique et les sites internet peuvent également être utilisés. L'OIT suggère des campagnes d'information destinées aux employeurs⁸⁷. Le but de ces actions est d'informer les employeurs potentiels sur ce qu'est la traite des êtres humains et sur ses conséquences. Les employeurs y trouvent également une assistance pour les tâches administratives, parmi lesquelles la rédaction du contrat de travail et la demande d'un permis de travail. De quoi garantir que tout est régi sur une base réglementaire et juridique.

L'OIT indique également qu'il est difficile pour les travailleurs domestiques de quitter leur employeur. Selon l'OIT, un organisme auprès duquel ces travailleurs peuvent déposer plainte doit exister. Cette procédure de plainte doit être disponible dans plusieurs langues et une assistance supplémentaire doit être fournie si nécessaire. Par ailleurs, un organe de médiation doit également être mis en place pour résoudre les litiges mineurs entre employeur et travailleur. Lorsqu'il s'agit de situations graves, des procédures judiciaires doivent toujours être engagées devant les tribunaux.

Ainsi, en Grande-Bretagne, en sus du mécanisme national d'orientation britannique (NRM), les victimes potentielles ont accès à une assistance et à une protection, notamment à la police, à la ligne d'assistance téléphonique sur le travail et les salaires et aux tribunaux du travail⁸⁸. Outre l'inspection du travail et le NRM, l'organisation Kalayaan œuvre également à la responsabilisation des travailleurs domestiques. Elle conseille, sert de médiateur et prête assistance au personnel domestique. Kalayaan organise également pour les travailleurs migrants actifs dans le secteur domestique des formations sur l'accès au bien-être et le droit du travail, ainsi que des cours d'anglais⁸⁹.

87 OIT, *Labour inspection in domestic work (Module 16)*, 2016: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---travail/documents/publication/wcms_308907.pdf

88 Home Office, *Modern Slavery Bill, Factsheet: Overseas Domestic Workers*, 2014: https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/372794/OverseasDomesticWorkers.pdf

89 M. Lalani, *Ending the Abuse: Policies that work to protect migrant domestic workers*, 2011: <http://www.kalayaan.org.uk/documents/Kalayaan%20Report%20final.pdf>

Belgique

En Belgique, l'asbl Fairwork s'attache à la prévention de l'exploitation dans le secteur domestique. Les services et les activités de Fairwork sont de bons exemples de responsabilisation. Ainsi, Fairwork a élaboré une brochure destinée au personnel domestique, disponible en néerlandais, français, anglais, espagnol, portugais, arabe et russe⁹⁰. Les travailleurs domestiques peuvent ainsi en apprendre davantage sur leurs droits, notamment sur le salaire minimum. La brochure contient également des conseils sur la meilleure façon de se protéger contre une future exploitation. Parmi les conseils, citons : tenir un registre écrit des heures de travail et des salaires perçus et se filmer pendant l'exécution des tâches. En plus de la brochure, des informations sont également diffusées sur le site internet en néerlandais, anglais, français et espagnol.

Depuis 2010, Fairwork se concentre spécifiquement sur la responsabilisation des travailleurs domestiques. *Fairwork for domestic workers*⁹¹ est un projet dédié à la vulnérabilité des travailleurs domestiques afin de prévenir leur exploitation. Le projet de Fairwork consiste en de la prévention sur deux volets : le guichet sécurisé et les activités dominicales. Le guichet sécurisé permet au personnel domestique de demander de l'aide. Il propose aussi, si nécessaire, de l'aide pour déposer plainte auprès de l'inspection du travail. Le guichet sécurisé est accessible par courriel, téléphone, Facebook et Whatsapp en néerlandais, anglais, français et espagnol. Fairwork observe que les travailleurs domestiques ont souvent des connaissances générales sur le droit du travail, mais l'organisation souligne que le statut de séjour importe peu ici. Fairwork travaille également avec des jeunes au pair et constate une grande différence entre les deux groupes. Les jeunes au pair ne viennent pas en Belgique comme travailleurs. Ils viennent notamment pour s'occuper d'enfants et peuvent changer de famille d'accueil. Il n'existe donc pas de relation de dépendance avec la famille d'accueil qui empêche de porter plainte. En revanche, les travailleurs domestiques viennent en Belgique spécifiquement pour travailler et risquent de perdre ce

90 Le passeport O.R.C.A., *WORK* : <http://orcasite.be/index.php?id=256>

91 Fairwork Belgium asbl, Rapport annuel 2018 : *Travailleurs sans papiers* : <http://orcasite.be/userfiles/file/FAI%20jaarverslag%202018%20FR%20site.pdf>

travail s'ils portent plainte. C'est pourquoi Fairwork insiste auprès des travailleurs domestiques sur la nécessité de recueillir des preuves pour leur permettre de prouver leur emploi si nécessaire.

Les activités dominicales composent le deuxième volet du projet de prévention. Le dimanche, les participants peuvent prendre part à des activités comme des cours de français, une formation de base en droit du travail, des échanges sur la responsabilisation et des tables de discussion. Le projet de Fairwork Belgium entend ainsi veiller à ce que les travailleurs domestiques connaissent leurs droits et puissent les faire valoir. Les activités dominicales permettent aux participants de se constituer un réseau et de développer leurs compétences. Fairwork est également active sur Facebook pour informer les personnes qui demandent de l'aide, mais elle travaille aussi de manière proactive⁹². Par ailleurs, l'organisation contacte les personnes qui veulent travailler comme au pair en Belgique via les groupes Facebook dédiés aux jeunes au pair. Fairwork profite de l'occasion pour fournir des informations sur l'exploitation, en mettant l'accent sur la légitimité des agences. Si elles ne sont pas fiables, les jeunes au pair en seront avertis. Il s'agit d'une *bonne pratique* pour prévenir la traite des personnes au pair.

Des initiatives ont également été prises dans le cadre des plans d'action « Traite des êtres humains » au niveau fédéral. Ainsi, un flyer informatif est remis lors d'une demande de visa de travail dans certaines ambassades belges⁹³. Le dépliant informe de ce qu'est la traite des êtres humains. Il contient également des conseils sur les éléments importants à vérifier avant de partir. Il reprend par ailleurs les coordonnées des points de contact utiles en cas de conflit.

2.3. | Mécanismes de contrôle visant à prévenir les abus

Les dernières mesures de prévention relèvent de la catégorie du contrôle.

L'OIT et Fairwork optent pour l'introduction d'un système alternatif dans le secteur domestique. L'idée est d'introduire un système de tierce partie⁹⁴, en vertu duquel le personnel domestique travaille pour une organisation. Cette dernière constitue la tierce partie, s'occupe de la communication et du placement. Ainsi, une personne ayant besoin d'une aide ménagère s'adresse à cette organisation qui désigne une personne pour effectuer cette tâche. On pourrait le relier à un système d'enregistrement⁹⁵ gouvernemental qui suivrait l'emploi des travailleurs domestiques. Concrètement, le travailleur pourrait se présenter à l'inspection du travail et à la sécurité sociale avant de commencer son emploi et à la fin de celui-ci. Le personnel domestique et le lieu de travail sont ainsi enregistrés, ce qui permet de cibler les contrôles. En outre, les services d'inspection du travail peuvent fournir des exemples de contrats de travail, de fiches de paie, d'horaires de travail et d'autres documents, afin de permettre non seulement aux employeurs de tenir des registres, mais aussi au travailleur de disposer de preuves d'une éventuelle exploitation. Exiger une version écrite des contrats peut contribuer à la régularisation du secteur domestique, et donc à une meilleure protection des droits des travailleurs.

Outre un système alternatif, la clarté s'impose également pour le contrat de travail des travailleurs domestiques. En Belgique, il est obligatoire de conclure un contrat écrit avec le travailleur domestique migrant. Le contrat de travail doit être rédigé avant le départ du pays d'origine. Le contrat doit être disponible dans une langue que le travailleur comprend. L'accord doit contenir des informations claires sur les modalités d'hébergement du personnel domestique. Selon l'OIT, ces modalités sont subordonnées à un certain nombre de conditions, comme une chambre séparée avec une clé personnelle et des repas suffisants de bonne qualité, dans le respect de la culture et de la religion du travailleur⁹⁶. Enfin, il est important que les services

92 Entretien avec Fairwork.

93 *Plan d'action : La lutte contre la traite et le trafic des êtres humains 2012-2014* : http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/PLAN_TEH_FR_2012.pdf

94 J. Michielsen, Promoting integration for migrant domestic workers in Belgium, International migration paper, Nr.116, Genève, OIT, 2013.

95 OIT, *Inspection du travail et autres mécanismes de conformité dans le secteur du travail domestique*, 2015 : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms_542992.pdf

96 OIT, *Texte de la recommandation concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques : compte-rendu provisoire de la 100e session de la conférence internationale du travail*, 2011, p. 10.

d'inspection du travail communiquent clairement leur mission : la protection des droits du travail. De nombreux travailleurs migrants continuent d'exercer leur fonction dans des conditions épouvantables par peur d'être expulsés s'ils perdent leur emploi. Afin de les protéger et de gagner leur confiance, il est conseillé de leur donner toutes les informations nécessaires avant leur départ et à leur arrivée. À titre d'exemple, il existe un projet en Roumanie en coopération avec le gouvernement allemand grâce au *portail européen sur la mobilité de l'emploi* (EURES)⁹⁷. Les travailleurs roumains sont informés des postes vacants et des exigences avant leur départ. Dans ce contexte, un manuel a été rédigé à l'intention des travailleurs bulgares et roumains, avec des informations sur leurs droits en matière de travail, sur le marché du travail et sur les principales institutions.

Autre programme de prévention en Allemagne, le projet « Open for young women », qui cible les mineurs, les jeunes et les femmes. En coopération avec la Roumanie, l'Ukraine et la Russie, les candidats sont informés des emplois en Allemagne et du statut au pair. Les candidats bénéficient également d'informations sur l'emploi sûr et légal, la prévention de l'exploitation économique et les contacts avec les services d'urgence. En Allemagne, le Centrum für internationale Migration und Entwicklung (CIM - Centre pour la migration internationale et le développement) joue un rôle préventif en préparant les travailleurs potentiels. Le CIM est un organisme national en Allemagne qui contribue à la coopération internationale sur le marché du travail. Le partenaire le plus important du CIM est l'Agence fédérale pour l'Emploi. La préparation proposée par le CIM consiste à dispenser des cours d'allemand, à mettre en contact l'intéressé avec l'entreprise où il ira travailler et à l'accompagner dans la rédaction de son contrat de travail. Bien qu'il s'agisse de mesures générales appliquées aux travailleurs migrants, ces pratiques peuvent également s'avérer intéressantes pour le secteur domestique.

Au Royaume-Uni, par ailleurs, le lien est fait entre l'inspection du travail et le contrat de travail. L'employeur doit prouver qu'il a déjà une relation professionnelle avec le travailleur en incluant dans le contrat de travail des informations claires sur le salaire, les heures de travail, les tâches à accomplir et les modalités d'hébergement. Sans ce contrat, le travailleur ne peut obtenir de visa. Lorsque le travailleur migrant reçoit son visa, il est informé de ses droits au Royaume-Uni. Il obtient également des

renseignements sur les services d'aide. Toujours au Royaume-Uni, il existe le programme *Neighbourhood Watch*⁹⁸. Les gens se réunissent pour assurer la sécurité de leur quartier en coopérant avec les réseaux de police de quartier. Les membres de *Neighbourhood Watch* se réunissent et partagent leurs idées pour lutter contre la criminalité locale. La surveillance de quartier *Neighbourhood Watch* encourage tout un chacun à tisser des liens avec ses voisins afin de détecter plus rapidement une éventuelle exploitation dans le secteur domestique. Leurs membres assurent une surveillance sociale en signalant les comportements suspects à la police. Ils sont formés pour détecter les signes d'exploitation lors de leurs patrouilles. Les constats inquiétants, comme ne jamais être autorisé à manger avec la famille et de ne pas avoir de chambre privée, sont immédiatement signalés à la police.

Enfin, l'OIT pointe la responsabilité des employeurs⁹⁹. Singapour en est un exemple. Les personnes condamnées pour traite d'êtres humains de travailleurs domestiques ne peuvent plus en engager. En outre, les employeurs qui ont remplacé quatre travailleurs migrants différents en un an de temps sont tenus de suivre un programme d'orientation avant de pouvoir réembaucher des travailleurs domestiques. S'il y a un nouveau changement de main-d'œuvre, un entretien avec un membre du ministère de la main-d'œuvre (*Ministry of Manpower*) s'ensuit. Il faut pouvoir engager la responsabilité non seulement des employeurs, mais aussi des agences qui recrutent des travailleurs. En 2015, l'OIT a lancé *l'Initiative sur le recrutement équitable*¹⁰⁰, toujours en cours aujourd'hui. Avec ce projet, l'OIT vise à prévenir la traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, à protéger les droits du travail, à réduire les coûts de la migration de main-d'œuvre et à valoriser les résultats pour les travailleurs migrants. Une attention particulière est accordée aux pratiques frauduleuses et abusives lors du recrutement et du placement de la main-d'œuvre. Les initiateurs plaident pour la protection des groupes vulnérables tels que les travailleurs migrants et le personnel domestique. En vertu de l'initiative pour un recrutement équitable, les gouvernements doivent établir des procédures spécifiques et des

97 U. Hoffmann, H. Rabe, *Severe forms of Labour Exploitation : Supporting victims of severe forms of labour exploitation in having access to justice in EU Member States*, 2014 : https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/severe-labour-exploitation-country_de.pdf

98 West Yorkshire Police, *Domestic servitude*, 2020 : <https://www.westyorkshire.police.uk/advice/modern-slavery/modern-slavery-human-trafficking/domestic-servitude>

99 OIT, *Inspection du travail et autres mécanismes de conformité dans le secteur du travail domestique*, 2015 : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---safework/documents/publication/wcms_542992.pdf

100 OIT, *Initiative sur le recrutement équitable. Favoriser des pratiques de recrutement équitables, prévenir la traite des personnes et réduire le coût des migrations de main-d'œuvre* : https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---declaration/documents/publication/wcms_461325.pdf

normes minimales pour les agences de recrutement¹⁰¹. Celles qui répondent aux exigences seront autorisées à recruter et à placer du personnel domestique. Elles sont contrôlées et sanctionnées lorsqu'elles ne respectent pas la réglementation. En Corée du Sud, *la National House Managers Cooperative* est une agence qui met ses membres en rapport avec des employeurs sur internet. L'Agence assure également la formation de ses membres. Autre exemple : la *Nirman Society* en Inde, qui offre accueil et formation. Les autorités doivent également veiller à ce que les frais de recrutement et de placement ne soient pas déduits du salaire du personnel domestique. Enfin, l'Indonésie a développé une initiative prometteuse, appelée *RecruitmentAdvisor*¹⁰². Ce projet permet aux travailleurs d'Indonésie, du Népal et des Philippines de partager leurs expériences avec des agences de recrutement. La plateforme est également une forme de responsabilisation, car elle fournit des informations sur les droits du travail et la recherche d'emploi à l'étranger.

Belgique

La fonction de contrôle des inspections du travail est moins étendue en Belgique que ce que prévoit l'OIT dans ses propositions. Ainsi, les travailleurs potentiels ne sont pas soumis à un contrôle et ne sont pas interrogés sur leur contrat de travail. Dans certains cas, il n'est pas obligatoire de déclarer le personnel domestique à l'Office national de sécurité sociale (ONSS). Cela découle du statut des travailleurs domestiques¹⁰³. Ainsi, si les travailleurs domestiques doivent toujours être déclarés, ce n'est pas toujours le cas des autres employés de maison. Outre les travailleurs domestiques, il existe en effet 2 catégories de personnel de maison : les personnes fournissant des services de nature intellectuelle (ex : gouvernante) et celles offrant des services de nature manuelle (ex : jardinage). La deuxième catégorie doit toujours être déclarée, à l'instar des travailleurs domestiques. En revanche, aucune déclaration ne doit être faite pour des prestations occasionnelles de nature intellectuelle effectuées à raison de maximum 8 heures hebdomadaires¹⁰⁴.

2.4. | Rôle des syndicats dans la prévention

Myria aborde le rôle des syndicats séparément, car il s'agit d'un acteur important dans le domaine de la prévention. Les syndicats peuvent informer les travailleurs de leurs droits et détecter les agissements illicites. Les recommandations de l'OIT, ainsi que l'analyse approfondie du contenu de son rapport « *Travail décent pour les travailleurs domestiques* » sont tout d'abord passées en revue. L'attention se portera dans un second temps sur un projet de l'Union européenne, avec, dans la foulée, une explication sur la manière dont d'autres pays recourent aux syndicats pour prévenir la traite des êtres humains dans le secteur domestique.

L'OIT souligne que le personnel domestique a le droit de s'organiser et de s'affilier au syndicat de son choix, quel que soit son statut de séjour. Les États doivent soutenir les organisations de travailleurs pour protéger les intérêts de ceux-ci. Les syndicats peuvent contribuer de diverses manières à la prévention de la traite des êtres humains dans le secteur domestique. Ainsi, ils peuvent encourager un travailleur domestique à participer à une formation professionnelle afin d'accroître ses chances sur le marché du travail. Sensibiliser les travailleurs domestiques à tous les droits et à la manière de les faire respecter permet également de les responsabiliser. Par le biais de campagnes, les syndicats peuvent inscrire la problématique de l'exploitation des travailleurs domestiques à l'ordre du jour politique. Par leurs activités de lobbying, ils peuvent également mettre en avant les intérêts des travailleurs domestiques et encourager les autorités à prendre des mesures. Les réalisations des syndicats en Irlande et aux Pays-Bas sont de bons exemples et sont exposées plus en détail *infra*.

Le rapport « *Travail décent pour les travailleurs domestiques* »¹⁰⁵ se concentre sur l'interaction entre les travailleurs domestiques et les syndicats, avec l'Irlande et les Pays-Bas comme exemples de bonnes pratiques.

Irlande

Le syndicat *Services, Industrial, Professional and Technical Union* (SIPTU) est le plus grand syndicat d'Irlande. Le SIPTU ne mène pas pour sa part d'action liée au secteur domestique, mais il collabore avec le *Domestic Workers*

101 OIT, *Principes généraux et directives opérationnelles concernant le recrutement équitable et définition des commissions de recrutement et frais connexes*, 2019: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_protect/---protrav/---migrant/documents/publication/wcms_568730.pdf

102 FRA, *Protecting migrant workers from exploitation in the EU: workers' perspectives*, 2019: https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-severe-labour-exploitation-workers-perspectives_en.pdf

103 Voy. à ce sujet le chapitre 1 de cette partie.

104 A.R. du 13 juillet 2014 abrogeant les articles 5 et 18 et modifiant l'article 16 de l'A.R. du 28 novembre 1969 (arrêté sur la sécurité sociale), *M.B.*, 28 juillet 2014.

105 K. Carls, *Decent Work for Domestic Workers: The state of labour rights, social protection and trade union initiative in Europe*, 2012: https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_dialogue/---actrav/documents/publication/wcms_218133.pdf

Action Group (DWAG) et le *Migrants Rights Centre Ireland (MRCI)*. Le DWAG organise des réunions pour le personnel domestique à Dublin en présence du MRCI et du SIPTU. Le DWAG est un groupe indépendant de travailleurs domestiques qui souhaite organiser le secteur, met des campagnes sur pied, mène des actions publiques, mais fournit aussi un réseau social, une défense collective et un soutien mutuel. Le DWAG est soutenu par le MRCI qui lui apporte un appui politique, des conseils et des infrastructures en participant à des actions publiques et en faisant du lobbying auprès de la classe politique. Le SIPTU est un partenaire juridique et, fort de son expertise en matière de droits du travail, mais aussi de son lobbying en matière de rapports de force sur le marché du travail, est aussi une source d'aide. Une coopération existe pour accroître la visibilité tant des travailleurs domestiques au sein de la société que des syndicats pour le personnel domestique. Des campagnes publiques ont été lancées pour conscientiser largement la population.

Pays-Bas

Aux Pays-Bas, le syndicat FNV Bondgenoten est un acteur important dans la prévention de l'exploitation au sein du secteur domestique. Le syndicat existe depuis 2006 et la majorité de ses membres sont sans-papiers. Le FNV Bondgenoten organise des campagnes de sensibilisation et défend les droits des travailleurs domestiques. En participant à une grève à grande échelle de 105 jours avec le secteur du nettoyage en 2012, le secteur domestique a gagné en visibilité. Le syndicat considère les travailleurs domestiques comme des employés du secteur du nettoyage et plaide en faveur d'un statut commun. Le FNV Bondgenoten assure également la défense d'intérêts et tente d'y intégrer le personnel domestique. L'accent est mis sur l'interaction horizontale par différents canaux comme les groupes Facebook, les sites Internet, les courriels et les SMS. L'idée est aussi de promouvoir la communication en organisant des événements culturels. Le FNV propose également une formation au personnel domestique pour les aider à négocier avec les employeurs en mettant l'accent sur le respect et le soutien mutuels. Enfin, la sensibilisation passe par la coopération avec des partenaires tels que les églises, les partis politiques et les artistes, et des campagnes sont organisées pour sensibiliser la police.

Dans de nombreux cas, les travailleurs domestiques sont empêchés d'adhérer à des syndicats et restent ainsi hors d'atteinte. À Berlin, on tente d'y remédier en distribuant

des affiches ou des dépliants dans différentes langues¹⁰⁶. Les informations sont placées discrètement sur l'emballage de certains articles ménagers afin qu'elles parviennent aux victimes potentielles sans que les employeurs en aient connaissance.

Projet européen

La *Fédération européenne des syndicats de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme*¹⁰⁷ est une fédération européenne. Un rapport a été rédigé sur le secteur domestique avec la contribution de certains États membres, dont la Belgique, la France, l'Italie, les Pays-Bas et l'Allemagne. La Suisse a également collaboré à ce projet. Les mesures de prévention pour lutter contre la traite des êtres humains y sont examinées. Les syndicats y jouent un rôle important et peuvent contribuer à prévenir l'exploitation. C'est un défi de persuader le personnel domestique d'adhérer à un syndicat, car ils n'en saisissent pas toujours l'intérêt. À titre d'exemple, les cotisations peuvent représenter un obstacle, parce que leurs revenus sont trop faibles ou parce qu'ils n'ont pas de compte bancaire. En Belgique, en France, en Italie, en Espagne, en Suède et en Suisse, des services sont fournis au personnel domestique, gratuitement dans un premier temps, moyennant paiement ensuite. Ces services portent sur le conseil et l'orientation individuelle. Le contrat type constitue un autre mode de soutien, disponible via Internet ou sur papier.

En Italie, le syndicat FILCAMS dispose de *patronati*, où les travailleurs peuvent se réunir avec leurs familles. Les *patronati* sont des centres d'aide qui fournissent aux travailleurs des conseils gratuits sur les droits à la retraite et à la santé. Les travailleurs migrants y sont aidés grâce à des campagnes d'information dans le cadre desquelles des dépliants sont distribués dans différentes langues. Des réunions ont également lieu tous les dimanches.

En Suisse, le SIT est un syndicat engagé en faveur des travailleurs migrants sans-papiers dans le secteur domestique. Le syndicat fournit gratuitement des conseils, des informations et une orientation individuelle dans plusieurs langues. D'autres services sont disponibles après affiliation au syndicat et paiement de la cotisation par le travailleur. Respekt est une autre organisation

¹⁰⁶ U. Hoffmann, H. Rabe, *Severe forms of Labour Exploitation : Supporting victims of severe forms of labour exploitation in having access to justice in EU Member States*, 2014: https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/severe-labour-exploitation-country_de.pdf

¹⁰⁷ EFFAT, *Domestic workers in Europe Getting Organised!*, 2015: https://www.effat.org/wp-content/uploads/2018/11/effat_booklet_domestic_workers_in_europe_en.pdf

indépendante qui se consacre au secteur domestique. Elle se réunit mensuellement pour une concertation autour d'un repas. Ainsi, l'isolement induit par un emploi domestique est contrecarré et la crainte de représailles diminue. Au cours de ces réunions, les informations sur les droits du travail sont partagées et les modes de responsabilisation discutés. Respekt offre également la possibilité aux travailleurs impliqués dans une procédure judiciaire de bénéficier d'une assistance juridique par un avocat.

Belgique

En Belgique, les syndicats ont, dans le passé, contribué à représenter les intérêts des travailleurs domestiques. Dans la partie consacrée à la sensibilisation, le « droit à un travail domestique digne »¹⁰⁸ a été abordé. Dans le cadre de cette campagne, le syndicat s'est efforcé de conscientiser le public et les responsables politiques. La CSC coopère également étroitement avec la Confédération syndicale internationale et soutient les actions de cette dernière. Une campagne importante en la matière est sans aucun doute la campagne « Travailleurs domestiques : 12 +12 »¹⁰⁹. Menée en 2011, elle portait sur l'application de la législation du travail et de la protection sociale aux travailleurs domestiques. En Belgique, il est obligatoire de déclarer le personnel domestique, mais ce n'est pas le cas partout. En novembre 2019, les syndicats belges ACV, CSC et FGVB ont mené une action de grande envergure. Davantage de subventions pour le secteur et une augmentation du tarif des titres-services ont été demandées¹¹⁰. En outre, une action a été menée sur les médias sociaux avec des hashtags, des couvertures Facebook, des affiches et des photos. Toutes ces informations ont également été diffusées en mode public afin que la population puisse partager les documents. La campagne a ainsi gagné en visibilité auprès du grand public.

3. Prévention pour le personnel domestique diplomatique

Le point 1 a déjà abordé les raisons pour lesquelles le personnel domestique diplomatique forme un groupe à risque spécifique. La vulnérabilité du personnel domestique diplomatique nécessite la prise de mesures particulières. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a émis des recommandations. Elles portent sur le service du Protocole et sur les mesures préventives qu'il peut prendre pour empêcher la traite du personnel domestique diplomatique¹¹¹. Ainsi, il peut sensibiliser les ambassades et les organisations internationales aux réglementations nationales. En outre, il doit édicter des directives explicites sur l'emploi du personnel domestique diplomatique afin d'éviter des actes illicites. Le service doit développer un système d'immunité des diplomates afin qu'une suspension temporaire puisse être demandée aux États accréditants. L'État accréditant est le pays que représente l'ambassade et n'est pas toujours le pays d'origine du travailleur. Cette levée concerne alors des situations dans lesquelles l'employeur a commis une infraction grave. Enfin, le choix se porte sur une pratique permettant au personnel domestique diplomatique d'obtenir les informations sur ses droits et obligations et sur les endroits auxquels il peut s'adresser pour obtenir de l'aide au moment de demander son visa dans l'État accréditant. Le personnel domestique reçoit également cette information à son arrivée dans le pays où il est employé. Le service du Protocole doit veiller au respect de la réglementation et assurer un suivi en cas d'infraction.

3.1. | Feuille de route pour l'emploi de personnel domestique diplomatique

L'OSCE a élaboré une stratégie en deux étapes pour régulariser l'emploi de personnel domestique diplomatique et prévenir la traite des êtres humains.

108 Vlaams ABVV, *Veeg hun problemen niet onder de mat!* : <https://www.vlaamsabvv.be/art.cfm?pid=27211>

109 CSC, Actions internationales : <https://www.lacsc.be/la-csc/europe-international/mondial/actions-internationales>

110 COLOMBI, *Domestic workers: time for a fair collective agreement for 140.000 in Belgium*, 2019: <https://www.effat.org/featured/domestic-workers-time-for-a-fair-collective-agreement-for-140-000-in-belgium>

111 OSCE, *How to prevent human trafficking for domestic servitude in diplomatic households and protect private domestic workers*, 2014: <https://www.osce.org/handbook/domesticservitude?download=true>

La première étape concerne la politique, en particulier la conception de règlements et de procédures pour l'emploi de personnel domestique. L'OSCE indique que les employeurs doivent être informés de leur obligation de respecter la réglementation ; cette information est souvent transmise par circulaires. Avant de pouvoir embaucher une personne, l'employeur doit être évalué afin de vérifier son aptitude. Ensuite, un système d'enregistrement est proposé, dans lequel le travailleur s'inscrit auprès du service du Protocole en début et fin d'occupation. Ainsi, le service du Protocole a une vue d'ensemble des personnes qui travaillent comme personnel domestique diplomatique. Afin de réduire le risque de traite des êtres humains, dans de nombreux pays, le profil du travailleur est examiné et il ne peut pas être un parent de l'employeur. Certains pays ont des exigences spécifiques, comme la maîtrise de la langue officielle du pays d'emploi. Un membre du personnel domestique diplomatique, victime de la traite, ne le signalera pas facilement si son visa de travail dépend d'un employeur attiré et qu'il ne peut pas changer d'employeur. C'est pourquoi certains pays ont choisi d'offrir la possibilité de changer d'employeur. Comme vu précédemment, il est important que l'information soit intelligible pour le travailleur. Par conséquent, les brochures d'information et les exigences liées à l'emploi doivent être disponibles dans la langue du travailleur. L'OSCE indique également que le service du Protocole peut mener un entretien individuel pour vérifier les conditions de vie du travailleur. Le personnel domestique doit renouveler son visa ou son permis de travail en se présentant en personne au service du Protocole. Ce dernier peut alors procéder à une évaluation. Enfin, l'OSCE souligne la nécessité de mettre en place un organe auquel le personnel domestique diplomatique peut s'adresser pour déposer plainte. Les litiges avec l'employeur seraient alors résolus grâce à une médiation. L'OSCE précise également que cela ne remplace pas la procédure légale à suivre lorsque l'employeur a commis une infraction.

La deuxième étape de la feuille de route concerne l'élaboration de règles et de procédures pour l'embauche de personnel domestique. L'OSCE a formulé des mesures à prendre pour prévenir l'exploitation. Comme pour les travailleurs migrants ordinaires, il est possible de vérifier si le contrat de travail a été compris par le travailleur domestique concerné, par exemple en parcourant avec lui le contrat lors d'un entretien. Ainsi, le contenu du contrat peut également être évalué en termes d'exhaustivité et d'exactitude. Les informations sur les syndicats et les autorités compétentes peuvent être communiquées lorsque le travailleur retire son visa/permis de travail. Le personnel domestique est enregistré avec le diplomate qui l'emploie. L'employeur doit souscrire une assurance

accident et maladie et ouvrir un compte bancaire au nom de son travailleur afin d'y verser le salaire.

3.2. | Mesures de prévention visant le personnel domestique diplomatique à l'étranger

Un projet allemand initié par l'ambassade d'Allemagne à Sofia et le gouvernement allemand constitue une bonne pratique¹¹². Les travailleurs qui rejoignent l'Allemagne pour y travailler sont informés sur la sécurité au travail. Le Royaume-Uni dispose lui aussi de quelques bonnes pratiques. Au Royaume-Uni, l'organisation Kalayaan préconise que le personnel frontalier interroge le personnel domestique diplomatique avant de lui délivrer un visa, dans le but de le protéger. Un tel entretien permet de vérifier si le travailleur a connaissance du contrat de travail et en comprend toutes les conditions. Lors de l'entrevue, un dépliant reprenant les informations sur les droits des personnes concernées est également distribué. Des critiques ont été émises à ce propos, car il n'est imprimé qu'en anglais et n'a donc que peu d'effet. Kalayaan veut s'attaquer au problème de l'invisibilité de l'exploitation et propose des visas relais (*bridging visa*) comme au Canada et en Irlande¹¹³. Un visa relais est un document temporaire qui donne aux personnes en séjour irrégulier trois mois pour trouver un nouvel emploi et ensuite régulariser leur situation en demandant un visa de travailleur migrant. Leur séjour irrégulier doit certes être dû à une cause extérieure.

112 U. Hoffmann, H. Rabe, *Severe forms of Labour Exploitation : Supporting victims of severe forms of labour exploitation in having access to justice in EU Member States*: https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/severe-labour-exploitation-country_de.pdf

113 M. Lalani, (2011). *Ending the Abuse: Policies that work to protect migrant domestic workers*: <http://www.kalayaan.org.uk/documents/Kalayaan%20Report%20final.pdf>

Belgique

En vertu du droit belge, les diplomates doivent demander au service du Protocole, par l'intermédiaire de leur mission diplomatique, de leur poste consulaire ou d'une organisation internationale reconnue, l'autorisation de recruter du personnel domestique¹¹⁴. Le service du Protocole décide alors si la personne peut être recrutée. Selon la réglementation¹¹⁵, l'employeur doit s'assurer que le travailleur reçoit une copie du contrat dans une langue qu'il comprend bien. Par ailleurs, le service du Protocole traite la demande de visa pour le personnel domestique. Une fois le travailleur arrivé en Belgique, l'employeur doit demander une carte d'identité spéciale pour son personnel de maison. Là encore, ceci se fait par l'intermédiaire de sa mission diplomatique, de son poste consulaire ou d'une organisation internationale reconnue, qui s'adresse au service du Protocole avec les documents nécessaires. En Belgique, le statut de séjour du personnel domestique diplomatique est lié à la durée de séjour de l'employeur : le travailleur doit quitter le pays à la fin de son contrat. La personne ne peut pas changer d'employeur et il n'existe pas de titre de séjour temporaire. En cas de litige sur l'exécution du contrat de travail, l'employeur et le travailleur peuvent tous deux s'adresser à la Commission des bons offices. En Belgique, le personnel domestique diplomatique doit renouveler et retirer en personne sa carte d'identité chaque année¹¹⁶. Lors de ce rendez-vous, un entretien individuel peut être mené au sujet de l'emploi. Le service du Protocole peut dès lors exercer un contrôle et détecter les signaux d'une éventuelle exploitation.

4. Recommandations

Recommandation 1 :
multiplier les campagnes de sensibilisation

Il faut davantage sensibiliser à la problématique de la traite des êtres humains dans le secteur domestique. La sensibilisation doit viser à la fois le personnel domestique et les employeurs en délivrant des informations sur la manière de prévenir l'exploitation. Afin de mieux atteindre le personnel domestique, l'information peut être diffusée sur les emballages de produits ménagers. Il est possible de préparer les employeurs avant le recrutement de personnel domestique en les aidant sur le plan administratif, avec un contrat type par exemple.

Recommandation 2 :
conscientiser au niveau communal

Les communes peuvent lancer des campagnes de sensibilisation pour conscientiser davantage la population sur cette question. En outre, les agents de quartier peuvent être sensibilisés aux signaux de la traite des êtres humains dans le secteur domestique afin de les reconnaître en cas de plainte pour nuisance.

Recommandation 3 :
engager activement les syndicats

Comme évoqué précédemment, les syndicats sont bien plus actifs à l'étranger qu'en Belgique. Au niveau national, les syndicats doivent davantage attirer l'attention sur la position et les intérêts des travailleurs domestiques.

114 Voy. également le chapitre 1 de cette partie.

115 Note circulaire, *Employé privé : conditions et procédure d'octroi d'une carte d'identité spéciale*, 3 août 2015.

116 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.



Contribution externe : slavery behind the door - l'exploitation économique du personnel domestique

Bruno Devillé

Inspecteur social

Chef d'équipe ECOSOC/TEH (BXL)

Service de l'Inspection de l'ONSS

En 2010, Myria m'avait déjà ouvert les pages de son rapport annuel afin d'y aborder le sujet de la « traite des êtres humains et l'exploitation du personnel domestique interne »¹¹⁷.

Dans cet article, je relevais que les deux grandes catégories d'enquête que nous avions à traiter, sur le ressort de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, concernaient :

1. le personnel domestique occupé au service de diplomates en poste en Belgique ;
2. le personnel domestique occupé par des « employeurs privés » et plus particulièrement les « nounous » (gardes d'enfant effectuant aussi des tâches domestiques).

Force m'est de constater que 10 ans après la parution de cet article, la situation est restée identique, nous sommes toujours confrontés aux mêmes types d'enquête pour ces deux catégories de personnel (avec toutefois, il est vrai, une baisse des signalements des cas d'exploitation de personnel domestique au service de diplomates).

Pour le personnel domestique exploité en milieu diplomatique, les remarques et considérations émises dans l'article de 2010 restent d'actualité et sont, pour mémoire :

1. ces enquêtes sont particulièrement difficiles à mener, vu que la constatation matérielle de l'exploitation est rendue, le plus souvent, impossible par l'immunité accordée par les conventions de Vienne dont jouissent les employeurs bénéficiant du statut diplomatique ;

2. l'enquête trouve le plus souvent son origine dans la fuite de la victime et le signalement de la situation, parfois assez longtemps après la période d'exploitation, par des tierces personnes ou des associations qui mettent la victime en contact avec un centre d'accueil spécialisé ;
3. ces enquêtes se clôturent, souvent, après audition de la victime et, tant que possible, le recueil d'informations (auditions de témoins, enquête de voisinage, etc.) accréditant la situation d'exploitation, par l'application des mesures prévues dans la circulaire de 2016¹¹⁸ et l'octroi du statut particulier « traite des êtres humains » sans citation des auteurs devant un tribunal.

Deux éléments sont à mettre en avant dans le cadre de nos enquêtes sur l'exploitation de personnel domestique en milieu diplomatique :

- Les fortes pressions/intimidations qu'exercent parfois les employeurs diplomatiques vis-à-vis de la famille de la victime restée au pays d'origine et parfois aussi envers l'Etat belge en arguant de « sécurité nationale » afin de savoir ce qu'est devenu le travailleur en fuite, connaître son adresse et présenter celui-ci comme étant une personne devant absolument être renvoyée dans son pays. Ces pressions sont à mettre en parallèle avec les véritables « avis de recherche » que font circuler, informellement, certains diplomates auprès de leurs compatriotes installés sur le sol belge afin de pouvoir localiser le domestique en fuite.
- L'absence quasi totale de signalements de cas d'exploitation de la Commission des bons offices. Pour rappel, cette commission, mise en place en 2013, présidée par le directeur du Contrôle des lois sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, composée de représentants de la direction Protocole du SPF Affaires étrangères, du SPF Finances, du SPF Sécurité sociale, de l'Office national de sécurité sociale ainsi que de représentants d'organisations syndicales, a pour mission, dans le cadre de l'occupation de personnel par des missions diplomatiques ou consulaires installées sur le territoire belge : « d'informer les employeurs et les travailleurs localement recrutés sur la réglementation sociale et fiscale belge, sur leurs droits et leurs obligations, contribuer à résoudre des problèmes individuels ou collectifs par l'information, la conciliation ou la médiation et fournir des avis afin de trouver des arrangements à l'amiable, émettre des propositions pour améliorer les conditions de travail du personnel ».

117 Myria (alors Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2010. Lutter contre la fraude sociale, c'est prévenir la traite des êtres humains*, pp. 118-121.

118 Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, *M.B.*, 10 mars 2017.

Pour le personnel domestique occupé par des « employeurs privés », nous constatons que les enquêtes que nous avons traitées se rapportaient le plus fréquemment à des jeunes filles/femmes, parfois mineures, recrutées comme gardes d'enfant à domicile mais dont les activités finissaient par englober toutes les activités ménagères et parfois même une implication dans les activités professionnelles de leurs employeurs.

A titre exemplatif, je relèverai quatre cas :

1. Une jeune fille mineure venue d'Afrique pour être scolarisée en Belgique et intégrée au sein d'une « famille d'accueil », vague connaissance du père de l'enfant. Cette jeune fille a effectivement été inscrite dans une école, la même que celle des enfants de la famille mais était chaque jour en retard aux cours parce qu'elle devait s'occuper de la plus jeune enfant de la famille. La jeune fille ne disposait pas d'une chambre et devait loger avec les autres enfants dans le salon. Elle était privée de contacts avec son père rentré en Afrique et entièrement sous la coupe de sa « famille d'accueil » dont elle subissait aussi parfois des violences¹¹⁹.
2. Une femme d'une quarantaine d'années qui était, en Afrique, au service d'une famille dont les enfants étaient lourdement handicapés. Les enfants devant venir suivre un traitement en Belgique, il lui a été proposé de les accompagner pour continuer à s'occuper d'eux. Alors que la mère et les enfants se sont installés en Belgique sur base de raisons humanitaires, la garde d'enfant est venue avec un simple visa touristique. Dès son arrivée, elle fut amenée à l'appartement de résidence de la famille et son passeport retenu. Durant toute la durée de son occupation, elle devait être à disposition 24 h/24h pour les soins de deux enfants handicapés et également pour les tâches ménagères. Afin d'être toujours disponible, même pendant la nuit, elle dormait sur un matelas posé à terre à côté du lit de l'enfant le plus lourdement atteint. Tout contact avec ses enfants restés en Afrique lui était interdit, son employeuse considérant que le prix des communications téléphoniques était exorbitant. Aucun salaire ne lui était versé pour ses prestations en Belgique, le salaire convenu de 300 US Dollars devant, selon la promesse faite par l'employeur, être directement remis à ses enfants restés en Afrique. Une somme de 15 € par mois lui était octroyée, en Belgique, par son employeuse afin de subvenir à certains besoins comme s'acheter du savon ou un vêtement chaud¹²⁰.
3. Un couple originaire d'Europe de l'Est est installé en Belgique et a comme activité professionnelle la construction (homme) et le nettoyage (femme). Le couple ayant deux enfants en bas âge, il décide de solliciter une première garde d'enfants, mineure lors de son engagement. Après quelques mois, lasse de subir les violences et les injures de ses employeurs, la jeune fille s'enfuit et fait des déclarations. Alors que l'enquête est en cours au sein de nos services, nous apprenons qu'une seconde jeune fille a été recrutée par le couple lors de ses vacances dans le pays d'origine. Il s'avérera qu'il s'agit d'une jeune fille (majeure cette fois-ci) vivant dans un orphelinat et présentant des déficiences mentales. Les récits de leur exploitation par les deux victimes sont identiques. Elles expliquent toutes deux que dès leur arrivée en Belgique leurs documents d'identité ont été confisqués par leur employeur. Un salaire de 250 €/mois leur avait été promis mais jamais payé. Elles devaient s'occuper des enfants (les emmener et aller les rechercher à l'école, les surveiller à la maison, etc.) et des tâches ménagères dans l'appartement occupé par la famille. Lorsque les enfants étaient à l'école, elles devaient aider leur patronne sur ses chantiers de nettoyage et, alors que cette dernière s'y rendait en transport en commun, elles devaient s'y rendre à pied. Elles ne partageaient pas les repas de leurs employeurs et devaient se contenter de ce que ceux-ci voulaient bien leur accorder. Elles ne disposaient d'aucun lieu privatif et devaient dormir avec les enfants du couple, dans le même lit. Elles subissaient de manière récurrente les insultes, brimades et parfois coups de leur employeur¹²¹.
4. Un couple aisé s'installe dans une maison d'un quartier plutôt huppé. Il revient d'une mission à l'étranger et est accompagné de la garde d'enfant engagée sur place afin que celle-ci puisse continuer à s'occuper des enfants. Le couple obtient un titre de séjour en Belgique pour la travailleuse. Alors que la maison qu'ils occupent comporte assez de chambres, la garde d'enfant est installée dans les pièces en sous-sol, à côté du garage et de la buanderie. Une chambre lui est aménagée et un tuyau avec pommeau de douche est installé dans une partie quasiment à l'air libre du sous-sol. La garde d'enfant voit ses prestations dûment déclarées à la sécurité sociale par son employeur et, lorsque l'obligation lui en est faite, celui-ci va verser son salaire, correspondant aux barèmes belges, sur un compte bancaire ouvert au nom de la travailleuse. Les années passant, les enfants quittent peu à peu le domicile familial et une nouvelle mission à l'étranger s'annonçant pour les parents, ceux-ci décident de se séparer de la garde d'enfant. Ils lui indiquent qu'elle doit rentrer dans

119 Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 24 novembre 2017 et par la cour d'appel de Bruxelles (par défaut) le 2 décembre 2019. Voy. www.myria.be, rubrique jurisprudence.

120 Ce dossier a été jugé par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 22 janvier 2013 et par la cour d'appel de Bruxelles le 12 mai 2015 (voy. www.myria.be).

121 Ce dossier a été jugé définitivement par le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 22 mars 2018 (voy. www.myria.be).

son pays d'origine munie d'un petit viatique, quelques milliers d'euros, qu'ils ont décidé de lui accorder en récompense de ses bons et loyaux services. Affolée face à cette situation, la garde d'enfants prend peur et, via des connaissances, fait part de sa situation. L'enquête montrera que la travailleuse ignorait que ses prestations étaient déclarées en Belgique et lui avaient ainsi ouvert des droits, notamment au chômage et à une pension de retraite ainsi qu'à un séjour de longue durée en Belgique. Il sera aussi démontré que pendant ses longues années d'occupation ininterrompue au service de la famille, y compris quand celle-ci passait ses vacances à l'étranger, la travailleuse n'a pas perçu son salaire ; de simples petites sommes lui étant octroyées. En effet, le compte bancaire sur lequel était versé l'argent de sa rémunération était entièrement contrôlé par la femme du couple d'employeur, celle-ci étant en possession de la carte de débit afférant à ce compte et utilisant l'argent notamment pour des achats personnels dans des boutiques de luxe.

Outre ces situations dignes d'un roman de Dickens, nous nous posons aussi à l'heure actuelle des questions sur un autre type de travail où l'exploitation économique pourrait voir jour. En effet, depuis quelques temps, nous constatons de plus en plus d'annonces/publicités de mise à disposition de garde-malades pour personnes âgées ou dépendantes, ceci devant permettre d'éviter la mise en maison de soins ou de repos. Celles que nous avons consultées font largement état du fait que le personnel est à disposition 24h/24h et 7j/7j contre paiement, à l'agence qui les encadre, d'un forfait journalier. Ce qui nous étonne dans les annonces consultées ou les informations des personnes ayant effectué des démarches auprès de ces agences, c'est qu'il apparaît que c'est l'utilisateur lui-même qui devient l'employeur officiel de sa/son garde-malade. L'utilisateur a l'obligation de lui faire signer un contrat à son nom et de s'enregistrer comme tel auprès de l'ONSS alors que dans les faits le/la garde malade est sous l'autorité de l'agence qui l'a recruté(e), qui s'occupe de « toutes les démarches nécessaires pour son voyage vers la Belgique » et s'engage : « si la personne fournie ne convient pas, à la remplacer immédiatement par quelqu'un d'autre ».

Enfin, comment ne pas penser qu'après la période de crise sanitaire que connaît notre pays et surtout le confinement, conséquence de la Covid 19, il est fort à craindre que les signalements d'exploitation de personnel domestique se multiplient, l'enfermement avec ses exploiteurs, comme le montre également la hausse de faits de violences conjugales ou intrafamiliales, ne pouvant que renforcer des situations déjà difficiles.

Partie 2

Évolution et lutte contre les phénomènes de traite et de trafic d'êtres humains



Chapitre 1

Évolutions récentes du cadre juridique et politique

Les évolutions européennes et belges récentes sont ci-après synthétisées.

1. Évolutions du cadre juridique et politique européen

1.1. | Traite des êtres humains

L'année 2019 n'a pas connu de développements particuliers de la politique européenne de lutte contre la traite des êtres humains. Le mandat de Madame Vassiliadou, coordinatrice de l'Union européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, a expiré fin février 2020. À la clôture de ce rapport¹²², c'est le directeur général adjoint de la Direction générale Migration et Affaires intérieures, Monsieur Olivier Onidi, qui fait fonction.

Covid-19 et traite des êtres humains

Le début de l'année 2020 a été caractérisé par les mesures prises au niveau mondial, européen et national pour faire face à la pandémie de coronavirus. Plusieurs agences internationales et européennes ont attiré l'attention des autorités sur leurs répercussions sur la traite des êtres humains.

L'agence des Nations Unies contre les drogues et le crime (UNODC) a mis en garde les Etats sur les conséquences néfastes des mesures contre le coronavirus

pour les victimes de traite et la lutte¹²³. Si, à première vue, leur entrée en vigueur et la présence accrue de la police aux frontières et dans l'espace public semblent dissuader la criminalité, elles peuvent aussi les acculer davantage dans la clandestinité. Les criminels s'adaptent à la « nouvelle réalité » créée par la pandémie, en particulier par l'utilisation abusive des nouvelles technologies de la communication. Parallèlement, la pandémie a un impact sur la capacité des autorités publiques et des organisations non gouvernementales à fournir des services essentiels aux victimes de traite. La pandémie a également mis en évidence les inégalités économiques et sociétales systémiques, profondément enracinées et qui figurent parmi les causes profondes de la traite des personnes.

L'UNODC craint ainsi que la pandémie et les mesures de lutte contre celle-ci complexifient encore l'identification des victimes de traite, les exposent davantage à la contraction du virus et limitent leur accès aux soins de santé pour le traitement de la maladie. La pandémie a renforcé la précarité de ces personnes déjà vulnérables, à faibles revenus ou travaillant dans le secteur informel (migrants en situation de séjour irrégulier, travailleurs saisonniers, travailleurs dans l'industrie du sexe, etc.). Le risque d'une exploitation plus grande existe dans des secteurs où la traite est fréquemment détectée, en raison de la réduction des coûts de production engendrés par les difficultés économiques rencontrées, ainsi que la diminution des contrôles par les autorités. De même, pour les victimes retenues par leurs trafiquants, les mesures contre le COVID-19 sont susceptibles d'aggraver leur situation, renforçant leur isolement et réduisant leurs chances d'être identifiées.

Les mécanismes d'identification, d'orientation des victimes de la traite et d'accès à leurs droits s'en trouvent dès lors ralentis ou cessent de fonctionner. C'est un constat

122 Septembre 2020.

123 UNODC, *Impact de la pandémie covid-19 sur la traite des personnes, Résultats préliminaires et messages basés sur un bilan rapide*, mai 2020 : https://www.unodc.org/documents/Advocacy-Section/HTMSS_Thematic_Brief_on_COVID19_-_FR.pdf

réalisé également en Belgique par les centres d'accueil spécialisés. Ils ont remarqué, pendant le confinement, une baisse anormale du nombre de signalements de victimes potentielles de traite des êtres humains.

D'autres obstacles existent pour l'accès aux services, à l'assistance et au soutien en raison des règles de confinement à domicile et de la fermeture des ONG et des services gouvernementaux qui en découlent. Les victimes identifiées qui bénéficiaient d'un soutien des services gouvernementaux ou d'ONG peuvent être confrontées à des difficultés, telles que le renouvellement de leur titre de séjour.

Par ailleurs, les services de contrôle tels que les services d'inspection du travail et de police peuvent également être touchés. La police, par exemple, doit faire respecter le confinement ou les mesures de distanciation sociale, ce qui affecte sa capacité opérationnelle normale. Le risque existe donc que les enquêtes sur la traite des êtres humains deviennent moins prioritaires et que les inspections des sites et des cas suspects soient réduites. Ce constat est valable pour la Belgique, comme le démontrent les contributions externes de plusieurs acteurs relatives à l'impact de la crise sanitaire sur la traite des êtres humains¹²⁴.

L'UNODC formule dès lors des recommandations à l'attention des États, entre autres :

- le suivi continu des réponses face au COVID et les ajustements nécessaires à y apporter lorsqu'elles ont un impact négatif sur des groupes vulnérables tels que les victimes de traite ;
- la vigilance dans le chef des services de première ligne et magistrats face aux nouveaux modèles de criminalité et à leur évolution ;
- la flexibilité des services d'aide ;
- la collecte et l'analyse systématique de données de l'impact du COVID-19 sur la traite des êtres humains.

Europol a également analysé les effets de la pandémie sur le crime organisé. L'agence en évalue les conséquences à court, moyen et long terme. Pour la traite des êtres humains, elle estime que si, à long terme, la pandémie est suivie d'une récession, il est probable qu'on assiste à un accroissement de la demande d'exploitation sexuelle et par le travail, ainsi qu'à une augmentation de la traite intra-européenne¹²⁵. En effet, la fermeture d'entreprises

aux marges de profit réduites en raison d'une crise économique est susceptible d'ouvrir le marché à celles disposant d'une main d'œuvre clandestine ou bon marché.

Par ailleurs, la fermeture des établissements offrant des activités sexuelles légales peut entraîner une augmentation du nombre de faits d'exploitation sexuelle illicite. De même, les restrictions de voyage compliquent le travail saisonnier dans l'agriculture, augmentant vraisemblablement la demande de migrants ressortissants de pays tiers victimes de traite dans ce domaine¹²⁶.

1.2. | Trafic d'êtres humains

Covid-19 et trafic d'êtres humains

Les mesures de lutte contre le COVID-19 ont aussi un impact sur le trafic illicite de migrants.

L'**UNODC**¹²⁷ estime ainsi que les restrictions de voyage et de mouvements n'entravent pas la migration de personnes fuyant les conflits ou la violence. Celles-ci n'ont bien souvent pas d'autre choix que d'avoir recours à des passeurs. Le trafic de migrants risque donc d'augmenter en raison de la fermeture des frontières et de la nécessité encore plus grande de recourir à des passeurs en vue de les franchir. Ces fermetures et restrictions risquent également d'entraîner l'utilisation de routes et conditions plus dangereuses, ainsi que des prix plus élevés.

Europol a constaté que les passeurs adaptent leurs *modi operandi* à la fermeture des frontières.

En raison des mesures accrues de contrôle aux frontières et des restrictions de voyage au sein de l'UE, Europol constate un shift des activités de trafic¹²⁸: entre autres une augmentation de l'utilisation de la route de la

¹²⁴ Voy. *infra*.

¹²⁵ EUROPOL, *Beyond the pandemic: how COVID-19 will shape the serious and organised crime landscape in the EU*, 30 avril 2020: <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/beyond-pandemic-how-covid-19-will-shape-serious-and-organised-crime-landscape-in-eu>

¹²⁶ European Migrant Smuggling Centre, *4th Annual Report*, 2019: <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/emsc-4th-annual-activity-report-%E2%80%93-2019>

¹²⁷ UNODC, *How COVID-19 restrictions and the economic consequences are likely to impact migrant smuggling and cross-border trafficking in persons to Europe and North America*, research brief, mai 2020 : <https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/covid/Covid-related-impact-on-SoM-TiP-web3.pdf>

¹²⁸ European Migrant Smuggling Centre, *4th Annual Report*, 2019: <https://www.europol.europa.eu/publications-documents/emsc-4th-annual-activity-report-%E2%80%93-2019>

Méditerranée centrale¹²⁹ et de l'usage de petits bateaux pour traverser la Manche.

2. Évolutions du cadre juridique et politique belge

2.1. | Traite et trafic des êtres humains

Au cours de l'année 2019 (et du début de l'année 2020), le gouvernement fédéral belge étant, depuis la crise politique de décembre 2018, en affaires courantes, aucune nouvelle initiative politique d'importance n'a pu être prise.

Dans le précédent rapport, Myria faisait toutefois mention, parmi d'autres mesures, de la consécration du principe de non-sanction des victimes dans le code pénal¹³⁰ et de l'actualisation du plan d'action 2015-2018 en matière de trafic d'êtres humains pour l'année 2019¹³¹.

En juin 2020, la Cellule interdépartementale de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains a adopté par écrit via une procédure de silence, une actualisation du plan d'action 2015-2019 sur la traite des êtres humains pour les années 2020 et 2021.

En raison de la période d'affaires courantes au fédéral, un nouveau plan d'action n'a, en effet, pas pu être adopté. Un projet approfondi, portant sur les années 2020 à 2025, a pourtant été élaboré au sein du bureau de la cellule interdépartementale.

Afin d'assurer la continuité des travaux entamés et de fixer les perspectives durant cette période transitoire, une actualisation du précédent plan d'action a dès

lors été réalisée. Elle tient compte des initiatives déjà entamées avec les entités fédérées. L'accent est mis sur la poursuite des formations et des activités de sensibilisation, notamment à destination de la police, des agences de transfert de fonds et des services compliance des banques.

2.2. | Autres mesures

Même si elles ne concernent pas directement la lutte contre la traite des êtres humains, de nouvelles mesures adoptées pour le détachement des travailleurs et la lutte contre le dumping social peuvent néanmoins l'impacter.

Transposition de la directive européenne sur le détachement des travailleurs

La nouvelle directive 2018/957 sur le détachement des travailleurs¹³² devait être transposée par les États membres au plus tard le 31 juillet 2020. La loi belge visant à transposer la nouvelle directive sur le détachement des travailleurs est entrée en vigueur le 30 juillet 2020¹³³.

Le principe de l'ancienne directive sur le détachement de travailleurs était qu'un travailleur détaché pouvait être envoyé par son employeur dans un autre État membre (pays d'accueil) pour y travailler pendant une certaine période, dans le cadre de la libre circulation des services, mais selon les conditions et les règles du pays d'origine. Un noyau dur de règles impératives de protection minimale dans le pays d'accueil devait toutefois être respecté. Désormais, les travailleurs détachés qui effectuent le même travail dans la même entreprise que leurs collègues locaux doivent bénéficier des mêmes conditions de travail et de rémunération.

La directive introduit quelques changements importants, comme le terme « salaire minimum », remplacé par « rémunération ». Ainsi, la rémunération des travailleurs détachés doit respecter non seulement les conditions du salaire minimum, mais aussi les autres règles

129 Europol se base à cet effet sur les chiffres fournis par l'OIM, dénotant une augmentation considérable du nombre d'arrivées de migrants par cette route (3 366 arrivées au 25 avril 2020, comparativement aux 667 arrivées à la même période en 2019).

130 Loi du 22 mai 2019 relative au trafic d'organes humains et relative au principe de non-sanction des victimes de traite des êtres humains, *M.B.*, 21 juin 2019. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 97-99.

131 https://www.dsb-spc.be/doc/pdf/ACTIEPLAN_MS_2019_FR.pdf. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 99-100.

132 Directive (UE) 2018/957 du Parlement européen et du Conseil du 28 juin 2018 modifiant la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services, *J.O.*, L173 du 9 juillet 2018.

133 Loi du 12 juin 2020 portant diverses dispositions concernant le détachement des travailleurs. Voy. Myria, *La migration en chiffres et en droits, Les cahiers du rapport annuel 2020, Libre circulation, migration économique et étudiants*, pp. 35-36.

contraignantes en matière de rémunération dans l'État membre d'accueil.

Lutte contre le dumping social

En 2019, le gouvernement belge a pris diverses mesures pour lutter contre le dumping social et la fraude¹³⁴. Ainsi, un accord de coopération dans la lutte contre la fraude sociale a été conclu le 12 novembre 2019 entre la police, la justice et les inspections sociales (de l'ONSS, de l'INASTI, du SPF Emploi, de l'ONEM, de l'INAMI). Cet accord vise à mettre en place conjointement des équipes d'enquête contre la fraude sociale dans tout le pays. Jusqu'à présent, cela n'existait qu'en Flandre orientale. Ces équipes d'enquête mixtes des forces de police et des inspections sociales, appelées « MOTEMS », peuvent s'organiser par arrondissement et coopérer dans des dossiers individuels pour lutter contre le dumping social, le travail non déclaré, les faux indépendants et les faillites organisées¹³⁵.

Un plan d'action fédéral de lutte contre la fraude sociale 2020 a également été approuvé par le Conseil des ministres le 20 décembre 2019. Une attention particulière sera accordée au dumping social dans le but de contrôler et de sanctionner tant les travailleurs et indépendants en détachement illégal que le respect par l'employeur étranger des conditions d'emploi imposées par la loi¹³⁶.

3. Impact de la crise COVID-19 sur la traite des êtres humains

Les acteurs actifs dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'aide et l'assistance aux victimes sont préoccupés de l'impact de la crise COVID-19 sur la traite des êtres humains.

Myria a d'ailleurs souhaité leur laisser la parole sur cette question spécifique. Les contributions externes qui suivent émanent du service d'inspection de l'ONSS, d'un auditeur du travail, d'un service de police et d'un centre d'accueil pour les victimes.

134 Voy. Myria, *La migration en chiffres et en droits, Les cahiers du rapport annuel 2020, Libre circulation, migration économique et étudiants*, pp. 35-36.

135 <https://www.siod.belgie.be/fr/signature-de-laccord-cadre-sur-les-motems>

136 Plan d'action fédéral de lutte contre la fraude sociale 2020, p. 69, voir: <https://www.siod.belgie.be/fr/publications/plan-daction-2020>



Contribution externe : impact de la pandémie COVID-19 sur l'exploitation économique

Expériences et observations des
équipes ECOSOC du service de
l'inspection de l'ONSS

*Peter Van Hauwermeiren
Stéphanie Schulze*

*ONSS – Direction générale des Services
de l'Inspection
Direction thématique Traite des êtres
humains*

La pandémie de Covid-19 impacte considérablement notre société et notre économie. L'étendue et les manifestations de la crise du coronavirus risquent de ne se préciser qu'ultérieurement. Elle aura sans aucun doute des conséquences sur l'exploitation économique, et en particulier sur le sort des victimes. Il faut s'attendre à ce que les personnes vulnérables soient actuellement plus exposées au risque d'exploitation et que cette crise représente une « opportunité » pour les employeurs véreux. Cette crainte se justifie d'autant plus que les services de police et d'inspection ressentent également les effets de la crise actuelle.

Cette contribution vise d'une part à dresser un tableau de l'ampleur de l'impact de la pandémie COVID-19 sur la nature et l'envergure de l'exploitation économique dans notre pays. Nous avons suivi autant que possible la situation sur le terrain. Nous essayons de savoir si cette crainte est justifiée, notamment grâce au retour d'informations des inspecteurs de nos équipes ECOSOC. D'autre part, nous voulons utiliser cette vision critique du moment présent pour constater à temps les nouvelles évolutions de notre économie et de notre marché du travail et y répondre judicieusement.

Capacité de détection restreinte

Dans les semaines qui ont suivi le 16 mars, les équipes ECOSOC¹³⁷ du service de l'inspection de l'ONSS n'ont effectué que des contrôles restreints sur le terrain. Les contrôles habituels dans les secteurs à risque n'ont pas eu lieu. D'une part, la majorité des entreprises ont été fermées en raison des mesures de lutte contre le coronavirus. D'autre part, il était important que les contrôles puissent être effectués en toute sécurité. Or, tous les équipements de protection — tels que masques buccaux, gel désinfectant et gants — étaient indisponibles dans l'immédiat. En outre, il s'est souvent avéré impossible d'obtenir l'aide des services de police, qui avaient d'autres tâches prioritaires pendant cette période (veiller au respect du confinement et de la distanciation sociale). Le recours aux interprètes était lui aussi problématique.

Par ailleurs, les autres équipes du service d'inspection de l'ONSS étaient également moins présentes sur le terrain pendant cette période. Ainsi, toutes les actions de contrôle non urgentes et non indispensables dans le cadre des cellules d'arrondissement ont été suspendues dès la mi-mars.

L'inspection et la coopération étaient également difficiles à réaliser au niveau international. La Journée d'action commune contre l'exploitation du travail (*Joint Action Day Labour Exploitation*), prévue en mai 2020, durant laquelle les États membres de l'UE devaient mettre en place conjointement des contrôles coordonnés dans certains secteurs à risque, a été reportée en raison de la crise du coronavirus. Les canaux de communication réguliers ont disparu. Les réunions de concertation préparatoires, les échanges d'inspecteurs, etc. étaient rendus impossibles par les restrictions de voyage et la fermeture des frontières.

Toutefois, cela n'a pas empêché les équipes ECOSOC de mener effectivement des actions de contrôle dans plusieurs provinces, notamment dans les night shops et les commerces de pita ou les pizzerias restés ouverts pour la collecte ou la livraison de repas. Parfois, nous les faisons d'initiative ou à la demande des forces de police locales qui nous sollicitaient afin de les aider pendant les contrôles « corona ». En outre, des contrôles ont été

¹³⁷ Une équipe ECOSOC est opérationnelle au sein de chaque direction provinciale du service d'inspection de l'ONSS. Leur tâche principale est double et consiste à enquêter sur l'emploi illégal de travailleurs étrangers et à détecter les situations de traite des êtres humains. Elles effectuent des contrôles ciblés dans les secteurs à haut risque. Dans leurs enquêtes sur la traite des êtres humains, et en particulier sur l'exploitation économique, lorsqu'elles recueillent des preuves de l'activité criminelle, elles accordent une attention particulière aux intérêts des victimes potentielles de la traite des êtres humains, qu'elles tentent d'orienter vers des centres d'accueil spécialisés.

menés dans le secteur horticole, celui de la construction (petits chantiers), dans plusieurs entreprises de recyclage de vêtements d'occasion, dans des car wash, des stations-service, des entreprises de livraison, dans le secteur de la distribution alimentaire et dans celui des transports. Les contrôles nécessaires et urgents sur site ont encore eu lieu, notamment lorsque des informations nous sont parvenues concernant une éventuelle exploitation de main-d'œuvre.

A partir du 7 mai, l'inspection de l'ONSS a entamé des contrôles systématiques dans chaque province auprès des entreprises qui n'étaient pas obligées de fermer mais qui avaient décidé de fermer complètement et qui, grâce à une déclaration sur l'honneur, ont pu bénéficier d'un report des paiements de l'ONSS. Ces contrôles avaient pour but de vérifier si ces employeurs remplissaient les conditions réglementaires leur permettant de payer leurs cotisations de sécurité sociale en dehors des délais légaux. Si des manquements de sécurité ou de distanciation sociale étaient constatés lors de ces contrôles, les inspecteurs en informaient le Service d'inspection du Contrôle du bien-être au travail (CBE) du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale. Inversement, les inspecteurs du CBE signalaient aussi, dans certains cas, des situations potentielles d'exploitation économique.

Lors de ces inspections (quelques centaines de visites sur site par province), les inspecteurs de l'ONSS ont reçu l'instruction explicite d'être attentifs à tout signe d'exploitation économique et de prendre les mesures appropriées le cas échéant.

Pour le déroulement des contrôles effectués, les inspecteurs ont indiqué qu'il était particulièrement difficile de travailler efficacement dans ces circonstances. La distanciation sociale était souvent difficile à respecter, et ne pas toucher aux documents soumis n'était pas non plus évident. Il était difficile de s'entretenir avec les employeurs ou les travailleurs en portant un masque buccal. Les auditions n'étaient généralement pas menées, sauf s'il était possible de les tenir dans des conditions sécurisantes au bureau. Il était souvent impossible d'organiser un briefing et un débriefing classiques. S'ajoutent des inconvénients purement pratiques : les inspecteurs n'avaient pas accès aux installations sanitaires, ne pouvaient souvent pas se laver les mains, etc.

Dès la deuxième semaine de mai, des équipements de protection ont été distribués aux inspecteurs, ce qui a permis d'effectuer davantage de contrôles. La priorité a été donnée aux « contrôles COVID-19 » susmentionnés.

En juin, le nombre de contrôles s'est même rapproché à nouveau du niveau habituel, en particulier dans les secteurs à risque où un grand nombre de dossiers étaient

en cours à cette époque. Les forces de police ont été de plus en plus disponibles pour nous prêter main-forte dans nos contrôles, même si des problèmes ont subsisté à plusieurs endroits.

À Bruxelles, la liste d'attente pour les auditions de victimes présumées de la traite des êtres humains était encore longue, en raison également d'une pénurie d'inspecteurs spécialisés. Ce problème n'est pas neuf, mais il s'est accentué davantage lors de la crise du coronavirus (insuffisance de salles disponibles pour auditionner en toute sécurité les nombreuses victimes souvent accompagnées d'un interprète, d'un avocat, du représentant d'un centre d'accueil, etc.) Actuellement, l'équipe ECOSOC de Bruxelles doit organiser entre 50 et 60 auditions, principalement de victimes présumées, mais aussi d'un certain nombre d'autres personnes impliquées dans des infractions d'emploi illégal ou de traite des êtres humains. Compte tenu du nombre d'inspections sur le terrain qui va encore augmenter et de la période des vacances, l'arriéré des auditions nécessaires des victimes de la traite des êtres humains va encore s'accroître.

Quasiment aucun signalement

Pendant la période décrite, notre service n'a reçu qu'un nombre très restreint de signalements d'exploitation économique. Ceux-ci émanaient de l'auditeur du travail, des travailleurs directement concernés, de tiers ou du point de contact pour une concurrence loyale. Les quelques signalements parvenus ont donné lieu à un contrôle sur place, même pendant les premières semaines du confinement.

Constats d'exploitation économique

Vous trouverez ci-dessous plusieurs cas où les équipes ECOSOC ont détecté des indicateurs de traite des êtres humains/exploitation économique pendant la période décrite. Outre ces cas, les inspecteurs ont également été confrontés à de potentielles situations d'exploitation sans remarquer d'indicateurs suffisants lors de leur première visite. Dans ces cas, une deuxième inspection a été prévue et les coordonnées de l'inspecteur ont été communiquées aux travailleurs. Par la suite, les travailleurs ont été contactés par les inspecteurs dans leur propre langue et les équipes ont sollicité d'autres sources susceptibles de fournir des informations sur la situation.

En avril 2020 déjà, des indicateurs d'exploitation économique d'un travailleur roumain avaient été détectés sur un **chantier de construction**. En pleine pandémie de coronavirus, il séjournait 7 jours sur 7 et 24 heures sur

24 sur le chantier, dans une caravane, dans des conditions extrêmement rudimentaires et malsaines. Il n'y avait pas d'eau courante et il devait se contenter d'une cabine de toilette en plastique utilisée par tous les travailleurs. Les inspecteurs ont dû lui donner un masque buccal lors de leur inspection sur le chantier. L'homme y séjournait depuis plusieurs mois et après ses cinquante heures de travail en tant qu'ouvrier, il était également responsable de la surveillance du chantier et était donc de facto disponible 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Il s'est avéré être extrêmement isolé et n'avait pas de voiture. Il lui était de toute façon difficile de quitter le chantier, car il n'avait pas la clé de la caravane. Il est resté tout seul plusieurs jours sur le chantier. Aucune autorité n'était informée de son séjour.

En mai et juin, des contrôles ont été effectués dans plusieurs provinces dans des **ongleries**, rouvertes le 18 mai. Dix-neuf ongleries ont ainsi été contrôlées. Des infractions au droit social ont été constatées dans 18 salons et l'emploi illégal de travailleurs vietnamiens a été constaté dans 7 salons. Des indicateurs d'exploitation économique ont été observés dans 2 établissements sur la personne de 3 Vietnamiens. Dans les deux cas, l'auditeur du travail a été informé des faits évoquant une traite des êtres humains. Une victime présumée a été orientée vers un centre d'accueil spécialisé. Il s'agit d'un jeune Vietnamien de 18 ans logé de façon rudimentaire dans le sous-sol de l'onglerie où il travaillait. Il n'avait aucun document, était à peine rémunéré pour ses prestations du lundi au samedi, ne disposait pas de salle de bain ou de douche et n'avait même pas d'eau chaude. Dans un autre salon, on a retrouvé une jeune femme arrivée en Belgique suite à la fermeture, à cause des mesures de lutte contre le coronavirus, de l'onglerie de Budapest où elle travaillait.

Une autre victime a été retrouvée dans un **car wash**. Indien, il était hébergé dans une caravane entreposée à l'intérieur du car wash. Durant le confinement, l'exploitant a forcé l'homme à travailler. Ce n'est qu'après un contrôle de police que le car wash a été fermé. Le 11 mai, lorsque les car wash ont pu reprendre leurs activités, il a dû se remettre au travail. Il prestait de longues journées pour un salaire de misère, sans être déclaré à la sécurité sociale. Il ne disposait pas davantage d'équipements de protection tels que vêtements, chaussures ou gants. L'homme n'avait aucune possibilité de se laver, n'avait pas accès à l'eau chaude et ne disposait pas de documents d'identité ou de titre de séjour.

En outre, un contrôle a été effectué dans une **entreprise agricole**, suite à un « tuyau » sur l'exploitation possible d'un travailleur marocain sans documents de séjour valables. Il a été constaté que le travailleur était logé à la ferme dans des conditions épouvantables. Son « séjour » était en réalité un débarras, extrêmement insalubre, dangereux et impropre à l'habitation (pas d'électricité,

pas de détecteurs de fumée, pas d'eau chaude, odeur d'excréments et escalier instable). Le travailleur a été mis en contact avec un centre d'accueil et le magistrat lui a accordé le statut de victime présumée de la traite des êtres humains.

Le **transport routier international** est un secteur où l'exploitation est omniprésente. Les chauffeurs originaires de pays hors UE conduisent souvent pour le compte d'entreprises européennes de transport. En général, ils ont des contrats en Europe de l'Est. Ils conduisent pendant plusieurs mois d'affilée et dorment dans la cabine de leur camion. À la suite de la crise du coronavirus, leurs prestations sont devenues encore plus longues et leur salaire, déjà misérable, a encore été raboté. En conséquence, leur qualité de vie s'est dégradée à un niveau inacceptablement bas.

Courant juin, notre service a contrôlé et entendu deux chauffeurs. Un Ukrainien conduisant pour une société lituanienne de transport avec des succursales dans toute l'Europe a été informé par son employeur que son salaire avait été réduit d'un tiers. Les travailleurs en désaccord pouvaient partir, ce qui était impossible en raison de la fermeture des frontières pendant la pandémie de coronavirus. En outre, le chauffeur risquait une amende s'il abandonnait son camion sans être relayé par un autre chauffeur. Après plus de quatre mois de travail ininterrompu et de séjour dans son camion, ce chauffeur a été contraint de continuer à rouler, car aucun remplaçant ne pouvait être envoyé. Le salaire raboté n'a même pas été versé. Les retenues et les amendes étaient loin d'être exceptionnelles. Il n'y avait aucun équipement de protection, même pour les chargements et les déchargements dans le nord de l'Italie en pleine crise du coronavirus. Ce chauffeur était épuisé et a indiqué qu'il ne pouvait plus continuer à travailler.

Un deuxième conducteur, Biélorusse, s'est retrouvé dans une situation similaire : périodes de travail extrêmement longues, salaire réduit, non-paiement de ce dernier, isolement, harcèlement, épuisement qui en faisait un danger sur la route.

Grâce à l'intervention de la cellule Transport du service Contrôle des lois sociales, les arriérés de salaire de ces deux chauffeurs ont été payés.

Nous avons également reçu un signalement de l'exploitation possible d'une **jeune fille au pair philippine**, qui ne pouvait pas quitter la famille chez laquelle elle séjournait pendant le confinement. Nous nous attendons, en particulier à Bruxelles, à une vague de signalements d'exploitation de **travailleurs domestiques**, très isolés et invisibles pendant la période

de confinement et donc totalement à la merci de leur employeur. La détection des situations d'exploitation est particulièrement difficile ici, car le travail est effectué dans des habitations privées.

Dans certains cas, nous avons trouvé des indications selon lesquelles des victimes de traite des êtres humains étaient arrivées en Belgique par le biais d'un **trafic d'êtres humains** (plus précisément en provenance du Vietnam et de l'Inde).

Dans plusieurs cas, les victimes potentielles n'ont pas pu être orientées vers un centre d'accueil. Plusieurs facteurs ont rendu difficile le contact avec les travailleurs concernés et l'orientation vers un centre : il était impossible de trouver un interprète, les travailleurs ne se considéraient nullement comme des victimes, ils étaient satisfaits de leur situation, estimaient qu'ils gagnaient bien leur vie (bien que rémunérés en deçà des normes salariales belges), et refusaient souvent d'être mis en contact avec un centre.

Une des victimes dont question ci-dessus a quitté le centre d'accueil dans la nuit suivant son admission. Dans un autre cas, une victime présumée qui avait contacté et fourni des informations sur sa situation d'exploitation pendant le confinement n'a plus été joignable ensuite. Plusieurs visites ont été effectuées dans une entreprise (recyclage de vêtements de seconde main), qui a entre-temps cessé ses activités.

Conclusion

La présence plus limitée des inspections sur le terrain et la réduction des contrôles proactifs dans les secteurs à haut risque ont considérablement réduit la capacité de détection de potentielles situations d'exploitation pendant la crise du coronavirus. En outre, nous n'avons guère reçu de signalements de cas possibles d'exploitation économique.

Il a donc été extrêmement difficile de se rendre compte de la réalité sur le terrain, de sorte que l'image globale de l'étendue, de la nature ou de l'augmentation possible de l'exploitation économique pendant la période COVID-19 est plutôt floue. Une chose est sûre : cette situation nous apprend qu'une présence proactive et permanente des services d'inspection dans les secteurs à risque est essentielle.

Même si l'impact exact de la pandémie COVID-19 n'est pas encore clair, nous déduisons de plusieurs observations d'inspections dans divers secteurs que la pandémie a bien un impact sur le phénomène de l'exploitation économique et en particulier sur le sort des victimes. Beaucoup se sont

retrouvées acculées dans leur situation (d'exploitation) et n'ont trouvé aucune issue. Leurs conditions de travail et de vie précaires sont souvent devenues encore plus dangereuses et malsaines. Garder des distances dans leurs maisons exigües ou sur le chemin du travail était difficile, le confinement les isolait encore plus, les rendait plus dépendantes de leur employeur et encore moins visibles pour les services d'inspection. La détection déjà très difficile dans des circonstances normales s'est encore complexifiée.

Dans les situations d'exploitation observées, nos inspecteurs ont constaté que des travailleurs devaient effectuer leur travail dans des circonstances où les mesures gouvernementales de lutte contre le coronavirus étaient bafouées. Nous pensons que ces constatations, ajoutées aux indicateurs classiques, prouveront d'autant plus qu'il s'agit là de cas de traite des êtres humains. Il est fort à parier que lors des enquêtes qu'ils mèneront après le confinement et la pandémie COVID-19, nos inspecteurs constateront dans plusieurs cas que certains employeurs ont abusé de la situation pour faire travailler leurs employés dans des conditions inacceptables.

Après la crise du coronavirus, les entreprises seront confrontées à des difficultés économiques. La pandémie pourrait conduire à une récession économique. Pour certains employeurs, la tentation d'économiser sur les salaires et les cotisations sociales sera de plus en plus forte. La demande de main-d'œuvre bon marché et illégale, et avec elle le risque d'exploitation vont augmenter. Simultanément, le ralentissement économique imminent rendra les personnes en situation de précarité encore plus vulnérables. Elles accepteront encore plus facilement de travailler dans des conditions inhumaines.

Les inspections devront tenir compte de cette nouvelle situation socio-économique et adapter leur stratégie. Il est primordial que les équipes ECOSOC soient rapidement et à nouveau présentes proactivement et suffisamment fréquemment dans les secteurs à risque. L'enjeu est d'augmenter à nouveau la capacité de détection et de pouvoir déceler davantage de faits d'exploitation, afin que les auteurs soient poursuivis et que les victimes soient protégées.

Enfin, il nous semble de la plus haute importance que la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation économique en particulier reste une priorité politique nationale, afin que les personnes qui exploitent autrui ne poursuivent pas leurs activités criminelles impunément et que les victimes bénéficient de la protection qu'elles méritent. Les décideurs politiques doivent fournir des ressources adéquates aux services spécialisés dans ce domaine pour leur permettre de poursuivre leur travail dans les conditions particulières générées par la pandémie et ses conséquences.



Contribution externe : le non-respect des mesures contre le coronavirus est-il un indicateur supplémentaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique ?

Charles-Eric Clesse

*Auditeur du travail du Hainaut
Chargé de cours à l'ULB*

Il semble *a priori* étonnant de se poser la question de l'impact d'une pandémie qui a confiné des millions de personnes chez elles, sur la traite aux fins d'exploitation économique. Toute l'activité économique de la plupart des pays européens, et notamment celle de la Belgique qui nous intéresse plus particulièrement, a été à l'arrêt durant plus de deux mois. Les travailleurs qui ne pouvaient pas faire du télétravail étaient mis au chômage pour cas de force majeure.

Cette absence d'activité n'a cependant pas mis fin à celle, souterraine, du travail au noir et dans certains cas à la traite des êtres humains.

Après avoir donné un aperçu de l'impact de la pandémie sur la traite des êtres humains au niveau mondial, et rappeler sur la base de quels indices la traite aux fins d'exploitation économique est appréciée en Belgique, nous verrons en quoi la crise de la Covid-19 a pu avoir des conséquences sur les victimes de la traite et, enfin, pourquoi il sera sans doute difficile de confirmer de manière certaine ce constat.

1. | L'impact de la crise de la Covid-19 sur la traite au niveau mondial

Le confinement, les restrictions de voyage, les limitations de travail et les réductions de ressources ont un impact négatif et souvent dangereux sur la vie de ces personnes déjà vulnérables.

Selon la Directrice exécutive de l'ONU DC, Ghada Waly, :

« Alors que le Covid-19 restreint les déplacements, détourne les ressources des forces de l'ordre et réduit les services sociaux et publics, les victimes de la traite des êtres humains ont encore moins de chances de s'échapper et de trouver de l'aide. Alors que nous travaillons ensemble pour vaincre cette pandémie mondiale, les pays doivent maintenir les abris et les permanences téléphoniques ouverts, protéger l'accès à la justice et empêcher les personnes plus vulnérables de tomber entre les mains du crime organisé. L'ONU DC aide les gouvernements et les organisations non gouvernementales (ONG) partenaires du monde entier à permettre aux unités de lutte contre la traite de continuer à faire leur travail essentiel en toute sécurité et à garantir que les victimes de la traite puissent obtenir l'assistance dont elles ont besoin ».

Des partenaires travaillant avec l'ONU DC ont signalé que, dans certains pays, davantage d'enfants sont contraints de descendre dans la rue à la recherche de nourriture et de revenus, ce qui augmente leur risque d'exploitation.

Selon Ilias Chatzis, chef de la Section de la traite des êtres humains de l'ONU DC, « parallèlement, de nouvelles opportunités pour le crime organisé de profiter de la crise se dessinent. Cela signifie que les trafiquants peuvent devenir plus actifs et s'attaquer à des personnes qui sont encore plus vulnérables qu'auparavant car elles ont perdu leur source de revenus en raison des mesures de lutte contre le virus (...) Nous savons que les personnes en situation de vulnérabilité sont plus exposées à contracter le virus et ont moins accès aux soins de santé en cas de maladie. Il est donc alarmant d'entendre que, dans certains endroits, les victimes de la traite n'ont plus accès aux abris, certains refuges ont même fermé à cause du virus et d'autres manquent d'équipement de protection - mettant en danger les victimes et le personnel ».

La pandémie a clairement eu, au niveau mondial, des conséquences sur l'exploitation économique de femmes, d'hommes et d'enfants.

2. | La traite aux fins d'exploitation économique en Belgique : le non-respect des règles sanitaires peut-il être un indice de traite des êtres humains ?

Comme chacun sait, la Belgique s'est écartée des standards internationaux pour incriminer, très largement, la traite aux fins de travail ou de services contraires à la dignité humaine¹³⁸. L'atteinte à la dignité, pierre angulaire de la définition, doit être recherchée notamment dans le non-respect des réglementations sociales. On pense plus spécialement aux rémunérations non conformes aux barèmes belges, au temps de travail supérieur aux règles en vigueur, à l'absence de déclaration du travail ne permettant pas au travailleur de bénéficier de la sécurité sociale.

Cependant, l'atteinte à la dignité humaine peut se manifester également par la violation grave de certaines règles relatives aux conditions de travail. La jurisprudence a retenu comme contraire à la dignité humaine le fait de devoir travailler dans un hangar dans lequel il fait froid et où règne une odeur assez désagréable de moisi, dans un entrepôt couvert de plastique pour qu'il ne pleuve pas sur les tables de tris de vêtements¹³⁹, l'obligation de ramasser à mains nues et à quatre pattes les crasses d'une boucherie¹⁴⁰, l'obligation de désamianter un yacht sans vêtement de protection¹⁴¹.

L'atteinte à la dignité du travailleur concerne également celle à sa santé : être forcé de travailler malade¹⁴² ou fiévreux¹⁴³ ou ne recevoir comme nourriture que la viande impropre à la vente dans une boucherie¹⁴⁴.

Partant de ces jurisprudences, nous pouvons donc affirmer que l'atteinte à la dignité humaine peut également se manifester par l'obligation de travailler dans des conditions qui ne permettent pas de respecter les obligations sanitaires en matière de Covid-19, tel que, par exemple le fait d'être forcé de travailler dans des lieux sans possibilité de respecter la distanciation sociale, sans protection individuelle (masque) ou collective (plexiglas). Ce point de vue rejoint certaines décisions judiciaires qui appuient leur appréciation de l'atteinte à la dignité du travailleur sur des indices tels que l'absence d'équipement

ou vêtement de travail¹⁴⁵, casque et de chaussures de sécurité¹⁴⁶ ou de gant et de tablier de protection pour nettoyer des grilles de cuisson et des friteuses¹⁴⁷.

Bien entendu, le seul fait d'exposer un travailleur au risque de la Covid-19 est insuffisant pour démontrer une exploitation économique. Cet élément doit être conforté par un faisceau d'indices concordants démontrant une atteinte à la dignité humaine dans le travail fourni.

3. | L'impact de la crise de la Covid-19 sur la traite aux fins d'exploitation économique

On l'a vu, l'ONU DC met en lumière les répercussions de la traite des êtres humains au niveau mondial. Dans sa communication du 2 avril 2020, le GRETA « attire l'attention sur les difficultés particulières que rencontrent les victimes de la traite des êtres humains, qui se trouvent généralement dans une situation de grande insécurité et de vulnérabilité. Outre les traumatismes psychologiques et blessures physiques invalidantes subis, beaucoup de ces femmes, hommes et enfants n'ont aucun moyen de subsistance, et se trouvent parfois en situation de migration ou d'emploi irréguliers, sans protection médicale ou sociale, et sans documents ni ressources pour leur permettre de retourner dans leur pays d'origine. Pendant la pandémie de COVID-19, leur situation ne peut que se détériorer et les criminels peuvent utiliser activement cette crise mondiale pour exploiter leur vulnérabilité afin d'augmenter le profit financier que génère la traite des êtres humains ».

Qu'en est-il en Belgique, et plus spécialement en matière de traite aux fins d'exploitation économique ? Il est certain que les personnes étrangères en séjour illégal ou précaire sur le territoire belge, ce qui constitue une situation de vulnérabilité, ont subi de manière importante la pandémie. Sans ressources, et spécialement plus vulnérables que les citoyens belges, elles sont contraintes d'accepter n'importe quel(les) (conditions de) travail pour survivre.

Cependant, cet état de fait n'est pas uniquement l'apanage de cette catégorie de ressortissants étrangers. Les travailleurs belges ont subi un chômage pour force majeure tel que nous ne l'avions jamais connu. Plus

138 Sur cette notion de dignité, voy. notre article : « La notion de dignité humaine et son application pratique en matière de traite économique des êtres humains », *R.D.P.C.*, n° 9-10, 2013, pp. 854 à 877.

139 Corr. Mons, 26 juin 2012, www.myria.be

140 Bruxelles, 12 janvier 2011, www.myria.be

141 Corr. Bruges, 25 avril 2006, www.myria.be

142 Bruxelles, 26 octobre 2011, *inédit*, n° du greffe : 2011/BC/470.

143 Liège, 31 octobre 2005, *inédit*, n° du répertoire 2848/05.

144 Corr. Bruxelles, 28 avril 2010, www.myria.be.

145 Corr. Anvers, division Turnhout, 18 janvier 2017, Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 123 ; Corr. Arlon, 8 mai 2014, www.myria.be

146 Corr. Charleroi, 7 janvier 2011, *inédit*, n° du greffe 62. En l'espèce, ces vêtements étaient fournis, ce qui aux yeux du tribunal venait renforcer l'absence de traite des êtres humains.

147 Corr. Charleroi, 10 décembre 2010, www.myria.be. En l'espèce, un des travailleurs avait été brûlé à l'avant-bras.

de 500.000 travailleurs furent mis au chômage dès les premiers jours de la pandémie et entre le début du confinement et le 25 mai 2020 (début de la phase 2 du déconfinement), 1.313.127 le furent. Or, les allocations de chômage dépendent du revenu du travailleur et sont plafonnées 1790.62 euros bruts¹⁴⁸ par mois, montant augmenté de 5,63 € par jour à charge de l'ONEM lorsque le travailleur est mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus »). On constate donc que de nombreux travailleurs furent placés dans une situation de vulnérabilité - dès lors qu'ils ont des prêts à rembourser, des enfants à nourrir, etc. - qui eût pu les conduire vers la recherche d'emploi non déclaré dans lesquels ils auraient pu être exploités.

Certes, la grande majorité de l'activité économique était à l'arrêt. Cependant, des travaux intérieurs de construction pouvaient se poursuivre sans attirer l'attention des inspections et services de police, des boulangeries et boucheries (secteurs dans lequel plusieurs dossiers de traite aux fins d'exploitation économique ont été mis à jour au cours des dernières années) pouvaient continuer à occuper des travailleurs clandestins dans leur arrière-boutique, etc. Et, comme nous le verrons dans le point 4, ces activités avaient peu de risques d'être contrôlées.

La crise sanitaire a nécessairement eu un impact sur la traite des êtres humains et a accru ou aggravé l'exploitation de certains travailleurs. Cependant, ce n'est que d'ici quelques mois, lorsque des témoignages seront recueillis dans le cadre de dossiers judiciaires, que nous pourrions réellement en apprécier l'ampleur. Il serait cependant étonnant que la Belgique ait été épargnée par ce phénomène. L'intérêt financier est à ce point prédominant qu'il existait un intérêt majeur pour les exploitants de profiter de la pandémie afin de mieux « rentabiliser » leur activité illicite.

4. | Un constat difficile à confirmer mais un risque réel

Notre approche est difficile à confirmer en pratique. Les chiffres sont difficilement interprétables. Au cours de l'année 2019, les auditorats du travail de Belgique ont connu 164 faits¹⁴⁹ en matière de traite aux fins d'exploitation économique. Ceux-ci se répartissaient

comme suit : Gand (47), Anvers (34), Halle-Vilvoorde (3), Louvain (5), Bruxelles (14), Hainaut (6), Brabant Wallon (9), Liège (46), Eupen (0).

Entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 mai 2020, 20 faits de traite des êtres humains ont été découverts. Il se répartissent comme suit : Gand (5), Halle-Vilvoorde (2), Bruxelles (1), Brabant Wallon (1), Liège (10), Eupen (1).

Au cours de la période de confinement, soit du 13 mars au 18 mai 2020, le nombre de faits découverts est de 5 : Gand (1), Anvers (1), Liège (2), Eupen (1).

Nous pouvons constater que l'on passe de 1.36 faits par semaine (15 faits découverts du 1^{er} janvier au 12 mars) à 0.55 faits par semaine (du 13 mars au 18 mai). La moyenne de 2019 étant de 3.15 faits découverts par semaine.

Ces chiffres ne reflètent certainement pas la réalité « de terrain » car les services d'inspection et de police étaient eux-mêmes perturbés par la pandémie. Ainsi, les services d'inspection du travail ont été confinés en début de crise. Leur très faible activité de contrôle sur le terrain était orientée vers le dumping social. Les inspections de l'ONEM et de l'INASTI étaient mobilisées pour répondre aux nombreuses questions des employeurs et des indépendants et pour épauler les services internes. Lorsque l'ONEM a repris ses contrôles sur le terrain, le 4 mai, ils se sont focalisés sur la fraude au chômage pour force majeure.

A cela s'ajoute l'annulation de tous les contrôles réalisés par les cellules d'arrondissement qui n'ont plus fonctionné jusqu'à début mai. Seuls les cas d'urgence étaient traités.

Les services de police étaient mobilisés par le contrôle du respect des différents arrêtés de pouvoirs spéciaux qui imposaient le confinement, la distanciation sociale, le télétravail, la fermeture des commerces, etc. Les autres infractions, en forte baisse suite au confinement - sauf la violence domestique malheureusement en augmentation - devenaient accessoires.

L'ensemble des services de contrôles étant quasi à l'arrêt, il est certain que de nombreux exploitants sont passés au travers des (très larges) mailles du filet.

148 Un précompte professionnel de 26.75% s'applique.

149 Nous avons repris les faits encodés en code 55 - traite économique dans MACH. Nous avons pris en compte la date de la découverte du fait de traite et pas la date d'ouverture du dossier judiciaire. Ces chiffres ne reflètent pas nécessairement la réalité dès lors qu'une requalification peut intervenir en cours de dossier.

Conclusions

Que tirer comme conclusions de ces deux mois de pandémie ? Les chiffres démontrent une baisse des faits de traite des êtres humains dans sa dimension économique. Cependant, nous ne pouvons rien en tirer comme conclusions dès lors qu'en l'absence de contrôle les statistiques sont nécessairement faussées.

Il reste donc un sentiment. Celui d'avoir certainement laissé pour compte des victimes qui furent l'objet d'une exploitation en l'absence de contrôle. Le déconfinement ayant, à l'heure où nous écrivons ces quelques lignes¹⁵⁰, commencé, il est certain que les services d'inspection et de police découvriront des situations d'exploitation qui ont commencé au cours de la pandémie.

150 Mai 2020.



Contribution externe : contrôle de la prostitution (privée) et de la traite des êtres humains en période de coronavirus

Johan Debuf

*Premier inspecteur principal de police
Zone de police Bruxelles-Nord*

Durant le confinement, la prostitution a elle aussi été partiellement paralysée. La prostitution privée par annonces en ligne y fait exception. Il semble donc nécessaire de contrôler cette dernière. Même s'il est rare qu'un dossier soit ouvert pour traite d'êtres humains, derrière chaque prostituée qui poursuit ses activités se cache potentiellement (l'exploitation d') une situation de vulnérabilité.

1. | Début des mesures – interdiction de la prostitution

Depuis l'entrée en vigueur des mesures de lutte contre le coronavirus, la prostitution est interdite dans notre zone de police. Les salons de prostitutions et les *carrées* sont fermées. Comme il s'agit de lieux de prostitution connus, il est par ailleurs relativement facile de vérifier si cette interdiction est respectée.

En revanche, le respect des mesures est bien plus difficile à contrôler et à imposer dans la prostitution privée par annonces sur sites internet et autres médias. Et la très grande diversité des formes que prend cette activité en est l'une des raisons :

- Salons de massages, avec plusieurs travailleurs du sexe. Ceux-ci sont souvent bien connus et pour la plupart fermés.
- Les services d'escorte, dans des hôtels ou au domicile des clients. N'étant pas liés à un lieu, ils sont particulièrement difficiles à contrôler.
- Réception à domicile. La travailleuse du sexe reçoit alors des clients dans un appartement privé ; cette pratique peut être contrôlée grâce à des accords passés par des services de police spécialisés, suivis d'un contrôle classique de la prostitution et d'un contrôle du

respect des mesures de lutte contre le coronavirus. Un double contrôle de ce type est tout à fait possible, mais semble difficile en raison du grand nombre d'annonces dans la Région de Bruxelles-Capitale. En temps normal, on en dénombre environ 1.200 par jour, et environ 700 depuis le début des mesures, selon les chiffres fournis par le gestionnaire du site A¹⁵¹.

2. | Contrôles effectués par la zone de police de Bruxelles-Nord – Constatations et résultats

Au cours du mois d'avril 2020, la section traite des êtres humains de notre zone de police a vérifié 21 annonces sur le site A. proposant une activité sur notre territoire. Lors de ces contrôles, 30 % des demandes de rendez-vous par SMS sont restées sans suite. En revanche, 70 % des demandes de contact physique dans le cadre de la prostitution, soit quinze réactions à des annonces, ont reçu une réponse par SMS. Parmi les personnes impliquées dans ces quinze annonces, 40 % ont donné une adresse de rendez-vous en dehors de notre territoire. Vingt autres pour cent ont rompu le contact juste avant le rendez-vous. Il s'agissait d'adresses dans des immeubles à appartements équipés de systèmes de caméras ou dont l'espace ouvert rendait notre arrivée visible. Il restait dès lors six annonces où l'adresse de rendez-vous se trouvait sur notre territoire et où une rencontre physique a eu lieu. Dans ces cas, un contrôle a donc été dûment effectué. Cinq des six annonces ont été désactivées après ce contrôle. Une annonce a probablement été remise en ligne sous une forme légèrement modifiée (numéro de téléphone différent, inversion du prénom et du nom, langue du message changée de l'anglais au français, contenu du message légèrement modifié).

Fait frappant, la plupart des prostituées encore actives sont d'origine latino-américaine. Elles prétendent être mal informées sur la pandémie COVID-19 en général et sur les mesures spécifiques prises en Belgique en particulier. À quelques exceptions près, rien ne laisse penser que les travailleuses du sexe habituellement actives dans la prostitution de rue ou de vitrine soient passées dans le circuit privé.

Après le contrôle, pratiquement aucune nouvelle annonce n'a été publiée pendant deux semaines. Cependant, depuis le 23 avril, quelques nouvelles ont été remarquées, 22 à

¹⁵¹ Par respect pour la vie privée des personnes concernées, une série de sites internet et un lieu ont été rendus anonymes dans cette contribution. Les sites Internet vont de A. à E. Le lieu de rencontre a été changé en X.

Schaerbeek, 11 à Saint-Josse-ten-Node et 23 à Evere. À la lumière de ces constatations, il est conseillé de continuer à « scanner » les annonces sur le site Internet A. et autres sites similaires et à procéder aux contrôles nécessaires.

3. | Contrôles au sein des autres zones de police bruxelloises

Nous avons contacté nos collègues référents dans les affaires de traite des êtres humains des autres zones de police de Bruxelles pour connaître leurs instructions, actions et desiderata en matière de contrôle de la prostitution privée tant que les mesures de lutte contre le coronavirus s'appliquent. Ainsi, la zone Bruxelles-Capitale/Ixelles ne demande pas mieux que de procéder à des contrôles, mais souhaite que des instructions soient données à l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles quant aux procédures. La zone Montgomery partage également cette position. Les autres zones n'effectuent pas de contrôles et/ou ne sont pas demandeuses de tels contrôles.

4. | Avis du parquet du procureur du Roi à Bruxelles, magistrat de référence

Sur l'avis du parquet du procureur du Roi à Bruxelles, magistrat de référence en matière de traite des êtres humains, le pouvoir judiciaire pose pour principe qu'une première infraction ne doit être suivie que d'une sanction administrative ou d'un procès-verbal classique pour non-respect des mesures de lutte contre le coronavirus. **Un dossier pour traite des êtres humains ne sera ouvert que s'il concerne des mineurs ou s'il y a une menace pour l'intégrité physique** suite à des constatations ou des plaintes. Toutefois, en cas de récidive, il est mis fin aux infractions avec établissement d'un procès-verbal portant le numéro de notice 62, constatation pour comparution immédiate.

5. | Proposition

Afin d'assurer le respect des mesures prises par le Conseil national de sécurité, la Région de Bruxelles-Capitale et les différentes communes, il apparaît utile et même nécessaire d'organiser une forme de contrôle de la prostitution privée. D'autant plus que **le fait qu'une prostituée continue de gré ou de force à travailler pendant cette crise sanitaire constitue un indicateur potentiel d'exploitation de sa situation**. Procéder à

des contrôles par échantillonnage peut déjà avoir un effet suffisamment dissuasif. Mais cet effort doit être à la fois soutenu et généralisé.

6. | Illustration

Pour illustrer les activités actuelles de prostitution en ligne dans la Région de Bruxelles-Capitale, quelques sites internet de services sexuels sont passés à la loupe *infra*.

6.1. | Site internet A.

Les représentants des autorités ont contacté le gestionnaire pour lui demander de fermer (temporairement) le site ou, du moins, de prendre un maximum de mesures compte tenu de la situation de crise. Il n'a pas pu fermer, pour diverses raisons — principalement économiques — mais il assure que toutes les mesures possibles ont été prises, tant « en ligne » (voir plus loin) que « hors ligne » (e-mails envoyés à tous les utilisateurs). Les utilisateurs et les visiteurs sont sensibilisés aux risques inhérents aux contacts sexuels pendant cette pandémie. Sur la page d'accueil, l'en-tête fait clairement référence à l'interdiction des rencontres physiques. Les visiteurs sont explicitement priés de ne jamais le demander et encore moins de répondre à de telles demandes.

En outre, le gestionnaire du site a précisé sous chaque annonce de la page d'accueil que les services proposés faisaient partie d'une offre adaptée et virtuelle. Les annonces sont toutes accompagnées d'une légende indiquant que le service s'effectue en ligne, via Skype, WhatsApp ou des liens. Néanmoins, lorsque le site propose un lien permettant d'activer un rendez-vous directement via la webcam, le numéro de téléphone de la prostituée reste visible dans la plupart des cas. Le client peut donc appeler et organiser une rencontre physique. Quoi qu'il en soit, rares sont les annonces qui ne comportent que des liens de webcam. Et pour ces annonces, un autre danger existe par ailleurs : diverses formes de fraude informatique.

En tout cas, pour quelqu'un qui connaît le site, c'est un jeu d'enfant de contourner la page d'accueil — qui montre encore une certaine volonté de respecter les mesures — et de trouver rapidement les annonces de prostitution plus classiques. La majorité d'entre elles proposent explicitement des rendez-vous physiques. Les gestionnaires du site ne bloquent pas ces annonces, mais — semble-t-il — ont activé des filtres pour qu'elles ne soient pas trop visibles. Très peu de prostituées

communiquent sur le COVID-19. Et quand elles le font, ce n'est pas sans une certaine naïveté.

Afin d'évaluer les tendances au niveau des utilisateurs, un échantillon représentatif de 122 profils ayant publié une annonce a été passé au crible le 7 avril 2020. Il est important de préciser que sur ces 122 annonces scannées, 82 portent la mention *gold*. Il s'agit d'annonces pour lesquelles le client a payé à l'avance pour recevoir des mises à jour automatiques et quotidiennes pendant un mois. Toutefois, il est probable que la proportion entre les mises en ligne « automatisées » et « volontaires » soit d'environ 50 %. En résumé, nous suspectons, dans une quarantaine d'annonces de notre échantillon, une volonté manifeste de les publier et une réelle intention de recevoir des clients. Ces cas sont également les plus « intéressants » dans la lutte contre la traite des êtres humains et contre l'exploitation de la prostitution.

Y est-il question d'incertitude économique ou d'exploitation de la situation vulnérable ? Ainsi, lorsque nous recensons les filles au travail pendant une nuit d'orage ou le 31 décembre, nous les considérons comme les plus exploitées. Il en va de même pour cette période de crise.

Ensuite, la question se pose sur l'origine des prostituées actuellement actives. Sur le site A., on trouve principalement des annonces de prostituées d'Amérique latine ou d'Europe de l'Est (Moldavie, Ukraine, et plus encore Roumanie). Des Chinoises y sont également actives depuis plusieurs mois. S'ajoutent des prostituées d'origine belge, occasionnellement ou régulièrement, en plus des jeunes filles — parfois mineures — qui ont fugué ou sont

exploitées par des bandes urbaines. Ce dernier groupe est minoritaire, mais constitue une priorité absolue.

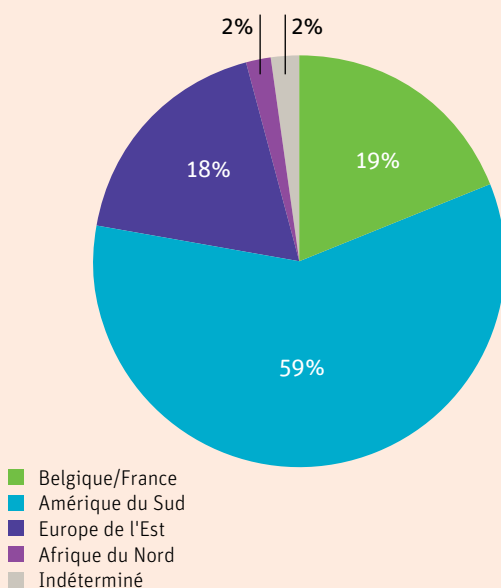
La figure *supra* montre qu'un grand nombre des prostituées actuellement actives sur le site A. proviennent d'Amérique latine. Le nombre d'annonces pour des filles d'Europe de l'Est a clairement diminué. Plusieurs groupes de femmes moldaves, roumaines et ukrainiennes ont peut-être cessé leurs activités ou même quitté le pays, bien que certaines y restent. Il en va de même — et plus encore — pour les Chinoises.

Lors de notre « scan » du 7 avril 2020, on n'a trouvé aucune trace d'annonce impliquant des victimes présumées mineures dans les 122 profils analysés. À peine une quinzaine d'annonces proposent des services virtuels conformément à la demande du gestionnaire du site. Sur un profil, la prostituée a étonnamment utilisé le coronavirus comme « argument de vente », présentant ses services comme un remède contre le virus.

Heureusement, d'autres prostituées ont informé leurs clients qu'elles suspendaient temporairement leurs activités.

Prostituées issues d'autres secteurs

Parmi les prostituées actuellement présentes sur le site (à l'exception des 122 profils scannés), seule une était connue pour avoir fait le trottoir ou s'être prostituée en vitrine avant la mise en oeuvre des mesures de lutte contre le coronavirus. Il s'agit d'une prostituée originaire de Hongrie qui travaillait dans le quartier chaud de Bruxelles. L'exploitation de l'intéressée fait actuellement l'objet d'une enquête de la zone de police Bruxelles-Capitale. L'information a été transmise à leurs services.



6.2. | Les autres sites internet

Site internet B.

L'analyse de l'activité sur ce site est plus difficile, car les annonces publiées ne mentionnent pas de date. Néanmoins, il apparaît clairement que l'activité a considérablement diminué. Ainsi, dans la rubrique « massage privé » — qui contient généralement quelques dizaines d'annonces — il y avait à peine dix annonces en date du 7 avril. Aucune annonce ou communication concernant la crise sanitaire ne figure sur le site. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter qu'il est bien connu « dans le milieu » que ce site est en déclin.

Site internet C.

Comme pour le site B., l'analyse n'est pas facile, car les annonces ne mentionnent pas de date. Ici aussi, on observe une nette diminution des activités par rapport aux mois précédant la crise du coronavirus. En outre, il est frappant de constater que différentes prostituées qui publient des annonces sur le site A. publient la même annonce sur le site C. Alors que plusieurs « bordels » y font habituellement leur publicité, seule une de ces annonces est actuellement à jour avec le label « VIP ». Elle concerne X. Nous ne connaissons pas l'emplacement de cette « maison » ou « agence », tout comme nous ne savons pas si les annonces sont « automatiquement » renouvelées ou si elles sont délibérément publiées parce que l'activité est maintenue. Un point positif pour conclure : les administrateurs du site ont tout de même placé un certain nombre de bannières d'avertissement.

Forums de sites internet tels que D. et E.

Les clients des prostituées utilisent ces forums pour échanger des « conseils », des « remarques » et des « évaluations ». Ces remarques sont parfois utiles pour évaluer l'activité de la prostitution résiduelle à Bruxelles. Sur ce point, le principal constat est que la seule partie de ce forum encore active est intitulée « Région bruxelloise : escortes et masseuses indépendantes ». Elle fait référence à la prostitution privée, surtout via Internet. Très récemment, des remarques y ont été faites sur plusieurs prostituées qui exercent leur activité à Bruxelles. Il apparaît rapidement qu'un bordel situé à Woluwe-Saint-Lambert est toujours en activité. Il est également possible, sur base des remarques publiées par les utilisateurs, de « détecter » les prostituées qui continuent à travailler en dépit de la crise sanitaire.

6.3. | Conclusion de l'opération de scan

Depuis le début des mesures de lutte contre le coronavirus, l'activité de prostitution via Internet n'a pas augmenté. Au contraire, le volume des annonces a considérablement diminué et certains sites internet ont clairement réagi à cette situation. Il ne semble pas y avoir de glissement à grande échelle de la prostitution de rue ou de vitrine vers l'Internet. Les filles originaires des pays de l'Est et surtout de Chine semblent plus conscientes des risques que les filles d'Amérique latine. Quoi qu'il en soit, il convient de rester vigilant, car personne ne semble disposé à mettre temporairement ces sites hors ligne. Et c'est précisément derrière ces annonces résiduelles que se cachent parfois des situations d'exploitation de personnes vulnérables.



Contribution externe : exploitation et esclavage, les dangers de l'impact de la crise économique

Christian Meulders,

*Directeur
Asbl Sürya*

Depuis mars 2020, nous avons rencontré un nouveau fléau qui mobilise la planète entière : la propagation du Covid-19. Avec cette pandémie, nous avons le sentiment que le phénomène de traite et de trafic des êtres humains s'est arrêté comme si cette forme de criminalité n'existait plus grâce à l'apparition de ce virus. Faut-il dès lors se réjouir de n'avoir reçu aucune demande d'aide dans les centres d'accueil spécialisés en Belgique durant cette période de confinement ? Les exploitants seraient-ils si respectueux des mesures de distanciation sociale que les victimes ont subitement retrouvé des droits ?

Sürya est présente à Liège, pour la Région wallonne, depuis 1995 dans le cadre du volet humanitaire de lutte contre la traite et le trafic des êtres humains en tant que service de seconde ligne tout comme nos collègues de Pag-Asa à Bruxelles et Payoke à Anvers. Nous avons comme missions l'accueil, l'accompagnement et l'hébergement des victimes présumées ainsi qu'un volet de sensibilisation aux phénomènes d'exploitation. Nos institutions interviennent en soutien des services de police tant au niveau fédéral qu'au niveau local, des services d'inspection (l'Office national de sécurité sociale, le Contrôle des lois sociales, la Région Wallonne, etc), des services sociaux du milieu hospitalier, du réseau Fedasil ou de la Croix-Rouge, etc.

Suite à cette crise sanitaire, je souhaiterais vous partager une réflexion générale sur la question de l'exploitation et de ses enjeux économiques ainsi qu'un aperçu de notre travail social durant cette période assez mouvementée.

Un consensus est apparu durant cette crise : notre société change ou a changé, et nos habitudes de consommation se sont recentrées sur le local. Mais qu'en est-il de la main-d'œuvre, du profit à réaliser ? Le confinement et la circulation interdite des travailleurs ont engendré une pénurie de main-d'œuvre dans le secteur agricole, entre autres, alors même qu'un nombre important de personnes se sont retrouvées temporairement sans emploi

en Belgique. Ce manque de main-d'œuvre « bon marché » nous rappelle les dizaines de travailleurs roumains que nous avons rencontrés dans le secteur fruitier. Ces personnes étaient en désaccord avec l'intermédiaire qui les avait engagés pour un salaire horaire bien en-dessous des barèmes en vigueur et selon des conditions contraires à la dignité humaine.

On peut aussi se poser la question des proxénètes et des clients qui profitent de l'exploitation sexuelle de femmes ou d'hommes dans notre pays. Ce business, plus que lucratif, se déroule de plus en plus en dehors de ce qui est visible et ce, déjà depuis la fermeture de l'ensemble des salons, vitrines, carrées de prostitution.

Malheureusement, les centres d'accueil pour victimes de traite et de trafic des êtres humains n'ont pas d'influence sur les modes de production et de consommation des citoyens ni sur l'organisation du travail au sein de la société. Il nous semble important, face à cette crise, de remobiliser et renforcer les forces en présence en vue de redonner une place centrale à la lutte contre ces fléaux qui ne cessent de reprendre du terrain, et ce, impunément, nous en sommes convaincus.

L'ensemble du travail réalisé par les personnes en première ligne a pris du retard suite aux mesures de confinement du Conseil National de Sécurité. Il est, dès lors, tout à fait imaginable que de nouvelles initiatives proactives ne soient pas envisagées dans les prochaines semaines, voire les prochains mois.

Durant le confinement, les travailleurs des centres d'accueil ont dû adapter ou réinventer le travail social. Le télétravail, tant sur le plan social qu'éducatif, a induit de nouvelles pratiques pour les travailleurs au profit des personnes hébergées et/ou accompagnées. Je prendrai l'exemple des cours de français donnés à distance, via WhatsApp, afin de pallier l'absence de cours en présentiel, utiles et nécessaires aux personnes que nous accompagnons.

Il était également important de poursuivre l'accompagnement de ces personnes qui, pour la plupart, se retrouvaient seules, confinées et dans la difficulté voire l'impossibilité de gérer leur situation. Ainsi, les travailleurs ont gardé un contact permanent, via les lignes téléphoniques ou les réseaux sociaux avec les victimes afin, d'une part, d'expliquer les mesures prises par le Conseil National de Sécurité et, d'autre part, de poursuivre leur accompagnement ou même de leur apporter des vivres, des médicaments, des masques ou encore du gel hydroalcoolique.

L'accès à l'information dans un langage clair était une nécessité première afin d'être certains que les personnes appliquent les différentes mesures et ce, afin de les rendre acteurs et non spectateurs durant toute cette période.

Le confinement au sein de la maison d'hébergement alors qu'aucune activité n'a pu être organisée tant en interne qu'en externe n'a pas toujours été facile à vivre quotidiennement pour les personnes. Le manque de présence régulière du personnel faisait également obstacle à leur bien-être.

Toutefois, suite à l'adaptation de notre travail et au contrôle du respect des mesures obligatoires en vigueur en Belgique, nous n'avons pas de victime du Covid-19 à déplorer.

Pendant les différentes phases de déconfinement, les travailleurs sociaux ont alterné travail présentiel et télétravail. Un retour de l'ensemble de l'équipe sera envisagé après les différentes périodes de congés.

Cette crise nous a donc amenés à adapter nos outils de travail ainsi que notre manière de réfléchir et d'appréhender le monde. Nous restons convaincus qu'il est plus qu'urgent de remettre la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains au premier plan politique et judiciaire afin que cette criminalité ne devienne pas numéro 1 en Belgique.

CONCLUSION : corona-virus et traite des êtres humains

Ce chapitre a rassemblé plusieurs contributions externes sur l'impact de la crise du coronavirus sur la traite des êtres humains. L'attention est portée tant sur les conséquences pour les victimes que sur la lutte contre le phénomène. Différents acteurs de terrain, parmi lesquels un auditeur du travail, le service d'inspection de l'ONSS, un service de police et un centre d'accueil spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains, ont exposé leur point de vue.

En termes d'exploitation économique, certains signaux inquiétants sont déjà perçus. Myria craint que pendant la crise du coronavirus, les personnes vulnérables soient davantage exposées au risque d'exploitation économique. Cette période est une occasion « rêvée » pour les employeurs véreux désireux d'exploiter des personnes en situation précaire. Le nombre de travailleurs vulnérables (au chômage) va augmenter et il est probable que certains d'entre eux se retrouveront dans l'économie grise ou chez des employeurs souhaitant contourner les mesures liées au coronavirus. Certains employeurs véreux peuvent en tirer profit, remplaçant des travailleurs réguliers par des personnes en situation précaire. Au cours des mois précédents, il a déjà été démontré que la main-d'œuvre bon marché, y compris les migrants sans papiers employés illégalement et clandestinement, n'avait pas la possibilité de travailler dans une situation sanitaire sûre, respectant la distanciation sociale. Il est également à craindre qu'en pleine crise du coronavirus, plusieurs entrepreneurs véreux aient poursuivi leurs activités économiques en dépit des mesures de protection imposées et que les travailleurs concernés n'aient pas pu défendre leurs droits, précisément en raison de leur situation précaire.

Cette situation s'est confirmée depuis dans plusieurs pays européens où de nouvelles mesures de confinement ont été annoncées suite à l'identification de nouveaux foyers. Le lien entre le coronavirus et les situations d'exploitation économique a été clairement établi, car ces nouvelles infections sont causées dans des secteurs économiques où les travailleurs étrangers devaient travailler et/ou être logés dans des conditions précaires alors que les règles sanitaires liées au coronavirus n'étaient pas appliquées. C'était le cas d'abattoirs en Allemagne, dans le secteur textile en Angleterre (Leicester) et dans celui de la cueillette des fruits en Espagne (Catalogne).

La non-application de mesures de lutte contre le coronavirus par les entreprises peut également être considérée comme un indicateur supplémentaire de traite des êtres humains. Si des employeurs véreux emploient des travailleurs vulnérables en ces temps de coronavirus sans offrir aucune garantie de distanciation sociale, ils mettent gravement en danger la santé des travailleurs (et de leur entourage) et les font potentiellement travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, un des éléments constitutifs de la traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique.

En ces temps de crise sanitaire, les inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC de l'ONSS, spécialisées en traite des êtres humains, n'ont pas pu effectuer leurs contrôles comme d'habitude. Leur capacité a été fortement limitée, notamment parce qu'ils n'ont pas pu recourir aux forces de l'ordre dans la même mesure qu'avant la crise, la police étant déployée pour d'autres tâches évidentes (contrôle du respect des mesures liées au coronavirus). En outre, les contrôles proactifs effectués par les inspecteurs sociaux ont été réduits et ramenés au maximum à des contrôles à distance. Les contrôles sur le lieu de travail ont été évités autant que possible et les auditions réduites au strict nécessaire. Par conséquent, la capacité des inspecteurs sociaux à détecter les victimes potentielles de traite des êtres humains a été fortement limitée.

Depuis mars 2020, plusieurs services de première ligne ont contrôlé le respect des mesures nécessaires de lutte contre le coronavirus sur les lieux de travail¹⁵². Alors que cela relevait auparavant de la compétence exclusive du Service de Contrôle du Bien-être au travail (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale), de nombreux services ont reçu cette compétence à la suite de modifications apportées à la réglementation¹. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, le gouvernement a décidé d'habiliter les inspecteurs sociaux de certains services d'inspection sociale, en plus de leurs tâches prioritaires, à contrôler le respect, au sein des entreprises, des obligations prévues dans le cadre des mesures urgentes visant à limiter la propagation du coronavirus.

¹⁵² Références légales et réglementaires :

- Chapitre 6 — Arrêté de pouvoirs spéciaux n° 37 pris en exécution des articles 2 et 5 de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19 (II), visant à soutenir les travailleurs, signé par le Roi le 24 juin 2020.
- Article 54 du Code pénal social « Communication d'informations par les inspecteurs sociaux à d'autres administrations ».
- Arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 30 juin 2020.
- Arrêté ministériel du 22 août 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, *M.B.*, 22 août 2020.

Concrètement, les inspecteurs sociaux du Contrôle des lois sociales (CLS), du Contrôle du bien-être au travail (CBE), de l'Office national de l'emploi (ONEM), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Institut national d'assurance sociale des travailleurs indépendants (INASTI), de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (INAMI) et de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) se sont vu confier les compétences pour effectuer le contrôle :

- du respect des règles en matière de distanciation physique ;
- de l'application de mesures de prévention appropriées ;
- de la mise à disposition d'un registre reprenant les données d'identification, le lieu de résidence, le numéro de téléphone et, le cas échéant, la désignation des personnes avec lesquelles le travailleur salarié ou indépendant collabore, par tout employeur ou utilisateur qui fait temporairement appel à un travailleur salarié ou à un travailleur indépendant vivant ou résidant à l'étranger pour effectuer en Belgique des activités dans les secteurs de la construction, du nettoyage, de l'agriculture et de l'horticulture et de la viande (art. 2, § 1, al. 3 A.M. 22/8/2020) ;
- du respect de l'obligation de l'employeur ou de l'utilisateur de veiller à ce que le *Passenger Locator Form* soit rempli au plus tard lorsque le salarié ou l'indépendant vivant ou résidant à l'étranger commence à travailler en Belgique dans les secteurs de la construction, du nettoyage, de l'agriculture, de l'horticulture et de la viande (art. 2, §2 A.M. 22-08-20).

Plusieurs de ces services de première ligne ne sont pas compétents en matière de traite des êtres humains et n'ont aucune expertise dans ce domaine. Myria exhorte les services d'inspection à être également attentifs aux indicateurs de traite des êtres humains lors de leurs contrôles.

Dans les secteurs à risque pour la traite des êtres humains tels que les car washs et les ongleries, mais aussi dans celui de la construction, ce problème deviendra encore plus aigu et l'importance des contrôles pour la traite des êtres humains n'en sera que plus forte. **Les services d'inspection de l'ONSS et du contrôle des lois sociales (SPF Emploi), compétents pour la traite des êtres humains doivent également être dotés des ressources, du soutien et des équipements de protection nécessaires.** Il est également essentiel que le non-respect de ces règles de protection soit considéré comme un indicateur supplémentaire de conditions de travail contraires à la dignité humaine (traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique).

En matière d'exploitation sexuelle, on constate que plusieurs services de police ne pouvaient pas effectuer de contrôles systématiques de la prostitution privée. Des magistrats de grandes villes ont donné pour instruction aux services de police de n'ouvrir une enquête pour traite d'êtres humains que si une victime mineure est impliquée et/ou s'il est question de menaces physiques. Entre-temps, les centres spécialisés pour victimes de traite des êtres humains ont tiré la sonnette d'alarme auprès de plusieurs instances, car en ces temps de coronavirus, ils ont reçu proportionnellement trop peu de signalements et craignent que de nombreuses victimes d'exploitation sexuelle (mais aussi d'exploitation économique) restent sous les radars. **Il est donc essentiel que les forces de police disposent de ressources suffisantes pour effectuer des contrôles afin de détecter les victimes présumées de la traite des êtres humains.** Ainsi, pour la police, le fait que les travailleurs du sexe continuent à travailler pendant la période de coronavirus (en situation de prostitution privée) constitue un indice de vulnérabilité économique et, dans certains cas, d'exploitation grave de leur situation (et donc de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle).

Chapitre 2

Analyse de dossiers

Dans ce chapitre, Myria analyse les dossiers judiciaires de traite et de trafic des êtres humains dans lesquels il s'est constitué partie civile et dispose dès lors d'une vision complète. Cela donne une image précise de la manière dont une enquête est initiée et menée concrètement sur le terrain. En outre, ce chapitre donne pour chaque forme d'exploitation une illustration du phénomène de traite et de trafic des êtres humains.

L'analyse se base sur les procès-verbaux (PV) des dossiers et se penche surtout sur le système criminel et le prisme de la victime. Nous examinons d'abord en profondeur et d'un oeil critique les PV de synthèse : les enquêteurs y résument le dossier. Beaucoup d'attention est également accordée aux PV initiaux, qui indiquent sur quelle base le dossier a été initié concrètement et si des victimes ont été interceptées et détectées. En outre, le dossier comprend les PV des auditions des victimes, suspects et témoins, les PV informatifs, les fardes reprenant les retranscriptions des écoutes téléphoniques, les rapports d'observation et enfin les rapports des commissions rogatoires.

L'étude de dossiers concrets est une pierre angulaire de l'évaluation de la politique. Elle permet de mieux connaître la mise en oeuvre de la politique de recherche et de poursuite sur le terrain ainsi que les points épineux qui l'accompagnent. Une fois rassemblées, ces constatations constituent aussi une source d'information importante pour le focus du rapport annuel et une base indispensable pour formuler des recommandations.

1. Traite des êtres humains

1.1. | Exploitation sexuelle

Dossier nigérian Mama Leather

Le réseau dirigé par Mama Leather (son surnom dans le milieu) a exploité des jeunes Nigérianes pendant des années dans le quartier chaud de Bruxelles. Les prévenus portaient principalement leur dévolu sur des jeunes filles « commandées au Nigeria », parmi lesquelles des mineures. La période d'incrimination de l'affaire couvre des faits commis entre 2013 et 2017, même si le réseau était probablement déjà actif depuis les années 2000.

Les onze prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains et plusieurs d'entre eux également pour organisation criminelle¹⁵³. Il s'agissait d'un réseau familial dont les principales figures étaient des parents de Mama Leather et son assistante. Ils opéraient au niveau international et avaient des contacts au Nigeria, au Niger, en Libye, en Italie, en France, aux Pays-Bas, en Allemagne, en Espagne, au Danemark et en Suède, ce qui facilitait leurs activités opérationnelles.

153 Corr Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60^{ème} ch. ; Cour d'appel de Bruxelles, 3 avril 2019, 13^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be); Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 116-117.

1.1.1. | Réseau

a) Structure du réseau

En tant que leader du réseau international, Mama Leather organisait les commandes, le recrutement et le transport des filles du Nigeria vers la Belgique. Elle gérait 26 carrées¹⁵⁴ dans le quartier chaud de Bruxelles à la gare du Nord et les sous-traitait également à d'autres maquerelles nigérianes en position de force. Ainsi, elle a travaillé avec deux maquerelles nigérianes qui étaient sœurs. Madame B. opérait à Bruxelles et en Espagne et a ensuite été extradée vers l'Espagne sur base d'un mandat d'arrêt européen. Sa sœur Madame L. opérait à Bruxelles et en Allemagne et a été extradée en Belgique.

Mama Leather doit son surnom à ses tenues en cuir noir qu'elle portait invariablement durant ses activités de prostitution et à sa « spécialisation » en services sexuels dans la « sphère sadomasochiste ». Entre 2000 et 2017, la police fédérale de Bruxelles avait déjà entendu plusieurs rumeurs à ce sujet émanant du milieu, mais ne disposait pas d'éléments concrets suffisants pour mener une enquête. En raison de ses nombreuses années de présence et de son expérience dans le quartier chaud de Bruxelles, elle s'est souvent présentée comme une figure dirigeante et influente dans le milieu de la prostitution nigériane. Ceci a régulièrement donné lieu à des discussions, des querelles et des règlements de comptes mutuels. Ces faits n'ont presque jamais été rapportés ou révélés, en raison de la nature fermée du milieu nigérian.

Mama Leather avait plusieurs complices. A. était son assistante directe, elle recevait les jeunes filles en provenance d'Italie, les accompagnait dans leurs activités de prostitution, les répartissait dans les vitrines et percevait l'argent de leur prostitution. Elle exerçait également une fonction de contrôle sur les filles, faisait office « d'yeux et d'oreilles » et rapportait tout à sa supérieure. En concertation avec Mama Leather, elle collaborait également avec d'autres maquerelles ainsi qu'avec un proxénète masculin en Allemagne.

Autre complice important : Lo, un trafiquant de cocaïne et ami de Mama Leather qui hébergeait les filles dans sa safehouse. Il les emmenait aux vitrines, réglait leurs documents de séjour et supervisait leur travail. Il collaborait avec un expert en Espagne pour la délivrance des titres de séjour.

Entourage pour le trafic et le transport des filles

Mama Leather organisait en outre le recrutement et le trafic des victimes du Nigeria par la « route du désert », qui traverse la Libye en direction de l'Europe, avec divers complices. Pour le trafic de la Libye vers l'Italie, Mama Leather payait 20.000 euros par fille à ses hommes de main, et 2.000 euros par fille pour le transport depuis l'Italie.

Au Nigeria, J., frère et soutien local de Mama Leather, recrutait les jeunes victimes. Il payait les prêtres vaudous pour qu'ils soumettent les victimes sélectionnées à des rituels. Il exerçait également des représailles, pour le compte de Mama Leather, à l'encontre de membres de la famille et/ou des jeunes filles en fuite qui ne remboursaient pas leurs dettes. Cela pouvait aller loin, de l'extorsion à l'homicide, en passant par la destruction de biens, les coups et blessures et les enlèvements. Son entourage au Nigeria avait généralement carte blanche pour ce faire grâce à une corruption importante, voire à des « forces de police accommodantes »¹⁵⁵. Selon les écoutes téléphoniques, tout cela coûtait cher à Mama Leather : « L'argent que je dois collecter sert à payer des bagarres ».

Le voyage périlleux des victimes du Nigeria vers la Libye et la traversée en bateau vers l'Italie ont été organisés par le frère de l'assistante A. en collaboration avec Mama Leather. Ils ont organisé le trafic des filles par la route du désert et ont conclu des accords avec différents passeurs. Ils ne travaillaient pas seulement pour Mama Leather, mais aussi pour d'autres maquerelles nigérianes.

Pour le transport des filles sur le territoire européen, Mama Leather disposait de plusieurs autres hommes de main. Le plus important d'entre eux était « Mister Lyca ». Il doit ce surnom au fait qu'il vendait toujours des cartes prépayées Lyca aux filles. Il transportait les victimes nigérianes avec une société de « taximan noir »¹⁵⁶ pour le compte de plusieurs maquerelles. Il était l'un des prévenus qui récupérait les filles dans les camps de réfugiés en Italie pour les emmener ensuite en voiture à Lille (France), où il avait une maison, avant de les ramener en Belgique et aux Pays-Bas. Les conversations téléphoniques ont révélé qu'il prenait aussi régulièrement des rendez-vous en Suède pour aller chercher des Nigérianes et qu'il acheminait aussi des filles au Danemark.

154 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 58-61.

155 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 60-61.

156 Une compagnie de taxi non réglementaire qui laisse ses chauffeurs travailler au noir.

Selon le témoignage de son ex-petite amie, Mister Lyca avait amené trois filles aux Pays-Bas au moins une fois dans sa voiture pour trouver un lieu de prostitution. Sa voiture avait alors été interceptée par la police néerlandaise en octobre 2016 suite à une infraction au Code de la route sur l'autoroute A4 en direction de Vlissingen, ce qui a permis d'identifier trois jeunes Nigériennes travaillant dans le quartier nord de Bruxelles. Une autre fois, selon le même témoin, il avait accompagné deux filles en train vers les Pays-Bas. Une des victimes et son ex-petite amie ont également déclaré qu'une jeune Nigérienne mineure, qu'il avait mise enceinte, vivait chez lui à Lille. Cette adolescente de seize ans était l'une des sept filles qu'il avait récupérées en Italie pour les maquerelles du quartier Nord de Bruxelles, mais il l'avait « gardée ».

b) Corruption à l'ambassade

Il est ressorti des écoutes téléphoniques que Mama Leather versait régulièrement des pots-de-vin à différents membres corrompus de l'ambassade du Nigeria à Bruxelles¹⁵⁷. Le Nigérian V., en couple avec la maquerelle nigérienne B., était un intermédiaire important qui opérait à la fois à Bruxelles et en Espagne. C'était un proxénète de Bruxelles qui possédait une *carrée* et collaborait avec Mama Leather. Grâce à sa société d'export de matériel de communication, il entretenait de nombreux contacts avec des membres de l'ambassade du Nigeria. Il a lui-même révélé les noms de ces membres d'ambassade corrompus dans ses conversations. Le garde personnel de l'ambassadeur était son meilleur ami. En outre, il arrangeait ses affaires douteuses avec l'officier de liaison de l'ambassade et le consul.

Lors d'un des entretiens, Mama Leather a promis de vendre une fille à V. s'il parvenait à bloquer la procédure d'expulsion de cette dernière au Nigeria grâce à l'intervention de l'ambassade, en ne lui faisant pas parvenir les documents de retour. Dans une conversation, Mama Leather a demandé à V. : « Une fille a été appréhendée et va être rapatriée au Nigéria. Peux-tu faire en sorte que cette fille ne soit pas expulsée ? ». Sa réponse fut limpide. « Oui. Je peux bloquer la procédure, tu sais combien de retours de filles j'ai déjà bloqués ? ».

Mama Leather lui a alors proposé : « Je vais te la vendre. Elle n'est pas bien chère. Elle est en route. C'est 5.000 (euros). C'est une jeune de fille de 19-20 ans. Elle sera amenée là-bas (à l'ambassade) vendredi ». V. a répondu positivement à sa proposition : « Donne-moi le nom de la fille, je vais demander au consul de bloquer son retour. Le document de retour ne sera pas délivré, la fille sera alors

libérée ». C'est ainsi que la fille a dû se prostituer pour son nouveau proxénète V.

Mama Leather a dû verser de nombreux pots-de-vin aux membres de l'ambassade et s'en est plainte lors d'une discussion avec son ami Lo. lorsque ce dernier a été arrêté et menacé d'être renvoyé au Nigeria. Mama Leather disait : « Ces gens (à l'ambassade) ne font que me demander de l'argent. Je leur ai dit que je leur en avais déjà suffisamment donné ». Lo. a répliqué : « Le patron (...) (au sein de l'ambassade) ne doit pas s'inquiéter. Je vais lui en donner d'autres (pots-de-vin) ». Ce à quoi Mama Leather a rétorqué sans équivoque qu'il devrait payer ça de sa poche : « J'ai dit que je ne donnerais plus d'argent... J'ai déjà dépensé 5.000 (euros) en un mois. Ça suffit ».

1.1.2. | Enquête

a) Début de l'enquête

En janvier 2017, des informateurs ont indiqué à la police judiciaire fédérale (PJF) de Bruxelles que dans le milieu de la prostitution africaine, une prostituée nigérienne bien connue, surnommée Mama Leather, exploitait une quinzaine de jeunes filles nigériennes dans la prostitution, parmi lesquelles aussi probablement des mineures. Une enquête a été initiée sur base de cette information.

Deux mois plus tôt, une des victimes mineures s'était déjà présentée à la police locale de Bruxelles pendant la nuit mais, à cause de problèmes linguistiques et d'un manque d'expertise, elle n'a pas été orientée vers un centre spécialisé pour victimes de la traite des êtres humains et elle a fui en France¹⁵⁸. Ce n'est que plusieurs mois après que la PJF a pu l'interroger minutieusement là où elle avait trouvé refuge et où, selon nos informations de début 2020, elle résidait toujours.

Sur base d'écoutes téléphoniques et de commissions rogatoires internationales, l'enquête a pu démontrer que le réseau de Mama Leather était une organisation criminelle. Il s'est avéré que le réseau jouissait de nombreux contacts et collaborations dans le monde entier, avec un grand nombre de victimes. Les prévenus se consultaient constamment par téléphone pour organiser les itinéraires des jeunes filles et mettre en place les activités de prostitution. Ils changeaient souvent de numéro de téléphone pour compliquer l'écoute de leur téléphone,

¹⁵⁷ Aucune suite n'y a été donnée dans ce dossier.

¹⁵⁸ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 58-59.

utilisaient un langage codé et exhortaient au silence radio sur des sujets délicats lors des différents appels.

b) Enquête financière

Les écoutes téléphoniques ont révélé que les revenus criminels étaient investis dans l'immobilier au Nigeria. Un complice de Mama Leather a fait des déclarations très instructives à ce sujet : « Les gens qui font venir des filles du Nigeria en Europe ne construisent pas plus de quatre immeubles ». Mama Leather investissait également, à en croire ses conversations : « J'enverrai de l'argent si vous trouvez un terrain, j'enverrai l'argent par tranches au Nigeria ».

La police a également relevé dans les écoutes téléphoniques que les prévenus recouraient aux services d'un convoyeur de fonds qui transférait de l'argent au Nigeria via la *Black Western Union*¹⁵⁹. Ce système financier n'a rien à voir avec la société Western Union. Il se base sur un système qui permet de transférer de l'argent vers le pays d'origine sans laisser de trace. À intervalles très réguliers, le convoyeur de fonds se rendait au Nigeria avec l'argent liquide collecté (caché dans ses bagages ; vraisemblablement des sommes comprises entre 25.000 et 35.000 euros). Le convoyeur de fonds gérait au Nigeria un magasin/bureau où les bénéficiaires des fonds venaient se présenter pour percevoir la somme convenue. Une commission de 10 % était prélevée sur chaque montant envoyé.

La *plukteam*¹⁶⁰ spécialisée de la police fédérale, dont l'objectif était d'assécher au maximum le réseau criminel avec l'aide d'une vaste enquête financière, a calculé le patrimoine illicite de ce réseau criminel. Les revenus criminels ont été estimés à un minimum de 2.931.099,60 euros. La *plukteam* a également effectué une enquête patrimoniale sur base des informations fournies par les institutions financières, l'inspection spéciale des impôts et le cadastre. Elle a permis de saisir plusieurs des biens immobiliers des prévenus en Belgique, dont une grande partie a été confisquée¹⁶¹ par le tribunal.

c) Réseaux sociaux

Les prévenus recouraient aux réseaux sociaux pour organiser leurs activités criminelles. En parallèle, les

réseaux sociaux ont également servi d'outil (de recherche) pour le pouvoir judiciaire et pour les victimes lors de leurs témoignages.

Les prévenus ont utilisé les réseaux sociaux pour recruter leurs victimes. C'est ce qui transparait des écoutes des conversations téléphoniques entre Mama Leather et son frère au Nigeria : « Je n'ai pas besoin d'une vieille dame... Envoie-moi d'abord leurs photos via le WhatsApp de A. (son assistante et co-prévenue)... Je veux d'abord les voir en photo ».

Le réseau criminel avait également développé une méthode alternative de communication via les réseaux sociaux pour contrecarrer les écoutes téléphoniques. Les conversations enregistrées lors de l'écoute téléphonique étaient claires à ce sujet : « Tout ce que nous disons est sur écoute, c'est pourquoi WhatsApp est la seule solution. Appelle-moi quand tu es en ligne sur WhatsApp ».

La police a réussi à identifier un prévenu grâce à un programme de recherche qui permet de comparer des photos issues de sa base de données avec celles de profils Facebook. Le procès-verbal le décrit dans le détail. « Lorsque nous consultons Facebook, nous trouvons en effet le profil de X. L'homme derrière ce profil se retrouve sur plusieurs photos en lien avec ce profil. Lorsque nous comparons l'homme sur les photos du profil Facebook avec l'homme sur la photo de la banque de données nationale générale (BNG), nous constatons qu'il s'agit d'une seule et même personne. Nous pouvons donc assurer que X est le dénommé (...) ».

Les victimes peuvent transmettre des messages des réseaux sociaux à la police pour que cette dernière dispose de preuves. Payoke, l'un des trois centres spécialisés pour victimes de la traite des êtres humains, a informé la police qu'une de ses victimes était menacée via Facebook. Cette victime était une parente de Mama Leather et avait découvert que sa propre tante avait publié sa photo sur Facebook avec la légende suivante : « Cette fille a fait mettre en prison une grande partie de sa famille ». Sur cette photo, quelque 200 personnes ont été identifiées. Le jour de la publication sur Facebook, la victime a également reçu des menaces téléphoniques depuis l'Allemagne.

Cette même victime avait transmis les profils Facebook des membres de sa famille impliqués dans son exploitation. Ces informations ont été vérifiées avec succès par la police et l'un d'entre eux a comparu comme prévenu au procès.

159 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 77-78.

160 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 72-73.

161 Corr. Bruxelles néerlandophone, 31 mai 2018, 60^{ème} ch. ; Cour d'appel de Bruxelles, 3 avril 2019, 13^{ème} ch. (disponible sur www.myria.be); Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 116-117.

1.1.3. | Victimes

La police a réussi à détecter un total de 57 victimes nigérianes comme victimes présumées de la traite des êtres humains¹⁶². Elles ont été retrouvées lors de perquisitions domiciliaires et ont été retracées grâce aux écoutes téléphoniques et aux informations de forces de police étrangères. D'après les conversations téléphoniques enregistrées, plusieurs filles étaient encore en route. La police a déterminé la véritable identité de 38 victimes. Plusieurs victimes disposaient de titres de séjour français ou espagnols.

Plusieurs victimes ont refusé de faire des déclarations ou de fournir des informations pertinentes par crainte de représailles ou envers leurs familles au Nigeria. Selon le dossier, au moins une victime a été prise en charge par Payoke dans le cadre du statut de victime. Certaines victimes ont également été encadrées par l'organisation Mouvement du Nid en France. Par souci d'exhaustivité, il convient d'ajouter pour la Belgique qu'en 2017, un total de 42 nouvelles victimes nigérianes d'exploitation sexuelle ont été accompagnées par les centres spécialisés dans le cadre du statut de victime, ce qui est exceptionnellement élevé (68 % des nouvelles victimes d'exploitation sexuelle en 2017)¹⁶³. C'était probablement lié au démantèlement d'un vaste réseau criminel comme celui de Mama Leather, qui gérait également les victimes d'autres maquerelles nigérianes.

a) *Des filles sur commande et passées clandestinement par la route libyenne*

Le procès-verbal de synthèse du dossier détaille la manière dont les victimes nigérianes ont été recrutées et introduites clandestinement en Europe. « Les filles ont été véritablement recrutées « sur commande » par des hommes de main à la demande de la maquerelle en Europe, principalement dans la région de Benin-City (Etat d'Edo). On leur faisait miroiter un bel avenir dans une Europe paradisiaque à leurs yeux. Avant leur départ, les filles devaient assister à une cérémonie dans un « voodoo shrine » (sanctuaire vaudou) local¹⁶⁴. Au cours de cette cérémonie, elles devaient jurer une omerta sous peine de représailles mortelles si elles n'obéissaient pas à leur maquerelle. Elles devaient s'engager à rembourser à leur maquerelle une somme d'argent convenue, qui variait entre 35.000 et 65.000 euros, avant de pouvoir suivre

leur propre voie. Lors de ces cérémonies, les jeunes filles étaient dépouillées de leurs vêtements et de matériel corporel (ongles, cheveux, sang menstruel, poils pubiens) pour que le prêtre vaudou puisse leur jeter un sort et les conserver dans le sanctuaire ».

« Après avoir prêté ce serment, les filles (destinées à plusieurs maquerelles) étaient généralement transportées en groupe par des passeurs nigériens (*connectionmen*) via la route du désert Nigeria-Niger-Libye, jusqu'à la côte libyenne. Ce voyage, succession de privations et de dangers mortels, a duré plusieurs semaines. Une fois arrivées sur la côte libyenne (généralement à Tripoli), les filles étaient logées dans des ghettos, une fois encore gérés par des Nigériens. Ils leur ont fourni le gîte et le couvert jusqu'à ce qu'un « bateau de réfugiés » adéquat soit trouvé pour leur permettre de rejoindre les côtes italiennes. Si elles étaient secourues par les gardes-côtes italiens et hébergées dans un camp de réfugiés en Italie, les filles devaient contacter leur maquerelle ou un *connectionman* pour confirmer leur arrivée et leur lieu de séjour. Les hommes de main de la maquerelle prenaient alors les mesures nécessaires pour aller chercher les filles dans les différents camps de réfugiés et les acheminer jusqu'à la maquerelle dans leur pays de destination finale. Sur place, elles étaient presque immédiatement introduites dans le quartier de prostitution local et devaient remettre intégralement à leur maquerelle le montant de la prostitution initialement convenu ».

Les écoutes téléphoniques ont révélé que les prévenus étaient très conscients du danger de mort, du voyage infernal et du manque total de respect pour les victimes. Le prévenu, Lo., son ami, a dit à Mama Leather : « Davantage de personnes meurent en chemin. Ainsi, E. (prévenu) a dit que ce n'est pas une route (route libyenne) qu'on aimerait emprunter deux fois. Elles (les filles) savent ce qu'elles ont enduré là-bas. Toutes les personnes qui tombent à l'eau sont dévorées par les poissons, ou plutôt par les requins ».

La victime qui a déposé plainte et bénéficiait du statut de victime chez Payoke a raconté son départ et son vécu sur la route libyenne. « Le 6 mai 2016, tôt le matin, D. a pris mon smartphone et m'a donné un petit téléphone Nokia à la place. Elle a également remplacé la carte SIM. Elle m'a dit que ce téléphone devait servir à la joindre, elle ou G. (prévenu), plus tard, à mon arrivée au camp de réfugiés en Italie ». « Nous sommes parties à plusieurs filles en bus et en voiture jusqu'à Abuja et Kano, où nous avons été amenées de l'autre côté de la frontière au Niger par un passeur arabe après un coup de fil. Au Niger, d'autres passeurs arabes nous ont emmenés avec un véhicule de transport (Hilus) sur la route du désert via Agadez (Niger) et Sebha (Libye), puis en voiture jusqu'à Tripoli ».

162 Myria (anciennement Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme), *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2013, Construire des ponts* p. 30.

163 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 146.

164 *Ibid.*, pp. 66-67.

« Pendant les longues journées de voyage à travers le désert, nous n'avions ni eau ni nourriture. Des hommes arabes ont violé des filles, y compris mon amie B. Moi, je n'ai pas été violée parce que j'avais mes règles. Ils ne touchent pas les filles pendant leurs règles. Par contre, ils m'ont frappée avec une lame. J'en ai gardé une cicatrice sur le bras droit ». « Je suis restée un mois dans un ghetto à Tripoli, où vivaient plus de 400 personnes, dont des Nigérianes, des Sénégalaises, des Gambiennes. Nous étions régulièrement battues. Mon amie B. s'était trouvé un « petit ami » pour nous apporter à manger. Moi je ne voulais pas, parce que j'étais vierge ».

« Fin août 2016, nous avons tous dû monter à bord de bateaux pneumatiques pour la traversée vers l'Europe. Nous étions 271 sur mon embarcation. Il y avait des femmes, des hommes et des enfants originaires de différents pays. Nous avons passé trois jours en mer. Le bateau prenait l'eau. J'étais malade et je suis restée près de B. Un bébé et deux femmes enceintes ont perdu la vie dans le bateau tellement nous étions entassés les uns sur les autres à bord. Un bateau de sauvetage italien nous a aperçus après 3 jours. Mais notre bateau a coulé avant qu'il ne nous rejoigne. Nous étions tous à l'eau. Mon amie B. et moi savions nager, mais beaucoup de personnes se sont noyées. Les sauveteurs ont plongé pour nous sortir de l'eau. Seuls 70 d'entre nous avons survécu ».

b) *Avortements forcés pendant les transports clandestins*

Les filles tombées enceintes en route, souvent à la suite d'un viol ou d'une possible aventure (pour survivre) (voir déclaration de la victime), ont dû subir un avortement forcé en Libye avant d'être autorisées à traverser la Méditerranée pour se rendre en Italie en bateau. Mama Leather en a parlé à son frère J., le personnage central au Nigeria, en lui disant que « la fille M. qui avait failli se noyer et avait été ramenée en Libye était enceinte ». Ce à quoi son frère a répondu : « Si elle (M.) est enceinte, il sera mis fin à sa grossesse dès qu'elle arrivera là-bas (en Libye) ». Avant d'ajouter : « L'autre n'était-elle pas enceinte elle aussi ? N'y a-t-on pas mis un terme ? ».

L'une des victimes a déclaré que l'un des prévenus, qui avait récupéré les filles dans les camps de réfugiés en Italie, avait perçu une somme supplémentaire pour payer le passeur à Tripoli pour que les jeunes filles enceintes se fassent avorter de force. « Pour chaque fille, il percevait des maquerelles entre 2.000 et 5.000 euros. Le prix dépendait de l'état physique de la fille, je veux dire si elle était enceinte ou non. Si elle était enceinte, la madame devait envoyer de l'argent à F. (prévenu) qui, à son tour, le transférait au passeur K. en Libye. Cet argent visait à

financer l'avortement à effectuer. Ce n'est qu'ensuite que la jeune fille pouvait faire la traversée ».

c) *Procédure d'asile pour les victimes en France*

Les victimes amenées d'Italie à Mama Leather étaient généralement conduites au centre d'asile de Lille pour entamer une procédure d'asile en France, question de se protéger temporairement contre le risque d'expulsion vers leur pays d'origine. C'était une stratégie délibérée du réseau, confirmée par l'écoute téléphonique qui a fait suite au contrôle et l'arrestation administrative de certaines jeunes filles nigérianes. On y entend, lors d'une conversation Mama Leather tenter de rassurer son assistante A. sur ce point : « Les filles vont vite revenir, car elles sont en possession des *documents français* ».

Le rôle de Mister Lyca était d'amener les jeunes filles d'un camp de réfugiés italien au centre d'asile de Lille et d'y soutirer leurs allocations de demandeurs d'asile. En effet, les filles reçoivent à leur demande d'asile une carte bancaire du gouvernement français pour bénéficier d'une allocation de demandeur d'asile, soit 320 euros par mois. Selon les déclarations de la victime, Mister Lyca conservait ces cartes bancaires, y compris le code secret. Lors de son arrestation en France quelque temps plus tard, il a été trouvé en possession de plusieurs cartes bancaires et des codes PIN correspondants, appartenant à ces demandeuses d'asile.

d) *Violence et menaces*

La victime qui avait déposé plainte dans le cadre du statut de victime a déclaré qu'elle avait été souvent battue avant d'admettre finalement qu'elle se prostituait après que G. (prévenue), toujours active dans la prostitution, l'y ait « initiée ». « J'étais encore vierge. Quand un client venait, je devais les suivre et elle exigeait que je les observe. Elle lui a fait une fellation avant de passer à l'acte sexuel. J'ai détourné le regard parce que je me sentais mal et en colère. Après le départ de l'homme, G. m'a dit que je devais faire ça. Je lui ai répondu que je ne pourrais pas. Elle m'a alors frappée à nouveau et est retournée dans sa vitrine ». « Lorsqu'un autre client est arrivé, G. m'a poussée dans la chambre avec lui. Il s'est déshabillé et m'a demandé de faire pareil. J'ai refusé. Il m'a parlé, a insisté, mais j'ai continué à refuser. Il a fini par partir. G. m'a frappée et a voulu m'asperger d'eau bouillante. Mais elle n'a atteint que mon bras gauche. J'en garde une cicatrice. Le lendemain matin, nous sommes retournées chez G. Elle a refusé de me donner à manger pendant deux jours ».

Un témoin qui connaissait les filles nigérianes a souligné l'impact des menaces de Mama Leather. « La mère de

la jeune fille nigériane B. m'a supplié au téléphone de ramener sa fille à Mama Leather, « car des gens vont me tuer si ma fille ne revient pas ». J'ai entendu au téléphone que la femme était frappée par une tierce personne et qu'on lui hurlait dessus. Le même jour et les jours suivants, j'ai été appelé encore et encore par le même numéro nigérian. Mais je n'ai pas décroché parce que je ne voulais pas être impliqué dans les affaires de Mama Leather ».

Même après son arrestation, Mama Leather a continué à menacer les victimes. Depuis sa prison, elle téléphonait aux victimes nigérianes actives dans le milieu de la prostitution bruxellois et les menaçait de faire kidnapper leurs proches au Nigeria si elles racontaient quoi que ce soit contre elle. De nombreuses jeunes filles nigérianes seraient « tétanisées de peur » malgré son incarcération. Lors de ses contacts téléphoniques, Mama Leather parlait dans sa langue, afin que les gardiens présents ne puissent pas comprendre ce qu'elle disait au téléphone.

1.1.4. | Victimes de traite des êtres humains mineures non accompagnées

Plusieurs témoignages faisaient état de victimes mineures d'âge. C'est ainsi que des informateurs ont indiqué à la police que Mister Lyca avait ramené trois Nigérianes d'Italie et qu'il avait été remarqué le même jour dans les alentours immédiats du quartier chaud de Bruxelles. La physionomie de deux de ces filles laissait clairement penser qu'elles étaient mineures.

Madame B., qui opérait également en Espagne, travaillait avec Mama Leather et avait placé des jeunes filles mineures dans ses *carrées* à Bruxelles. Une jeune fille de seize ans a déposé une plainte en ce sens dans un autre dossier nigérian. Les explications de cette même Madame B. sur les mineures en disent long. Lors d'un coup de fil, elle a dit : « Les petites sorcières (jeunes filles) sont déjà en vitrine ». Ce à quoi on lui répondit : « Les filles n'ont pas plus de 14 ans ».

Les autres maquerelles ont pu utiliser le système « Yemeshe »¹⁶⁵ pour placer leurs jeunes filles, y compris des mineures, dans les *carrées* la nuit lorsque les filles habituelles dormaient. Il y avait beaucoup de candidates pour peu de places, ce qui les rendait encore plus vulnérables. En échange de cette « faveur » de la part des tenancières contractuelles, des victimes adultes nigérianes

pour la plupart, les jeunes filles devaient leur remettre 50 % de leurs revenus, ce qui représentait une opération gagnant-gagnant pour les deux parties, certainement pour les maquerelles auxquelles elles devaient verser leurs revenus de prostitution. Mama Leather pouvait ainsi se faire un extra sur le dos de filles mineures d'autres maquerelles. Elle était constamment à la recherche active de filles « Yemeshe » pour les faire travailler à son compte la nuit afin qu'elle puisse tirer le meilleur parti de ses *carrées*.

Nombre de ces jeunes filles mineures d'âge étaient encore vierges et leurs exploitants les obligeait à prétendre être majeures. Ces assertions reviennent régulièrement dans les déclarations de victimes. Une des victimes mineures qui avait échappé à Mama Leather l'a confirmé dans ses déclarations. En Italie déjà, elle avait reçu l'instruction limpide de se présenter comme majeure. La détection de la victime a été problématique en raison du manque de connaissance de la police locale et du magistrat de garde. Elle a été transférée par la police locale à l'ambassade du Nigeria où certains employés étaient corrompus par Mama Leather. La jeune fille de quatorze ans s'est ensuite enfuie en France où elle a été recueillie. Sa mère a été sévèrement maltraitée sur ordre de Mama Leather dans un poste de police au Nigeria et son frère assassiné. Ses déclarations et les actes de violence ont été largement évoqués dans un précédent rapport annuel¹⁶⁶.

1.2. | Exploitation économique

Dossier horticulture

Ce dossier porte sur des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique commis en qualité d'intermédiaire dans le recrutement de travailleurs saisonniers roumains. Ils se sont déroulés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 11 mai 2011 dans diverses entreprises horticoles. Ils ont conduit à une condamnation pour traite des êtres humains¹⁶⁷.

165 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 61-62.

166 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 58-61.

167 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, p. 118 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2016, Des mendiants aux mains de trafiquants*, p. 146 ; Corr. Malines, 21 janvier 2015, Cour d'appel d'Anvers, 4 février 2016, 14^{ème} ch.

1.2.1. | Structure

Le prévenu était un homme d'affaires roumain qui dirigeait trois entreprises unipersonnelles, actif comme médiateur pour l'emploi de travailleurs saisonniers roumains dans quinze entreprises horticoles de la région de Lierre, Malines et Wavre-Sainte-Catherine. Le prévenu employait un grand nombre de travailleurs saisonniers. L'organisation s'opérait à grande échelle avec le recrutement de 100 travailleurs saisonniers en 2009, 206 en 2010 et 225 en 2011.

En outre, le prévenu fournissait à ces travailleurs roumains divers services pour lesquels des honoraires étaient réclamés. Les services fournis étaient les suivants : occupation dans diverses entreprises du secteur horticole, logement dans de petits bâtiments insalubres — où beaucoup vivaient ensemble dans des « dortoirs » —, transport vers et de l'atelier ou le magasin, assistance administrative, aide à la traduction et « réservation » d'un emploi continu moyennant pots-de-vin. Les travailleurs sont venus en Belgique pensant trouver du travail pour subvenir aux besoins de leur famille en Roumanie, mais une fois arrivés, des sommes disproportionnées leur ont été réclamées pour les services rendus. Les rémunérations étaient rarement fixées contractuellement.

1.2.2. | Démarrage du dossier

Lors d'une inspection conjointe des inspections sociales et de la police locale le 10 mai 2011, neuf travailleurs ont été trouvés et détectés comme victimes de traite des êtres humains. La police a également entendu le prévenu à cette occasion. Lors de ce contrôle, la police a constaté que les documents d'identité des travailleurs roumains étaient en possession du prévenu. Le prévenu pouvait ainsi garder la mainmise sur les victimes, car elles ne pouvaient simplement pas s'échapper.

Il est ressorti des auditions des travailleurs qu'ils devaient payer 200 euros par mois pour le transport aller-retour à l'atelier, même ceux qui s'y rendaient à vélo. Le prévenu réclamait en outre de l'argent pour le transport jusqu'au magasin (100 euros par mois), l'interprétation et l'administration (100 euros par mois). Si les travailleurs voulaient revenir l'année suivante, ils devaient payer des « dessous de table » (140 euros par mois). Les victimes gagnaient 6,5/7 euros de l'heure, payés directement par l'employeur, le propriétaire d'une des entreprises horticoles. Après déduction des différents paiements, les travailleurs ne disposaient plus que de la moitié, soit environ 500 euros, de leur salaire mensuel. Sous couvert

d'assistance administrative, le prévenu a fait pression sur ses compatriotes et a abusé de leur situation sociale précaire.

1.2.3. | Instruction judiciaire

Le 3 octobre 2011, une instruction judiciaire a été lancée, basée principalement sur des observations et les auditions des victimes et du prévenu, qui a nié la plupart des faits. Les observations se sont concentrées sur le prévenu et sur l'un des logements où les victimes étaient hébergées.

Les comptes du prévenu ont été bloqués et se sont révélés totalement opaques. Les chiffres comptables ne concordaient pas avec la déposition du prévenu lui-même. Dans sa comptabilité, 200 euros étaient toujours imputés à la perception du loyer, alors que ce montant variait de 100 à 200 euros dans ses déclarations. Une analyse financière a été effectuée pour calculer le montant minimum des avoirs illicites pour 2009, 2010 et 2011. Les calculs ont donné respectivement 79 900 euros, 165 059 euros et 145 500 euros.

Les logements dans lesquels les travailleurs roumains vivaient en grand nombre ont été déclarés insalubres par l'inspection du logement. Il est ressorti des auditions que les travailleurs n'avaient pas signé de contrat de location avec le prévenu, mais qu'ils payaient environ 200 euros par mois et par personne.

1.2.4. | Victimes

Les victimes roumaines venaient de la même région que le prévenu, ce qui permettait à ce dernier de faire facilement pression sur elles. Le recrutement a eu lieu dans un contexte de contacts personnels, par l'intermédiaire de membres de la famille et d'amis du prévenu qui cherchaient des victimes en Roumanie. En Belgique, le prévenu est intervenu dans tous les domaines de la vie des victimes, les rendant ainsi complètement dépendantes.

Plusieurs victimes ont déclaré avoir peur du prévenu. Elles auraient été renvoyées en Roumanie si elles avaient dit la vérité à son sujet. Elles avaient été menacées de représailles envers leurs familles en Roumanie. Certaines victimes ont déclaré ne vouloir dire la vérité que si on leur garantissait que le prévenu ne constituerait plus une menace. Les conditions dans lesquelles les travailleurs roumains travaillaient étaient contraires à la dignité humaine.

Une victime a d'abord déclaré, lors d'une audition, que son employeur, le propriétaire de l'entreprise horticole où elle était employée, lui avait payé en espèces les heures supplémentaires effectuées pour un travail non déclaré (5 euros/heure). Le prévenu avait informé le propriétaire de l'entreprise horticole, provoquant la colère de ce dernier. La victime a alors demandé à être réinterrogée pour modifier cette déclaration et a soudainement affirmé que tous les paiements avaient été officiellement déclarés. Pour le justifier, la victime a indiqué qu'elle ne voulait pas perdre son emploi et qu'elle voulait montrer au prévenu qu'elle n'avait rien dit sur le travail non déclaré afin de regagner sa confiance. En outre, d'autres victimes ont également indiqué à plusieurs reprises qu'elles ne voulaient pas qu'une copie de leurs contrats et de leurs factures soit prise de peur que le prévenu ne les aide plus et les fasse congédier par la suite.

La police a informé les victimes de leur statut avant chaque audition, mais elles n'ont pas manifesté le souhait d'être mises en contact avec un collaborateur d'un centre d'accueil spécialisé. Aucune victime n'a intégré le statut de victime.

2. Trafic d'êtres humains

Dossier Sechmet

Dans ce dossier, un réseau syro-égyptien de trafic d'êtres humains faisait passer en 2016 des victimes de Syrie, d'Érythrée, du Soudan, d'Éthiopie et d'Afghanistan au Royaume-Uni. Les passeurs étaient surtout actifs le long de la E40. Les prévenus ont été condamnés pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle¹⁶⁸. Certains prévenus ont nié toute implication et ont affirmé être eux-mêmes victimes, tandis que d'autres ont admis être effectivement actifs en tant que passeurs pour gagner des sommes d'argent importantes.

2.1. | Réseau de passeurs

Le réseau de passeurs opérait depuis les camps de Calais via Bruxelles vers les différents parkings situés le long de la E40 en direction de la côte. Les victimes étaient acheminées dans un train en direction de la gare du Nord et celle du Midi à Bruxelles, où elles étaient prises en charge par les passeurs. Ces derniers les conduisaient ensuite vers les parkings de la E40 de Wetteren, Drogen, Heverlee et Grand-Bigard, où elles étaient placées nuitamment, et clandestinement, à bord de camions (réfrigérés) ayant le Royaume-Uni comme destination.

La police a constaté que cette organisation criminelle effectuait souvent des actions nocturnes simultanées au départ des différents parkings de la E40 et parfois jusqu'à 6 nuits par semaine, et ce, sur chaque parking. Le nombre de victimes par parking et par nuit était particulièrement élevé. Cette fréquence de trafic singulièrement élevée et le nombre important de faits de trafic, caractéristiques de ce groupe d'auteurs, n'avaient jamais été observés en Belgique. C'est une conclusion importante du procès-verbal de synthèse, reprise par le tribunal dans son jugement.

Les passeurs travaillaient sur la base d'une obligation de résultat, selon laquelle les victimes pouvaient, après une tentative infructueuse, revenir dans le réseau pour une nouvelle tentative. Une fois le passage réussi, les passeurs étaient payés au Royaume-Uni.

Les prix indicatifs d'un passage oscillaient entre 1.000 et 3.000 livres sterling, selon la nationalité et la composition du ménage. Un passeur a déclaré lors de son audition : « Nous tentions d'en tirer un prix aussi élevé que possible. Les Soudanais, par exemple, ont moins de moyens que les Syriens. Voici les prix indicatifs : 1.200 livres sterling pour les Égyptiens, 2.000 à 3.000 pour les Syriens et 1.000 livres sterling pour les Soudanais. Très exceptionnellement, nous accordions parfois un tarif légèrement inférieur. Nous ne proposons jamais nos services gratuitement. (...) Pour les familles, le prix était plus élevé : 3.000 euros, voire plus par personne. On l'explique parce qu'elles ne veulent jamais être séparées ». Si l'argent avait été garanti en Belgique, il l'était en euro, et en Grande-Bretagne, il l'était en livre sterling (voir *infra*).

a) Structure du réseau de passeurs

Le réseau de passeurs était une organisation professionnelle dont la composition et les dirigeants changeaient. Chaque prévenu avait un rôle spécifique dans le système, en tant que recruteur, preneur de

¹⁶⁸ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 3 novembre 2017, ch. vac. ; Cour d'appel de Gand, 17 décembre 2018, 6^{ème} ch. (cf. www.myria.be); Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 136 ; Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 129-130.

garantie, chef de parking, exécutant, accompagnateur ou chauffeur, avec l'objectif commun de gagner autant d'argent que possible. À la gare du Midi à Bruxelles, des chauffeurs de taxi non enregistrés devaient également transporter des clients à bord de « taxis noirs ». Tous les prévenus avaient fait du trafic d'êtres humains une activité habituelle et leur gagne-pain. Certains prévenus étaient actifs dans cet univers depuis plusieurs années déjà. Il est même apparu que certains avaient été actifs en France.

Il y avait quatre responsables du réseau : deux gestionnaires de parking, un coordinateur des voies d'acheminement internationales et un preneur de garantie.

b) *Dirigeants du trafic / gestionnaires de parking*

Deux dirigeants du trafic géraient les parkings d'autoroute comme leur territoire criminel et les considéraient comme leur propriété qu'ils devaient protéger par la force. Si d'autres passeurs souhaitaient en faire usage, ils devaient payer un loyer ou étaient chassés. C'était également le cas des candidats à un passage illégal de frontière, qui tentaient de pénétrer de leur propre chef dans un camion.

Ces dirigeants du trafic avaient déjà énormément d'expérience dans ce domaine et avaient auparavant été actifs en France. Ils ont été désignés comme quelques-uns des dirigeants par d'autres passeurs. Ils utilisaient également le parking de Drogenen comme lieu de formation pour les passeurs débutants.

Un passeur a expliqué lors de son audition les instructions reçues, lorsque quelques Algériens ont voulu utiliser sans leur autorisation l'un des parkings pour des activités de trafic d'êtres humains : « Ces Algériens étaient au nombre de six. Ils ont essayé de s'emparer du parking. Je veux dire par là qu'ils voulaient l'utiliser pour leurs activités de trafic d'êtres humains. Ils étaient armés de couteaux et bâtons. J'ai attendu l'aide de notamment (...). Tout le monde n'était pas encore sur le parking. Il n'était pas encore tellement tard. Les clients présents ont également dû nous aider pour repousser ces Algériens. Nous avons tous pris des bâtons et avons foncé en groupe sur ces Algériens. Ils sont alors partis en courant et ils ne sont plus jamais revenus sur le parking ».

Lors de son audition, l'un des responsables du réseau (S.) qui avait menacé des victimes en train de suffoquer dans un camion réfrigéré (voir *infra*), s'est présenté initialement comme une victime : « Je suis originaire de Syrie, j'ai fui la guerre. Je suis parti de Syrie pour venir ici. J'ai d'abord été en France, où j'ai tenté à plusieurs reprises de gagner l'Angleterre. J'avais entendu par des amis qu'il était plus

aisé de rejoindre l'Angleterre au départ de la Belgique. Pendant près de quatre mois, j'ai vécu en rue à Bruxelles. Depuis lors, j'essaie chaque jour de partir, sans avoir réussi pour l'instant. (...) Je n'ai rien à voir avec le trafic d'êtres humains. Je suis une victime. J'ai essayé, comme toutes les autres victimes, de rejoindre l'Angleterre. Les autres sont également des victimes. J'ai eu des contacts avec des passeurs. Par téléphone. Les lieux convenus étaient la gare du Nord ou un parc situé non loin. » (voir également *infra* concernant les recruteurs). Lors d'une audition ultérieure, il a admis : « C'est vrai. J'ai décidé de faire des aveux. Je connais les preuves en votre possession. Je suis notamment au courant de la déclaration de (coprvenu X). Je n'ai plus envie de mentir ».

c) *Dirigeant du trafic / des routes d'acheminement*

Un autre dirigeant du trafic, qui s'était également présenté comme une victime lors de l'audition, s'occupait du transport des clients d'Europe et d'Afrique du Nord vers les camps à Calais. Il entretenait pour ce faire des contacts internationaux avec d'autres réseaux de passeurs et procédait au ramassage de clients en Espagne, Allemagne et Italie où il se trouvait et opérait régulièrement. Il a également séjourné un certain temps dans un camp à Calais et au Parc Maximilien.

Pendant son audition, il a été confronté à sa conversation à propos du trafic d'êtres humains d'Égypte vers l'Italie. « X. (son interlocuteur) est mon meilleur ami et vit en Égypte. Il a vécu en Grèce avec moi. Je préfère ne rien dire d'autre. Vous me dites que cette conversation a trait à la mise au point d'activités de trafic d'êtres humains entre l'Égypte et l'Italie. Je préfère ne rien dire à ce sujet ». La police lui fait ensuite entendre l'enregistrement de la conversation. « M. (le dirigeant du trafic) dit : « Appelle ces personnes, qu'elles viennent te parler pour tout arranger. Les personnes pourront alors peut-être encore partir cette semaine ». X. demande : « Vers où ? L'Italie ou la Grèce ? ». M. répond : « L'Italie ». M. demande à X de s'assurer que tout se passe bien et veut être tenu informé. X. dit que tout va rentrer dans l'ordre. M. dit : « Et l'argent ? Demande aux personnes de garantir leurs fonds. Tu dois savoir où se trouve l'argent, car tu en es responsable ». X. dit : « Elles ne connaissent personne en Italie à part toi ». « Tu vas les emmener et les conduire vers le lieu de séjour. Personne d'entre eux ne part de là sans avoir payé ». M. dit : « Tu sais où elles arrivent ». X. dit : « Elles arrivent au Sud ». M. explique que l'Italie n'est pas comme la Grèce. M. explique que ces personnes seront probablement emmenées par la Croix-Rouge dès leur arrivée. Elles seront installées dans un camp où elles devront prouver être syriennes. M. estime dès lors important que ces personnes acquièrent

des connaissances sur la Syrie, afin de pouvoir se faire passer pour de véritables Syriens ».

d) Le dirigeant du trafic / preneur de garantie

Les prix des trafics avaient été déterminés par le preneur de garantie bruxellois, propriétaire d'un restaurant situé derrière la gare du Nord à Bruxelles. Les candidats à un transport clandestin recrutés au Parc Maximilien avaient été réorientés vers ce restaurant. Le preneur de garantie recevait et conservait les fonds des candidats. Il payait la part des passeurs une fois la traversée réussie.

La police a constaté sur la base des écoutes téléphoniques que le preneur de garantie bruxellois jouait un rôle important au sein de l'organisation de trafic. Son restaurant faisait office de lieu de rencontre entre les passeurs exécutants et entre les passeurs et leurs clients. Il s'occupait également des avocats en cas de problèmes juridiques. Selon la déclaration d'un prévenu, il recrutait les passeurs et réglait également les chauffeurs de camion belges et égyptiens pour obtenir les transports garantis avec obligation de résultat pour un prix oscillant entre 5.000 et 8.000 euros par client.

L'organisation de passeurs travaillait également avec un preneur de garantie en France et un au Royaume-Uni. Le beau-frère du dirigeant du trafic M. était, par exemple, le preneur de garantie au Royaume-Uni. Selon le système, le preneur de garantie, intermédiaire, conserve l'argent du client et paie le passeur une fois le transfert clandestin réussi.

e) Recruteurs

Les recruteurs étaient actifs dans les camps de Calais, à la gare du Nord et au Parc Maximilien à Bruxelles.

Un passeur a déclaré lors de son audition : « Le centre des opérations se situe dans la jungle de Calais. Si vous avez de l'argent et que voulez rejoindre l'Angleterre, il vous suffit de vous rendre dans la jungle. Vous arrivez alors chez nous. Il y avait parmi eux des femmes, des enfants et des familles entières avec bébés. (...) Je confirme avoir recruté des personnes dans le camp. (...) A. est un Syrien qui a séjourné dans le camp. Il réorientait régulièrement des clients pour leur transport clandestin vers l'Angleterre. Je connais A. de cette jungle ».

Un chauffeur du réseau de passeurs l'a confirmé pour Bruxelles : « Je sais que les passeurs avaient également des recruteurs dans les environs de la gare du Nord à Bruxelles. Ces recruteurs y cherchaient des clients qui

voulaient gagner clandestinement l'Angleterre. J'en ai été le témoin ».

L'un des passeurs qui recrutait des clients, a séjourné selon sa déclaration plusieurs mois dans le Parc Maximilien : « Il y a un parc non loin de la gare du Nord dans lequel je dors souvent. Je n'y dors pas seul. Des personnes nous y apportent à manger et à boire. J'y dors depuis 5 à 6 mois. Je ne dors pas toujours au même endroit ».

Pendant l'audition, il a nié les faits qui lui étaient reprochés : « J'ai essayé de gagner moi-même le Royaume-Uni, et j'ai aidé des personnes qui voulaient faire de même. Je les ai mises en contact avec des passeurs capables de les aider. Mon objectif n'était nullement de gagner de l'argent avec le trafic d'êtres humains. Je confirme avoir eu des entretiens avec les passeurs G., Y., A., S. et H. ».

Lors du procès, son avocat a dès lors demandé pour son client une requalification des faits de trafic d'êtres humains en article 77 de la loi des étrangers (aide à l'immigration illégale). Selon le tribunal, il est cependant clairement apparu que « le prévenu était impliqué dans le système de trafic d'êtres humains et en tirait de l'argent. Il ressort de l'enquête de téléphonie et des écoutes téléphoniques qu'il avait été actif ou impliqué pendant pas moins de 47 nuits dans 771 faits de trafic d'êtres humains, dont 13 fois sur le parking de Wetteren et 34 fois sur le parking de Grand-Bigard. Il a également été désigné par différents autres prévenus comme passeur ». Sur la base des calculs de l'enquête financière, ce passeur avait engrangé un bénéfice financier personnel de plus de 200.000 euros.

Certains autres prévenus chargés de fonctions exécutives étaient d'anciens clients pour le trafic. Un recruteur du Parc Maximilien l'a expliqué pendant son audition : « J'ai d'abord été un client avant de devenir passeur car j'avais besoin d'argent. Je me rends compte de l'existence de preuves. Je veux dès lors admettre que j'ai rapidement évolué vers le rôle de passeur. Mon objectif initial était de gagner le Royaume-Uni. Je n'ai cependant pas réussi, et je me suis retrouvé sans argent. Je dormais alors à la gare du Nord à Bruxelles. Lorsqu'il ne pleuvait pas, je dormais également dans le parc près de la gare. De nombreuses personnes ont ainsi fait ma connaissance, des personnes souhaitant gagner clandestinement le Royaume-Uni. C'est comme ça que je suis progressivement devenu passeur. Je l'ai fait pour l'argent. De l'argent dont j'avais besoin pour vivre. Je suis lentement devenu accro à l'argent que j'en tirais ». Selon le tribunal, il était impliqué dans 63 faits de trafic d'êtres humains et avait, sur la base des calculs de l'enquête financière, généré un avantage financier personnel de près de 200.000 euros.

2.2. | Enquête

a) Démarrage de l'enquête

Le 21 juillet 2016, la police de la route de Flandre orientale a constaté sur le parking de la E40 à Wetteren, en direction d'Ostende, des activités de trafic d'êtres humains. La même nuit, la police a reçu un appel d'un chauffeur de camion qui se trouvait sur la partie payante du parking. La police a retrouvé trois victimes de trafic d'êtres humains dans la remorque. Quelques jours plus tôt, la police avait reçu pour ce même parking différentes notifications de chauffeurs de camion selon lesquelles des personnes tentaient de se glisser dans leur camion. Sur la base de ces éléments, la police judiciaire fédérale en a conclu qu'un groupe d'auteurs utilisait ce parking pour faire entrer clandestinement des personnes au Royaume-Uni. Sur la base de ces éléments, la police a analysé le trafic de l'antenne émettrice autour de ce parking. Quelques numéros suspects ont été mis au jour. Cette découverte a donné lieu à une enquête de téléphonie, à différentes observations des suspects et à une instruction judiciaire pour trafic d'êtres humains.

b) Enquête financière

Selon les enquêteurs, les passeurs ont amassé un bénéfice d'au moins 594.000 euros, mais probablement un multiple de ce nombre. Le calcul reposait sur différents paramètres. Pour les parkings de Grand-Bigard, Wetteren, Drogen et Heverlee/Louvain, la police a analysé le nombre minimum de nuits pendant lesquelles les passeurs étaient actifs sur les parkings et le nombre minimum de victimes par nuit et par parking. Le résultat a donné au moins 1.994 activités de trafic d'êtres humains pour le groupe d'auteurs, multipliées par le montant demandé le plus bas.

c) Réseaux sociaux

Les prévenus faisaient appel aux réseaux sociaux pour l'organisation de leurs activités criminelles. Les réseaux sociaux ont également été un instrument (d'enquête) de la justice et des victimes lors de leurs témoignages.

L'un des dirigeants du trafic utilisait WhatsApp pour gérer les activités de trafic d'êtres humains. Un dirigeant du trafic avait contacté un expert pour la sous-traitance de la fabrication de documents de voyage faux ou falsifiés. Cet expert utilisait des photos de sosies pour les documents de voyage et les transmettait via WhatsApp. C'est ce qui est ressorti d'une conversation enregistrée : « 110 (expert) explique qu'il va également regarder dans les photos d'identité dont il dispose. Il demande s'il doit transférer

les photos des documents qu'il a. 143 (dirigeant du trafic) explique être d'accord : « envoie ». Ce jour même, quelques communications sont encore enregistrées, desquelles il ressort que 110 (expert) a transmis via WhatsApp des messages à 143 (dirigeant du trafic) ».

Les passeurs avaient conscience du fait que la police pouvait les écouter et utilisaient dès lors les réseaux sociaux comme contre-stratégie pour lutter contre les enquêtes de la police et de la justice afin de mieux protéger leurs activités de trafic d'êtres humains. Les dirigeants du trafic donnaient des directives claires pour ne pas communiquer par téléphone mais par le biais des réseaux sociaux. Ils accordaient la préférence à Viber ou WhatsApp, qui ne peuvent être mis sur écoute. C'est ce qui est ressorti d'une conversation dans laquelle X. a expliqué qu'il n'avait pas Viber sur son nouveau téléphone et que Y. devait dès lors utiliser WhatsApp. Les passeurs tenaient également déjà compte des enquêtes que la justice avait pu mener sur les smartphones. Ils ont dès lors reçu comme instruction de la part d'un dirigeant du trafic : « Les photos que tu as sur ton téléphone, de G. et A., tu dois les effacer. Et si A. a des photos sur son téléphone, il doit les effacer. Y. a répondu OK et expliqué à une personne à côté de lui : « Demande à A. d'effacer les photos sur son téléphone ».

La police et la justice ont examiné les messages sur les réseaux sociaux des passeurs pour rassembler des preuves. Dans des messages Viber et WhatsApp, un prévenu demandait 6.000 euros pour le trafic de deux personnes.

Une victime a déclaré avoir rencontré un passeur via Facebook, sans jamais l'avoir rencontré avant. Le passeur avait insisté pour qu'elle efface ce message afin que la police ne puisse jamais le trouver sur son smartphone, ce qu'elle n'a cependant jamais fait. La police a demandé à la victime son consentement écrit pour une recherche en réseau¹⁶⁹ dans le cloud afin de pouvoir lire l'entretien, ce qu'elle a accepté. Le suspect avait un profil Facebook sous le nom (...). L'interprète a confirmé le récit de la victime et que l'utilisateur du profil Facebook demandait 3.000 euros pour un passage clandestin vers le Royaume-Uni. La police a constaté que la photo de l'utilisateur du compte Facebook présentait de fortes similitudes avec le passeur arrêté (...).

169 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p. 57.

2.3. | Victimes

La police a été en mesure de déterminer l'identité de 495 victimes. Parmi elles, de nombreux mineurs et femmes avec enfants, ainsi qu'un grand groupe de jeunes hommes originaires de Syrie, du Soudan, d'Érythrée ou d'Égypte. Il n'a pas été tenu compte des victimes tracées en France par le biais d'une écoute téléphonique. La plupart des victimes identifiées avaient été rencontrées trois fois, lors d'interceptions liées au trafic d'êtres humains antérieures. 92 d'entre elles avaient déjà été interceptées quatre fois, voire davantage.

Les clients qui avaient conclu des arrangements avec un passeur appartiennent à ce dernier et ne peuvent entretenir de contacts avec aucun autre passeur. Un dirigeant du trafic a été clair à ce sujet dans son audition : « Je confirme avoir dit lors de la conversation que les clients ne pouvaient pas s'adresser à un autre passeur, car je vais en avoir connaissance et je vais dire à ce passeur de se retirer ».

a) Violences à l'encontre des victimes

Il ressort de l'enquête que la menace des victimes et de leurs familles dans le pays d'origine était monnaie courante : aussi bien concernant leurs faits et gestes sur le parking que lorsqu'elles ne payaient pas ou pas assez. Les passeurs ne se limitaient pas à des menaces mais faisaient également appel à des violences.

L'un des dirigeants du trafic a admis pendant son audition qu'il avait frappé une victime à la tête avec une clé à molette. Il l'a déclaré lors d'une conversation enregistrée : « Peu importe de qui il s'agisse, d'un Égyptien ou d'un Soudanais, quiconque commet une erreur sur le parking doit la payer. Il y a une discussion ou une peine est infligée ». Mais ce n'est pas tout : « Si je le vois encore, je le décapite ». Il a confirmé dans son audition avoir ajouté ceci : « Je l'ai frappé car j'étais frustré ».

Les clients ne peuvent pas se rendre de leur propre chef dans un parking pour se dissimuler dans un camion. Le même dirigeant du trafic a admis à la police qu'il avait menacé ces personnes : « Je suis ici en entretien avec un client du dirigeant du trafic S. déjà présent sur le parking. Il m'explique qu'il y a déjà deux clients sur le parking. Je confirme avoir dit au client que S. allait arriver et s'occuper d'eux. Dans le contexte de l'entretien, « s'occuper d'eux » est à comprendre comme l'usage de violences. À l'arrivée de S., ces personnes se sont enfuies, car elles ont compris ce qui allait leur arriver. J'en ai été le témoin ».

b) Menaces en cas de danger de mort dans un camion réfrigéré

Les passeurs faisaient appel à des transports réfrigérés mortellement dangereux. Des conversations ont été enregistrées, desquelles il ressort que les victimes se retrouvaient en danger de mort. Pendant son audition, le dirigeant du trafic concerné a confirmé que les victimes l'avaient prévenu qu'elles étaient en train de mourir et qu'il avait proféré des menaces : « Je confirme les avoir forcées à rester dans ce camion réfrigéré. Il est exact que j'ai proféré des menaces. Je le regrette aujourd'hui. Il arrive régulièrement que nous faisons appel à des camions réfrigérés. Ces camions étaient intéressants car moins contrôlés. Ils ne passent pas par le scanner et compliquent la tâche des chiens pisteurs. Je confirme qu'il y a ensuite parfois eu des problèmes avec un manque d'oxygène dans ces camions ».

Un autre passeur a déclaré à propos de cet incident avoir ensuite appris que « le transport clandestin avait failli mal tourner : ils étaient presque morts. Ils ont été retrouvés au port de Bruges ».

Les conversations de cet incident ont été retrouvées grâce aux écoutes téléphoniques et parlent d'elles-mêmes. Un dirigeant du trafic (S.) a téléphoné à une victime dans le camion réfrigéré qui se trouvait dans les environs de Saint-Josse-ten-Noode (Bruxelles). Pour illustrer le manque de respect des passeurs pour une vie humaine, cette conversation est reprise *in extenso*.

« On entend en bruit de fond un homme. Il parle anglais par le biais d'un autre téléphone. L'homme dit notamment : « We are in the trucks. We are in one truck ». On entend également pendant toute la conversation que l'on tape fort à l'intérieur du camion réfrigéré. S. demande : « Qui a appelé la police ? » 492 (téléphone de la victime dans le camion réfrigéré) dit : « Le Syrien blond ». S. demande à 492 de passer le téléphone à l'homme en train de prévenir les autorités. S. se fâche et crie : « Passe-moi ce fils de pute ! ». Un autre homme arrive en ligne. S. dit : « Tu es celui qui est en train de parler à la police ? ». La victime répond : « Ils ont tous dit que je devais appeler ». S. crie et jure : « Quel fils de pute t'a dit que tu devais appeler la police ? Qui ? Fils de pute ! ». La victime répond : « Ils avaient froid et pleuraient ». S. crie : « Qui avait froid ? Fils de pute ! Fils de pute ! Est-ce que je dépense 1.000 euros par jour pour que vous fassiez arrêter le camion ? ». La victime parle avec les personnes à côté d'elle dans le camion et explique : « Ce n'est pas de ma faute ». Il revient en ligne et dit : « Tout le monde me demande d'appeler la police. Tout le monde ! ». S. demande : « Qui est tout le monde ? Qui ? ». La victime répète : « Tout le monde » et

supplie : « Venez ouvrir la porte, nous sommes en train de mourir ! Ouvrez la porte du camion ». La victime parle avec les personnes à côté d'elle et leur dit : « Parlez-lui. Cet homme est fou. Parlez-lui, nous sommes en train de mourir ». S. réagit : « Veille à ce qu'ils ne fassent pas de bruit. Vous, à l'intérieur, ne contactez pas la police et restez dans le camion. La personne qui fait arrêter le camion aura affaire à moi. Je le jure, je me la fais ! Je jure que je vais l'attacher et la battre jusqu'à ce que mort s'en suive ». La victime répond : « OK ». Dans le fond, on entend une personne dire : « Les gens sont en train de mourir ». S. répète : « Fais-leur savoir ce que j'ai dit. Si le camion s'arrête, la journée va se compliquer pour vous. Je le jure, je vais vous prendre tout votre argent. Je vais vous ligoter jusqu'à ce que vous me donniez mon argent ». Le refroidissement est activé et vous n'allez pas mourir. Vous n'allez pas mourir. Ce sera juste froid, c'est tout ». Entre-temps, on entend frapper dans le camion. S. crie : « Pourquoi fait-il du bruit ?! Attrape-le et frappe-le. Frappe-le ». S. demande à 492 (victime) de passer le téléphone à la personne en train de faire du bruit. S. demande : « Pourquoi tu fais du bruit ? ». La victime répond : « Ouvrez le camion. Nous sommes en train de mourir ». S. crie : « Quoi, en train de mourir ?! Tu as échappé aux bombes en Syrie tu sais ». La victime commence à supplier mais est interrompue par le dirigeant du trafic. S. dit : « Tu ne fais pas arrêter le camion et tu ne fais pas de bruit. Reste en place jusqu'à destination ». La victime répond : « Quoi ?! Non, je ne veux pas. Je ne veux plus. Prenez ce que je vous ai donné et laissez-moi sortir. Faites ce que vous voulez, je suis prêt à tout. S'il vous plaît, laissez-moi sortir. Nous sommes en train de mourir. Les gens sont en train de mourir ». Un autre homme arrive en ligne et dit à S. : « C'est quoi ton problème ? Tu es cinglé ou quoi ? Ouvrez le camion, ouvrez-le ! ». Des personnes parlent en fond dans le camion. L'une d'elles dit : « Il veut les tuer ». Un autre homme supplie pour que la porte soit ouverte. S. entend que l'homme a demandé d'ouvrir la porte et dit : « Frappe ce fils de pute ! Attache-le ! Attache-le et qu'il ne fasse plus aucun bruit. Vous allez vous en sortir ». S. dit ensuite : « Je lui ai encore demandé avant s'il avait peur, et il m'a répondu que non. Je lui ai demandé s'il avait peur de monter dans le camion et il a dit non ». S. dit : « Dis à cet homme : si tu fais du bruit, je te prends 10.000 livres sterling ». S. injurie cet homme pendant encore un moment. Fin de la conversation ».

c) Déclaration d'une victime et offre du statut de victime

La victime syrienne de 25 ans (un homme) qui avait fait des déclarations après une autre interception liée au trafic et avait donné autorisation pour l'examen de son compte Facebook s'est vue proposer le statut de victime

mais n'était pas intéressée d'entrer en contact avec un centre spécialisé pour victimes. Elle souhaitait également rejoindre le plus rapidement possible le Royaume-Uni où résidait sa famille.

Les déclarations de la victime ont été enregistrées au format audiovisuel lors d'une audition vidéo. Lors de celle-ci, la victime a déclaré avoir convenu via Facebook avec le passeur B. de se retrouver à la gare du Nord de Bruxelles où elle l'avait contacté par Messenger. Après avoir attendu deux heures, le passeur est venu la chercher et elle a dû attendre dehors, avec un groupe d'hommes. Il s'agissait surtout de Syriens originaires de la même région que la victime. Après un certain temps, le passeur a pris le train en direction de Gand avec le groupe. Ils sont descendus à la mauvaise gare et ont dû marcher pendant une heure environ avant de rejoindre le parking où on allait venir les chercher. En cours de route, un deuxième passeur a rejoint le groupe. Sur la base d'une reconnaissance photo, la victime a désigné les deux passeurs et derrière un miroir sans tain, elle a confirmé le rôle d'un autre passeur arrêté.

Pendant son audition vidéo, la victime a expliqué le mode de paiement : « Mon frère habite en Angleterre et y est entré en contact avec un intermédiaire de B. (passeur). Cette personne a, selon moi, reçu 50 euros pour son travail. Mon frère devait payer 3.000 euros à mon arrivée en Angleterre. Mon frère devait payer cette somme à l'intermédiaire de B. qui devait à son tour la transmettre au passeur B. après retenue d'une commission de 50 euros. Mon frère a fait la connaissance de l'intermédiaire de B. car je lui ai transmis son numéro. C'est B. qui m'a donné le numéro de son contact en Angleterre via Facebook. L'intermédiaire de B. en Angleterre s'appelle (...) ».

d) Mineurs

Un passeur a déclaré qu'ils comptaient parmi leurs clients des femmes, enfants et familles complètes. La police a réussi à déterminer l'identité de 93 victimes mineures. Par le biais du dossier, il n'a pas été possible de déterminer avec précision le nombre de mineurs étrangers non accompagnés. La plus jeune victime d'une famille transportée clandestinement était un bébé d'Erythrée de 19 mois qui voyageait avec sa mère. Les familles étaient généralement interceptées plusieurs fois. La plupart des victimes de trafic étaient des mineurs étrangers non accompagnés. Sur la base de l'analyse du dossier par Myria, il s'agit, après estimation, d'une cinquantaine de Syriens, d'environ 15 Soudanais, d'une dizaine d'Erythréens et d'une dizaine d'Afghans. La plupart étaient âgés de 17 ans mais il y avait également quelques Syriens de 14 et 15 ans interceptés plusieurs fois par la police. Un Syrien de 16 ans avait, par exemple, été intercepté pas moins de 14 fois.

Chapitre 3

Aperçu de jurisprudence 2019 - début 2020

1. Tendances

Quelles sont les grandes tendances de la jurisprudence en 2019 et au début de l'année 2020 dans des dossiers de traite et de trafic des êtres humains ? Pour la présente édition, l'aperçu repose sur les dossiers dans lesquels Myria s'est constitué partie civile, sur des décisions reçues des centres d'accueil des victimes ainsi que sur celles transmises par des magistrats. Myria présente également deux décisions récentes de la Cour européenne des droits de l'homme, dont l'une de la Grande Chambre.

Myria a eu connaissance de 58 décisions prononcées par les autorités judiciaires. Il présente les plus intéressantes, à savoir 42 relatives à 41 affaires¹⁷⁰ dans les différents ressorts du pays¹⁷¹ :

- 13 décisions (dont 4 rendues en appel) relatives à 12 affaires concernent des **faits d'exploitation sexuelle**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel d'Anvers (division Anvers et cour d'appel), de Bruxelles (francophone et néerlandophone), et de Gand (Flandre orientale (Audenarde) et cour d'appel). Hormis une décision du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles, les douze autres décisions ont été rendues dans la partie néerlandophone du pays ou par les juridictions bruxelloises néerlandophones.

Pour l'**exploitation sexuelle**, on constate, comme ces dernières années, un nombre important de décisions concernant des réseaux nigériens. La majorité de ces dossiers ont été jugés à Anvers. Plusieurs décisions ont trait à des jeunes femmes d'Europe de l'Est recrutées par la technique du *loverboy*. Une affaire se penche sur le

mariage forcé d'une mineure d'âge somalienne, les juges condamnant son mari notamment pour traite des êtres humains. Enfin, un mariage coutumier a également induit l'exploitation d'une victime albanaise dans la prostitution.

- 19 décisions (dont 9 rendues en appel) tranchent des **affaires d'exploitation économique** dans des secteurs diversifiés. Elles sont présentées par secteur d'activité (construction, horeca, commerce de détail, car wash, élevage de volaille, boulangerie, tri de vêtements de seconde main, travail domestique, football). Des décisions ont également été rendues dans des secteurs atypiques : bûcheronnage et distribution de journaux. Une décision concerne des faits commis au sein d'une congrégation religieuse. Ces décisions ont été rendues dans le ressort des cours d'appel suivantes : Anvers (cour d'appel), Bruxelles (Bruxelles francophone et néerlandophone, Brabant wallon et cour d'appel), Gand (Flandre orientale (Gand) et cour d'appel), Liège (Namur (division Namur) et cour d'appel) et Mons (cour d'appel).

Pour l'**exploitation économique**, on constate que, pour conclure à l'existence de conditions de travail contraires à la dignité humaine constitutives de traite des êtres humains, les juges ont égard à plusieurs éléments : conditions et environnement de travail (horaires excessifs, salaires dérisoires, absence de jour de repos), logement dans de mauvaises conditions, retenues sur salaire pour divers prétextes, dépendance à l'employeur. Dans de nombreuses affaires, les juridictions accordent énormément de crédit aux déclarations des travailleurs, pour autant qu'elles soient précises, concordantes et étayées par d'autres éléments objectifs. Il faut par ailleurs regretter qu'à plusieurs reprises, le délai raisonnable pour être jugé ait été dépassé. Une cour d'appel a même dû constater la prescription des faits.

¹⁷⁰ Plusieurs affaires ont déjà fait l'objet de décisions rendues en première instance, abordées dans de précédents rapports.

¹⁷¹ Ces décisions seront également publiées sur le site web de Myria : www.myria.be.

- Une décision concerne l'**exploitation de la mendicité**. Rendue à Bruxelles dans une affaire jugée par défaut, elle implique une jeune femme qui exploitait son neveu, mineur d'âge.
- Une décision concerne la **criminalité forcée**. Rendue à Anvers, elle pointe l'exploitation d'une victime belge par une famille.
- 8 décisions concernent des **affaires de trafic d'êtres humains**. Elles ont été rendues dans le ressort des cours d'appel de Bruxelles (Bruxelles néerlandophone), de Gand (Flandre orientale (Gand, Termonde) et cour d'appel) et d'Anvers (division Anvers).

Pour le **trafic d'êtres humains**, il s'agit souvent d'organisations bien structurées, voire criminelles. Dans plusieurs dossiers, des migrants, candidats à un passage clandestin, participent activement au trafic pour payer leur passage vers le Royaume-Uni, ce que les juridictions considèrent comme un avantage patrimonial indirect, un des éléments constitutifs du trafic d'êtres humains.

2. Traite des êtres humains

2.1. | Arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme

2.1.1. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt de Grande Chambre, affaire S.M. c. Croatie, 25 juin 2020

Dans cette affaire, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit l'esclavage et le travail forcé¹⁷².

La requérante, Mme S.M., est une ressortissante croate née en 1990 qui réside en Croatie. En septembre 2012, elle déposa une plainte pénale : elle alléguait qu'un homme, ancien policier, l'avait contrainte à se prostituer pendant plusieurs mois à la mi-2011. Il l'avait d'abord contactée via Facebook en se présentant comme un ami de ses parents et en lui promettant de l'aider à trouver un emploi. Il l'aurait conduite auprès de clients et forcée à lui remettre la moitié de ses gains en procurant des services sexuels. Il l'aurait menacée de la punir si elle ne se pliait pas à ses exigences.

Fin 2012, l'homme fut inculpé et la requérante officiellement reconnue victime de la traite des êtres humains. En 2013, à l'issue d'une enquête, l'homme fut jugé pour avoir forcé la requérante à se prostituer, mais il fut acquitté. Les tribunaux estimèrent que le témoignage de la requérante était incohérent et qu'il manquait de fiabilité. Ils en conclurent qu'il n'y avait pas de preuves suffisantes pour étayer une condamnation et que la requérante avait procuré des services sexuels de son plein gré.

Le parquet interjeta appel de la décision, mais celui-ci fut rejeté en janvier 2014. La même année, la requérante forma un recours constitutionnel, déclaré irrecevable.

Invoquant en particulier l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme, la requérante soutenait que les autorités n'avaient pas apporté une réponse procédurale adéquate à ses allégations.

Dans son arrêt de chambre du 19 juillet 2018, la Cour européenne des droits de l'homme avait estimé qu'il y avait eu violation de l'article 4 de la Convention. Le 3 décembre 2018, le collège de la Grande Chambre avait accepté la demande de renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre formulée par le gouvernement croate.

La Cour saisit l'occasion que lui offre cette affaire pour clarifier sa jurisprudence sur la traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution. Elle rappelle que la traite des êtres humains relève du champ d'application de l'article 4 de la Convention. Il n'est cependant possible, au regard de l'article 4 de la Convention, de qualifier une conduite ou une situation de traite d'êtres humains que si les trois éléments constitutifs de la définition internationale (un acte, des moyens et une finalité d'exploitation) sont présents. Il faut donc s'appuyer sur la définition du droit international pour décider si l'article 4 de la Convention peut s'appliquer aux circonstances particulières d'une cause.

172 CEDH, arrêt de Grande Chambre S.M. C. Croatie, 25 juin 2020, requête n° 60561/14. L'arrêt de Grande Chambre clôt définitivement cette affaire. L'arrêt est disponible via : <https://hudoc.echr.coe.int>. Un premier arrêt de chambre avait été rendu le 19 juillet 2018 : voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 112-113.

En outre, la Cour précise que le « travail forcé ou obligatoire », au sens de l'article 4 de la Convention, vise à assurer une protection contre des cas d'exploitation grave, tels que les cas de prostitution forcée, indépendamment de la question de savoir si, dans les circonstances particulières de la cause, ils se sont produits ou non dans le contexte spécifique de la traite des êtres humains.

Le gouvernement croate avançait que l'affaire n'était pas une affaire de traite des êtres humains, car l'intéressée n'avait, entre autres, pas fait l'objet de menaces, d'un recours à la force ou d'une autre forme de contrainte, tombant dans la notion des « moyens » comme envisagés dans la définition internationale.

La Cour ne partage pas cet avis et rejette l'argument du gouvernement sur l'applicabilité de l'article 4 de la Convention. En effet, l'homme avait contacté la requérante via Facebook, canal souvent utilisé par les trafiquants pour recruter leurs victimes. Il lui aurait fait la promesse de lui obtenir un emploi. Il a également trouvé un logement afin qu'elle fournisse des services sexuels tarifés, évoquant ainsi l'un des « actes » constitutifs de la traite. En outre, la situation personnelle de la requérante (enfant placée dès l'âge de 10 ans) donne à penser que celle-ci appartenait à une catégorie vulnérable, tandis que la position de l'auteur présumé (ancien policier) tend à indiquer qu'il était en mesure d'exercer une domination sur l'intéressée et d'abuser de sa vulnérabilité.

La Cour estime donc que la requérante a présenté un grief défendable de traitement contraire à l'article 4. Il existait en outre un commencement de preuve tendant à indiquer qu'elle aurait été soumise à pareil traitement, à savoir la traite d'êtres humains et/ou le travail forcé.

La Cour considère que cette situation faisait peser sur les autorités internes l'obligation, découlant de la Convention, d'enquêter sur les allégations de la requérante. Ceci implique de lancer et d'effectuer une enquête pour établir des faits, identifier et — le cas échéant — sanctionner les responsables. Or, les autorités de poursuite (la police et le parquet compétent) ont négligé dans leur enquête certaines pistes évidentes, comme se renseigner sur les échanges entre la requérante et l'homme sur Facebook, ou entendre tous les témoins possibles. Au contraire, elles se sont appuyées dans une large mesure sur les déclarations de la requérante. La procédure judiciaire a dès lors revêtu la forme d'une confrontation entre la parole de la requérante et celle de l'auteur présumé des faits.

En conclusion, la Cour estime que ces lacunes dans la conduite de l'affaire ont fondamentalement amoindri la capacité des autorités internes à déterminer la nature

véritable de la relation entre la requérante et l'auteur présumé des faits et si ce dernier avait véritablement exploité la requérante. Partant, il y a eu un manquement à l'obligation procédurale que l'article 4 de la Convention faisait peser sur l'État.

La Cour octroie à la requérante 5.000 euros pour le préjudice moral.

2.1.2. | Cour européenne des droits de l'homme, arrêt T.I. et autres c. Grèce, 18 juillet 2019

La Cour européenne des droits de l'homme a également conclu à une violation de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme dans une autre affaire de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle concernant trois ressortissantes russes¹⁷³.

Les trois requérantes sont arrivées en Grèce en 2003 après avoir obtenu des visas par le consulat général de Grèce à Moscou. D'après elles, des employés du consulat auraient été soudoyés par des trafiquants russes et auraient établi des visas pour les faire entrer en Grèce à des fins d'exploitation sexuelle. Elles furent toutes trois reconnues comme « victime de la traite des êtres humains » et les autorités engagèrent deux procédures pénales à l'encontre des personnes soupçonnées de les avoir exploitées. Des procédures sur la délivrance des visas furent également ouvertes. Certains auteurs présumés furent condamnés et d'autres acquittés. Une procédure pénale fut notamment engagée contre plusieurs personnes, dont trois employés du consulat, pour traite des êtres humains.

Invoquant en particulier l'article 4 (interdiction de l'esclavage et du travail forcé), les requérantes dénonçaient un manquement de l'État grec à ses obligations de pénaliser et de poursuivre les actes relatifs à la traite des êtres humains. Elles se plaignaient aussi d'une inadéquation et de carences de l'enquête et de la procédure judiciaire, particulièrement longues.

La Cour a conclu à la violation de l'article 4 de la Convention, jugeant que le cadre juridique de la procédure s'était avéré inefficace et insuffisant pour sanctionner les trafiquants et pour assurer la prévention efficace de la traite des êtres humains. Elle a relevé en particulier que les autorités compétentes n'avaient pas traité l'affaire avec

173 CEDH, arrêt T.I. et autres c. Grèce, 18 juillet 2019, requête n° 40311/10. L'arrêt est définitif et disponible via : <https://hudoc.echr.coe.int>

la diligence requise et que les requérantes n'avaient pas été associées à l'enquête dans la mesure requise par le volet procédural de l'article 4. La procédure pénale a, en effet, duré plus de sept ans pour l'une des requérantes. Deux autres requérantes ont été confrontées à 9 ans de procédure pénale concernant deux personnes dénoncées. En outre, la procédure reste toujours suspendue 15 ans après la dénonciation d'une troisième personne. La Cour estime dès lors que ces deux requérantes n'ont pas bénéficié d'une enquête effective et qu'il y avait violation du volet procédural de l'article 4.

De même, s'agissant de l'effectivité des procédures portant sur la délivrance des visas, la Cour estime qu'une enquête effective aurait dû être menée pour déterminer s'il avait été procédé à un contrôle rigoureux des dossiers des requérantes par les autorités compétentes avant la délivrance des visas. Toutefois, cela n'a pas été le cas en raison de certains manquements.

La Cour condamne la Grèce à verser à chacune des requérantes 15.000 euros pour le dommage moral.

2.2. | Exploitation sexuelle

2.2.1. | Réseaux nigériens

Comme pour les précédents aperçus de jurisprudence, plusieurs décisions concernent des réseaux nigériens qui exploitaient, entre autres, des mineures d'âge.

Victimes mineures

Un dossier de réseau nigérien, abordé dans le rapport 2019¹⁷⁴, a été réexaminé par la cour d'appel d'Anvers. Dans un jugement du **14 novembre 2018**, le **tribunal correctionnel d'Anvers** avait examiné l'affaire impliquant une branche d'un réseau de prostitution nigérien actif à Anvers¹⁷⁵. Six personnes étaient poursuivies mais plusieurs d'entre elles ont fait défaut. Certaines d'entre elles séjournaient en Italie.

Une des victimes était mineure d'âge. La victime, conduite du Nigeria en Belgique alors qu'elle n'avait que 16 ans, a fait plusieurs déclarations. Elle avait été approchée

par l'un des prévenus pour se rendre en Europe afin d'aller à l'école. Elle voyagea de Benin City vers la Libye, passant par le Niger, avant de prendre un bateau vers l'Europe. En Méditerranée, elle fut sauvée, ainsi que d'autres passagers, par un navire italien. Quatre autres jeunes filles du même bateau se sont noyées. En Italie, l'un des prévenus l'attendait et on lui signala qu'elle devait rembourser une dette de 35.000 euros pour son voyage vers l'Europe. Elle avait également dû se soumettre à un rituel vaudou. Un autre prévenu la conduisit d'Italie à Anvers, en Belgique. Elle fut conduite dans l'appartement de l'un des prévenus qu'elle partageait avec une autre jeune fille qui se trouvait dans une situation identique. Elle devait remettre l'argent qu'elle tirait de la prostitution à sa bailleresse, l'une des prévenues, pour rembourser sa dette. De plus, 25 euros par mois lui étaient facturés pour la nourriture et les boissons. Lors de ses déclarations à la police, elle évoqua une autre victime, la jeune fille avec laquelle elle partageait l'appartement. Cette dernière fut retrouvée et fit des déclarations similaires.

Les deux jeunes filles furent dans un premier temps menacées à maintes reprises car elles ne gagnaient pas assez, ensuite parce qu'elles refusaient de continuer de remettre leur argent. Leur famille au Nigeria avait également été menacée.

Les prévenus ont été condamnés, certains par défaut, à des peines d'emprisonnement allant de deux à six ans assorties d'amendes allant de 6.000 euros à 15.000 euros. Ils ont été déchus de leurs droits pour 5 ans et des montants ont été confisqués. Lors de l'audience, leur arrestation immédiate fut ordonnée. Une victime s'était constituée partie civile. Elle a reçu un dommage moral et matériel de plus de 13.000 euros. Le montant confisqué lui a été attribué.

Deux prévenus et le parquet ont interjeté appel. Dans son **arrêt du 3 octobre 2019**, la **cour d'appel d'Anvers** a acquitté un des prévenus¹⁷⁶, à savoir la personne qui avait sous-loué une chambre aux deux jeunes filles après avoir été contacté par une amie. Selon le tribunal, il est plausible qu'au début de la location, il ignorait leurs activités et qu'elles étaient des victimes. Il a été acquitté car un doute subsistait quant à une volonté consciente et volontaire d'agir ainsi. De plus, il n'avait pas tiré de profit anormal.

Pour l'autre prévenu, les charges ont été à nouveau retenues. Il ressort du dossier qu'il collectait les paiements des victimes, qu'il était présent lorsque les victimes ont été menacées et qu'il proférait également des menaces lui-même. Il était évident pour la cour qu'il faisait partie,

174 Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 115-116.

175 Corr. Anvers, division Anvers, 14 novembre 2018, ch. AC10 (disponible sur : www.myria.be (jurisprudence)).

176 Anvers, 3 octobre 2019, ch. C6.

avec sa partenaire et les membres de sa famille restés en Italie, d'une association de trafiquants d'êtres humains. Sa peine de prison de 6 ans a été confirmée, ainsi que l'amende de 15.000 euros. L'indemnisation de la victime, de 13.280 euros, a également été confirmée.

Une autre affaire de trafic et de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle a conduit à une décision du **tribunal correctionnel d'Anvers le 20 novembre 2019**¹⁷⁷. Six prévenus ont comparu dans cette affaire. Deux victimes s'étaient constituées parties civiles.

L'enquête a débuté suite à un message adressé à la police par une ONG française qui accompagnait une victime.

Les deux victimes ont été recrutées au Nigeria par la mère de la principale prévenue. Elles avaient pu se rendre en Europe respectivement pour 25.000 et 20.000 euros. Auparavant, elles avaient dû se soumettre à un rituel vaudou. La première victime avait 17 ans à peine lorsqu'elle a entrepris son voyage. À la mi-2016, elles ont quitté le Nigeria pour le Niger et la Libye, d'où elles ont traversé la Méditerranée en bateau. Une victime a été récupérée en Italie par un homme, le second prévenu, et immédiatement mise au travail dans la prostitution afin de pouvoir rembourser sa dette. Après quelques mois, il a décidé de l'envoyer en Belgique. Une fois en Belgique, elle a été hébergée dans une maison de la région anversoise. C'est là qu'elle a revu la seconde victime. Elle travaillait dans l'appartement anversoise et à divers autres endroits de Belgique. À Bruxelles, elle travaillait dans une vitrine, pour laquelle elle devait payer un loyer. Elle devait remettre ses revenus à la première prévenue et au second prévenu, sœur et frère.

À un certain moment, elle a été envoyée en France pour demander l'asile et percevoir une allocation mensuelle de 350 euros, qu'elle a dû remettre intégralement. Lorsqu'elle a été expulsée de l'appartement par la première prévenue, elle a été hébergée chez des connaissances des prévenus en France. C'est là qu'elle est entrée en contact avec l'ONG. Au Nigeria, sa famille a été menacée à plusieurs reprises par le deuxième prévenu. Il exigeait un remboursement mensuel de 1.000 euros. Le récit de la seconde victime est assez similaire. Durant l'enquête, les victimes ont été approchées par l'un des prévenus afin qu'elles fassent de fausses déclarations.

Une des prévenues est une prostituée, qui louait sa vitrine à la première victime. Un autre prévenu mettait son logement à disposition.

L'instruction a été menée sur base d'une analyse d'un site de rencontres, d'une enquête de téléphonie, des antennes émettrices, d'une perquisition, d'une enquête bancaire, de la reconnaissance formelle des victimes et des déclarations invraisemblables des prévenus.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés. Les prévenus faisaient partie d'un réseau qui attirait des Nigériennes en Belgique et les forçait à se prostituer. Chaque prévenu a apporté, à des degrés divers, une aide indispensable au développement de la traite des êtres humains. Le tribunal a également estimé que le trafic dangereux de jeunes filles en provenance du Nigeria était avéré.

Les prévenus principaux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de cinq et quatre ans et à des amendes de 16.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 20 à 40 mois et à des amendes de 16.000 euros.

Plusieurs sommes d'argent ont été confisquées. Les parties civiles ont reçu respectivement 21.679 euros et 8.500 euros d'indemnisation (matérielle et morale).

Collaboration avec la Grèce

Le **tribunal correctionnel d'Anvers** a statué, dans un **jugement du 30 mars 2020**¹⁷⁸ sur une affaire dans laquelle une prévenue était poursuivie pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Les faits remontent à mi-2015 jusqu'au début 2016. En 2013, la victime est entrée en contact au Nigeria avec des passeurs qui pouvaient l'acheminer en Europe. A cette fin, elle devait rembourser 52.000 euros sur 6 mois. Avant son départ, elle a dû se soumettre à un rituel vaudou. Elle a pris l'avion vers la Turquie avec son propre passeport. Elle a ensuite été transportée en bateau par des passeurs vers la Grèce. Début février 2015, elle fut débarquée par les garde-côtes grecs, se retrouvant dans un camp d'accueil. Elle y fut récupérée par la prévenue et son petit ami. Elle vécut dans leur appartement à Athènes. Elle devait faire le trottoir à 10 euros par client pour rembourser sa dette. Comme le remboursement prenait trop de temps, on lui conseilla d'aller en Belgique où elle pourrait gagner davantage. Elle était régulièrement menacée par le biais du rituel vaudou.

En Belgique, elle vivait dans les environs d'Anvers chez une connaissance de la prévenue. L'argent qu'elle gagnait, elle devait le virer sur un compte bancaire ouvert en Grèce

¹⁷⁷ Corr. Anvers, division Anvers, 20 novembre 2019, ch. AC10 (appel).

¹⁷⁸ Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, n° 2020/1876 (appel).

au nom de l'ami de sa « Madame ». Elle y était contrainte sous la menace de voir ses enfants kidnappés au Nigeria.

Pendant l'enquête, une demande d'entraide judiciaire a été envoyée à la Grèce afin d'obtenir plus d'informations sur la prévenue et les personnes avec lesquelles elle vivait. Une enquête bancaire a également attesté les virements sur le compte bancaire grec. Un ami belge de la victime a également été interrogé. Il a prouvé qu'il avait effectué plusieurs paiements pour son amie, la victime, à sa famille au Nigeria et à sa « Madame » en Grèce.

Au cours de l'enquête, la sœur de la victime au Nigeria, chez qui les deux enfants de la victime vivaient également, a été menacée de devoir rembourser la dette en souffrance. En cas de défaillance, il arriverait malheur aux enfants. Une enquête de téléphonie rétroactive a été réalisée et des informations ont également été obtenues lors de l'examen du téléphone portable de la prévenue, ainsi qu'à partir des discussions sur Facebook et Badoo.

Le tribunal a estimé que les déclarations de la victime étaient cohérentes, détaillées et crédibles, et qu'elles pouvaient être objectivées à l'aide d'un certain nombre d'éléments du dossier pénal. De plus, la prévenue n'a fourni aucune explication plausible quant à la présence de la victime à ses côtés et aux motifs de lui fournir le gîte et le couvert alors qu'il n'y avait pas de liens d'amitié ou de famille. La prévenue a été assistée par plusieurs personnes, mais l'enquête n'a pas permis de les identifier. La prévenue a été condamnée à trois ans de prison avec sursis de cinq ans, ainsi qu'à une amende de 6.000 euros. Le tribunal a tenu compte du casier judiciaire vierge et du temps écoulé depuis les faits.

Déclarations changeantes de la victime

Dans un **jugement du 26 juin 2019**¹⁷⁹, le **tribunal correctionnel d'Anvers** a statué sur une affaire de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et de trafic d'êtres humains dans laquelle deux prévenus étaient poursuivis. Les faits ont eu lieu de juin 2017 à février 2018.

La victime avait été arrêtée lors d'un contrôle de police consécutif à leur réaction à une annonce sur un site de rencontre. La victime déclara qu'elle était contrainte de se prostituer.

Elle avait été approchée au Nigeria par une femme qui pouvait l'aider à trouver du travail en Europe chez sa sœur qui y vivait. La victime avait contracté une dette

de 25.000 euros pour ce voyage, qu'elle dut rembourser ensuite. Elle avait dû promettre, lors d'un rituel vaudou, qu'elle rembourserait l'argent et ne dirait rien à la police. Elle fit le voyage du Nigeria jusqu'en Libye, où elle séjourna quelque temps dans un camp. Elle rejoignit l'Italie en bateau. L'embarcation fut interceptée et elle se retrouva à nouveau dans un camp. Elle se rendit par après en France pour séjourner chez un ami de la première prévenue. Après quelques semaines, elle fut emmenée en Belgique. Elle vécut dans la région anversoise et dut s'y prostituer pour rembourser sa dette. La première prévenue prit des photos de la victime pour les poster sur un site de rencontre. La victime reçut un GSM afin de permettre aux clients de la contacter. Elle devait également se prostituer à une adresse privée, dans un bar en Allemagne et dans la rue à Strasbourg. Elle vivait chez les prévenus, dans une petite chambre pour laquelle elle devait payer 450 euros en plus des 50 euros qui devaient couvrir les commissions. Au départ, le second prévenu, le petit ami de la première prévenue, ignorait les activités de la victime et sa dépendance envers sa petite amie. La victime dut également lui transmettre de l'argent par la suite.

L'enquête s'est basée sur l'audition de la victime, des prévenus, du propriétaire du bar en Allemagne, de l'ami en France. La victime a modifié ses déclarations à plusieurs reprises. Il s'est avéré après coup qu'elle et sa famille au Nigeria avaient été menacées par la première prévenue. Une enquête de téléphonie a été menée et les discussions sur internet analysées. Le site de rencontre a également été interrogé. Durant une perquisition, une sorte de comptabilité a été découverte.

Le tribunal a déclaré la première prévenue coupable sur base des éléments du dossier pénal. Pour le deuxième prévenu, le tribunal a estimé que les éléments du dossier pénal étaient insuffisants pour le déclarer coupable de trafic d'êtres humains. En revanche, la prévention de traite des êtres humains a bien été retenue à son encontre. Bien qu'il n'ait pas été informé de ces activités au début, il y avait suffisamment d'éléments indiquant qu'après un certain temps, il en avait bel et bien connaissance.

La première prévenue a été condamnée à quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros. Le second prévenu a été condamné à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros.

Une victime et Payoke s'étaient constitués parties civiles. La victime a reçu un euro symbolique à titre d'indemnisation et Payoke une indemnisation morale et matérielle de 2.500 euros.

¹⁷⁹ Corr. Anvers, division Anvers, 26 juin 2019, ch. AC10, n° 2019/3379 (définitif).

Victime détenue préalablement en centre fermé

Dans un **jugement du 14 juin 2019**¹⁸⁰, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué sur un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle. Une prévenue était poursuivie pour des faits de traite d'êtres humains commis entre 2015 et 2016 sur au moins quatre victimes, pour exploitation de la débauche et de la prostitution, pour appartenance à une organisation criminelle et pour séjour illégal. Une victime a été arrêtée lors d'un contrôle policier en raison de ses activités de prostitution et enfermée dans un centre fermé. Elle a ensuite été identifiée comme victime de traite des êtres humains et accueillie chez Payoke, où elle a fait des déclarations.

La prévenue faisait venir plusieurs jeunes filles du Nigeria en Europe via la Libye afin que celles-ci se prostituent en Italie et en Belgique. Elle leur fournissait le gîte et le couvert, les contrôlait, entre autres en leur faisant prêter un serment vaudou et promettre de rembourser une dette de 30.000 à 40.000 euros. Elle menaçait également les victimes et leurs familles au Nigeria. Selon le tribunal, la prévenue faisait partie d'une organisation criminelle. L'enquête a été menée grâce aux déclarations des victimes, à des enquêtes de téléphonie et à l'accès à d'autres dossiers répressifs qui ont révélé qu'elle pouvait être liée à d'autres bandes impliquées dans le trafic de jeunes filles du Nigeria. Elle pourrait également être associée à la bande de « Mama Leather »¹⁸¹.

La prévenue a été condamnée par défaut à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 60.000 euros.

2.2.2. | Prostitution chinoise dans des privés

La **cour d'appel de Gand** a réexaminé un dossier de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle de femmes chinoises dans un **arrêt du 10 avril 2019**¹⁸². Cette affaire avait été précédemment jugée par le **tribunal correctionnel de Bruges le 17 mai 2017** et abordée dans un rapport précédent¹⁸³. Dans cette affaire, une prévenue chinoise et un prévenu Belge étaient poursuivis pour traite

des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution. Des préventions de tentative de viol, d'attentat à la pudeur et de détention arbitraire, mais aussi de droit pénal social leur étaient également reprochées. Les victimes étaient toutes de nationalité chinoise. Une victime s'était constituée partie civile.

La prévenue chinoise a interjeté appel de la décision.

Les faits se sont produits dans différents appartements à la côte, où des jeunes filles chinoises se prostituaient. Les clients étaient mis en relation avec des escort-girls privées par le biais d'annonces sur Internet. Lors d'une première audition, les quatre victimes ont nié les activités de prostitution. Lors d'une perquisition ultérieure au domicile de la prévenue, les passeports chinois des victimes ont été retrouvés. Un mois après les premières auditions, PAG-ASA a contacté la police locale par téléphone au nom d'une des victimes pour déclarer des faits de tentative de viol, détention arbitraire et attentat à la pudeur. Lors de la seconde audition, la victime a déclaré qu'elle avait été mise en contact en Chine avec une personne qui pouvait l'acheminer en Europe pour travailler dans des salons de massage. Elle avait dû déboursier 10.000 euros pour ce faire. Cette personne a menacé de la tuer si elle ne payait pas. Une fois en Belgique, elle a été contrainte de se prostituer. Si elle refusait, les prévenus s'en prenaient à elle. Son passeport lui a été retiré. Il est ressorti de l'enquête que la première prévenue proposait également des femmes à Dubaï.

Le tribunal avait estimé que les deux prévenus étaient effectivement coupables de l'infraction de traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle des jeunes filles chinoises. Pour les préventions de tentative de viol, d'attentat à la pudeur et de détention arbitraire, le tribunal en avait acquitté les deux prévenus, vu l'absence d'éléments objectifs étayant les déclarations de la victime. La première prévenue avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans et à une amende de 4 X 6.000 euros, cette dernière avec sursis. Le second prévenu avait été condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois et à une amende de 4 x 6.000 euros, toutes deux avec sursis. Le tribunal avait confisqué plusieurs pièces à conviction et également prononcé une confiscation de 6.487,5.

La victime, constituée partie civile, avait reçu une indemnisation pour le dommage matériel et moral de 10.000 euros.

En appel, la cour a confirmé la culpabilité de la prévenue pour les préventions de traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution, tenue d'une maison de

180 Corr. Bruxelles néerlandophone, 14 juin 2019, 23^{ème} ch. (par défaut).

181 Voy. à ce sujet ce rapport, partie 2, chapitre 2, point 1.1.

182 Gand, 10 avril 2019, 8^{ème} ch.

183 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 17 mai 2017, 17^{ème} ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 108.

débauche et infraction aux lois sociales. Les acquittements pour la tentative de viol, l'attentat à la pudeur et la détention arbitraire ont été confirmés. Cependant, la peine d'emprisonnement a été réduite à 2 ans, avec sursis. L'amende de 4 X 6.000 euros a été maintenue, mais avec sursis partiel. Une peine de confiscation de 7.000 euros a également été prononcée.

La cour a recalculé les dommages et intérêts pour la partie civile, les réduisant à 2.500 euros pour le dommage matériel et 500 euros pour le dommage moral. Elle attribue une partie des sommes confisquées à la partie civile à titre d'indemnisation de son dommage matériel.

2.2.3. | Réseau de prostitution thaïlandais

Dans un **jugement du 8 novembre 2019**, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué sur un dossier de traite des êtres humains dont les victimes étaient des femmes thaïlandaises¹⁸⁴.

Deux prévenus, un couple, étaient poursuivis pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation de la prostitution, pour exploitation de la débauche ou de la prostitution, pour être membre (le second, l'homme) ou dirigeant (la première, la femme) d'une organisation criminelle, et pour blanchiment d'argent. Les faits se sont déroulés de 2007 à 2016 et concernent plusieurs victimes. Les prévenus ont été poursuivis à la fois pour les faits commis en Belgique et en Thaïlande (art. 10 *ter* et 12 du titre préliminaire du Code de procédure pénale).

Le dossier a été initié lorsque la police judiciaire fédérale de Bruxelles a été informée de l'existence d'une jeune fille thaïlandaise qui aurait été embauchée dans un bar près de la gare du Nord de Bruxelles par un Thaïlandais séjournant habituellement en Thaïlande. La police a retrouvé la jeune fille et a lancé une enquête durant laquelle elle a notamment interrogé des prostituées du quartier. Plusieurs jeunes filles thaïlandaises ont ainsi été identifiées, ainsi que la première prévenue. Cette dernière aurait été en contact avec les filles et leur aurait mis une vitrine à disposition en négociant avec les autres prostituées du quartier. Les filles devaient lui remettre l'argent (100 euros par jour).

L'enquête a été menée grâce à une investigation des services financiers sur le revenu imposable de la prévenue. Les revenus (professionnels) de la prévenue se sont révélés dérisoires. Cependant, une enquête auprès de Western

Union et des banques a révélé qu'elle avait transféré de grosses sommes d'argent à l'étranger. En outre, des observations ont été faites, des profils Facebook examinés, une enquête de téléphonie menée, d'autres prostituées du quartier interrogées et les différentes jeunes filles thaïlandaises questionnées. C'est ainsi que le second prévenu est également entré en scène. Des écoutes téléphoniques ont été effectuées sur les numéros des prévenus. Une perquisition à leur domicile a permis de trouver cinq jeunes Thaïlandaises. Des GSM et un ordinateur ont également été saisis.

Les jeunes femmes ont déclaré qu'elles avaient voyagé de Thaïlande en Belgique avec l'aide d'un intermédiaire ou grâce à la première prévenue. Les prévenus venaient les chercher à l'aéroport en Belgique. Elles avaient été averties qu'elles allaient travailler dans la prostitution. Selon l'une des victimes, il est de notoriété publique, dans la région d'où elle est originaire, que la première prévenue organise ce genre d'activités. Elles devaient rembourser une dette aux prévenus, oscillant entre 12.500 euros et 30.000 euros, pour couvrir les frais de voyage, de visa, de séjour, etc. Les frais de « séjour » s'élevaient à 7.000 euros par semestre. Les jeunes femmes pensaient disposer ainsi d'un véritable droit de séjour, mais en réalité, il ne s'agissait que d'une lettre de l'avocat qui avait déposé une demande de régularisation. Tous les 6 mois, cette lettre était remplacée par une autre. Les jeunes femmes avaient pour instruction de présenter cette lettre en cas de contrôle. En outre, elles devaient également payer 600 euros pour le gîte et le couvert à la prévenue, et elles devaient déboursier plusieurs centaines d'euros par jour pour pouvoir utiliser les vitrines de la gare du Nord. Plusieurs jeunes femmes ont également déclaré que pour payer leur voyage, elles avaient contracté un prêt auprès d'une personne en Thaïlande à un taux d'intérêt de 3 ou 5 % par mois, souvent avec un titre de propriété de la famille en garantie. Elles ont mentionné plusieurs autres intermédiaires en Thaïlande, probablement issus de l'entourage de la première prévenue. Certaines jeunes femmes étaient désemparées pendant les auditions, car elles ne savaient pas comment rembourser ces dettes désormais et allaient donc avoir des ennuis. L'analyse du téléphone portable de la première prévenue a permis de déduire qu'elle était en contact avec plusieurs personnes en Thaïlande au sujet de l'arrivée, des billets d'avion et des documents des jeunes filles thaïlandaises, du paiement des dettes des jeunes filles, du transfert de grosses sommes d'argent vers la Thaïlande, des missions qu'elle avait confiées aux jeunes filles thaïlandaises en Belgique et des contacts avec d'autres prostituées concernant les vitrines disponibles à la gare du Nord. L'enquête bancaire a révélé que la première prévenue avait transféré de grosses sommes d'argent en Thaïlande pour les jeunes filles.

184 Corr. Bruxelles néerlandophone, 8 novembre 2019, 23^{ème} ch.

Une perquisition a également été menée au domicile d'une tierce personne avec laquelle la prévenue avait souvent des contacts téléphoniques au sujet des jeunes femmes. La personne a été entendue. Il s'avère être un interprète thaïlandais/français et un intermédiaire entre les prévenus et l'avocate qui avait réglé les papiers de séjour des jeunes filles thaïlandaises.

Une perquisition a également été menée au domicile de l'avocate, également entendue. Les prévenus se sont également avérés être accros aux jeux et se rendaient régulièrement au casino. La direction et les collaborateurs du casino ont également été interrogés.

Des informations ont été demandées à la Thaïlande concernant plusieurs personnes apparues à plusieurs reprises dans l'enquête et vers lesquelles les jeunes femmes avaient été orientées. Ces personnes ont pu être identifiées. L'une des personnes était un homme qui jouait un rôle important dans ce réseau thaïlandais et avait fait l'objet d'un mandat d'arrêt dans le passé pour avoir employé illégalement des personnes à l'étranger. Toutefois, les autorités thaïlandaises n'ont pas voulu accéder à la requête d'interroger ces personnes.

Plusieurs jeunes femmes ont été accompagnées par Payoke et ont bénéficié du statut de victimes de la traite des êtres humains.

Le tribunal a jugé qu'il y était bien question d'organisation criminelle. Le dossier répressif révèle qu'il s'agit d'une association organisée au niveau international qui, pendant une longue période, a fait venir des jeunes filles thaïlandaises en Belgique pour les exploiter dans la prostitution. Leur voyage a été bien préparé et organisé. Elles ont été prises en charge et accompagnées dès leur arrivée. Le cerveau de l'organisation faisait appel à des intermédiaires. Le contexte international, la fréquence des activités, le grand nombre de victimes, la coopération entre les différentes personnes impliquées dans le réseau, la concertation mutuelle et la répartition claire des rôles au sein du réseau sont autant d'éléments qui démontrent l'existence d'une organisation criminelle bien rodée. Le tribunal a estimé qu'on pouvait déduire du dossier pénal que la première prévenue jouait clairement un rôle de dirigeant au sein de cette organisation.

Le tribunal a également retenu la prévention de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle à l'encontre de la première prévenue. Elle a fait venir les filles de Thaïlande, les a hébergées et les a fait travailler dans la prostitution. Les circonstances aggravantes ont également été considérées comme avérées.

Pour la prévention d'exploitation de la débauche et de la prostitution, le tribunal a estimé que les éléments du dossier pénal étaient insuffisants pour établir que la première prévenue avait tiré profit de l'emploi des jeunes filles dans la prostitution. Les jeunes filles devaient bien payer leurs dettes de visa à la première prévenue, notamment les frais d'avocat. Mais dans le dossier pénal, il n'est mentionné qu'une seule fois que les filles devaient payer 100 euros par mois à la première prévenue. Il n'y a pas eu d'autre enquête à ce sujet et aucune autre personne n'a été interrogée à ce propos. Par conséquent, le tribunal n'a pas pu apprécier s'il y avait eu exploitation par les prévenus aux dépens des victimes. La prévenue a également été jugée coupable de blanchiment d'argent.

Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs dans le dossier pénal pour conclure que le second prévenu était au courant des activités spécifiques des jeunes femmes et de sa petite amie, la première prévenue. En raison de la barrière de la langue, il ne comprenait souvent pas ce qui se passait. Son ignorance de la prostitution des filles est contestable, mais il ne savait pas qu'elles devaient rembourser leurs dettes. Selon le tribunal, il s'agit d'un homme naïf qui s'est laissé aveugler par ses sentiments. Il a obtenu le bénéfice du doute.

La condamnation tient compte du dépassement du délai raisonnable.

La première prévenue est condamnée à une peine de 36 mois d'emprisonnement et à une amende de 80.000 euros, toutes deux partiellement avec sursis. Une somme d'environ 160.000 euros a été confisquée. Le second prévenu a été acquitté pour tous les faits.

2.2.4. | Technique du *loverboy*

Plusieurs affaires de traite de jeunes femmes d'Europe de l'Est, recrutées par la méthode du « *loverboy* » ont été jugées à Bruxelles et à Anvers.

La première affaire, jugée par le **tribunal correctionnel de Bruxelles le 28 juin 2019**, concerne la traite de jeunes femmes albanaises¹⁸⁵.

Sept prévenus albanais étaient poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle avec circonstances aggravantes à l'égard de sept jeunes femmes albanaises ; pour falsification et usage de faux passeports et pour association de malfaiteurs. Un prévenu faisait

185 Corr. Bruxelles francophone, 28 juin 2019, 47^{ème} ch. (appel).

défaut. Les six premiers étaient également poursuivis pour embauche et exploitation de la prostitution de ces jeunes femmes.

Les jeunes femmes, qui se prostituaient en vitrine, sont toutes originaires de la même ville albanaise ou de villages proches. Les principaux prévenus sont de la même fratrie et originaires de la même ville, dans laquelle un quartier porte leur nom et où la famille exercerait une forte influence.

L'argent de la prostitution était ramené en espèces en Albanie pour ne pas laisser de traces de transferts via des agences ou des banques.

Le tribunal a condamné les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées. Il estime que la traite des êtres humains est établie : les prévenus ont recruté leurs victimes en utilisant la technique du « *loverboy* » ; ils ont participé à leur transport d'Albanie en Belgique, les ont prises en charge à leur arrivée sur le territoire et leur ont procuré un logement. Un contrôle constant était opéré sur les victimes et leurs gains servaient à l'entretien des prévenus et/ou au remboursement de leurs dettes (réelles ou supposées).

Le tribunal retient les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable des victimes en raison de leur situation financière, sociale et familiale précaire ainsi que celles d'activité habituelle et de participation à une association. L'instruction a pu démontrer les liens entre les prévenus, l'organisation mise en place pour transporter les victimes, leur collaboration pour les surveiller et les loger.

Par ailleurs, les prévenus avaient monté une filière pour l'obtention de faux documents afin de permettre le séjour des victimes en Belgique avec un faussaire commun.

Les six principaux prévenus sont condamnés à des peines d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 84.000 euros. Le prévenu défaillant à une peine de 4 ans et à une amende de 42.000 euros.

Une confiscation de sommes d'argent, avantages patrimoniaux tirés directement des infractions, est prononcée à l'égard de deux prévenus.

Myria, constitué partie civile, a reçu à titre définitif la somme de 2.500 euros.

Deux autres affaires ont été jugées à Anvers.

La cour d'appel d'Anvers a rejugué une affaire de traite aux fins d'exploitation sexuelle de jeunes femmes roumaines,

précédemment examinée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 7 novembre 2018**¹⁸⁶.

Dans ce dossier, cinq prévenus ont été poursuivis pour traite d'êtres humains avec les circonstances aggravantes de diriger une organisation criminelle et d'y participer.

Le principal prévenu ramenait des jeunes femmes, souvent issues de milieux économiquement précaires, de Roumanie en Belgique en leur promettant des revenus importants. Une fois en Belgique, les jeunes femmes devaient travailler dans la prostitution via un site de rencontre. Elles travaillaient en escorte ou en vitrine. Elles devaient souvent se prostituer sans préservatif. Il leur ponctionnait une grande partie de leurs revenus. Pour arriver à ses fins, il recourait à la technique du *loverboy*. Il maintenait les victimes sous son emprise grâce à un savant mélange d'amour et d'angoisse. Il pouvait se montrer soudainement agressif et dominant. Les jeunes femmes ne parlaient que le roumain, ce qui les rendait également dépendantes des prévenus. Deux d'entre elles sont tombées enceintes du principal prévenu.

L'argent qu'il retirait de l'exploitation des jeunes femmes était transféré en Roumanie, où il construisait une maison. Il en dilapidait également une partie aux jeux.

Il était assisté par des amis et des connaissances. Sa petite amie attirée, également amenée en Belgique comme victime, a aussi surveillé les filles et collecté l'argent. D'autres connaissances de Roumanie sont venues en Belgique avec leur conjoint, les épouses étant contraintes de se prostituer, tandis que les hommes offraient leurs services au principal prévenu en tant que chauffeur ou surveillant des jeunes femmes. Les amis et leurs conjoints devaient payer une sorte de prime de protection au prévenu principal, en plus du loyer.

Le prévenu séjournait en Belgique, en Roumanie ou au Royaume-Uni, où il avait également des liens avec le milieu de la prostitution. Pendant son séjour à l'étranger, ses amis le remplaçaient.

L'enquête a été menée sur la base de constatations, de données fournies par le site Internet d'annonces, d'une enquête de téléphonie, d'écoutes téléphoniques, d'une enquête financière, d'auditions des victimes et des prévenus, de perquisitions.

Le tribunal a déclaré les cinq prévenus coupables. Le prévenu principal a été considéré comme le cerveau d'une organisation criminelle.

¹⁸⁶ Corr. Anvers, division Anvers, 7 novembre 2018, ch. AC10 (inédit).

Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans et à une amende de 144.000 euros. Sa petite amie a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 4 ans et à une amende de 40.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à 4 et 2 ans d'emprisonnement et à des amendes de 32.000 euros.

La maison en Roumanie a été confisquée, tout comme plusieurs autres biens. Pour le tribunal, il était clair que la maison avait été construite avec des revenus criminels.

Plusieurs prévenus et le parquet ont fait appel de cette décision.

Le prévenu principal et sa petite amie ont fait valoir que leur droit à la vie privée et à la vie familiale avaient été bafoués. Ils ont affirmé avoir une relation polygame et vivre dans une sorte de communauté avec les autres filles qui se connaissaient et s'entraidaient dans la vie quotidienne. Le tribunal n'a pas adhéré à cette version. D'après le dossier, il y avait suffisamment d'éléments pour démontrer qu'il exploitait les filles et qu'il les contrôlait. Il avait mis en place un réseau international de personnes pour acheminer l'argent des activités de prostitution de la Belgique vers la Roumanie sans qu'on s'en aperçoive, afin d'y construire une villa de grand standing. Sa petite amie, la deuxième prévenue, a également participé sciemment aux activités de l'organisation criminelle.

Dans son **arrêt du 25 avril 2019**, la **cour d'appel d'Anvers** a confirmé la culpabilité des prévenus¹⁸⁷. Ce n'est que pour l'exploitation de la belle-sœur du prévenu principal que les prévenus ont été acquittés faute de preuves suffisantes.

La peine d'emprisonnement du prévenu principal a été alourdie à 8 ans au lieu de 7. L'amende a été ramenée à 120.000 euros. Les peines d'emprisonnement des deux autres prévenus, sa petite amie et son demi-frère, ont été confirmées, mais avec sursis pour la moitié de la peine.

La cour a également confirmé la confiscation de la villa en Roumanie.

La seconde affaire, jugée par le **tribunal correctionnel d'Anvers le 10 mars 2020**, concerne des jeunes femmes bulgares¹⁸⁸.

Dans cette affaire, deux prévenus, en couple, étaient poursuivis pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle.

L'enquête a été ouverte suite au dépôt de plainte d'une victime, une prostituée qui travaillait dans le quartier des Marins (Schipperskwartier) à Anvers, contre son proxénète et la femme qui l'avait recrutée.

Elle a déclaré que la seconde prévenue l'avait persuadée, deux ans plus tôt, de venir de Bulgarie en Belgique pour se prostituer. Une fois en Belgique, elle a d'abord dû payer ses frais de voyage, puis renoncer à la moitié de ses revenus et enfin à la totalité de ses recettes.

Sur base des messages WhatsApp et Facebook, les enquêteurs ont déduit qu'au départ, il y avait une sorte de relation amoureuse entre la victime et le premier prévenu. Il appliquait la technique du *loverboy*. Les discussions ont ensuite pris un ton plus menaçant. Elle devait se prostituer à Anvers, Amsterdam et Bruxelles. Les prévenus se sont également arrangés pour lui trouver une vitrine. Tous les deux mois, le prévenu revenait en Belgique de Bulgarie pour encaisser l'argent.

Plusieurs témoins, dont quelques autres jeunes femmes du milieu de la prostitution, ont confirmé les déclarations de la victime. Il a été question d'une autre jeune femme qui aurait travaillé pour le prévenu. Elle était menacée, maltraitée et a, finalement, fui en Espagne.

D'après les informations de la police bulgare, le prévenu n'y était pas vraiment connu. Il n'y avait aucun revenu. En revanche, on a pu établir qu'il avait été vu, par le passé, en compagnie de prostituées lors de contrôles aux frontières. Selon les enquêteurs, cela indique qu'il employait des jeunes filles bulgares depuis un certain temps. Une enquête patrimoniale en Bulgarie a révélé qu'il y possédait une maison, enregistrée en partie au nom de la victime. En outre, il semble que chaque fois qu'il a été arrêté dans le cadre du dossier, il a veillé à ce que tous les avoirs soient mis au nom de la deuxième prévenue et des autres membres de sa famille.

La victime et sa mère en Bulgarie ont reçu des menaces de mort. Les forces de police l'ont également constaté au cours de l'enquête. On menaçait de l'asperger d'acide si elle ne se rétractait pas.

Le tribunal a estimé que les faits étaient avérés, également pour la deuxième prévenue. Elle avait également joué un rôle actif dans le recrutement et l'exploitation de la victime.

187 Anvers, 25 avril 2019, ch. C6.

188 Corr. Anvers, division Anvers, 10 mars 2020, ch. AC10 (appel).

Le tribunal a condamné le premier prévenu à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une amende de 8.000 euros. Sa petite amie, la deuxième prévenue, a été condamnée à une peine d'emprisonnement de 30 mois et à une amende de 8.000 euros. Leurs propriétés ont été confisquées.

2.2.5. | Mariages forcé et coutumier

Deux affaires de traite des êtres humains concernent, l'une le mariage forcé d'une mineure d'âge, l'autre un mariage coutumier.

Le tribunal correctionnel d'Audenaerde et la cour d'appel de Gand ont retenu la prévention de traite des êtres humains dans une affaire de mariage précoce et forcé d'une mineure d'âge.

Dans cette affaire, un prévenu somalien était poursuivi pour viol d'une mineure de plus de 14 et 16 ans avec circonstances aggravantes ; traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, avec circonstances aggravantes ; coups et blessures volontaires avec circonstances aggravantes ; traitement inhumain avec circonstances aggravantes ; faux et usage de faux ; détention arbitraire.

Il lui était reproché d'avoir obligé sa femme, mineure d'âge, à des relations sexuelles. La date de naissance de la jeune fille sur ses documents d'identité, ainsi que l'acte de mariage somalien seraient des faux.

La jeune fille s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de sa tutrice.

Le dossier a démarré lorsque, en juillet 2018, la jeune fille a appelé la police, qui l'a découverte sur le balcon de l'appartement où elle vivait avec son partenaire, le prévenu. Elle déclare avoir dû se marier contre son gré en 2016, à l'âge de 15 ans, par téléphone. Elle est arrivée de Somalie en Belgique en 2017. Sa mère aurait veillé à lui fournir un passeport avec une fausse date de naissance. Son mari l'aurait forcée à avoir des relations sexuelles. Elle ne pouvait pas quitter l'appartement.

Un test d'âge a révélé que la jeune fille était âgée de 14,5 ans, avec une marge de 2 ans. Un visa avait été demandé en 2016 pour un regroupement familial avec son époux (en vertu d'un mariage religieux qui aurait eu lieu en 2011).

Elle a été entendue à plusieurs reprises, notamment au moyen d'une audition audiovisuelle. Elle a été excisée

en Somalie à l'âge de 7 ans (excision de type 3, avec un rétrécissement de l'orifice vaginal), ce qui rendait les contacts sexuels avec son mari très douloureux. Son mari aurait refusé de la conduire chez le médecin en vue d'élargir son orifice vaginal. Depuis l'arrestation de son mari, elle et sa famille étaient menacées. Son mari aurait réglé son arrivée en Belgique, via l'Ouganda et l'intervention d'un passeur. Les papiers auraient été réglés en Ouganda. Elle est scolarisée à mi-temps.

Le prévenu a également été entendu. Il déclare s'être marié avec la jeune fille en 2011 en Somalie, mais l'acte de mariage n'aurait été réalisé qu'en 2016, parce qu'il voulait la faire venir en Belgique. Il a payé 1.500 euros pour le mariage à sa belle-mère et a payé tous les frais du voyage. Sa femme est, d'après lui, largement majeure. Il dément l'avoir forcée à des relations sexuelles.

Dans un **jugement du 30 août 2019**, le **tribunal correctionnel d'Audenaerde** a considéré plusieurs préventions comme étant établies¹⁸⁹. Pour les faux, le tribunal estime que les documents somaliens ont été établis en 2016, soit lorsque le prévenu était déjà en Belgique. Ils étaient nécessaires pour faire venir la jeune fille en Belgique, en la présentant comme sa fiancée majeure. Il est établi que la date de naissance et le nom sur le certificat d'identité somalien, l'acte de naissance somaliens, la date du mariage et le nom sur l'acte de mariage ainsi que le nom sur le titre de séjour belge ont été falsifiés.

Le viol est également établi : le mariage n'a pas eu lieu en 2011, mais en 2016 lorsque le prévenu était déjà en Belgique. Les premières relations sexuelles ont eu lieu en 2017, après l'arrivée de la jeune fille en Belgique. La jeune fille n'y a pas consenti. Elle n'avait jamais vu son conjoint auparavant. Le tribunal se base à cet effet sur les déclarations réitérées de la victime, de voisins qui entendaient régulièrement crier et les déclarations du prévenu qui estime que les relations sexuelles relevaient du devoir conjugal.

Pour la traite des êtres humains, le prévenu a contribué activement à l'arrivée de la jeune fille en Belgique, vraisemblablement pour un mariage (forcé), en payant les frais afférant. Il l'a accueillie et l'a lui-même sexuellement exploitée. Le tribunal rappelle à cet égard que la loi n'exige pas de forme particulière d'exploitation. Vu sa minorité, son isolement, sa dépendance, elle se trouvait dans une situation sociale précaire.

¹⁸⁹ Corr. Flandre orientale, division Audenaerde, 30 août 2019, ch. vac.

Il retient également la prévention de traitement inhumain, mais acquitte le prévenu des préventions de coups et blessures volontaires et de détention arbitraire.

Le tribunal condamne le prévenu à une peine de 8 ans d'emprisonnement et à une déchéance de droits. Il le condamne également à verser à la partie civile 5.000 euros de dommage moral.

Dans un **arrêt du 28 février 2020**, la **cour d'appel de Gand**¹⁹⁰ a confirmé les condamnations et les acquittements prononcés en première instance. Elle rectifie toutefois le jugement sur un point : les premiers juges n'étaient pas compétents et ont dès lors condamné à tort le prévenu pour la prévention de viol d'une mineure de plus de 16 ans, pour laquelle la chambre du conseil avait décidé n'y avoir pas lieu à poursuivre (la victime étant considérée comme étant âgée de moins de 16 ans).

La cour aggrave la peine à 12 ans d'emprisonnement.

Dans une autre affaire, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé, dans un **jugement du 12 novembre 2019**¹⁹¹ par défaut sur un dossier dans lequel un prévenu était poursuivi pour des faits de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle vis-à-vis d'une victime. L'affaire n'a éclaté au grand jour qu'en 2017, mais les faits remontaient à 2015-2016. La victime, divorcée et maman d'une fille, avait contracté un mariage non officiel selon la coutume albanaise, sous la pression de ses parents. Son partenaire, le prévenu, lui avait été recommandé par des amis comme un homme riche vivant en Allemagne. Une fois le mariage contracté, il l'a emmenée en Italie. Sur place, il l'a contrainte à se prostituer en rue. Il avait menacé de s'en prendre à sa sœur cadette si elle ne coopérait pas. Elle travaillait pour 20 à 30 euros par client et devait remettre tous ses revenus au prévenu. Il la surveillait avec un ami. Si elle ne gagnait pas assez, elle recevait des coups. Le prévenu consommait de la drogue, était imprévisible et pouvait soudainement devenir très agressif. Le couple s'est ensuite rendu en Allemagne. La victime devait y travailler dans un grand bordel. Elle devait louer une chambre pour 140 euros où elle passait la nuit. Elle gagnait 20 à 30 euros par 20 minutes. Elle devait remettre l'intégralité de l'argent. Elle est tombée enceinte à cette période. Le couple s'est rendu en Belgique, car l'avortement y était moins onéreux. Une semaine après avoir avorté, la victime a dû reprendre le travail malgré la douleur, cette fois dans un club en Belgique. Elle vivait dans un appartement en compagnie d'une autre femme qui travaillait pour le prévenu. Après

avoir été contrainte à travailler malgré les pertes de sang permanentes, elle a réussi à fuir chez ses parents en Albanie. Ces derniers n'osaient pas raconter qu'elle avait dû travailler dans la prostitution. Lorsque sa présence en Albanie a été découverte par le prévenu, la victime s'est enfuie chez un ami aux Pays-Bas, puis en Suède où elle a demandé l'asile. Sa demande fut rejetée et, via le Danemark, elle finit par rentrer en Belgique.

Le tribunal a déclaré le prévenu coupable. Le dossier contenait suffisamment d'éléments objectifs pour corroborer les déclarations crédibles faites par la victime. Le prévenu a été condamné par défaut à une peine de quatre ans d'emprisonnement et à une amende de 6.000 euros. Un montant de 13.300 euros a été confisqué. Ce montant correspond à la rémunération d'une travailleuse du sexe pendant une certaine période, à raison d'environ 140 euros par jour, six jours par semaine.

2.3. | Exploitation économique

2.3.1. | Construction

Les cours d'appel de Bruxelles, Liège et Gand ont rejugé certaines affaires de traite des êtres humains dans ce secteur, abordées dans de précédents rapports.

Ainsi, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** avait retenu, dans un **jugement du 24 novembre 2016**¹⁹², la prévention de traite des êtres humains et diverses préventions de droit pénal social dans le chef d'un prévenu français d'origine malienne qui exploitait des travailleurs tunisiens dans sa société de rénovation d'immeubles. Ces derniers ont travaillé sur plusieurs chantiers pour des salaires dérisoires (800 euros pour 4 mois de travail), étant par ailleurs logés dans des conditions indignes.

En appel, le prévenu contestait l'ensemble des préventions mises à sa charge. Dans son **arrêt du 6 mai 2019**¹⁹³, la **cour d'appel de Bruxelles** estime peu vraisemblables les dénégations du prévenu. Elle confirme, comme le premier juge, les points de concordance des déclarations des travailleurs sur la description du prévenu, leur engagement et pour trois d'entre eux, leur logement indigne dans un immeuble dont le prévenu était propriétaire.

190 Gand, 28 février 2020, 10^{ème} ch.

191 Corr. Anvers, division Anvers, 12 novembre 2019, Ch. AC10 (par défaut).

192 Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2016, 59^{ème} ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017*, En ligne, pp. 115-116 et www.myria.be (jurisprudence).

193 Bruxelles, 6 mai 2019, 11^{ème} ch.

La cour confirme les condamnations prononcées en première instance. Elle estime ainsi que les déclarations convergentes et circonstanciées des travailleurs, corroborées par divers éléments matériels figurant au dossier, permettent de conclure avec certitude que le prévenu a profité de la précarité du séjour de trois de ces travailleurs pour les engager dans des conditions contraires à la dignité humaine.

La cour confirme les peines prononcées en première instance, mais assortit la peine d'emprisonnement d'un sursis partiel et non total. Elle confirme globalement les condamnations civiles.

Une autre affaire, jugée à Liège, concerne deux prévenus belges d'origine roumaine, frère et sœur, poursuivis pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et pour diverses préventions de droit pénal social. Il leur était reproché d'avoir mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine deux travailleurs roumains (un couple) constitués partie civile (rémunération anormalement basse, logement insalubre, durée du travail anormalement élevée, dépendance des travailleurs d'une aide extérieure pour l'octroi de nourriture, absence de soins médicaux en cas d'accident du travail). Ceux-ci devaient effectuer des travaux de rénovation, essentiellement dans un immeuble à Huy, appartenant à la prévenue.

Dans une **décision du 2 octobre 2017**, le **tribunal correctionnel de Liège**¹⁹⁴ avait acquitté le prévenu de toutes les préventions à sa charge. Il avait, en revanche, condamné la prévenue pour l'ensemble des préventions.

Le dossier a démarré suite à un appel téléphonique de voisins dénonçant le travail d'un couple de Roumains qui vivait dans des conditions déplorables dans un immeuble à Huy. La police locale s'est rendue sur les lieux et a rencontré la travailleuse. Les deux travailleurs roumains ont été entendus et ont décrit leurs conditions de travail.

Dans un **arrêt du 23 janvier 2020**, la **cour d'appel de Liège** confirme la condamnation de la prévenue pour l'ensemble des préventions reprochées et notamment la traite des êtres humains¹⁹⁵. Dans une motivation détaillée, elle estime que les éléments constitutifs de l'infraction sont établis, notamment eu égard aux éléments suivants : travaux de rénovation pour un salaire dérisoire (environ 111 euros/mois, 7 jours sur 7, avec des horaires dépassant parfois les 12 heures par jour, conditions de logement sur

place plus que précaires, dépendance de la prévenue pour la nourriture).

La cour retient également les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de contrainte (la prévenue conservait les documents d'identité des victimes, dépendantes également pour obtenir des moyens de subsistance tels que la nourriture) ainsi que celle d'activité habituelle.

La cour confirme l'acquiescement de l'autre prévenu pour la prévention de traite des êtres humains. À l'instar du tribunal, elle estime que le dossier répressif est lacunaire par rapport à la situation des parties civiles chez le prévenu. En revanche, elle retient les préventions de droit pénal social pour l'une des parties civiles : le prévenu est allé chercher le travailleur en Roumanie afin qu'il effectue des travaux, effectivement réalisés au domicile du prévenu.

La cour confirme la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour la prévenue, mais y ajoute une amende de 3.000 euros avec sursis. Elle confirme également la confiscation de l'immeuble et la confiscation par équivalent de la somme de presque 24.000 euros, somme attribuée aux parties civiles.

Elle condamne le prévenu à une amende de 6.000 euros avec sursis et à une confiscation par équivalent de la somme de 6.030,32 euros.

La cour confirme le dommage moral de 1.250 euros accordé aux parties civiles. Elle condamne également la prévenue à leur verser à chacune la somme de 15.000 euros à titre définitif pour le préjudice économique.

Dans un **arrêt du 24 avril 2019**¹⁹⁶ la **cour d'appel de Gand** s'est penchée sur un dossier d'exploitation économique dans lequel le **tribunal correctionnel de Bruges** avait rendu un jugement le **21 mars 2018**¹⁹⁷. Dans cette affaire, un prévenu de nationalité belge était poursuivi pour traite aux fins d'exploitation économique d'une victime ghanéenne et pour une infraction de droit pénal social vis-à-vis de trois victimes.

La police avait été appelée par un homme totalement bouleversé et demandant de l'aide. L'homme parlait un très mauvais anglais et affirmait que quelqu'un voulait le tuer. Très vite, les enquêteurs sont remontés jusqu'à l'agence immobilière du prévenu. La victime a confirmé

194 Corr Liège, division Liège, 2 octobre 2017, 18^{ème} ch. (disponible sur www.myria.bes) ; Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 112-113.

195 Liège, 23 janvier 2020, 6^{ème} ch.

196 Gand, 24 avril 2019, 3^{ème} ch.

197 Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 21 mars 2018, 17^{ème} ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, p. 113 et www.myria.be (jurisprudence).

qu'il travaillait dans le secteur de la construction chez le prévenu. Il y était logé et nourri en échange de ses services (nettoyage, peinture, etc.). Il avait dû remettre ses papiers au prévenu et n'avait aucun titre de séjour. Ce prévenu était lié à une société immobilière, objet d'une enquête depuis un certain temps. En raison de soupçons de traite des êtres humains, le parquet avait été informé et la victime transférée chez PAG-ASA.

L'enquête s'est basée sur la lecture du téléphone portable de la victime, l'audition de plusieurs témoins et des perquisitions.

Le tribunal avait déclaré le prévenu coupable et l'avait condamné à 30 mois d'emprisonnement et à une amende de 6.000 euros. La victime a obtenu un dédommagement moral de 7.500 euros. Le prévenu a interjeté appel de cette décision.

La cour d'appel a décidé que le point du jugement concernant la prévention de traite des êtres humains devait être annulé parce que ni le ministère public ni le juge n'avaient correctionnalisés l'infraction. Par conséquent, la cour a dû rejeter ces préventions.

La cour a estimé que la victime devait travailler dans des circonstances contraires à la dignité humaine. En raison de la précarité de sa situation de séjour et de sa situation sociale, il n'a eu d'autre choix que de se conformer à la situation imposée par le prévenu. Il ne recevait aucun salaire pour son travail, seulement le gîte et le couvert. Les papiers de la victime ont également été confisqués par le prévenu pendant un certain temps. Le prévenu promettait de l'aide, du soutien et des papiers en échange de travaux.

La cour a déclaré le prévenu coupable des deux préventions reprochées. Il a été condamné à une peine d'un an d'emprisonnement ainsi qu'une amende de 6.000 euros, toutes deux avec sursis partiel. La victime a obtenu un dédommagement moral de 2.500 euros.

Enfin, dans un **jugement du 7 mars 2019**¹⁹⁸ le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué sur une affaire dans laquelle deux prévenus iraniens comparaissaient notamment pour traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique dans le secteur de la construction. Ils ont également été poursuivis pour emploi illégal de travailleurs étrangers, défaut de déclaration Dimona, non-paiement des salaires.

Plusieurs personnes ont été embauchées sur des chantiers de construction dans différentes communes de Bruxelles.

Les faits remontent à la période de 2012 à 2015. Les victimes, de nationalité iranienne, devaient travailler et loger sur un chantier pendant plusieurs semaines. Elles recevaient des salaires très bas, parfois seulement 500 euros par mois pour de longues journées de 10 à 14 heures, six jours par semaine. Une victime a déclaré ne pas avoir été payée lorsqu'elle était malade. Les prévenus lui devaient encore des salaires. Une autre victime a déclaré avoir travaillé sur trois chantiers. Il travaillait de longues journées de plus de 10 heures pour un salaire de misère. Il dormait sur les chantiers à même le sol, sur une couverture, dans des conditions inhumaines, sans installations sanitaires. Lorsque les victimes frappaient à la porte de l'un des prévenus pour toucher leur salaire, elles étaient renvoyées à l'autre et vice versa.

Le deuxième prévenu était le fondateur, le premier prévenu était associé dans une entreprise de construction. Le premier prévenu travaillait comme chef de chantier sur les différents chantiers. Le deuxième prévenu a affirmé que le premier prévenu employait des travailleurs en séjour illégal sans que lui-même n'en soit informé. Le premier prévenu a déclaré que le second prévenu était bel et bien au courant et payait les salaires. Les victimes connaissaient les prévenus de la communauté iranienne. Elles n'étaient pas en séjour légal en Belgique et se trouvaient donc en position de vulnérabilité. On leur promettait du travail et un salaire encore et encore, les rendant dépendants des prévenus.

Le tribunal a estimé que les faits étaient établis. Les déclarations des victimes étaient cohérentes. En outre, l'entreprise n'avait pas d'autres collaborateurs, les travaux sur les chantiers devaient donc être effectués par les victimes. De plus, une inspection effectuée en 2015 a permis de découvrir un autre emploi illégal d'un travailleur étranger.

En raison des faits avérés de traite des êtres humains avec circonstances aggravantes, les autres préventions ont également été retenues.

Le tribunal a toutefois estimé que le délai raisonnable était dépassé. Au cours de l'enquête, aucun devoir n'a été mené pendant 3 ans sans aucune justification. Une peine de prison effective serait donc disproportionnée.

Les prévenus ont été condamnés à un an d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 60.000 euros.

Une victime bénéficiait de l'assistance de PAG-ASA et s'était constituée partie civile. Elle a obtenu une indemnisation matérielle de 8.681,73 euros et morale de 1.000 euros.

198 Corr. Bruxelles néerlandophone, 7 mars 2019, 25^{ème} ch. (appel).

2.3.2. | Horeca

Deux affaires dans le secteur Horeca, abordées dans des rapports précédents, ont été rejugées en appel, respectivement à Liège et Gand.

Ainsi, dans l'affaire rejugée à Liège, un prévenu belge d'origine indienne était poursuivi pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique à l'égard de trois ressortissants indiens qu'il aurait exploités dans son restaurant. Ces derniers se sont constitués partie civile. L'un de ceux-ci, fils de l'un des travailleurs, était mineur (16 ans) au moment d'une partie des faits. Le prévenu était également poursuivi pour trafic d'êtres humains et diverses préventions de droit pénal social (notamment non-paiement de la rémunération, non-déclaration des prestations à l'ONSS, absence d'assurance contre les accidents du travail). Il était également poursuivi, avec une autre prévenue, pour aide au séjour illégal (avoir hébergé 8 ressortissants indiens).

Le restaurant a fait l'objet de trois contrôles successifs de l'inspection sociale (en 2012 et les deux autres en 2015). Lors du premier contrôle, deux personnes prennent la fuite, manifestement suite à l'injonction donnée par le prévenu. Il s'agissait de deux des trois travailleurs constitués partie civile, par ailleurs présents dans la cuisine lors des contrôles subséquents. Ils sont les oncles du prévenu principal. Le troisième travailleur (mineur au moment du premier contrôle) sert les clients. Les familles de deux des travailleurs (dont le mineur) vivent dans le sous-sol du restaurant.

En première instance, dans un **jugement du 22 novembre 2017**, le **tribunal correctionnel de Namur** avait estimé établies l'ensemble des préventions¹⁹⁹.

Le prévenu principal et le ministère public ont fait appel.

Dans un **arrêt du 13 février 2020**, la **cour d'appel de Liège** confirme globalement le jugement de première instance²⁰⁰. La cour estime les éléments constitutifs de la traite des êtres humains réunis en l'espèce. Elle considère que le prévenu a bien recruté, hébergé et accueilli ses oncles et leur famille afin de les exploiter dans le cadre de son restaurant. L'exploitation ressort des déclarations circonstanciées et concordantes des parties civiles et de leurs proches, ainsi que des constatations des enquêteurs. L'atteinte à la dignité humaine est établie en raison de la rémunération (500 euros par travailleur par mois),

le temps de travail qui pouvait atteindre 67 heures par semaine, le travail non déclaré réalisé par des personnes en séjour irrégulier et sans permis de travail, les conditions de vie extrêmement difficiles (logement au sous-sol du restaurant, totalement inadapté au séjour d'une famille), la totale dépendance à l'égard du prévenu (le passeport des victimes était dissimulé dans le conduit d'une cheminée).

La cour estime qu'il importe peu que le prévenu ait également dormi au sous-sol, qu'il se soit occupé de la scolarité ou des démarches (infructueuses) auprès d'avocats, rappelant que les standards belges priment sur les standards indiens.

Même si les déclarations des parties civiles ont évolué avec le temps, la cour l'explique par l'évolution de leur contexte de vie : fuite lors du premier contrôle ; maintien obligatoire du contact sur place avec le prévenu qui les exploitait alors qu'elles en étaient dépendantes en raison de leur situation de séjour illégal lors du second contrôle ; prise en charge par un centre d'accueil spécialisé à l'issue du troisième contrôle, permettant de leur expliquer leurs droits, ce qu'elles ignoraient jusque-là.

La cour retient les circonstances aggravantes d'autorité et d'abus de la situation vulnérable. Elle ajoute également celle de la minorité d'une des victimes, face à laquelle le prévenu a été amené à se défendre.

La cour estime que la prévention de trafic d'êtres humains est également demeurée établie : le prévenu a permis le séjour en Belgique des parties civile et de leur famille, non ressortissants de l'Union européenne. Le prévenu en a retiré un avantage patrimonial en les occupant pour un salaire largement en dessous du salaire minimum tout en éludant les diverses cotisations sociales.

La cour confirme les condamnations civiles et les peines prononcées en première instance (mais accorde un sursis total pour l'entière de la peine d'amende).

À Gand, dans un **arrêt du 11 septembre 2019**²⁰¹, la cour d'appel de Gand s'est penchée sur la décision du **tribunal correctionnel de Courtrai** rendue **le 25 juin 2018**²⁰² dans un dossier de traite et de trafic d'êtres humains dans un restaurant chinois. Les deux prévenus étaient également poursuivis pour faux en écriture et diverses infractions au code pénal social.

199 Corr Namur, division Namur, 22 novembre 2017, 12^{ème} ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 112-113 et www.myria.be (jurisprudence).

200 Liège, 13 février 2020, 6^{ème} ch.

201 Gand, 11 septembre 2019, 3^{ème} ch.

202 Corr. Flandre occidentale, division Courtrai, 25 juin 2018, 11^{ème} ch. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 127-128.

Le tribunal avait estimé que la culpabilité des prévenus pour la traite des êtres humains était avérée et qu'il y avait des preuves évidentes d'exploitation économique. Les victimes ont fait des déclarations crédibles, détaillées et cohérentes. Les victimes chinoises étaient largement sous-payées, elles étaient complètement à la merci des caprices des prévenus, travaillant presque sept jours par semaine, pendant de longues heures. Elles dormaient dans des conditions peu enviables. Elles dépendaient totalement des prévenus vu leur situation de séjour précaire et du fait qu'elles avaient dû leur remettre leurs documents de séjour.

Pour la prévention de trafic d'êtres humains, selon le premier juge, la culpabilité était avérée, même si les prévenus ne se sont pas occupés en personne du voyage des victimes depuis la Chine, mais l'aide au séjour illégal en Belgique en offrant un logement et un travail est également punissable.

Le tribunal avait toutefois jugé que le délai raisonnable était dépassé et en a tenu compte dans la condamnation. Les prévenus ont été condamnés à une peine de 12 mois d'emprisonnement et à une amende de 6.000 euros, toutes deux avec sursis.

Une victime s'était constituée partie civile et avait obtenu une indemnisation de 5.000 euros pour le dommage moral et de 5.900 euros pour le dommage matériel.

Les deux prévenus ont interjeté appel.

Les prévenus n'ont contesté que les préventions pour une victime, constituée partie civile dans le dossier. Selon les prévenus, ses déclarations n'étaient pas crédibles et elle n'avait jamais fréquenté le restaurant. D'après eux, ses déclarations n'auraient pour but que de régulariser son séjour en Belgique. La cour les a suivis sur ce point. Bien que les déclarations de la victime aient été détaillées, aucune preuve objective n'a pu être trouvée dans le dossier. Elle n'a jamais été retrouvée lors des visites des services d'inspection et aucun des autres travailleurs ne l'a reconnue sur les photographies. Les prévenus ont été acquittés des préventions relatives à cette victime. Pour toutes les autres préventions, la cour a estimé que la culpabilité était avérée.

Toutefois, la cour d'appel a estimé que le délai raisonnable était dépassé et qu'elle pouvait donc prononcer une peine inférieure à la peine minimale légale. Pour les deux prévenus, le tribunal a réduit la peine en supprimant la peine principale d'emprisonnement. Ils ont été condamnés respectivement à une amende de 3.000 et 4.500 euros, dont une partie avec sursis. L'indemnisation

de la victime constituée partie civile a été déclarée non fondée, les prévenus ayant été acquittés des préventions la concernant.

2.3.3. | Commerce de détail

Un dossier concernant un magasin a été réformé par la cour d'appel de Mons.

Dans cette affaire, un prévenu belge d'origine pakistanaise était poursuivi pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes et diverses préventions de droit pénal social. Des préventions de harcèlement moral au travail et de détention arbitraire à l'égard d'un travailleur qu'il employait illégalement dans son magasin lui étaient également reprochées. Deux autres prévenus (le frère et le neveu du principal prévenu) étaient poursuivis pour coups et blessures volontaires à l'égard de ce même travailleur et d'un autre travailleur. La société du premier prévenu était citée comme civilement responsable.

En première instance, dans un **jugement du 4 décembre 2017**, le **tribunal correctionnel de Charleroi** avait acquitté le prévenu principal de la prévention de traite des êtres humains, ainsi que pour les faits de harcèlement moral au travail et de détention arbitraire²⁰³. Il n'avait retenu que les préventions de droit pénal social.

Le tribunal avait également acquitté les deux autres prévenus de la prévention de coups et blessures.

Le ministère public a interjeté appel du jugement contre l'acquiescement du prévenu pour les faits de traite des êtres humains, de harcèlement moral au travail et de détention arbitraire.

Contrairement au tribunal, la **cour d'appel de Mons**, dans un **arrêt du 11 mars 2020**²⁰⁴, va déclarer établis les faits de traite des êtres humains.

Dans une motivation détaillée, où elle rappelle les éléments constitutifs de l'infraction, elle considère qu'ils sont réunis sur base de plusieurs éléments :

- les déclarations circonstanciées du travailleur qui explique avoir été pris en charge par le prévenu en arrivant à la gare de Charleroi, avoir été hébergé à l'arrière du commerce, avoir travaillé pour lui tous les jours et de très nombreuses heures par jour (de 5 h du

203 Corr. Hainaut, division Charleroi, 4 décembre 2017, 8^{ème} ch. (inédit).

204 Mons, 11 mars 2020, 4^{ème} ch.

matin à tard le soir), ne pas pouvoir sortir du magasin sauf dans le cadre de son travail, notamment pour aller travailler dans l'autre magasin du prévenu, être enfermé tous les soirs par le prévenu dans sa chambre, ne pas avoir de contrat de travail, ne pas avoir été payé mis à part un tout petit peu d'argent liquide de temps en temps, avoir reçu des coups en cas de réclamation ;

- les déclarations de témoins (notamment sur le fait que le travailleur dort dans une pièce fermée par un cadenas) ;
- les constatations des services de police (notamment sur la configuration des lieux de travail et de logement de la victime) et des inspecteurs du contrôle des lois sociales ;
- les images de vidéosurveillance du magasin permettant de constater la mise au travail journalière du travailleur de nombreuses heures et le fait qu'il soit reconduit à son logement par le prévenu, ce dernier le suivant pour refermer la grille ;
- les déclarations du prévenu et de membres de sa famille, ainsi que le caractère invraisemblable, évolutif et contradictoire des déclarations du prévenu.

Par conséquent, la cour estime que le travailleur a bien été recruté, hébergé et contrôlé par le prévenu aux fins de mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine — à apprécier suivant les normes belges et non la culture pakistanaise (horaires lourds de travail, diverses infractions au Code pénal social, conditions de vie et de logement de la victime) —. La cour relève également, contrairement à ce qui avait été retenu par le tribunal, que le fait que la victime ait pu avoir une certaine liberté de mouvement en journée et ait disposé d'un téléphone ne change rien à la commission de l'infraction.

La cour retient également les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable, de contrainte (par l'obligation de résider sur le lieu de travail sans pouvoir le quitter), d'autorité sur la victime.

La cour réforme également le jugement concernant les préventions de harcèlement moral au travail et de détention arbitraire, qu'elle déclare établies.

La cour condamne le prévenu à une peine d'emprisonnement de 2 ans (avec sursis) et d'amende de 6.000 euros. Elle prononce également une interdiction de certains droits civils et politiques.

2.3.4. | Car wash

Deux dossiers de car wash ont mené à des condamnations pour traite des êtres humains, l'un à Bruxelles et l'autre à Namur.

Dans un **jugement du 18 décembre 2019**²⁰⁵, le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles** a statué sur un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans un car wash. Les faits remontent à la période de 2010 à 2018. Il s'agit de deux dossiers distincts qui ont été joints. Dans la première affaire comparaissaient cinq prévenus, de nationalité belge, indienne et pakistanaise. Ils étaient tous chefs d'entreprise de la société d'origine. Dans la seconde affaire, les deux premiers prévenus étaient poursuivis ainsi qu'une société comme partie civilement responsable. Les prévenus étaient poursuivis pour des faits de traite d'êtres humains avec circonstances aggravantes, activités de marchands de sommeil, emploi illégal de travailleurs étrangers, défaut de déclaration Dimona, non-déclaration des sommes dues à l'ONSS, non-paiement de salaires légaux, etc.

Pendant une longue période, plusieurs contrôles ont été effectués au car wash. Ainsi, fin 2017, lors d'une inspection du car wash, dans une pièce annexe de la remise, les services d'inspection ont trouvé un espace de vie avec un matelas, une plaque de cuisson et des effets personnels. Cet espace était clairement habité. La personne de nationalité pakistanaise qui y séjournait a déclaré qu'elle travaillait dans le car wash 6 jours par semaine de 8 heures à 19 heures pour une indemnité journalière de 40 euros. On lui avait promis un statut de résident par le biais d'un emploi. Par la suite, plusieurs autres contrôles ont été effectués, et à chaque fois, des personnes ont été trouvées en situation irrégulière de travail. À un moment donné, la société des prévenus a été dissoute. Une nouvelle société a été créée et le travail s'est poursuivi.

Le tribunal a jugé que certains des actes commis avant 2011 étaient prescrits. Le dossier a connu deux grandes périodes d'enquête, l'une jusqu'en 2011 et l'autre à partir de 2017. En conséquence, les trois derniers prévenus, qui ne pouvaient être liés qu'aux faits les plus anciens, n'ont plus pu être poursuivis. En revanche, les deux premiers prévenus et leur nouvelle société pouvaient être poursuivis pour un certain nombre d'infractions plus anciennes en raison de l'unité d'intention.

Le tribunal a jugé les deux premiers prévenus coupables de traite des êtres humains et de certaines préventions

²⁰⁵ Corr. Bruxelles néerlandophone, 18 décembre 2019, 25^{ème} ch. (appel).

de droit social. Pour d'autres préventions, dont certaines relèvent également du droit social, un acquittement a été prononcé faute de preuves suffisantes. Le tribunal a tenu compte du fait que la situation avait persisté malgré les diverses interventions et contrôles effectués par les services d'inspection et de police. Les prévenus recouraient systématiquement à de nouvelles entreprises pour poursuivre le lavage des voitures au mépris des obligations les plus fondamentales du droit social. Selon le tribunal, le risque de récidive était élevé. Dans le premier dossier, les prévenus ont été condamnés à 18 mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à une amende de 16.000 euros. Dans le second dossier, ils ont été condamnés à une amende de 4.800 euros. Le tribunal a également ordonné la fermeture complète du car wash pour une période de trois ans. La société a été déclarée civilement responsable du paiement des amendes et des frais de justice des prévenus dans le second dossier.

L'autre dossier a été jugé par le **tribunal correctionnel de Namur le 22 janvier 2020**²⁰⁶.

Dans cette affaire, quatre prévenus, de nationalités indienne et belge (dont les deux premiers sont mari et femme et la quatrième une société) étaient poursuivis pour traite des êtres humains d'un travailleur roumain et pour diverses préventions de droit pénal social. Les deux premiers prévenus sont en état de récidive légale. Le travailleur victime s'est constitué partie civile.

Les faits sont concomitants ou s'inscrivent à la suite de ceux visés par un jugement antérieur prononcé par le même tribunal. La société gérait un car wash à Andenne sous l'autorité de la deuxième prévenue en sa qualité d'associée commanditée. En réalité, c'est le premier prévenu qui était le gérant de fait, malgré sa qualité d'associé commanditaire, qui ne l'autorise pas, en principe, à poser des actes de gestion.

La partie civile a travaillé pour le compte de la société dans le car wash d'Andenne, contrôlé par l'inspection sociale. Le jour du contrôle, la partie civile travaille et déclare spontanément vivre dans un local situé au-dessus du bureau.

Le tribunal retient dans le chef des trois premiers prévenus les préventions de traite des êtres humains et de droit pénal social. La partie civile travaillait sous contrat de collaboration indépendante, ce qui est, aux yeux du tribunal, contraire aux éléments du dossier. Il considère qu'il existe bien un contrat de travail verbal. Le travailleur travaillait plus de 10 heures par jour. Le tribunal

estime sa rémunération brute à 1,86 euro par heure de travail prestée, soit 13 % de ce qu'il aurait dû percevoir (14,1470 euros de l'heure).

Le tribunal estime la prévention de traite des êtres humains établie sur la base des éléments suivants : le salaire indécent, l'hébergement du travailleur dans un local manifestement insalubre et sa totale dépendance aux prévenus.

Le tribunal retient également les préventions de droit pénal social pour la partie civile et un autre travailleur.

Le tribunal acquitte la société des préventions à sa charge, estimant que les deux premiers prévenus ont commis la faute la plus grave.

Les peines prononcées sont de 12 et 4 mois d'emprisonnement fermes pour les deux premiers prévenus et de 6 mois d'emprisonnement avec sursis total et une amende de 8.000 euros pour le troisième prévenu.

Les trois prévenus sont condamnés à verser à la partie civile 48.504,65 euros *ex aequo et bono* pour le dommage matériel et moral.

2.3.5. | Élevage de volaille

Dans un **arrêt du 13 novembre 2019**²⁰⁷, la **cour d'appel d'Anvers** s'est prononcée sur une affaire de traite des êtres humains dans un élevage de volaille. Cette affaire, jugée en première instance par le **tribunal correctionnel de Turnhout le 20 décembre 2017**, a été abordée dans un précédent rapport annuel²⁰⁸. L'un des sept prévenus avait interjeté appel. Myria était à nouveau intervenu comme partie civile.

Dans cette affaire, sept prévenus, à savoir un Belge, quatre Bulgares et deux sociétés, avaient été condamnés pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique, diverses infractions sociales et fiscales et la location de chambres non conformes aux exigences. Les faits se sont produits entre 2004 et 2012 dans un élevage de volaille occupant une quarantaine de Bulgares. Les chefs d'entreprise avaient mis en place divers montages : les travailleurs étaient occupés comme faux indépendants ou via un détachement fictif. Lors de la détermination des peines, le tribunal a tenu compte du fait que les ouvriers ne

²⁰⁷ Anvers, 13 novembre 2019, ch. C6.

²⁰⁸ Corr. Anvers, division Turnhout, 20 décembre 2017, ch. TC1. Voy. Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeure*, p. 119 et www.myria.be (jurisprudence).

²⁰⁶ Corr. Namur, division Namur, 22 janvier 2020, 12^{ème} ch.(appel).

se considéraient pas comme des victimes et ce, en raison de leurs conditions de vie précaires dans leur propre pays et des affinités culturelles avec celui-ci. En outre, le tribunal a déclaré qu'il y avait eu un dépassement limité du délai raisonnable.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement principal allant de 18 mois à cinq ans d'emprisonnement avec sursis (partiel) et des amendes pouvant atteindre 110.000 euros.

La cour d'appel a estimé que le dossier pénal ne permettait pas de prouver l'existence d'une traite des êtres humains dans le chef du prévenu. Les différents travailleurs ne se considéraient pas comme des victimes de la traite des êtres humains. En outre, la cour a estimé que « le fait qu'aucune cotisation de sécurité sociale n'ait été payée pour les travailleurs, qu'ils aient été payés moins que le salaire minimum en Belgique et que plusieurs infractions au droit social aient été constatées ne suffit pas en soi pour conclure qu'ils sont victimes de traite des êtres humains ». La cour a donc acquitté le prévenu.

2.3.6. | Boulangerie

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a jugé, le **3 février 2020**, une affaire de traite dans le secteur de la boulangerie²⁰⁹.

Dans ce dossier, quatre prévenus belges, dont une société, étaient poursuivis pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes d'un travailleur marocain, constitué partie civile. Il leur est reproché de l'avoir fait travailler dans leur boulangerie dans des conditions contraires à la dignité humaine : rémunération variant de 100 à 250 euros/mois, logement sur les lieux de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (pièce exiguë avec présence d'humidité sur les murs, lit pliant, wc avec évier offrant de l'eau froide uniquement), prestations d'au moins 12 h 30 par jour, 7 jours sur 7.

Le prévenu principal et la société sont également poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social.

Le prévenu principal est le gérant de la société exerçant une activité de boulangerie, les deux autres prévenus étant associés.

Plusieurs contrôles ont été menés sur deux sites d'exploitation de l'entreprise, dont deux de nuit. Lors

d'un premier contrôle, un travailleur tente de s'échapper par l'arrière, mais la police réussit à le retrouver caché derrière un container. Il donne une fausse identité et ne dispose d'aucun document d'identité. Il apparaîtra par la suite qu'il s'agissait du travailleur victime. Lors d'un autre contrôle, ce même travailleur est découvert travaillant sur place, avec un t-shirt déchiré en guise de tenue de travail. Il était en outre logé sur place, sur un matelas à même le sol dans un local présentant des traces d'humidité. Entendu par l'inspection sociale, il déclare être arrivé en Belgique en 2002 et avoir demandé sans succès sa régularisation ; il a été occupé dans les deux ateliers des prévenus et a toujours dormi là où il préparait le pain ; il travaille plus de 12 h par jour, ne reçoit jamais de congés et est parfois payé 100, 200 ou 250 euros par mois. Il reçoit chaque soir un SMS de l'un des prévenus pour lui indiquer le nombre de pains à préparer. Il fait état de problèmes respiratoires et d'allergies en relation avec ses conditions de travail. Une enquête de voisinage et de téléphonie permet de confirmer les déclarations du travailleur.

Le tribunal constate que les prévenus doivent bien être considérés comme employeurs au sens du droit pénal social. Dans une motivation détaillée, il condamne tous les prévenus pour traite des êtres humains. Il relève plusieurs éléments établissant la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine : pénibilité du travail presté, de nuit ; absence d'équipement de sécurité et d'hygiène au travail ; horaire et rythme de travail (7j/7, de nuit) ; non-paiement de la rémunération rendant le travailleur dépendant et le forçant à accepter des conditions de logement indécentes ; mauvaises conditions de logement sur le lieu de travail ; impossibilité d'avoir une vie sociale ou familiale ; absence de protection sociale.

Le tribunal retient également les circonstances aggravantes d'autorité sur la victime, d'abus de la situation vulnérable. En revanche, les manœuvres frauduleuses, menaces ou contraintes ne sont pas objectivées par les éléments du dossier.

Le tribunal retient également à l'égard du prévenu principal et de sa société les préventions de droit pénal social.

Il condamne le prévenu principal à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis total et à une amende de 6.000 euros ; les deux autres prévenus respectivement à une peine d'un an avec sursis ainsi qu'à une amende de 3.000 euros et à la suspension du prononcé de la condamnation. La société est condamnée à une amende de 36.000 euros avec sursis partiel.

209 Corr. Bruxelles francophone, 3 février 2020, 69^{ème} ch. (définitif).

Les quatre prévenus sont condamnés à verser à la partie civile 4.000 euros à titre de dommage moral ; le tribunal se réservant à statuer sur le surplus de la demande, la partie civile devant préciser le dommage matériel net qu'elle réclame.

2.3.7. | Tri de vêtements de seconde main

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a jugé, le **9 mars 2020**, une affaire de traite dans le secteur du tri de vêtements de seconde main²¹⁰.

Dans ce dossier, un prévenu belge, originaire de Syrie, et sa société (en faillite et défailante) étaient poursuivis pour traite des êtres humains de deux travailleurs algériens constitués parties civiles. Il leur est reproché de les avoir recrutés pour les mettre au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération très faible et payée irrégulièrement, horaires de travail lourds, absence de protection de sécurité lors de travaux dangereux, attitude menaçante de l'employeur, conditions de travail très difficiles (cadence poussée, poussière abondante causant des problèmes respiratoires, pas ou peu de chauffage, conditions de logement indignes)). Ils étaient également poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social : non-paiement de la rémunération pour ces deux travailleurs ; occupation illégale de travailleurs étrangers sans droit de séjour, absence de déclaration DIMONA et non-déclaration des prestations à l'ONSS pour les deux travailleurs algériens et plusieurs autres travailleurs africains.

Le prévenu exerce au travers de sa société une activité de tri des vêtements de seconde main exportés ensuite vers l'Afrique. Les faits ont été mis au jour lorsqu'un des deux travailleurs algériens a été auditionné par l'inspection sociale après avoir été en contact avec un centre d'accueil spécialisé. Il y explique son itinéraire depuis l'Algérie et ses conditions de travail pour les prévenus (7 jours sur 7, en moyenne 1 jour de congé par mois, période d'essai, paiement irrégulier, menaces de mort). L'autre travailleur algérien sera également auditionné par l'inspection sociale après contact avec le même centre d'accueil spécialisé. L'inspection sociale se rendra ensuite dans le hangar où s'effectuent les activités de la société. Elle y constate la fermeture à clé du hangar, plusieurs travailleurs dépourvus de titre de séjour et de permis de travail, l'absence d'aération, des odeurs de moisissure et d'humidité et énormément de poussière, due à la manipulation des vêtements. Le prévenu sera

également auditionné. Il explique le fonctionnement de son entreprise : achat des vêtements en seconde main en grande quantité, tri effectué dans le dépôt, revente des plus belles pièces dans son magasin ou d'autres magasins de vêtements de seconde main, export du reste vers l'Afrique.

Le tribunal constate l'extinction de l'action publique pour la société du prévenu, dont la faillite a été clôturée. Le prévenu invoquait, quant à lui, plusieurs arguments de procédure : avoir été auditionné sans avocat (alors qu'il a eu la possibilité de se concerter avec un avocat), l'atteinte au procès équitable et le dépassement du délai raisonnable. Le tribunal rejette ces arguments. Concernant l'atteinte au procès équitable, il souligne notamment que le fait que les travailleurs aient été assistés dans leurs démarches par un centre d'accueil spécialisé n'a rien de suspect, dès lors que cette ASBL a précisément une mission légale d'accueil et d'accompagnement des victimes de traite, fixée par arrêté royal.

Le tribunal acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, estimant que l'enquête menée n'a pas permis d'objectiver à suffisance les déclarations des plaignants. Les inspecteurs sociaux n'ont pas pu constater *de visu* leurs conditions de travail et/ou de logement ; aucun témoin n'a été auditionné ; non-vérification de l'ouverture de certains locaux par les clés en possession de l'un des plaignants ; impossibilité de déduire des conditions de travail incommodes constatées lors du contrôle que les plaignants auraient travaillé dans ces conditions antérieurement.

Estimant que l'occupation des deux travailleurs algériens constitués partie civile est insuffisamment prouvée, il acquitte également le prévenu des préventions de droit pénal social les concernant. Il retient en revanche ces préventions pour les travailleurs constatés au travail lors du contrôle de l'inspection sociale.

Le prévenu est condamné à une amende de 67.200 euros avec sursis partiel et à une interdiction d'activité professionnelle de ce type de trois ans.

Le tribunal se déclare incompétent pour connaître des demandes des parties civiles, vu l'acquiescement du prévenu des préventions qui les concernent.

210 Corr. Bruxelles francophone, 9 mars 2020, 69^{ème} ch. (appel).

2.3.8. | Travail domestique

La **cour d'appel de Bruxelles** a rejugé une affaire de traite dans le secteur du travail domestique, abordée dans un rapport précédent²¹¹.

La prévenue, congolaise, était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique et diverses préventions de droit pénal social à l'égard d'une jeune fille mineure congolaise lors des faits (12 ans au début des faits) qui vivait chez elle et qu'elle aurait exploitée. Elle était également poursuivie pour faits de violence au travail, mise au travail illégale d'un enfant et coups et blessures volontaires.

En première instance, dans une **décision du 24 novembre 2017**, le **tribunal correctionnel de Bruxelles** l'avait acquittée de la prévention de traite des êtres humains et de celle de violence au travail²¹². Il n'avait retenu que les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'un enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires.

Le ministère public et la partie civile ont interjeté appel. La prévenue a fait défaut. Comme elle ne fait pas appel et que le ministère public a limité son appel aux acquittements prononcés en première instance, la **cour d'appel de Bruxelles**, dans un **arrêt du 2 décembre 2019**, déclare définitivement établies les préventions de droit pénal social, de mise au travail illégale d'un enfant, ainsi que de coups et blessures volontaires²¹³.

Contrairement au tribunal, elle déclare également établies la prévention de traite des êtres humains, avec toutes les circonstances aggravantes visées, et celle de violence au travail.

Pour la traite, elle estime que l'élément matériel et moral de l'infraction sont établis. Contrairement au tribunal, la cour estime qu'il n'y a aucun doute que la jeune fille, mineure d'âge, ait été astreinte durant son long séjour chez la prévenue à effectuer de lourdes tâches ménagères et à s'occuper des enfants de celle-ci, dans des conditions contraires à la dignité humaine. La cour relève sur ce point : la disponibilité de chaque instant exigée ; des horaires de travail l'empêchant de suivre une scolarité normale ; l'utilisation répétée de violence, insultes et menaces ; un hébergement dans des conditions inhumaines et la confiscation du passeport.

La cour aggrave la peine prononcée en première instance : deux ans d'emprisonnement, sans sursis. Elle réforme également le jugement au civil : elle condamne la prévenue à verser à la victime 100.577,60 euros à titre de dommage matériel (correspondant au préjudice lié à l'absence de rémunération et à la perte de deux années scolaires) et 5.000 euros à titre de dommage moral.

Dans une autre affaire, jugée par le **tribunal correctionnel du Brabant wallon le 2 avril 2019**²¹⁴, deux prévenus, un couple belgo-chinois, étaient poursuivis pour traite des êtres humains et pour diverses préventions de droit pénal social à l'égard d'une travailleuse chinoise en séjour irrégulier qui s'occupait de leurs enfants. Il leur était également reproché de ne pas avoir déclaré un accident du travail dont a été victime la travailleuse. Un des prévenus et sa société étaient également poursuivis pour des préventions de faux en écriture et de droit pénal social concernant d'autres travailleurs actifs dans le restaurant qu'ils exploitaient.

Le tribunal retient les préventions de droit pénal social. L'enquête a permis de démontrer que la travailleuse a été au service du couple pendant près de 4 ans, ses tâches consistant essentiellement à s'occuper de leurs deux enfants. Elle n'a jamais été déclarée. En janvier 2017, elle a été renversée par une voiture en se rendant à l'école des enfants pour aller les rechercher, ce qui lui a occasionné diverses lésions et a nécessité une hospitalisation de plusieurs jours. Les prévenus n'avaient souscrit aucune assurance accident du travail et n'ont pas non plus déclaré l'accident du travail dont a été victime la travailleuse. Les prévenus ont mis fin à la relation de travail le jour de l'accident, recherchant alors une nouvelle nounou.

Le tribunal retient également la prévention de non-paiement de la rémunération. Celle-ci s'élevait à 1.200 euros par mois, dont une partie prélevée par les prévenus en guise de garantie destinée à les prémunir d'un éventuel départ inopiné. Le salaire net de la travailleuse était dès lors ramené à 700 ou 600 euros par mois. Une partie de ces retenues sur salaire lui ont toutefois été rétrocédées par les prévenus. La somme moyenne de 1.100 euros par mois était toutefois inférieure aux barèmes applicables.

En revanche, le tribunal acquitte les prévenus de la prévention de traite des êtres humains au bénéfice du doute. Des éléments sont révélateurs d'une exploitation économique : la rémunération perçue par la travailleuse était insuffisante au regard du nombre d'heures prestées, même en y ajoutant les avantages en nature tout en étant

211 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 124-125.

212 Corr. Bruxelles francophone, 24 novembre 2017, 59^{ème} ch. (disponible sur : www.myria.be).

213 Bruxelles francophone, 2 décembre 2019, 11^{ème} ch. (par défaut).

214 Corr. Brabant wallon, 2 avril 2019, 6^{ème} ch. (définitif).

logée et nourrie et elle ne bénéficiait d'aucune couverture sociale. Le tribunal estime toutefois qu'ils ne sont pas suffisants pour conclure à une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Il relève ainsi entre autres : la nature du travail qui n'avait rien d'aviilissant, le partage des repas et des sanitaires avec la famille, la conservation, par la travailleuse, de son passeport et d'une liberté d'aller et venir, avoir pu réaliser des économies, etc.

Le tribunal retient par ailleurs les préventions de droit pénal social et de faux concernant l'occupation de travailleurs dans le restaurant d'un des prévenus et de sa société.

Le tribunal condamne les prévenus à des peines d'amende de respectivement 12.000 euros et 4.800 euros avec sursis partiel. La société est également condamnée à une amende de 24.000 euros avec sursis.

Le tribunal condamne les deux prévenus à verser à la travailleuse, pour le non-paiement de la rémunération, 17.140,72 euros.

2.3.9. | Football

Deux décisions dans le domaine du football ont été prononcées par les juridictions bruxelloises, dont l'une en appel.

La première affaire a fait l'objet d'un arrêt de la **cour d'appel de Bruxelles le 8 mai 2019**²¹⁵.

Dans ce dossier, plusieurs prévenus belges étaient poursuivis pour diverses préventions, deux d'entre eux (l'un étant le président d'un club bruxellois de football) pour trafic et traite des êtres humains. Ces derniers étaient, avec les autres prévenus, également poursuivis pour diverses préventions en matière de faux et usage de faux. Un autre prévenu, fonctionnaire communal, était également poursuivi pour aide au séjour illégal et pour avoir émis frauduleusement des certificats d'inscription au registre des étrangers (CIRE).

Les deux principaux prévenus étaient accusés d'avoir abusé de la situation de jeunes footballeurs africains en situation de séjour irrégulier. Ils auraient aussi contrefait des certificats d'inscription au registre des étrangers pour les affilier à l'Union royale belge de football (URBSFA).

En première instance, le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** avait, dans une **décision du 7 avril 2014**²¹⁶, retenu à leur encontre tant la prévention de trafic que celle de traite, ainsi que les préventions de faux. Pour la traite, le tribunal avait estimé que les prévenus avaient mis au travail ces footballeurs dans des conditions contraires à la dignité humaine, allant jusqu'à les abandonner socialement et financièrement à l'hôpital lorsqu'ils se blessaient alors qu'ils pensaient bénéficier d'une couverture de tous leurs soins. Il les traitaient, en outre, avec arrogance.

Le fonctionnaire communal avait également été condamné pour la plupart des préventions reprochées.

Le délai raisonnable étant dépassé, le tribunal avait prononcé à l'égard de certains prévenus une simple déclaration de culpabilité et à l'égard d'autres prévenus une suspension du prononcé de la condamnation.

Le fonctionnaire communal a interjeté appel des dispositions pénales et civiles du jugement, ainsi que le ministère public, contre ce prévenu.

Deux footballeurs, parties civiles, ont également interjeté appel des dispositions civiles du jugement. Le tribunal leur avait octroyé à chacun 500 euros d'indemnisation pour le dommage moral. En revanche, il avait rejeté la demande d'indemnisation du dommage matériel, au motif que la perception de rémunération provenant d'un travail au noir constitue un avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation.

En appel, les footballeurs, parties civiles, n'ont pas comparu.

La cour constate la prescription de l'action publique à l'égard du fonctionnaire communal. Elle confirme le jugement de première instance pour les dispositions civiles.

Dans l'autre affaire, jugée par le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles le 4 novembre 2019**²¹⁷, deux personnes belges, l'ex-présidente et l'ex-vice-président d'un club de football, étaient poursuivies pour traite des êtres humains avec circonstances aggravantes d'un footballeur nigérian, ainsi que pour faux et usage de faux. Il leur est reproché d'avoir recruté, hébergé et accueilli ce footballeur pour le faire travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine (rémunération

216 Corr. Bruxelles francophone, 7 avril 2014, 61^{ème} ch. Voy Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2015, Resserer les maillons*, p. 123 et www.myria.be

217 Corr. Bruxelles francophone, 4 novembre 2019, 69^{ème} ch. (appel).

215 Bruxelles (francophone), 8 mai 2019, 11^{ème} ch.

insuffisante, promesses non tenues et rétention de passeport). Ils auraient également falsifié une fiche de salaire pour faire croire que le footballeur a été rémunéré conformément aux conventions conclues avec le club de football. Ils étaient également poursuivis, avec l'ASBL gérant le club de football, pour diverses préventions de droit pénal social concernant ce footballeur (absence de déclaration immédiate à l'emploi, défaut d'assurance accidents du travail, absence de déclaration trimestrielle à l'ONSS, non-paiement de la rémunération).

En 2014, le club de football, dont les joueurs étaient jusque-là exclusivement des amateurs, a envisagé d'engager un ou plusieurs joueurs professionnels. Il a ainsi recruté un jeune nigérian, passé auparavant par d'autres clubs. Le joueur était cependant en séjour illégal. Il était hébergé au domicile familial des prévenus et recevait un peu d'argent de poche. En mai 2014, il a signé avec le club un premier contrat de joueur rémunéré, portant sur plusieurs saisons, pour un salaire brut net de 4.000 euros. Il est retourné au Nigeria afin de régulariser sa situation administrative en Belgique, où il revient, en toute régularité en novembre 2014. Un nouveau contrat aurait alors été signé avec le club, portant sur une rémunération de 7.000 euros brut par mois, avec logement de fonction. Il reprend les entraînements et les matches entre novembre 2014 et janvier 2015. Il n'a cependant jamais bénéficié du logement de fonction et n'a perçu qu'une petite partie de son salaire, dont les fiches auraient été par ailleurs falsifiées par les prévenus. Il aurait ainsi perçu deux fois 700 euros. Il n'a, en outre, pas été déclaré à l'ONSS, travaillait sans protection sociale et vivait sous la totale dépendance des prévenus qui lui avaient confisqué son passeport. En janvier 2015, il est mis à la porte du domicile des prévenus.

Le tribunal condamne les prévenus pour l'ensemble des préventions reprochées. Il considère que la prévention de traite des êtres humains est établie. Si le logement avait lieu dans de bonnes conditions de confort, le tribunal estime cependant que d'autres critères portent atteinte à la dignité humaine : l'absence de statut social protecteur, le défaut de paiement de la rémunération convenue (en l'espèce quelques sommes perçues de loin inférieures à la rémunération à laquelle il pouvait prétendre et le rendant dépendant des prévenus), la rétention du passeport. Les prévenus ont ainsi économisé les charges liées à la rémunération du joueur, tout en espérant que la valeur de celui-ci ferait progresser le club dans le classement.

Le tribunal retient également plusieurs circonstances aggravantes (l'autorité sur la victime, l'abus de la situation de vulnérabilité, la contrainte (par la rétention du passeport du joueur)).

Il condamne les deux prévenus à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis et à une amende de 4.800 euros. Il condamne également par défaut l'ASBL pour les infractions de droit pénal social à une amende de 18.000 euros.

Le tribunal condamne les deux prévenus à verser au footballeur 2.500 euros à titre de dommage moral lié à la prévention de traite des êtres humains ; les deux prévenus et l'ASBL à un euro à titre provisionnel lié à la perte de rémunération et 1.500 euros de dommage moral lié au non-respect de la législation sociale.

2.3.10. | Autres secteurs

Des décisions ont été rendues dans des secteurs atypiques : bûcheronnage, distribution de journaux et congrégation religieuse.

a) *Bûcheronnage*

Le **tribunal correctionnel de Namur** a jugé une affaire de traite dans le secteur du bûcheronnage le **26 juin 2019**²¹⁸.

Un prévenu belge et une société étaient poursuivis pour traite et trafic des êtres humains avec circonstances aggravantes d'un travailleur burkinabé constitué partie civile. Ils étaient également poursuivis pour diverses préventions de droit pénal social à l'égard de ce travailleur et d'autres travailleurs roumains.

Le prévenu achetait aux enchères des lots de bois de chauffage sur pied, l'abattage étant dans un premier temps sous-traité par le prévenu. Le débitage des troncs et la livraison des bûches étaient ensuite réalisés sous son autorité. Il payait en liquide les salaires de ses ouvriers non déclarés et réalisait un chiffre d'affaire « en noir » par la revente du bois notamment aux exploitants de pizzerias qui le paient en liquide.

Le prévenu a recruté le travailleur burkinabé aux alentours du Petit Château. Celui-ci devait effectuer pour le prévenu de la coupe de bois de chauffage en forêt de Soignes.

Le prévenu a également recruté à la sauvette près d'une station de métro bruxelloise des travailleurs roumains qui devaient également travailler sous son autorité moyennant un salaire payé en liquide.

²¹⁸ Corr. Namur, division Namur, 26 juin 2019, 12^{ème} ch. (définitif).

Le tribunal déclare établie la prévention de trafic d'êtres humains. Il estime qu'en recrutant le travailleur burkinabé, le prévenu a contribué à permettre son séjour illégal sur le territoire. Il a profité de la situation de faiblesse du travailleur afin d'en retirer un avantage patrimonial par l'économie réalisée en ne payant pas le salaire et les charges y liées. Par conséquent, le tribunal déclare également établies les préventions de droit pénal social concernant ce travailleur.

Il retient également les préventions de droit pénal social, limitées, concernant les travailleurs roumains.

En revanche, le tribunal acquitte le prévenu de la prévention de traite des êtres humains, estimant qu'elle n'est pas établie à suffisance. Il relève entre autres que les témoignages de personnes travaillant dans la forêt de Soignes ne sont pas toujours des témoignages directs, et sont parfois contradictoires, notamment sur les horaires du travailleur burkinabé.

Le tribunal acquitte la société de l'ensemble des préventions reprochées, le prévenu étant la seule personne physique au sein de la personne morale à qui les préventions doivent être imputées.

Il condamne le prévenu à une peine de 6 mois d'emprisonnement (avec sursis total) et à une amende de 6.000 euros (avec sursis partiel). Il le condamne également à payer à la partie civile la somme de 9.750 euros à titre de dommage matériel et 3.000 euros à titre de dommage moral.

b) Distribution de journaux

Le **tribunal correctionnel de Gand**, s'est prononcé, le **15 janvier 2020**²¹⁹, dans un dossier de traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique dans le cadre d'une distribution de journaux. Dans cette affaire, un prévenu belge d'origine slovaque était poursuivi pour traite d'êtres humains et défaut ou inexactitude de déclaration Dimona.

L'affaire a éclaté au grand jour après qu'un couple de personnes âgées a trouvé la victime de nationalité slovaque en train de mendier et l'a emmenée dans un centre d'accueil pour sans abris. Payoke a contacté l'inspection sociale afin d'ouvrir une enquête pour traite des êtres humains à des fins d'exploitation économique.

L'enquête a révélé que la victime avait été recrutée en Slovaquie par le prévenu en 2015. L'homme était, à cette

époque, sans abri. À son arrivée en Belgique, la victime avait été enregistrée comme (faux) indépendant, à son insu. Le prévenu a confisqué sa carte d'identité slovaque et est allé demander avec lui une carte de séjour à la commune, que le prévenu a conservée. La victime a été mise en contact avec une société de distribution : le prévenu et lui-même devaient distribuer des prospectus et des lettres dans différentes régions aux alentours de Gand. Au départ, l'argent pour les heures prestées était versé sur le compte du prévenu. Ce n'est qu'en juin 2016 qu'un compte bancaire a été ouvert au nom de la victime. Cependant, le prévenu avait gardé la carte bancaire et le code PIN. La victime était très mal payée. Certains mois, il ne recevait rien, d'autres entre 20 et 500 euros. Il travaillait de très longues journées, de 5 ou 6 heures du matin à 15 heures ; il distribuait des brochures, après ces heures il devait parfois plier des prospectus jusqu'à 22 heures.

La victime vivait chez le prévenu et sa famille. Lorsqu'il a été malade et souillé un tapis, il a été expulsé de la maison et a dû dormir dans le garage. La victime a dû s'acheter elle-même un matelas pour dormir sur le sol. Il n'y avait ni eau ni électricité. Il devait faire ses besoins dans un sac en plastique. Il s'approvisionnait en eau chez une autre famille slovaque. Le prévenu lui apportait de temps en temps à manger. Après quelques semaines, il a pu rejoindre à nouveau le foyer familial pour y dormir. Mais il était quand même régulièrement enfermé au garage. De plus, le prévenu et la famille se montraient souvent physiquement agressifs envers la victime. La victime était souvent malade, mais n'avait pas d'argent pour aller chez le médecin. Lorsqu'il est retombé malade pendant ses heures de travail fin 2016, le prévenu l'a encore enfermé dans le garage. Cette nuit-là, la victime est parvenue à s'échapper et a erré dans les rues pendant trois semaines. C'est alors qu'il a été recueilli par un couple qui l'a emmené dans un centre d'accueil pour sans abris. Après quelques semaines, le prévenu a découvert que la victime se trouvait dans ce centre et l'a emmenée de force à la commune. Il a dû y remettre sa carte de séjour. Le prévenu l'a ensuite emmené à la gare routière et lui a acheté un billet de bus pour rentrer en Slovaquie.

Une enquête bancaire a été menée, des observations ont été faites et une enquête de voisinage a été effectuée. Les services de l'ONSS ont mené une enquête.

Un médecin a été désigné comme expert par l'auditeur du travail. Il a déclaré que la victime avait eu une enfance difficile, souffrait de dépression et avait un QI inférieur à la moyenne. C'est la raison pour laquelle l'homme était très influençable et vulnérable.

La victime s'est constituée partie civile.

²¹⁹ Corr. Flandre orientale, division Gand, 15 janvier 2020, ch. G29 (définitif).

Sur la base des éléments du dossier pénal, le tribunal a déclaré le prévenu coupable de traite des êtres humains avec la circonstance aggravante qu'il avait abusé de la situation vulnérable de la victime.

Le prévenu a été condamné à 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 12.000 euros. La victime a obtenu une indemnisation de 20.000 euros pour le dommage matériel et de 3.000 euros pour le dommage moral.

c) *Congrégation religieuse*

Un dossier important de faits commis au sein d'une congrégation religieuse a été jugé par le **tribunal correctionnel de Gand le 26 juin 2019**²²⁰. Dans ce dossier, les Pères Augustins de Gand et leur supérieur, ainsi que l'ASBL via laquelle étaient organisés des événements au monastère étaient poursuivis à des titres divers pour plusieurs préventions de droit pénal social (occupation de ressortissants étrangers sans droit de séjour ou permis de travail, non-déclaration immédiate de l'emploi), traite des êtres humains, aide à l'immigration illégale, faux en écriture. Les Pères Augustins et leur supérieur étaient également poursuivis pour avoir transmis à l'ONSS une déclaration inexacte ou incomplète du montant de cotisations dues pour deux travailleurs.

Selon l'auditorat du travail, le supérieur des Augustins recrutait en Afrique de jeunes séminaristes, auxquels il promettait une situation officielle au sein de l'église catholique (formation à la prêtrise) alors qu'en réalité, il s'agissait de recruter de la main-d'œuvre bon marché pour les activités commerciales au monastère. Les jeunes séminaristes étaient essentiellement originaires du Bénin, du Togo et de Côte d'Ivoire. Treize d'entre eux sont visés par la prévention de traite des êtres humains et se sont constitués partie civile.

Les prévenus auraient également établi et utilisé de fausses invitations, certificats et déclarations de prises en charge afin d'obtenir des visas de séjour pour ces jeunes séminaristes africains, en y mentionnant une fausse qualité de moine, ainsi qu'une formation préalable comme moine dans le pays d'origine.

Le dossier avait démarré suite au dépôt de plainte d'un jeune postulant béninois, accusant les Pères Augustins de l'avoir fait travailler en totale contradiction avec les obligations sociales. Suite à ce témoignage, de nombreuses autres personnes seront encore entendues. Ces témoignages ont révélé que le supérieur payait le

ticket d'avion et le visa, que les séminaristes disposaient d'une chambre individuelle au monastère, qu'ils devaient d'abord apprendre le néerlandais, demander l'autorisation pour quitter le monastère, qu'ils n'étaient pas payés pour leur travail. Ils recevaient 30 euros d'argent de poche et 300-400 euros pour se vêtir.

Des perquisitions, entre autres au monastère, ont été effectuées.

Entendu également, le supérieur a expliqué que l'ASBL avait été érigée afin d'optimiser la rentabilité du monastère, en exploitant le rez-de-chaussée pour des fêtes, congrès, etc.

Dans une motivation longue et détaillée, le tribunal acquitte les prévenus de la prévention de traite des êtres humains, d'aide à l'immigration illégale, de faux et de la majorité des préventions de droit pénal social.

Pour les infractions de droit pénal social, le tribunal constate que les postulants étrangers ont effectivement fourni des prestations dans le monastère des Pères Augustins de Gand (entretien du cloître, du jardin, préparation des célébrations, aide et soin aux frères plus âgés), mais que ces activités s'inscrivent dans le cadre de vie d'une communauté religieuse et de l'engagement des postulants vis-à-vis du monastère. Le tribunal constate également que dans les bâtiments du monastère, divers événements commerciaux pour des tiers ne cadrant pas avec la pastorale étaient organisés, raison pour laquelle une ASBL spécifique a été mise en place ; les postulants devaient surtout vider et ranger les salles, collaborer pour les fêtes gantoises, parfois garder l'entrée ou servir la bière de l'abbaye. Le tribunal estime qu'il n'est pas établi que les activités effectuées par les postulants lors de ces événements dépassaient celles exercées par les Pères Augustins au sein de la communauté ni qu'ils ont effectué ces prestations sous l'autorité des Pères ou de l'ASBL.

Pour la traite des êtres humains, le tribunal constate que les candidats-postulants (et leur famille) étaient bien informés qu'ils allaient faire partie d'une communauté religieuse, où tous les revenus reviennent à la communauté monastique et qu'ils devaient vivre selon ses règles. Ils ont reçu effectivement une formation comme promis et les prestations effectuées au monastère s'inscrivent dans le cadre de la vie monastique. Par ailleurs, tous les frais de séjour (voyage, visa, séjour même et repas) de même que leur formation étaient payés par les Pères Augustins. Ils recevaient de l'argent de poche mensuel et pour leurs vêtements. Ils pouvaient sortir, moyennant autorisation. Il était également possible de quitter définitivement le monastère et les moines veillaient à ce qu'ils puissent

²²⁰ Corr Flandre orientale, division Gand, 26 juin 2019, ch. G29 (appel).

retourner dans leur pays d'origine, aux frais des Pères Augustins.

Pour la prévention d'aide à l'immigration illégale, le tribunal estime que le dossier pénal n'établit pas que les prévenus ont aidé sciemment des personnes non ressortissantes de l'Union européenne afin d'entrer ou de séjourner en Belgique en contradiction avec la législation.

Le tribunal ne retient que quelques préventions de droit pénal social pour des volontaires dont les prestations dépassaient le pur volontariat, ainsi que la non-déclaration d'heures supplémentaires (payées en noir) de deux travailleurs.

Il condamne le supérieur des Augustins à une amende de 10.800 euros avec sursis partiel ; l'ASBL Pères Augustins et l'ASBL événementielle à une amende de 36.000 euros avec sursis partiel.

Vu les acquittements prononcés, il se déclare incompétent pour statuer sur les demandes des parties civiles.

2.4. | Exploitation de la mendicité

Le **tribunal correctionnel francophone de Bruxelles** a jugé par défaut, le **6 novembre 2019**, une affaire de traite aux fins d'exploitation de la mendicité²²¹.

Une jeune Roumaine était poursuivie pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation de la mendicité, pour embauche et exploitation de la mendicité et pour coups volontaires à l'encontre de son neveu, mineur d'âge. Toutes ces préventions avec circonstances aggravantes.

La prévenue ne comparait pas et son neveu est constitué partie civile par le biais de sa tutrice. Le centre d'accueil ayant pris en charge le mineur est également constitué partie civile.

Le dossier démarre lorsque, en juillet 2018, un enfant, le mineur en question, âgé de 12 ans, se présente à l'accueil d'un commissariat de police pieds nus, avec un training sale, tenant un mot en anglais mentionnant la nécessité d'un interprète et le fait qu'il a des problèmes avec son oncle. Par l'intermédiaire d'un interprète roumain, il explique que sa cousine, la prévenue, a proposé à sa mère

de l'emmener en Belgique pour 3 semaines de vacances. Ils sont venus en car. Il a été ensuite obligé de mendier près d'un casino et d'un cinéma plusieurs heures le matin, l'après-midi et en soirée, voire la nuit durant le week-end. Il spécifie que c'est le compagnon de sa cousine qui l'oblige à mendier et qu'il reçoit des coups s'il refuse. Il déclare vivre dans la rue depuis plusieurs semaines et loger à même le sol dans une entrée de magasin. Il précise que sa cousine détient en permanence sur elle son passeport, son certificat de naissance et une dérogation de sa mère l'autorisant à quitter la Roumanie.

À la suite de l'audition, la police emmène l'enfant en voiture afin d'identifier les lieux où il loge et sa cousine. Celle-ci est identifiée sur base de sa carte d'identité ; lors de la fouille, le passeport du garçon, et de la petite fille avec laquelle elle mendie (sa fille) est retrouvé dans son sac. La police retrouve également sur la prévenue des sommes d'argent et une feuille de transaction de Western Union de 1.500 euros à destination d'un homme, qu'elle déclare être le mari de sa sœur.

Lors de son audition à la police, la prévenue explique être en Belgique depuis presque un mois pour y mendier. Elle précise que son neveu mendie également, mais qu'elle ne perçoit pas ses gains. Elle confirme lui avoir donné une gifle, car il n'écoutait pas et que sa tête a percuté un mur. Elle conteste obliger son neveu à mendier. Elle confirme dormir avec son mari, sa fille et son neveu à même le sol.

Entendue par le juge d'instruction, elle confirme ses déclarations à la police et le fait que son neveu et sa mère étaient informés des raisons de sa venue en Belgique, soit la mendicité.

Le tribunal retient l'ensemble des préventions à charge de la prévenue sur la base du dévoilement des faits, des constatations policières sur le jeune garçon, des auditions de la victime et de la prévenue, de l'argent et des documents retrouvés sur la prévenue lors de la fouille. Il constate ainsi que la prévenue était la tutrice du jeune garçon et qu'elle avait autorité sur lui alors qu'il était mineur, qu'il était en état de vulnérabilité, qu'il a fait l'objet de violences et de menaces afin qu'il s'adonne à la mendicité, qu'elle a agi de concert avec son compagnon pour contraindre son neveu à mendier et qu'elle a transféré des fonds résultant de la mendicité à des tiers.

Le tribunal condamne par défaut la prévenue à une peine d'emprisonnement de 5 ans et à une amende de 16.000 euros et à payer à la victime la somme de 1 euro à titre définitif, de même qu'au centre d'accueil. Il ordonne également l'arrestation immédiate de la prévenue.

²²¹ Corr. Bruxelles francophone, 6 novembre 2019, 47^{ème} ch. (par défaut).

2.5. | Criminalité forcée

Dans un **jugement du 30 mars 2020**, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur une affaire de traite des êtres humains aux fins de criminalité au préjudice d'une victime belge²²².

Cinq prévenus, de nationalité macédonienne, qui forment une famille, ont été poursuivis à des titres divers notamment pour traite des êtres humains, abus de la situation de faiblesse d'une personne, traitement dégradant d'une personne et menaces envers des personnes. Une victime, un homme belge, et l'ASBL Payoke s'étaient constitués parties civiles.

L'enquête a débuté suite au signalement à la police, mi-2019, par plusieurs voisins, d'un homme âgé dormant quotidiennement sur la terrasse d'une habitation par tous les temps. La police a ouvert une enquête et a effectivement trouvé un homme mal soigné qui avait besoin d'aide.

L'enquête a révélé que le premier contact de la victime avec la famille remontait à 2008, alors qu'il travaillait comme guichetier à La Poste. Des liens se sont immédiatement noués et il était régulièrement invité chez eux. C'est ainsi que la victime s'est attachée à la famille. Très vite, on lui a demandé de temps en temps de l'argent parce que la famille était en difficulté. Au début, il donnait 300 euros par mois à la famille. Rapidement, il leur a également confié ses cartes bancaires et ses codes PIN, ce qui lui a fait perdre de facto le contrôle de son argent. La victime s'est disputée avec ses propres frère et sœur au sujet des contacts étroits qu'il entretenait avec la famille. Il s'est donc retrouvé encore plus isolé socialement. Il a également démissionné de La Poste après avoir volé de l'argent à son employeur à la demande de l'un des prévenus.

En 2009-2010, la victime a vendu son appartement sur suggestion de la famille. Une grande partie des revenus a servi à payer ses dettes. Le solde a été déposé sur le compte dont la famille disposait de la carte bancaire et du code PIN. En peu de temps, l'argent a été prélevé par la famille. La victime a de nouveau travaillé à temps partiel pour un revenu de 1.400 euros par mois. Dès que son salaire était payé, la famille le dilapidait, notamment pour l'achat d'une voiture. Il louait un studio au CAW (centre d'aide sociale). Il en avait donné la clé à la famille, qui louait le studio à une connaissance et percevait le loyer. La victime elle-même vivait chez la famille et s'acquittait d'un

loyer hebdomadaire. La victime vivait dans des conditions d'hygiène déplorables. L'homme était obligé de manger et de dormir dehors. Il devait se laver au robinet. Lorsque la famille l'y autorisait, il pouvait prendre une douche de temps en temps.

Au cours des derniers mois, il a également dû commettre (une vingtaine) de vols à l'étalage à la demande des prévenus.

La victime elle-même ne comprenait pas comment elle avait pu en arriver là. L'homme était incapable de dire non. On le baratainait et on faisait pression sur lui. La famille se rebiffait et se mettait en colère dès qu'il refusait quelque chose. Elle le menaçait de le jeter à la rue. Pour lui, la situation était sans issue. Il était facilement influençable et émotionnellement dépendant de la famille. Pendant ce temps, la victime a accumulé une montagne de dettes. Un règlement collectif de dette a été demandé. Les voisins ont finalement alerté la police et ont été menacés par la famille.

L'enquête a été menée sur base d'une perquisition, de constatations de la police, d'une enquête bancaire, des déclarations détaillées et cohérentes de la victime et des déclarations peu crédibles des prévenus.

Le tribunal a déclaré tous les prévenus coupables, chacun pour les faits qui lui étaient reprochés. De plus, certains d'entre eux n'en étaient pas à leur coup d'essai. Leur casier judiciaire comportait déjà plusieurs condamnations. Un prévenu avait déjà été condamné pour traite des êtres humains dans le passé. Le père, la mère et un fils de la famille ont été condamnés respectivement à une peine d'emprisonnement de cinq ans (les parents) et 30 mois (le fils) et à une amende de 20.000 euros. Les deux autres enfants de la famille ont été condamnés à 10 et 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à des amendes de 8.000 (avec sursis partiel) et 800 euros. Leur contribution aux faits était plus limitée.

La victime a obtenu une indemnisation de 100.000 euros pour le dommage matériel et de 2.500 euros pour le dommage moral. Payoke a obtenu une indemnisation de 2.500 euros pour le dommage matériel et moral confondus.

²²² Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, n° 2020/1879 (appel).

3. Trafic d'êtres humains

3.1. | Recrutement au parc Maximilien

Un dossier de trafic d'êtres humains a été jugé par le **tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles le 5 septembre 2019**²²³.

Trois prévenus, deux Irakiens et un Iranien, étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains, les deux premiers à l'égard de deux ressortissants iraniens, le troisième vis-à-vis de l'un de ces deux ressortissants. Un des prévenus se trouve en état de récidive légale. Les deux premiers prévenus auraient recruté leurs clients au parc Maximilien, et contre la somme de 3.000 euros les auraient cachés dans un camion allant vers l'Allemagne. Le troisième aurait amené clandestinement depuis l'Italie en Belgique, via la France, l'un de ces ressortissants, contre la somme de 32.000 euros. Un des prévenus était également poursuivi pour tentative d'extorsion à l'encontre de l'un des Iraniens et pour port illégal d'arme. Les deux premiers prévenus étaient également poursuivis pour séjour illégal.

Le dossier a démarré lorsque les deux victimes ont déposé plainte contre leurs passeurs à la police locale. Ils font des déclarations similaires : ils sont arrivés indépendamment l'un de l'autre en Belgique et se sont rencontrés au parc Maximilien. Ils ont passé quelques nuits ensemble au centre d'accueil pour migrants de transit d'Haren. Quelques jours plus tard, ils ont été interpellés par les deux premiers prévenus alors qu'ils se trouvaient au parc Maximilien ; ceux-ci leur ont proposé de les amener clandestinement au Royaume-Uni contre la somme de 3.000 euros par personne. Ils sont ensuite partis ensemble en transport en commun jusqu'au parking de Grand-Bigard, où les prévenus les mettent dans un camion sur le parking. 24 h plus tard, ils se rendent compte qu'ils se trouvent en Allemagne et sont donc partis dans la mauvaise direction. Ils réussissent à attirer l'attention du chauffeur et retournent à Bruxelles. Un nouveau rendez-vous est fixé avec les deux premiers prévenus. L'un des Iraniens demande d'être remboursé et ils accompagnent les deux prévenus à leur résidence, où ils auraient été menacés d'un couteau. C'est à la suite de ces faits qu'ils décident de porter plainte. Lors de son audition, l'un des deux prévenus reconnaît avoir intentionnellement

placé les deux victimes dans un camion partant dans la mauvaise direction, car il n'osait pas à aller à l'endroit correct, qui serait entre les mains de Soudanais.

L'une des victimes a expliqué avoir tenté à plusieurs reprises de rejoindre le Royaume-Uni et avoir fait appel à un passeur résidant en Italie, qui sera identifié comme le troisième prévenu.

Le tribunal retient la prévention de trafic d'êtres humains à l'encontre des trois prévenus. Il souligne qu'il est bien question d'un transit, même si les victimes sont arrivées en Allemagne et non au Royaume-Uni. Il retient également la prévention de séjour illégal. En revanche, il acquitte le prévenu de la prévention d'extorsion et de port illégal d'arme, par manque de preuves.

Les prévenus sont condamnés pour les faits de trafic respectivement à des peines d'emprisonnement de 12, 20 et 30 mois d'emprisonnement. Le tribunal ordonne l'arrestation immédiate du troisième prévenu.

3.2. | Réseaux irakiens faisant usage d'une grande violence

Dans **un jugement du 16 avril 2019**, le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé sur un dossier de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes dont les sept prévenus étaient tous de nationalité irakienne²²⁴. Les faits jugés par le tribunal dataient de janvier à avril 2018. Il s'agissait d'un groupe de passeurs très actifs sur les parkings de l'E17. Le groupe s'est encore avéré très actif ensuite, après remplacement de ses membres. L'affaire a éclaté au grand jour suite à la poursuite d'une camionnette par la police française dans le cadre d'une enquête française. Passée la frontière, la camionnette a été suivie par la police belge. Elle a embouti la voiture de police et plusieurs autres véhicules. Les auteurs se sont échappés, mais des migrants en transit ont été trouvés dans l'espace de chargement. Les enquêteurs belges et français ont conclu un accord de coopération.

La recherche a été menée sur base des analyses de caméras ANPR (*Automatic Number Plate Recognition*) et d'autres images de caméras, de recherches sur les profils Facebook des prévenus, d'observations, d'enquêtes de téléphonie, de

223 Corr. Bruxelles néerlandophone, 5 septembre 2019, ch. vac. (définitif pour les prévenus condamnés contradictoirement).

224 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 16 avril 2019, ch. D19D (appel).

photographies sur des téléphones portables, de recherches d'ADN, de bornages téléphoniques et de déclarations de migrants. Le groupe d'auteurs était principalement composé de Kurdes irakiens. Ils opéraient depuis la « jungle » de Calais, où ils recrutait les victimes. Les prévenus utilisaient des cartes SIM britanniques anonymes et des téléphones, qu'ils changeaient régulièrement. Ils communiquaient principalement par internet mobile, compliquant ainsi toute mise en relation des numéros de téléphone avec les auteurs. Il était également presque impossible d'obtenir des informations incriminantes par écoute téléphonique. Certaines ont été récupérées à partir de téléphones portables abandonnés sur place lors d'interceptions. Il était donc difficile d'identifier les prévenus.

Les véhicules utilisés étaient rapidement échangés et portaient de fausses plaques d'immatriculation belges ou britanniques. La cloison était généralement enlevée de manière à ce qu'en cas d'interception, les passeurs puissent rapidement se mêler aux migrants en transit.

Le tribunal a jugé qu'il était bien question d'une association de malfaiteurs. Les prévenus se connaissaient et se retrouvaient ensuite à nouveau en Italie. Ils jouaient tous un rôle spécifique dans le système, en tant que recruteur, soutien logistique, dispatcheur, exécuteur, accompagnateur ou chauffeur. De plus, il semble qu'ils étaient dirigés depuis l'Irak ou la Syrie.

Cinq fois par semaine, le groupe amenait de France des migrants en transit sur des parkings belges, pour monter dans des camions en direction du Royaume-Uni. Il était question, selon les estimations, de 3 à 40 migrants par nuit. La majorité des victimes provenaient de Syrie ou d'Irak. Les victimes déboursaient entre 3.000 et 4.000 euros pour la traversée, qu'elles payaient souvent par l'intermédiaire de leur famille au Kurdistan ou grâce à des fonds qu'elles déposaient en attendant la traversée. Dans certains cas, le montant était déjà payé avant qu'ils ne quittent leur pays d'origine.

Les prévenus recouraient souvent à des camions frigorifiques avec des risques majeurs pour les victimes. Ils étaient parfaitement rodés pour démonter et remonter professionnellement le système de verrouillage. Tous les scellés éventuels restaient ainsi intacts, donnant l'impression que tout était en ordre. Les camions frigorifiques ne sont presque jamais contrôlés à la frontière en raison du chargement périssable. Les transports vers les parkings autoroutiers dans des camionnettes surchargées mettent également les victimes en danger. Les passeurs ne craignaient pas d'être violents et menaçants. Un chauffeur de camion a déclaré avoir été menacé d'un

couteau lorsqu'il a surpris les passeurs. Ils recouraient également à la violence lors des poursuites policières. Ils emboutissaient la voiture de police ou une autre voiture, roulaient à contresens sur l'autoroute, etc.

Après une violente confrontation entre deux groupes de passeurs en avril 2018, on a constaté que les membres de l'association de malfaiteurs étaient progressivement remplacés par d'autres. La plupart séjournèrent ensuite en Italie (à Rome). C'est pourquoi la période d'incrimination de ce dossier a été limitée à la période précédant cet incident.

Le tribunal n'a pas suivi le raisonnement de certains prévenus, selon lequel ils étaient eux-mêmes des migrants en transit et étaient autorisés à effectuer une traversée vers le Royaume-Uni en échange de services de passeurs. Ce n'était pas crédible, car plusieurs prévenus avaient déjà séjourné au Royaume-Uni.

Le tribunal a condamné les prévenus à des peines d'emprisonnement de quatre, cinq et six ans et à des amendes comprises entre 640.000 et 2.480.000 euros. De grosses sommes d'argent ont été confisquées.

Dans un autre dossier de trafic d'êtres humains **jugé le 26 juin 2019** par le **tribunal correctionnel d'Anvers**, 15 prévenus, certains de nationalité irakienne et d'autres de nationalité britannique d'origine irakienne, ont été poursuivis²²⁵. Il y était question d'un réseau international kurde bien organisé avec des collaborateurs en Belgique, en France, en Espagne, en Angleterre et au Kurdistan.

Le dossier a été constitué à partir d'observations, de constatations policières, d'enquêtes de téléphonie, de lectures de téléphones portables, d'informations du dossier d'enquête français (notamment d'écoutes téléphoniques), de contacts via Messenger ou un profil Facebook, de photos et de fragments vidéo sur les téléphones portables, d'enquêtes ADN, d'analyses d'indices (empreintes digitales dans une camionnette ayant servi au trafic), de perquisitions, de déclarations de victimes et de co-prévenus et d'aveux, de prises en flagrant délit.

Généralement, les victimes n'étaient pas disposées à coopérer à l'enquête. Souvent, elles n'avaient pas l'intention de demander l'asile en Belgique.

²²⁵ Corr. Anvers, division Anvers, 26 juin 2019, ch. AC10, n° 2019/3380 (appel pour le premier prévenu, définitif pour les autres sauf ceux condamnés par défaut).

Depuis novembre 2017, la bande organisait le transport vers l'Angleterre d'environ 60 personnes par nuit, 3 à 4 nuits par semaine. Les prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains et rébellion. Les victimes payaient entre 3.500 et 1.000 euros pour un itinéraire garanti, en fonction du mode de passage. L'organisation cachait les victimes dans des camions dont les chauffeurs ne se doutaient de rien.

La plupart des membres de la bande auraient été armés et n'auraient pas hésité à recourir à la violence vis-à-vis des victimes et des services de police. Des menaces étaient proférées verbalement et physiquement à l'encontre des victimes et il était question de port d'armes. Lors de plusieurs interceptions policières, les véhicules avaient été utilisés comme armes pour emboutir les services de police. Les passeurs avaient aussi sauté d'un véhicule en marche alors que des victimes étaient encore à bord. Lors d'une interception, les services de police avaient remarqué qu'une camionnette était surchargée. Ils ont exhorté le chauffeur à s'arrêter, mais celui-ci a refusé. Les policiers ont donc tiré dans un pneu arrière. À bord de la camionnette, il y avait 31 personnes, dont 6 mineurs d'âge. Les passeurs avaient retiré la cloison qui les séparait des victimes et s'y étaient mêlés afin de ne pas être identifiés comme passeurs. L'enquête et les interceptions ont souvent eu lieu au-delà des frontières, en coopération avec les services de police français et néerlandais.

Une autre victime a affirmé avoir été menacée avec une kalachnikov après avoir fait des déclarations à la police.

En outre, ils ont mis les victimes en danger en les transportant dans des fourgons réfrigérés, et même dans une citerne avec de la poudre de sulfate de fer. Les victimes ont donc eu besoin de soins médicaux lors de leur libération.

Les victimes sont souvent d'origine irakienne et ont généralement été embarquées dans la « jungle » de Calais. Elles étaient approchées via les médias sociaux, Facebook principalement. Il s'agissait souvent de femmes enceintes et de jeunes enfants, parfois même de petits bébés. Le paiement était effectué par l'intermédiaire d'un bureau de change en Irak. Une fois le dépôt des fonds confirmé, les victimes étaient adressées à un chauffeur de camionnette. Si la transaction vers le Royaume-Uni réussissait, les fonds déposés étaient débloqués au profit de l'organisation de passeurs.

L'organisation était très « professionnelle », recourant à un langage codé sur des canaux de communication moins traçables et à des pseudonymes. Pour compliquer l'identification, des voitures de location et des véhicules

empruntés seulement quelques fois et livrés via le Royaume-Uni étaient utilisés.

L'organisation était hiérarchisée et le principal prévenu était considéré comme le chef. Trois autres personnes participaient à la prise de décision en son sein. Ils recrutèrent également des victimes dans la « jungle » de Calais. Parfois, les candidats au départ recrutés étaient impliqués dans le réseau de l'organisation criminelle. En outre, ils s'assuraient du bon déroulement des opérations de trafic sur les parkings.

Certains prévenus ont fait valoir qu'ils avaient coopéré aux activités de trafic afin de payer leur propre traversée vers le Royaume-Uni. Ils ne disposaient pas de ressources financières suffisantes et ont donc dû travailler pour l'organisation. Ils ont demandé de la nuance quant à la mince ligne de démarcation entre le coauteur et la victime. Le tribunal n'a pas suivi les prévenus dans ce raisonnement. Le dossier a notamment révélé qu'ils ne sont jamais restés sur place avec les autres victimes et n'avaient aucun bagage. Après avoir déposé les victimes, ils sont immédiatement rentrés dans le nord de la France afin de participer à de nouveaux transports le jour suivant. Par ailleurs, ils changeaient régulièrement de carte SIM. Certains prévenus ont fait valoir qu'ils n'ont jamais tiré de bénéfice pécuniaire. Le tribunal a estimé que la gratuité de passage dont ils ont bénéficié en échange de leur coopération pouvait être considérée comme un avantage patrimonial indirect, un avantage en nature.

Les prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 11 ans, 9 ans, 6 ans, 5 ans, 4 ans, 2 ans, 40 mois et 30 mois. Les amendes oscillaient entre 80.000 et 720.000 euros.

Un des prévenus a été acquitté. Il disposait d'un statut de séjour légal au Royaume-Uni et était actif dans le commerce de voitures. Il aurait livré deux voitures de Douvres à Calais. Le tribunal a estimé qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments objectifs dans le dossier pouvant démontrer que ce prévenu était impliqué en connaissance de cause et intentionnellement dans les activités de trafic d'êtres humains. Trois prévenus ont été condamnés par défaut.

Diverses marchandises, des véhicules et une somme d'argent de 89.934 euros ont été confisqués.

3.3. | Réseau albanais

La **cour d'appel de Gand**²²⁶ s'est prononcée dans un **arrêt du 20 novembre 2019** sur une affaire de trafic d'êtres humains commis par une bande d'Albanais qui opéraient depuis des parkings d'autoroute sur la E40 en direction de la France. Cette affaire a été abordée dans le précédent rapport annuel²²⁷. Lors de la procédure devant le **tribunal correctionnel de Bruges le 14 décembre 2018**²²⁸, 13 des 14 prévenus ont été reconnus coupables de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Ils ont été condamnés à des peines de prison allant de 30 mois à 10 ans et à de lourdes amendes de 1.000 euros, multipliées par le nombre de victimes, partiellement avec sursis. De grosses sommes d'argent ont été confisquées.

Plusieurs prévenus et le parquet ont interjeté appel.

Cinq prévenus ont été rejugés en appel.

L'enquête a révélé que les organisateurs du trafic d'êtres humains se trouvaient au Royaume-Uni depuis lequel les prix étaient fixés et les chauffeurs recherchés. Sur le continent européen, les victimes étaient recrutées soit en Albanie, soit dans un hôtel de la région de Gand. L'organisation s'est spécialisée dans le trafic d'êtres humains garanti, auquel participaient souvent les chauffeurs de camion. Des sommes de 8.000 à 13.000 livres sterling étaient demandées. Trois des prévenus étaient des chauffeurs poids lourds. Des transports mortellement dangereux étaient également organisés dans des camions frigorifiques. L'enquête a révélé que l'organisation se livrait à des pratiques de trafic depuis cinq ans. Plusieurs membres de la bande étaient apparentés.

L'enquête a été menée sur base d'auditions des personnes arrêtées, d'une enquête de téléphonie, d'observations, de lectures de téléphones portables, d'écoutes téléphoniques et d'échanges d'informations avec la police britannique.

Trois prévenus avaient été arrêtés au Royaume-Uni, mais s'étaient opposés à leur extradition vers la Belgique. Un autre prévenu avait été arrêté en Hongrie.

En appel, les prévenus ont contesté leur appartenance à une organisation criminelle. La cour d'appel a statué qu'il

était bel et bien question d'une organisation criminelle, à savoir une association structurée de plus de deux personnes qui dure dans le temps, avec l'intention de commettre des crimes et délits en concertation mutuelle. Le premier prévenu était de toute évidence à la tête de l'organisation et réglait tout depuis le Royaume-Uni. Outre des collaborateurs en tous genres, il y avait les véritables passeurs et plusieurs chauffeurs.

La cour a suivi dans les grandes lignes le verdict du premier juge. Elle a alourdi les peines de plusieurs prévenus en les condamnant respectivement à 10 ans au lieu de 8 et à 8 ans au lieu de 6. Pour d'autres prévenus, les montants confisqués ont été ajustés.

Myria s'était constitué partie civile et a obtenu une indemnisation de 5.000 euros pour le préjudice matériel et moral.

3.4. | Réseaux érythréens

Le tribunal correctionnel de Termonde a jugé deux réseaux érythréens.

Dans la première affaire, le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé, dans un **jugement du 26 novembre 2019**²²⁹ sur un important réseau de trafic d'êtres humains. Dans cette affaire, 14 prévenus étaient poursuivis pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, direction d'une organisation criminelle, participation à la prise de décision dans les activités d'une organisation criminelle et préparation et exécution des activités de l'organisation criminelle d'octobre 2017 à août 2018. Les activités de trafic avaient lieu sur les parkings de l'autoroute E40 en direction de la côte.

Ce réseau était principalement composé de passeurs érythréens et éthiopiens qui faisaient passer clandestinement au Royaume-Uni des personnes d'origine soudanaise et érythréenne en les cachant dans des camions.

L'enquête a révélé que la bande opérait auparavant sur un parking en France, mais qu'après la fermeture de celui-ci, elle avait déplacé ses activités en Belgique. Certains des prévenus bénéficiaient d'un statut de séjour en Belgique ou en France.

²²⁶ Gand, 20 novembre 2019, 8^{ème} ch. (cassation partielle pour un prévenu, qui doit être rejugé par la cour d'appel d'Anvers).

²²⁷ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, p. 137.

²²⁸ Corr. Flandre occidentale, division Bruges, 14 décembre 2018, ch. B 17 (disponible sur www.myria.be (jurisprudence)).

²²⁹ Corr. Flandre orientale, division Termonde, 26 novembre 2019, ch. D19D (appel).

Ils affirmaient avoir « acheté » le parking pour 40.000 euros à une autre bande.

L'enquête a été réalisée à l'aide d'une enquête de téléphonie, d'observations, d'écoutes, d'un contrôle visuel discret dans un squat, de perquisitions au cours desquelles plusieurs affaires ont été saisies, d'une enquête financière, d'auditions de migrants en transit et de prévenus.

Le prix normal pour un transport clandestin était de 800 euros, mais on s'en écartait parfois. Les victimes payaient parfois des prix plus bas, entre 400 et 500 euros, et parfois des montants plus élevés, jusqu'à 1.000 euros par traversée. Pour ce prix, les victimes étaient autorisées à tenter leur chance aussi souvent que nécessaire jusqu'à ce qu'elles réussissent finalement à se rendre au Royaume-Uni. Si les victimes ne voulaient plus faire la traversée, elles ne récupéraient pas leur argent. Parfois, le paiement s'effectuait par intermédiaire. Les passeurs aidaient les victimes à monter dans les camions sur le parking. Pendant la journée, ils se cachaient dans des « safehouses ». Certains des prévenus opéraient également à partir d'un café-restaurant à Anvers où ils conservaient les fonds, effectuaient des transactions monétaires (illégales) et utilisaient également le système bancaire « Hawala » afin que les autorités ne puissent pas retracer les transferts.

Les passeurs utilisaient des cartes SIM non enregistrées provenant des Pays-Bas, que l'un des prévenus était allé acheter sur place. En Belgique, il n'est pas possible d'acheter des cartes SIM sans s'identifier. Ces cartes SIM non enregistrées étaient utilisées pour entrer en contact avec les migrants en transit sans être traçable. Un grand nombre de ces cartes SIM ont été trouvées lors d'une perquisition.

L'organisation transportait clandestinement des personnes à une fréquence particulièrement élevée. Les activités de trafic avaient lieu quatre à cinq nuits par semaine dans les parkings.

Certains prévenus avaient pour rôle de ramener de nouveaux « clients ». Ils le faisaient généralement depuis le parc Maximilien à Bruxelles ou depuis la « jungle » de Calais. On promettait aux victimes qu'elles seraient mises en contact avec les passeurs les plus « rapides » et qu'elles pourraient passer la nuit dans une « safehouse » à proximité des parkings. Les intermédiaires étaient dédommagés et recevaient une partie de la somme que la victime devait payer. Les écoutes ont révélé que certains des prévenus accompagnaient également des personnes qui voulaient se rendre en Europe depuis l'Érythrée ou qui essayaient de se rendre en Belgique depuis la Grèce.

Les passeurs ne craignaient pas de recourir à la violence, tant à l'égard des victimes que des chauffeurs de camion qui repéraient le trafic, d'autres bandes et des services de police. Ils se servaient parfois de barres métalliques et de matraques. Des bagarres entre bandes de passeurs éclataient régulièrement sur les parkings.

Des enfants étaient également transportés clandestinement et les camions frigorifiques étaient souvent utilisés pour le trafic, car moins minutieusement contrôlés.

Lors des auditions, les prévenus ont d'abord nié qu'ils étaient des passeurs. Ils prétendaient tous vouloir se rendre eux-mêmes au Royaume-Uni. Ils affirmaient s'entraider.

Selon le tribunal, il était clairement question d'une organisation criminelle. La hiérarchie et la répartition des tâches étaient claires. Il y avait d'abord les « valets de pied », qui s'occupaient du travail dans le parking. Ils surveillaient les victimes et les accompagnaient jusqu'au parking. Certains d'entre eux voulaient également rejoindre le Royaume-Uni. Ensuite, il y avait les intermédiaires. Ils venaient rarement sur les parkings, mais ils avaient d'autres tâches utiles, comme faire venir de nouveaux migrants de transit et conserver les fonds. Par ailleurs, trois prévenus appartenaient au noyau dur de la bande. Ils se relayaient et passaient le reste du temps en France. Les fonds leur étaient en grande partie destinés. L'organisation disposait également d'un système ingénieux de conservation des fonds. Il y avait deux trésoriers, un pour les victimes d'Anvers, un pour les victimes de Bruxelles. Ils conservaient l'argent afin que les passeurs n'en aient pas trop sur eux. Les victimes préféraient également verser leur argent aux trésoriers afin que les passeurs ne puissent pas s'enfuir avec leur argent.

Le tribunal a jugé la plupart des prévenus coupables des préventions reprochées. Pour certains, la période d'incrimination a été limitée, et pour un certain nombre d'entre eux, le nombre de victimes aussi. Trois prévenus se sont vu accorder le bénéfice du doute et ont été acquittés. Au cours de l'enquête, un prévenu n'est entré en scène qu'une courte période, pendant laquelle il a acheté les cartes SIM aux Pays-Bas. Selon le juge, le dossier pénal n'a pas démontré qu'il avait sciemment et volontairement contribué au trafic d'êtres humains. Un autre prévenu a été acquitté sur la base d'un doute raisonnable. Il n'a eu de contact avec les passeurs que dans le cadre du trafic de ses deux « sœurs » et de son neveu. Selon le juge, le dossier pénal ne montre pas qu'il a sciemment et volontairement apporté l'aide nécessaire au trafic d'êtres humains.

Les prévenus principaux ont été condamnés à des peines d'emprisonnement respectives de cinq ans, six ans et 40 mois et à des amendes élevées, partiellement avec sursis. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement de 20 à 30 mois et à des amendes élevées, dont certaines partiellement avec sursis. Deux prévenus ont été condamnés à des travaux d'intérêt général et à des amendes. Plusieurs prévenus ont été condamnés par défaut. Des sommes d'argent ont été confisquées.

Dans la seconde affaire, le **tribunal correctionnel de Termonde** s'est prononcé, dans un **jugement du 25 février 2020**, sur une bande de passeurs érythréens composée de 8 prévenus²³⁰. Ils étaient poursuivis pour des faits de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes entre 2016 et début 2019. La bande de passeurs était principalement active sur les parkings le long de la E17 en direction de la côte, aux arrêts de bus de Kruikebeke et alentours.

L'enquête a été menée à l'aide d'observations, notamment celles d'un magasin de nuit et du domicile de l'un des passeurs, d'analyses de téléphonie, de l'analyse des images des caméras de surveillance dans les gares, de bornages téléphoniques, d'écoutes téléphoniques, des déclarations des prévenus, de l'analyse des profils Facebook. Une seule victime a pu être interrogée. Grâce aux numéros IMEI et aux cartes SIM, les différents prévenus ont pu être identifiés.

Les passeurs recouraient à des tactiques visant à ne pas être vus en public en même temps que les migrants en transit. Ils évitaient tout contact direct avec ces derniers et passaient par des intermédiaires, se déplaçaient séparément vers les parkings et empruntaient un itinéraire différent pour s'y rendre.

L'enquête a montré que les victimes payaient 800 euros pour se rendre au Royaume-Uni. À partir de novembre 2018, le tarif était passé à 1.000 euros. Ils ont calculé que les passeurs auraient gagné un total de 300.000 euros.

Les victimes étaient également transportées clandestinement dans des véhicules réfrigérés. Lors d'une des écoutes, les services de police belges ont appris que des personnes étaient en train de mourir et en ont informé la police britannique, qui a intercepté la camionnette réfrigérée. Le passeur au courant n'avait pas prévenu les services de secours. Les 27 victimes à bord étaient en état d'hypothermie grave. Parmi les migrants en transit

figuraient également des passeurs qui tentaient de se rendre eux-mêmes au Royaume-Uni.

Le principal prévenu était considéré comme la figure centrale, le patron du parking. Il a nié être un passeur et a déclaré être un migrant de transit qui voulait se rendre au Royaume-Uni. Il avait déjà été condamné pour trafic d'êtres humains en France. Les autres prévenus faisaient office d'intermédiaires. Ils informaient les migrants en transit, les aidaient à se rendre sur les parkings, les informaient sur les transports, etc. Certains des prévenus jouissaient d'une position privilégiée et étaient un peu plus proches du prévenu principal. Ils pouvaient récolter l'argent.

Le dossier pénal n'a pas permis au tribunal d'établir que les activités avaient été commises avec la circonstance aggravante de violence et de menaces. Le tribunal a acquitté les prévenus de cette circonstance aggravante.

Le tribunal a également estimé qu'il n'était pas question d'organisation criminelle, mais plutôt d'association de malfaiteurs. Les organisations criminelles sont plus complexes que de simples bandes. Elles ont des ramifications (inter)nationales. Elles ont une structure plus complexe, mieux organisée et plus résistante au sein de laquelle des activités légales et illégales peuvent avoir lieu, même si tous les membres n'ont pas nécessairement l'intention de contribuer à la commission d'infractions. Ce groupe de malfaiteurs n'avait pas de ramifications internationales. Cependant, il est clair que chaque prévenu avait l'intention de commettre une infraction et d'en tirer avantage en le faisant. Les dirigeants ont agi dans un but purement lucratif tandis que les autres ont coopéré pour assurer leur propre traversée vers le Royaume-Uni. Le tribunal a requalifié la circonstance aggravante de l'organisation criminelle en circonstance aggravante d'association de malfaiteurs. Le prévenu principal a été condamné à une peine d'emprisonnement de 7 ans et à une amende de 1.824.000 euros. Les autres prévenus ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 20 mois à cinq ans et à des amendes allant de 152.000 euros à 1.088.000 euros. Six des prévenus ont été condamnés par défaut, cinq d'entre eux se trouvent actuellement au Royaume-Uni. Un montant de 70.000 euros a été confisqué.

Myria s'était constitué partie civile et a obtenu une indemnisation d'un euro pour le dommage moral.

230 Corr. Flandre orientale, division Termonde, 25 février 2020, ch. D19D (appel fixé au 12 octobre 2020).

3.5. | Réseau de trafic afghan-équipe commune d'enquête (JIT)

La **cour d'appel de Gand s'est prononcée dans un arrêt du 21 janvier 2020**²³¹ sur une affaire de trafic d'êtres humains abordée dans le rapport annuel précédent²³². En première instance, 16 personnes avaient été poursuivies pour trafic d'êtres humains dans le cadre d'une organisation criminelle avec un large réseau actif dans plusieurs pays d'Europe. Myria s'était constitué partie civile. Dans un **jugement rendu le 25 mars 2019 par le tribunal correctionnel de Gand**, plusieurs prévenus avaient écopé d'une lourde peine de prison, quelques autres avaient été acquittés²³³.

L'un des prévenus a interjeté appel.

L'organisation criminelle disposait d'un vaste réseau en Europe et faisait entrer clandestinement des personnes de différentes nationalités au Royaume-Uni. L'organisation transportait illégalement des personnes dans des camionnettes et de petits camions où des compartiments dissimulés avaient été aménagés. Lors des interceptions, des liens ont été établis avec la Belgique, notamment grâce à des documents et des examens des données de téléphonie. Sur la base de ces informations, une enquête pénale a démarré en Belgique. Lorsqu'il est apparu que des contacts réguliers étaient également entretenus avec la Bulgarie et le Royaume-Uni, une collaboration européenne a été mise sur pied au niveau policier, du parquet et du juge d'instruction dans le cadre d'une instruction judiciaire par le biais d'une équipe commune d'enquête (ECE ou JIT- Joint Investigation team). Il est ressorti de l'ensemble de ces enquêtes qu'une organisation avait été construite, qu'elle avait été principalement facilitée par des Afghans et qu'elle était dirigée par deux personnes spécifiques au Royaume-Uni et en Bulgarie. Le réseau transportait clandestinement des personnes notamment à partir d'Afghanistan, de Syrie et d'Irak vers le Royaume-Uni. La Belgique constituait le carrefour où les personnes étaient chargées dans les véhicules avec compartiments cachés. Pour un voyage complet, les migrants devaient s'acquitter de 10.000 euros.

Les deux principaux prévenus et quelques autres ont été reconnus coupables d'être respectivement à la tête et

complices d'une organisation criminelle impliquée dans le trafic d'êtres humains, avec des circonstances aggravantes. Ils ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de 8 mois à 7 ans et à des amendes allant de 24.000 à 760.000 euros.

Plusieurs autres prévenus ont été acquittés faute de preuves.

Myria a obtenu une indemnisation forfaitaire de 2.500 euros.

Devant la cour d'appel, le prévenu a fait valoir qu'il n'occupait qu'un poste subalterne dans l'organisation criminelle. Le tribunal ne l'a pas suivi et a confirmé la décision du premier juge.

3.6. | Trafic d'êtres humains requalifié en aide à l'immigration illégale (article 77 de la loi du 15 décembre 1980)

Le **20 mars 2020**, le **tribunal correctionnel d'Anvers** s'est prononcé sur une affaire de trafic d'êtres humains dont les faits se sont déroulés à l'aéroport d'Anvers²³⁴. Deux personnes sont poursuivies.

Fin 2018, une femme avec un passeport britannique a été arrêtée à l'aéroport alors qu'elle voulait prendre un vol pour Londres. Sa physionomie ne correspondait pas à la photo du passeport présenté. Ses déclarations étaient vagues et contradictoires. Sur le même vol, il y avait deux hommes, de nationalité britannique mais d'origine érythréenne, dont l'un portait le même nom de famille qu'elle. Les trois juraient ne pas se connaître. Les forces de police ont alors procédé à une enquête. Les trois personnes ont été interrogées, leurs téléphones portables examinés, les images des caméras de l'aéroport analysées et une enquête de téléphonie rétroactive menée. Une photo du passeport britannique a été trouvée sur le téléphone portable de l'un des prévenus. La femme et les deux hommes étaient arrivés séparément de la gare en taxi, mais à quelques minutes d'intervalle seulement. De plus, les déclarations des trois individus étaient contradictoires : d'abord, ils

231 Gand, 21 janvier 2020, 4^{ème} ch. (pourvoi en cassation rejeté).

232 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 135-136.

233 Corr. Flandre orientale, division Gand, 25 mars 2019, 28^{ème} ch.

234 Corr. Anvers, division Anvers, 30 mars 2020, ch. AC10, n° 2020/1877 (appel).

semblaient ne pas se connaître, puis ils ont déclaré être apparentés.

Lors de la procédure judiciaire, les prévenus ont déclaré qu'ils étaient respectivement le frère et le neveu de cette femme. Originaires d'Érythrée, elle aurait vécu en Suède et serait devenue sans-abri après son divorce. Les services suédois de l'immigration avaient émis un avis négatif sur sa demande d'asile et elle avait reçu l'ordre de quitter le territoire. Les prévenus essayaient de l'aider à se rendre au Royaume-Uni où son fils et son frère séjournaient. Le tribunal a déclaré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur ces déclarations, mais qu'il devait s'appuyer sur le dossier pénal. Il en ressortait que les prévenus agissaient comme des *passseurs*.

Le tribunal a néanmoins requalifié les faits selon l'art. 77 de la loi du 15 décembre 1980, car l'élément moral, le dol spécial « en vue d'obtenir, directement ou indirectement, un avantage patrimonial » prévu à l'art. 77 bis n'avait pas été démontré. Le tribunal a suivi la défense sur le fait que, compte tenu du contexte spécifique et des liens familiaux, il n'y avait aucune preuve d'un avantage patrimonial direct ou indirect.

Le tribunal n'a pas retenu l'argument selon lequel les prévenus avaient fourni de l'aide essentiellement pour des raisons humanitaires. Les prévenus appartenaient à une même famille et s'étaient spécifiquement et délibérément rendus en Belgique pour aider à organiser et à encadrer le voyage de cette femme vers le Royaume-Uni. Il ne s'agit pas de particuliers offrant une assistance ou des soins primaires à une personne en situation irrégulière.

Les deux prévenus ont été condamnés à une peine d'emprisonnement d'un an et à une amende de 13.000 euros, toutes deux avec sursis.

Partie 3

Données



Introduction

Cette partie du rapport rassemble les chiffres-clés transmis à Myria par les six acteurs susceptibles de jouer un rôle dans un dossier de traite ou de trafic des êtres humains en Belgique. Elle présente les données sur la traite des êtres humains et celles sur le trafic des êtres humains. Ce chapitre se clôture avec une contribution externe du service d'inspection de l'ONSS.

Les six acteurs à la base de ces données sont :

- la police, avec des informations de la Banque de données nationale générale (BNG) ;
- le service d'inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains, équipes ECOSOC) ;
- le Collège des procureurs généraux, avec des informations sur les poursuites menées par les parquets ;
- l'Office des étrangers (OE) ;
- PAG-ASA, Payoke et Sürya : les centres spécialisés dans l'accueil des victimes ;
- le Service de la Politique criminelle du SPF Justice, avec des informations sur les condamnations.

L'harmonisation entre les chiffres des acteurs fait défaut. Ils sont donc insuffisants comme base d'évaluation de la politique ou pour appuyer des analyses stratégiques. Ce défaut d'harmonisation restreint également de manière non négligeable les possibilités de rapportage vis-à-vis des institutions européennes. Myria travaille quotidiennement avec ces acteurs afin d'obtenir les chiffres de la meilleure qualité possible.

Avertissement

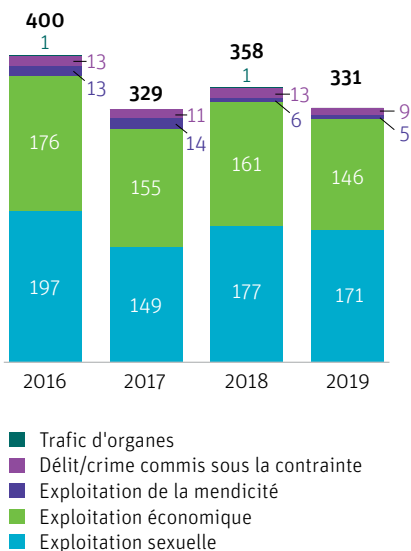
- Les chiffres de ce rapport ne témoignent pas de l'étendue réelle du phénomène de la traite et du trafic des êtres humains. Ils ne présentent que les faits et les victimes identifiées par les autorités. Il n'existe actuellement aucune estimation sur les faits et les victimes non identifiées.
- Ces chiffres et leur évolution donnent davantage d'informations sur l'action des autorités pour lutter contre la traite et le trafic des êtres humains que sur ces phénomènes en tant que tels.

Les chiffres disponibles sur la traite et le trafic d'êtres humains ne montrent que la partie visible de l'iceberg. La véritable ampleur du phénomène est inconnue.



1. Traite des êtres humains

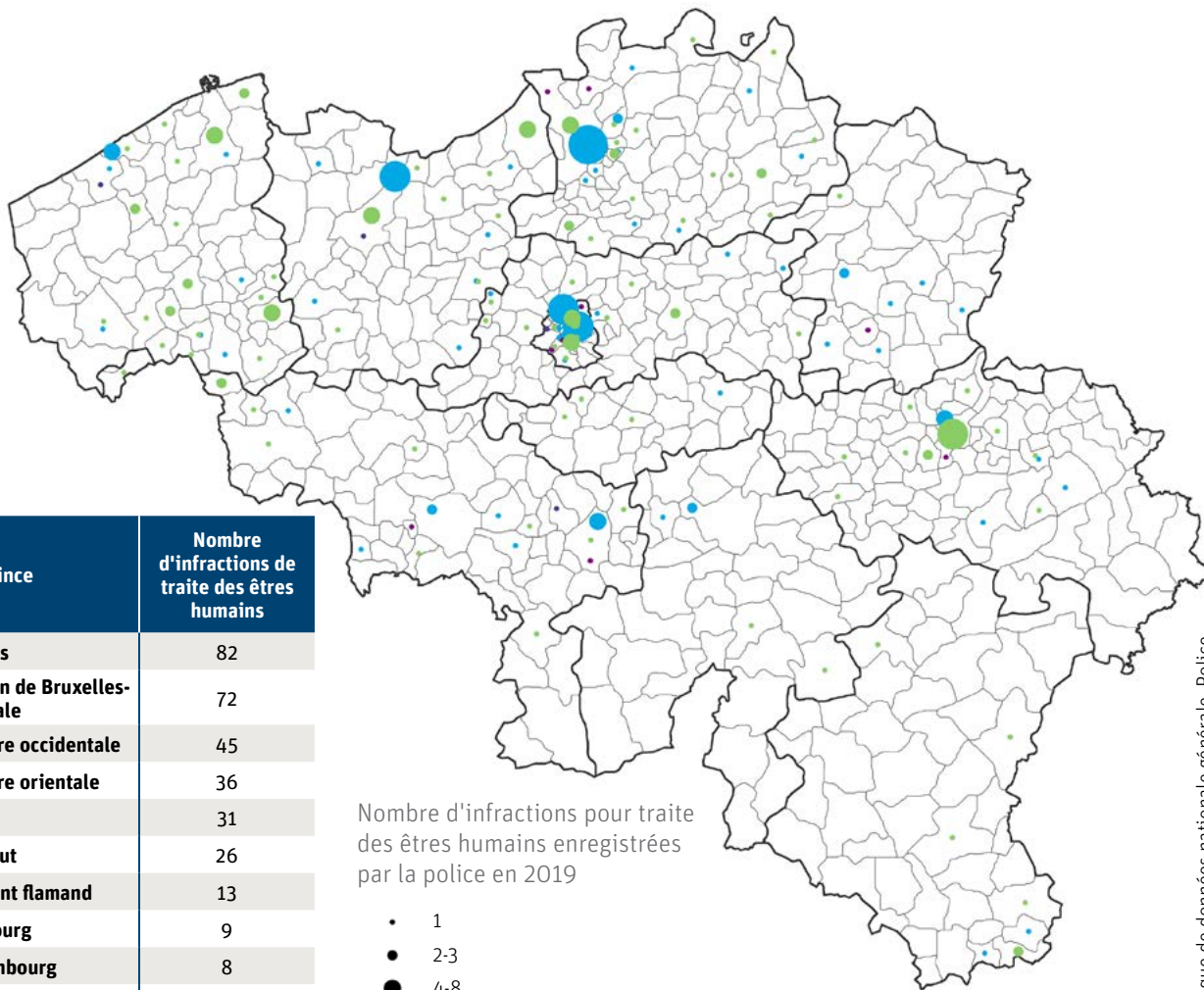
Les infractions pour traite des êtres humains (données de la police)



Depuis 2016, le nombre d'infractions est en deçà de 400 et fluctue d'une année à l'autre. En 2019, il y a une légère diminution par rapport à 2018.

En 2019 :

- Un total de **331 infractions de traite des êtres humains** ont été enregistrées par la police, majoritairement pour exploitation sexuelle (52%) et économique (44%). On dénombre néanmoins 9 infractions pour délit ou crime commis sous la contrainte et 5 pour exploitation de la mendicité. Il n'y a pas eu d'infraction pour trafic d'organe en 2019.
- On observe davantage d'infractions pour traite des êtres humains dans les grandes villes, principalement dans la capitale (72 infractions au total dans les 19 communes) et dans la commune d'Anvers (avec 52 infractions enregistrées).
- La province d'Anvers et la Région de Bruxelles-Capitale regroupent 60% des infractions liées à l'exploitation sexuelle au niveau national. Pour l'exploitation économique, les infractions ont été principalement enregistrées dans les provinces de Flandre occidentale (31), d'Anvers (24), de Liège (21) et dans l'ensemble de la Région bruxelloise (20).



Province	Nombre d'infractions de traite des êtres humains
Anvers	82
Région de Bruxelles-Capitale	72
Flandre occidentale	45
Flandre orientale	36
Liège	31
Hainaut	26
Brabant flamand	13
Limbourg	9
Luxembourg	8
Namur	5
Brabant wallon	4
Total	331

Nombre d'infractions pour traite des êtres humains enregistrées par la police en 2019



Procès-verbaux du service d'inspection de l'ONSS (cellules ECOSOC)

Parmi les enquêtes clôturées en 2019 :

- Le service d'inspection de l'ONSS a dressé 58 procès-verbaux de traite des êtres humains (art. 433*quinquies* du Code pénal).
- 82 victimes présumées de traite des êtres humains ont été référées aux autorités judiciaires et aux centres d'accueil spécialisés par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de procès-verbaux (contre 65 en 2018).
- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient l'Horeca, la construction et le commerce de détail.

► Pour plus d'informations, voir la contribution externe du service d'Inspection de l'ONSS à la fin de cette partie.

Secteur d'activité et nationalité des travailleurs identifiés comme victimes présumées de traite des êtres humains par le service d'Inspection de l'ONSS en 2019

Pays	Agriculture et horticulture	Industrie alimentaire	Construction	Garages	Commerce de gros	Commerce de détail	Transport terrestre	Horeca	Activité de nettoyage	Activités sportives, récréatives et de loisirs	Autres	Total
Pologne			7			2					7	16
Maroc		1	2		2		1	4	1			11
Égypte								8				8
Roumanie			2		1	1	2	1				7
Vietnam											5	5
Afghanistan				3		1						4
Pakistan						4						4
Belgique						1		1		1		3
Ghana	1										2	3
Cameroun											2	2
Chine								2				2
Côte d'Ivoire						1					1	2
Kosovo								2				2
Rwanda						1		1				2
Ukraine			2									2
Brésil								1				1
Burkina Faso						1						1
Lituanie			1									1
Mali											1	1
Niger											1	1
Népal								1				1
Portugal			1									1
Tunisie								1				1
Turquie								1				1
Total	1	1	15	3	3	12	3	23	1	1	19	82

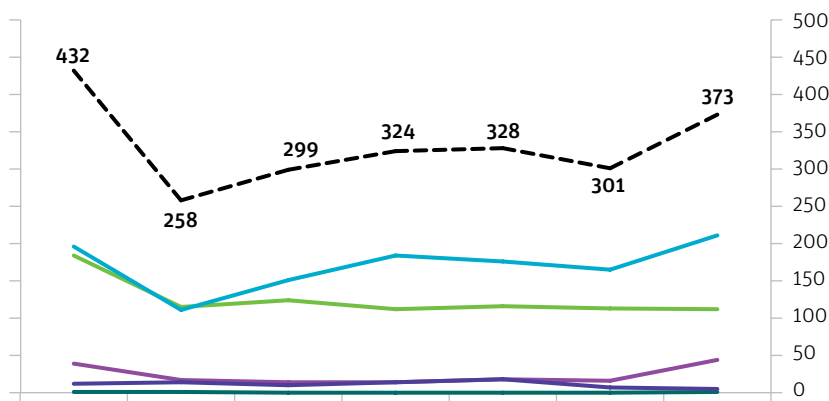
Affaires entrées dans les parquets pour traite des êtres humains

En 2019,

- **373** affaires sont entrées dans les parquets pour traite des êtres humains.
- Après avoir stagné ces dernières années, c'est une hausse de 24% par rapport à 2018.
- 57% de ces affaires concernaient l'exploitation sexuelle, 30% l'exploitation économique, 12% les délits ou crimes commis sous la contrainte et 1% l'exploitation de la mendicité.

Entre 2018 et 2019, on constate une augmentation du nombre d'affaires liées à l'exploitation sexuelle. Celui-ci est passé de 165 en 2018 à 211 en 2019. De même, les affaires liées à des délits ou crimes commis sous la contrainte ont plus que doublé entre 2018 et 2019.

Une **nouvelle affaire** est ouverte à partir d'un PV initial (les PV subséquents ne mèneront pas à l'ouverture d'une nouvelle affaire). Une affaire peut également être ouverte à partir d'une plainte ou d'une constitution de partie civile.



	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Exploitation sexuelle	196	111	151	184	176	165	211
Exploitation économique	184	115	124	112	116	113	112
Exploitation de la mendicité	12	14	10	14	18	7	5
Contrainte à commettre un délit/crime	39	17	14	14	18	16	44
Trafic d'organes	1	1	0	0	0	0	1
Total	432	258	299	324	328	301	373

Remarques méthodologiques

- Ces données correspondent à une situation arrêtée au 9 mai 2020 et proviennent de la Banque de données du Collège des procureurs généraux.
- Elles représentent le nombre d'affaires entrées dans les parquets correctionnels (y compris le parquet fédéral) en 2019.
- Elles se limitent aux infractions commises par des personnes majeures et ne reprennent pas les affaires traitées par l'auditeur du travail.

- Les affaires entrées au parquet d'Eupen ne sont reprises que depuis le 19 février 2019. Les années antérieures, elles n'étaient pas comptabilisées dans les données en raison d'un problème d'harmonisation du système informatique.
- Il existe un risque de double comptage des affaires transmises pour disposition vers un autre arrondissement ou lorsqu'elles sont transmises à une autre division du même arrondissement judiciaire.
- Chaque affaire pénale peut compter un ou plusieurs prévenus.

Hausse du nombre d'affaires classées sans suite

	Affaires classées sans suite	Total
Exploitation sexuelle	78	211
Exploitation économique	28	112
Exploitation de la mendicité	3	5
Délit/crime forcé	30	44
Total	139 (37%)	373

- **37%** des affaires pour traite des êtres humains entrées dans les parquets en 2019 étaient classées sans suite au 9 mai 2020. Ce pourcentage n'a fait qu'augmenter ces dernières années puisqu'il était de 24% en 2017 et de 28% en 2018.
- En 2019, sur les 139 affaires classées sans suite, plus de la moitié concernaient l'exploitation sexuelle.
- Parmi ces 139 affaires classées sans suite, 31 étaient pour des motifs d'opportunité et 108 pour des raisons techniques (dont 70 affaires pour charges insuffisantes, 23 pour « auteurs inconnus » et 15 pour d'autres motifs).



Ressort : étendue de la compétence territoriale d'une juridiction. La Belgique est divisée en cinq grands ressorts judiciaires ayant chacun une cour d'appel. Chaque cour d'appel est compétente pour plusieurs arrondissements judiciaires.

- Anvers → Anvers et Limbourg
- Bruxelles → Bruxelles (Bruxelles et Hal-Vilvorde), Louvain et le Brabant wallon
- Gand → Flandre orientale et Flandre occidentale
- Liège → Liège, Eupen, Namur et Luxembourg
- Mons → Hainaut

Ressort d'Anvers

- **Anvers est le ressort dans lequel le plus d'affaires pour traite d'êtres humains sont entrées en 2019.**
- Augmentation du nombre d'affaires entrées dans le ressort d'Anvers, due à la hausse du nombre d'affaires concernant l'exploitation sexuelle et économique.
- Majorité d'affaires ouvertes pour exploitation sexuelle (72%).

Ressort de Bruxelles

- Hausse récente du nombre total d'affaires en lien avec l'augmentation du nombre d'affaires pour exploitation sexuelle qui a plus que doublé entre 2018 et 2019.
- Majorité d'affaires pour exploitation sexuelle (58 affaires sur 88 en 2019).

Ressort de Gand

- Faible diminution par rapport à 2018.
- C'est le seul ressort où l'on constate une diminution du nombre d'affaires pour exploitation sexuelle en 2019.
- Le nombre d'affaires pour exploitation sexuelle arrive *ex-aequo* avec celle pour exploitation économique (33).

Ressort de Liège

- Légère hausse entre 2018 et 2019.
- On compte plus d'affaires pour exploitation économique (25) que pour exploitation sexuelle (20) en 2019.

Ressort de Mons

- Après une stagnation, le nombre total d'affaires est reparti à la hausse, essentiellement due à l'augmentation du nombre d'affaires concernant des crimes ou délit commis sous la contrainte.
- En 2019, cette dernière est la forme d'exploitation la plus représentée (26 sur 37).

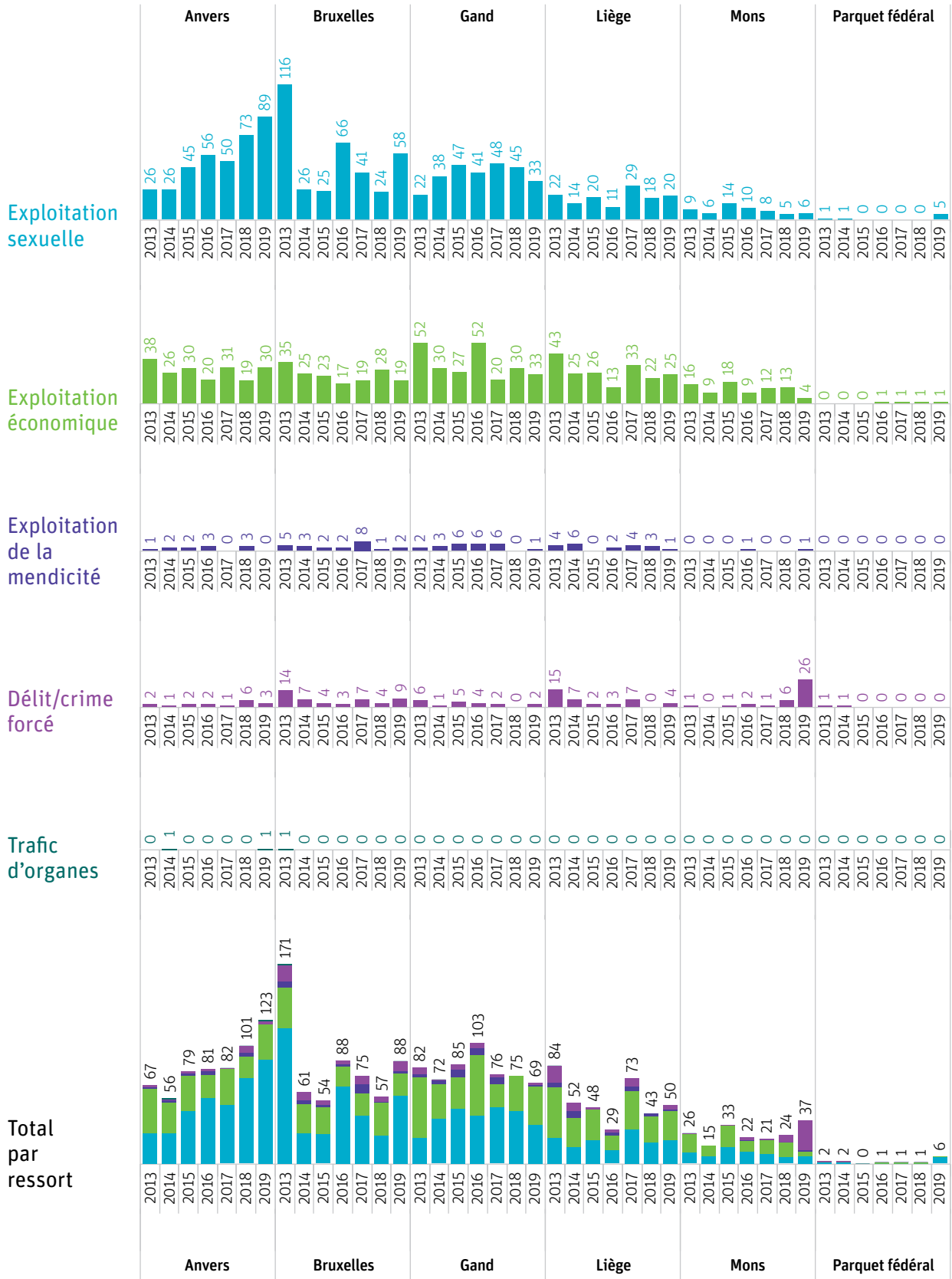
Parquet fédéral

- En 2019, on compte cinq affaires pour exploitation sexuelle et une pour exploitation économique.



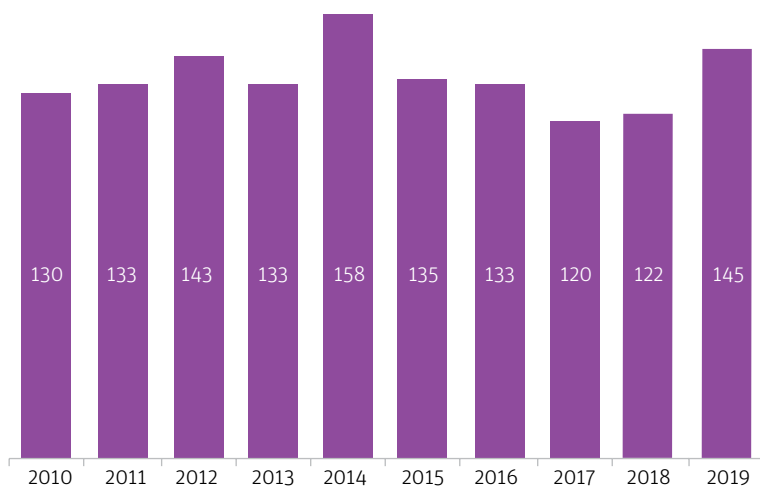
Nomenclature des préventions

Exploitation sexuelle	37L	art. 433quinquies § 1 1°C. pén.
Exploitation économique	55D	art. 433quinquies § 1 3°C. pén.
Exploitation de la mendicité	29E	art. 433quinquies § 1 2°C. pén.
Délit/crime forcé	55F	art. 433quinquies § 1 5°C. pén.
Trafic d'organe	55E	art. 433quinquies § 1 4°C. pén.



Nouveaux accompagnements de victimes de traite des êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés

145 victimes de traite des êtres humains ont entamé un accompagnement auprès d'un centre spécialisé en 2019



- Nette augmentation par rapport à 2018. En 2019 :

- Sur les 145 victimes, on compte **87 victimes d'exploitation économique** (contre 79 en 2018) et **52 d'exploitation sexuelle** (contre 38 en 2018).

- Parmi les nouveaux accompagnements, on compte également 3 victimes qui ont fait l'objet d'exploitation de la mendicité et 3 victimes d'infractions commises sous la contrainte. Il n'y a pas eu de nouvel accompagnement de victime de trafic d'organe.

- On compte 75 victimes masculines pour 70 féminines.

- On dénombre 26 victimes marocaines, 16 nigérianes et 13 égyptiennes. C'est le top 3 des principales nationalités en ce qui concerne les victimes de traite des êtres humains ayant entamé un accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés en 2019.



On parle d'**accompagnement** dès que la première phase (période de réflexion) est lancée, donc dès qu'une annexe 15 est délivrée.

Les données sur les nouveaux accompagnements ne permettent pas d'évaluer l'ampleur du travail des centres spécialisés

- En effet, l'indicateur de la durée de l'accompagnement n'est pas traité ici. Les chiffres de l'Office des étrangers relatifs à la prolongation des documents, dans le cadre de la procédure pour traite des êtres humains, en constituent toutefois un indicateur possible.

🔗 Voir documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains

- Ne sont pas non plus présentés ici les signalements de personnes pour lesquelles aucun accompagnement n'a été initié.



Parmi les 87 victimes d'**exploitation économique** :

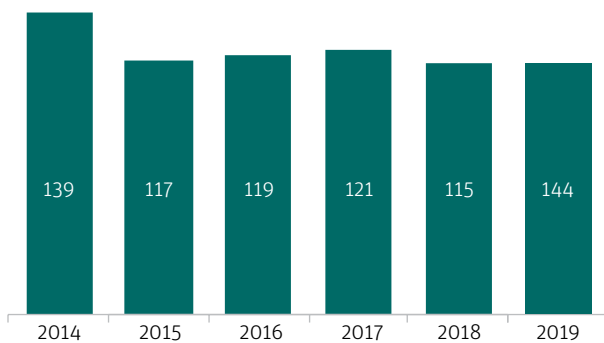
- 23 sont de nationalité marocaine et 13 de nationalité égyptienne.
- Les femmes sont minoritaires.
- On compte 4 mineurs parmi ces victimes.

Parmi les 52 victimes d'**exploitation sexuelle** :

- La principale nationalité est nigériane (15 victimes).
- Il s'agit presque exclusivement de femmes (à l'exception de 2 Brésiliens).
- On compte 2 mineures.

Nationalité	Exploitation sexuelle				Exploitation de la mendicité				Exploitation économique				Délit/crime commis sous la contrainte				Total
	Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		Femmes		Hommes		
	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	Min.	Maj.	
Maroc		1								3		20					24
Nigéria		15								1							16
Égypte												13					13
Brésil		5		2						2		2					11
Roumanie		7				1				2		1					11
Bulgarie		4										3					7
Algérie		1										4					5
Vietnam									1	1	2	1					5
Chine										1		3					4
Hongrie		3					1										4
Belgique	1	1														1	3
Burkina Faso												3					3
Espagne												3					3
Inde												3					3
Macédoine		2							1								3
Pakistan												3					3
Arménie										1			1				2
Équateur												2					2
Serbie					1					1							2
Afghanistan												1					1
Albanie		1															1
Cuba		1															1
Côte d'Ivoire										1							1
Italie		1															1
Irak												1					1
Guinée		1															1
Kazakhstan		1															1
Mali												1					1
Monténégro												1					1
Ouganda		1															1
Philippines												1					1
Pologne		1															1
RD Congo										1							1
Rwanda													1				1
Somalie	1																1
Ukraine		1															1
Tunisie												1					1
Turquie												1					1
Vénézuela		1															1
Yémen												1					1
Total	2	48	0	2	1	1	0	1	2	14	2	69	0	2	0	1	145

Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure (données de l'OE)



- En 2019, les Brésiliens et les Marocains sont les deux principales nationalités de victimes de la traite des êtres humains entrées dans la procédure (toutes formes d'exploitation confondues).
- Entre 2018 et 2019, le nombre de victimes brésiliennes est passé de 2 à 21. Le nombre de victimes marocaines est resté stable.
- Spécifiquement pour l'exploitation économique, on comptait 19 Marocains et 16 Brésiliens.
- Parmi l'ensemble des victimes d'exploitation sexuelle, le Nigéria était la nationalité la plus représentée (16 personnes).

Depuis quelques années, le nombre de nouvelles demandes de séjour introduites sur base de la procédure de traite des êtres humains stagnait. En 2019, ce nombre a augmenté et plus particulièrement pour les victimes d'exploitation sexuelle.

En 2019 :

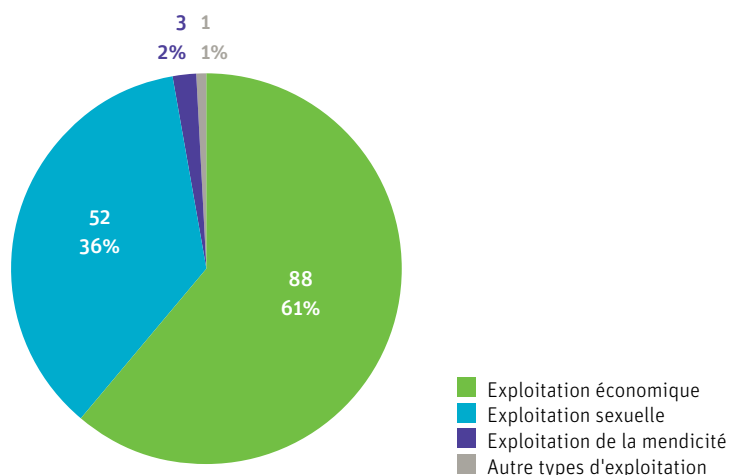
- **144 victimes** de traite des êtres humains sont entrées dans la procédure (hausse par rapport à 2018).
- Plus de **60%** des victimes étaient exploitées **économiquement**. Plus d'un tiers était des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle et seulement 2% étaient exploitées dans le secteur de la mendicité.
- Aucune victime de trafic d'organes ou de délit commis sous la contrainte n'est entrée dans la procédure en 2019 selon les données de l'OE. Par contre, ces données font état d'une victime d'un « autre type d'exploitation ».

En Belgique, les victimes de la traite qui acceptent de collaborer avec les autorités judiciaires peuvent bénéficier d'un statut de séjour spécifique.

Classement des principales nationalités des victimes de la traite en Belgique

Nationalité	2019
Brésil	21
Maroc	20
Nigéria	16
Égypte	11
Roumanie	9
Bulgarie	8
Algérie	4
Vietnam	4
Hongrie	4
Espagne	4
Autres	43
Total	144

Victimes de traite des êtres humains entrées dans la procédure par type d'exploitation



Âge		0-17	18-25	26-30	31 ans et +	Total	Hommes	Femmes
Exploitation sexuelle	2018	3	20	7	3	33	0	33
	2019	3	28	12	9	52	3	49
Exploitation économique	2018	1	14	25	35	75	66	9
	2019	7	13	11	57	88	65	23
Exploitation de la mendicité	2018	3	1	0	0	4	2	2
	2019	1	1	0	1	3	1	2
Autre types d'exploitation	2018	0	0	0	3	3	3	0
	2019	0	0	1	0	1	0	1
Total	2018	7	35	32	41	115	71	44
	2019	11	42	24	67	144	69	75

En 2019, il y a eu légèrement plus de victimes féminines (52%) que masculines (48%).

En 2019 :

- On compte 75 victimes féminines et 69 victimes masculines. En 2018, c'était l'inverse.
- Les victimes d'exploitation économique sont les plus fréquentes (88 sur 144) et concernent surtout des hommes dont presque deux tiers ont plus de 30 ans (57 personnes).
- Les victimes d'exploitation sexuelle sont pratiquement toutes des femmes (49 sur 52). Parmi celles-ci, 28 sont âgées entre 18 et 25 ans et 3 sont mineures.

La catégorie « **Autres types d'exploitation** » correspond à des cas pour lesquels le type d'exploitation n'est pas encore clairement identifié au moment de la 1^{ère} demande.

11 mineurs victimes de traite des êtres humains sont entrés dans la procédure en 2019 dont :

- 7 victimes d'exploitation économique, 3 victimes d'exploitation sexuelle et 1 victime d'exploitation de la mendicité ;
- Certains sont des MENA (mineurs étrangers non accompagnés). Pour rappel, un MENA présumé victime doit également être signalé au Service des Tutelles. Après identification par ce dernier, il se verra désigner un tuteur.

Documents délivrés par l'Office des étrangers à des victimes de traite et de trafic des êtres humains

		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
OQT 45 jours (Traite des êtres humains)		36	28	32	17	10	3	0	0
Annexe 15		0	0	0	0	0	20	44	43
Attestation d'immatriculation (AI)		140	117	133	114	116	112	113	136
Prorogation AI		12	15	11	22	26	31	19	16
Traite des êtres humains	CIRE temporaire (Carte A)	104	98	84	90	84	97	91	108
	Prorogation Carte A	437	458	443	425	413	383	348	370
	CIRE illimité (Carte B)	35	44	33	36	49	50	61	42
Humanitaire	CIRE temporaire (Carte A)	4	2	2	6	2	0	3	3
	Prorogation Carte A	44	31	30	29	20	29	20	26
	CIRE illimité (Carte B)	11	24	21	36	22	23	18	26
Annexe 13 (OQT)		7	11	14	2	2	4	0	0
Total		830	828	803	777	744	752	717	770

En 2019 :

- Les données présentées ici concernent tant les victimes de **la traite** que de certaines formes aggravées de **trafic** d'êtres humains.
- Les **770** décisions de délivrance ou de prorogation d'un titre de séjour concernent les nouvelles victimes de 2019 mais également celles des années précédentes, qui sont dans une procédure de reconnaissance du statut de victime et pour lesquelles une ou plusieurs décisions ont été prises antérieurement.

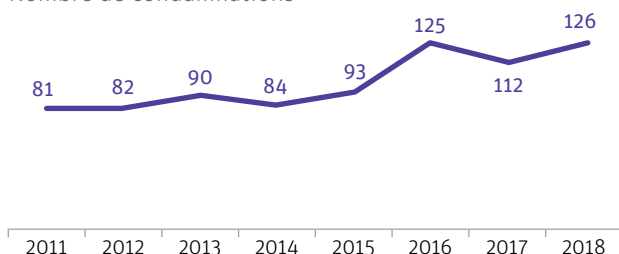
Le nombre total de documents délivrés à des victimes de traite et de trafic des êtres humains a légèrement augmenté en 2019 (+7% par rapport à 2018).

- Un certificat d'inscription au registre des étrangers (**CIRE**), de nature temporaire et/ou prolongée, est toujours un CIRE pour une période de six mois. Normalement, les victimes en reçoivent donc deux par année jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.
- Depuis le 21/05/2017, l'annexe 15 remplace l'OQT 45 jours. La base légale et les conditions d'obtention n'ont pas changé, seul le type de document a été modifié. Il s'agit du document délivré durant la période de réflexion. Si la victime introduit directement une plainte ou fait des déclarations à l'encontre des auteurs, ce document ne sera pas délivré. La victime recevra directement une attestation d'immatriculation (AI).



Condamnations pour traite des êtres humains (données de la justice)

Nombre de condamnations



Chaque **condamnation** concerne un condamné (les condamnations sont en effet différentes des jugements qui peuvent compter plusieurs condamnations).

1 condamnation = 1 personne

Les **peines** correspondent aux décisions des condamnations. Pour une condamnation, plusieurs peines peuvent être prononcées en même temps (prison, amende, etc.). Dès lors, une catégorie n'exclut pas l'autre (à quelques exceptions près) et le total des peines est supérieur au nombre total d'auteurs/condamnations.

Comme en 2017, ce sont majoritairement des Belges qui sont condamnés en 2018. On constate cependant l'augmentation des condamnés d'origine nigériane, conséquence de l'augmentation de l'activité de certains réseaux criminels en Europe en matière d'exploitation sexuelle. Selon le SPF Justice, *le phénomène de l'exploitation des mineurs nigérianes dans la prostitution a donné lieu à de nombreuses enquêtes et interventions au cours des dernières années, ce qui se reflète au final dans les données de condamnations.*

Principales nationalités des condamnés pour traite d'êtres humains en 2018

Nationalité	2018
Belgique	32
Inconnue	25
Nigéria	22
Bulgarie	7
Pakistan	5
Roumanie	5
Autres	30
Total	126

En 2018 :

- **126** condamnations ont été prononcées. Globalement, la tendance est à la hausse ces dernières années.
- Ces condamnations ont mené à 428 décisions dont 93 sursis. Les peines les plus courantes sont l'amende (29%), l'emprisonnement (28%) et la privation des droits (24%).
- Près de la moitié des peines de prison prononcées en 2018 étaient d'une durée allant de 1 à 3 ans (59% étant avec sursis).

Peines	Décisions	Avec sursis (total ou partiel)
Amende	124	40
Emprisonnement	118	53
Privation de droits	101	/
Confiscation	67	/
Interdiction professionnelle	3	/
Peine de travail	1	/
Autres interdictions	14	/
Total	428	93

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres présentent le nombre de condamnations définitives, c'est-à-dire les condamnations ne pouvant plus faire l'objet de recours.
- L'extraction des données a été réalisée en mars 2020.
- La base de données ne permet pas de connaître le type d'exploitation pour l'ensemble des condamnations.
- Le département du Service de la Politique criminelle au SPF Justice a corrigé à nouveau ses données pour l'année 2017.
- En effet, un certain nombre de dossiers sont encodés avec plusieurs mois de retard dans la base de données. C'est pourquoi les données de 2018 sont susceptibles d'être également corrigées à l'avenir et les données de 2019 non encore disponibles.

2. Trafic des êtres humains

Les infractions pour trafic des êtres humains (données de la police)

En 2019, 467 infractions pour trafic d'êtres humains ont été enregistrées par la police. Dans 82% des cas, elles se sont produites en Région flamande.

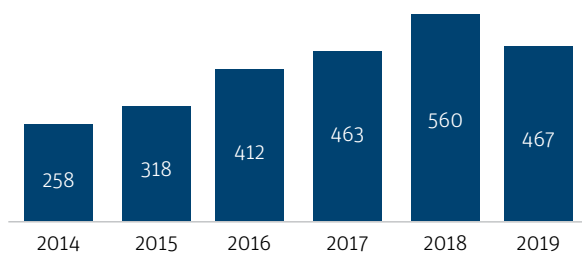
- En 2019, 82% des infractions pour trafic d'êtres humains ont été enregistrées dans la Région flamande, 10% en Région wallonne et 7% dans la Région de Bruxelles-Capitale.
- La province d'Anvers a enregistré le plus grand nombre d'infractions, soit 30% du total.
- Au niveau communal :
 - › En Flandre, Zaventem (53) est en première position. La police y a enregistré la quasi-totalité des infractions sur le site de l'aéroport (52). Ensuite, Bruges (40) et Anvers (37) arrivent respectivement en 2^{ème} et 3^{ème} position du classement.
 - › En Wallonie, Liège est la commune avec le plus d'infractions (15).
 - › Au sein de la Région Bruxelles-Capitale, la Ville de Bruxelles a comptabilisé 13 infractions et se place en tête des 19 communes.

Évolutions récentes :

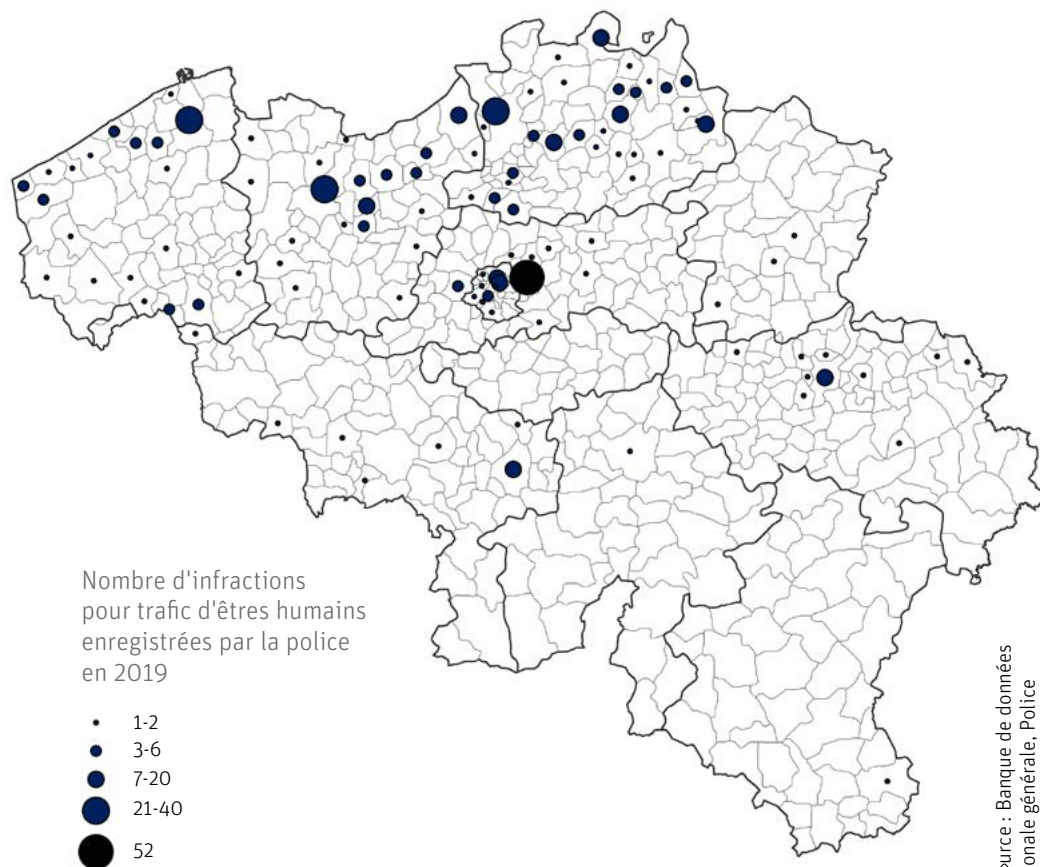
- Depuis 2014, le nombre d'infractions enregistrées n'a cessé d'augmenter pour atteindre 560 en 2018 (soit plus du

double qu'en 2014). Pour la 1^{ère} fois en l'espace de 5 ans, ce chiffre a baissé en 2019 et se retrouve au même niveau qu'en 2017.

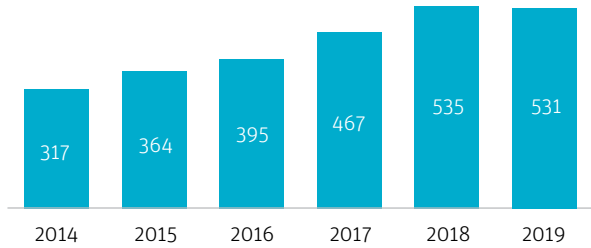
- Entre 2018 et 2019, le nombre d'infractions a surtout diminué (-44%) dans la province de Flandre orientale qui en comptait 167 en 2018 (et 93 en 2019).
- Les grandes différences annuelles peuvent s'expliquer notamment par les interventions policières au sein de certaines cellules criminelles qui font grimper les statistiques.



Province	Nombre d'infractions de trafic d'êtres humains
Anvers	139
Flandre orientale	93
Flandre occidentale	86
Brabant flamand	63
Région de Bruxelles-Capitale	34
Liège	26
Hainaut	17
Limbourg	4
Luxembourg	2
Namur	1
Brabant wallon	0
Inconnue	2
Total	467

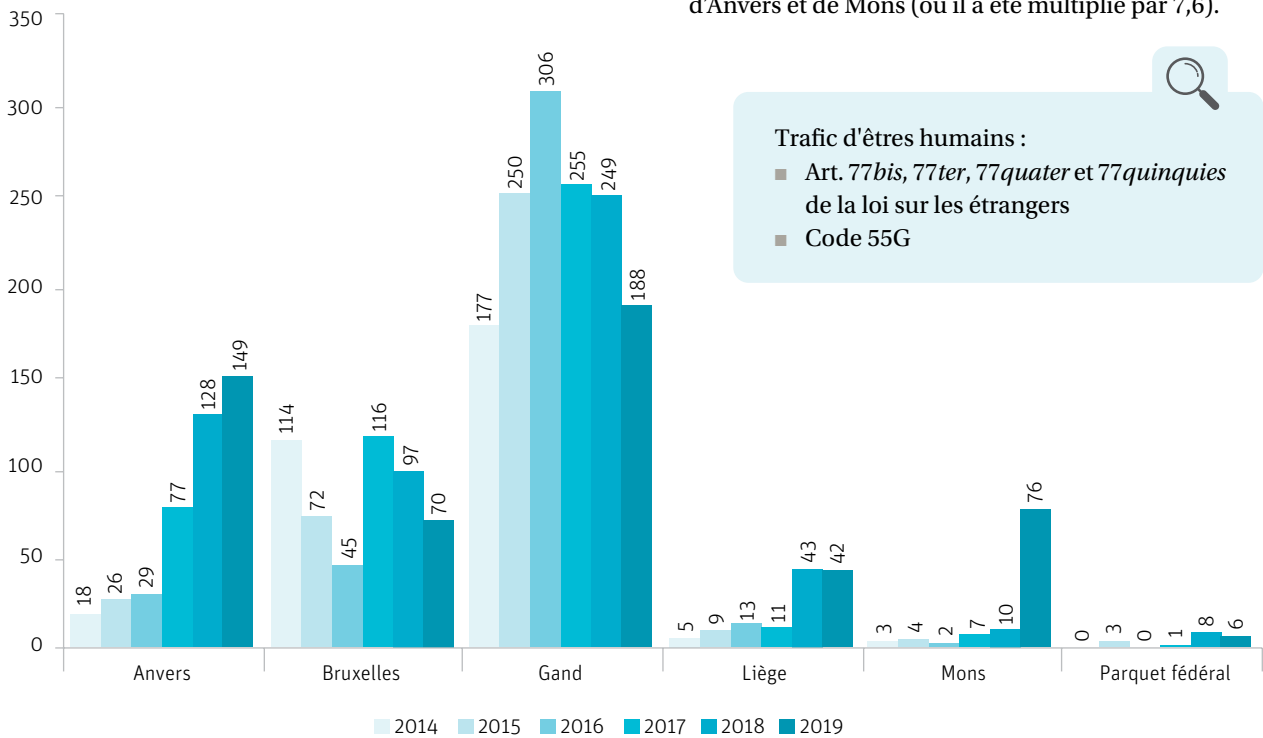


Affaires entrées dans les parquets pour trafic d'êtres humains



En 2019, **531** affaires sont entrées dans les parquets correctionnels pour trafic d'êtres humains.

- Après une hausse continue, le nombre d'affaires entrées dans les parquets pour trafic des êtres humains s'est stabilisé depuis 2018.
- En 2019, c'est le ressort de Gand qui a connu le plus grand nombre d'affaires de trafic d'êtres humains (avec 188 affaires, soit 35% du total), suivi par le ressort d'Anvers (avec 149 affaires).
- Entre 2018 et 2019, le nombre d'affaires entrées a diminué dans pratiquement tous les ressorts sauf dans celui d'Anvers et de Mons (où il a été multiplié par 7,6).

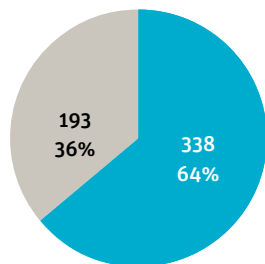


Trafic d'êtres humains :

- Art. 77bis, 77ter, 77quater et 77quinquies de la loi sur les étrangers
- Code 55G

Difficulté de faire aboutir les poursuites pour trafic des êtres humains

Affaires entrées dans les parquets en 2019 pour trafic d'êtres humains et classées sans suite au 9 mai 2020



- Affaires classées sans suite
- Autres

- Sur les 531 affaires entrées dans les parquets en 2019 pour trafic d'êtres humains, 338 étaient classées sans suite au 9 mai 2020, soit 64%. En 2017, ce pourcentage n'était que de 40%.
- Parmi ces 338 affaires classées sans suite, 83 l'étaient pour des motifs d'opportunité et 255 pour des raisons techniques (dont 187 pour auteur(s) inconnu(s) et 60 pour charges insuffisantes).
- Plus de la moitié des affaires ont été classées sans suite car les infractions ont été commises par des auteurs qui n'ont pas pu être identifiés.

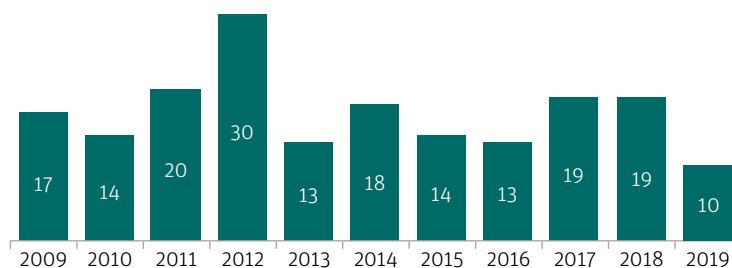
Victimes de trafic d'êtres humains entrées dans la procédure (données de l'Office des étrangers)



Comme pour les victimes de traite d'êtres humains, les victimes d'une forme aggravée de trafic des êtres humains peuvent également faire appel au statut de victime.

Les formes aggravées du trafic des êtres humains sont reprises dans l'article 77^{quater} 1° à 5° de la loi du 15/12/1980. Il s'agit notamment de la minorité d'âge de la victime, de la mise en danger de la vie de celle-ci, etc.

En 2019, on compte **10 victimes de trafic** d'êtres humains avec circonstances aggravantes pour lesquelles un document de séjour a été délivré pour la première fois par l'OE. En 10 ans, ce chiffre n'a jamais été si peu élevé.



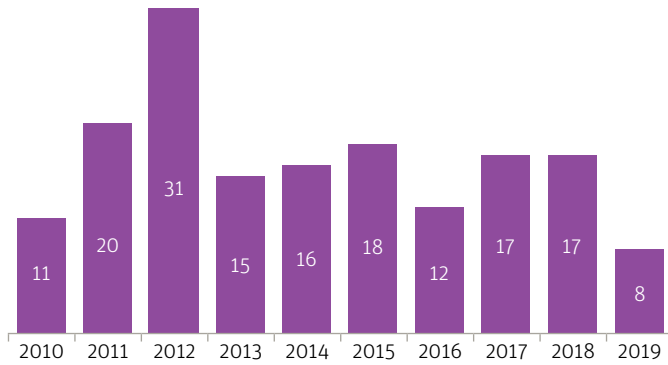
3 mineurs victimes de trafic des êtres humains sont entrés dans la procédure en 2019.

Sur l'ensemble des victimes de trafic, on compte notamment :

- 6 hommes et 4 femmes ;
- 3 victimes âgées de moins de 18 ans ;
- 4 Vietnamiens, 3 Marocains et 3 victimes avec une autre nationalité.

Trafic des êtres humains	0-17	18-25	26-30	31 ans et plus	Hommes	Femmes	Total
2018	8	5	4	2	12	7	19
2019	3	2	3	2	6	4	10

Nouveaux accompagnements de victimes de trafic d'êtres humains entamés par les centres d'accueil spécialisés



En 2019:

- 8 victimes de trafic aggravé ont entamé un nouvel accompagnement dans l'un des trois centres spécialisés en Belgique. Ce nombre n'a jamais été aussi peu élevé depuis 2010.
- Parmi ces victimes, il y a autant de femmes que d'hommes.
- Sur les 8 victimes, 4 étaient de nationalité vietnamienne.

3 mineurs victimes de trafic ont commencé un accompagnement par un centre spécialisé en 2019 :

- 3 mineurs de nationalité vietnamienne dont :



Nationalité	Femmes		Hommes		Total
	<18	≥18	<18	≥18	
Érythrée				1	1
Maroc		1		1	2
Soudan				1	1
Vietnam	2	1	1		4
Total	2	2	1	3	8

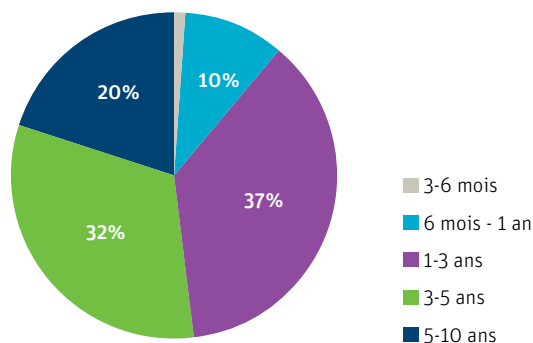
Condamnations pour trafic des êtres humains (données de la justice)

En 2018, **181 condamnations définitives** ont été prononcées pour trafic des êtres humains. C'est le double par rapport à 2015.

- Plusieurs décisions peuvent être prises par condamnation. Le total de décisions diffère donc du nombre de condamnations. En 2018, ces condamnations ont mené à 607 décisions dont 130 avec sursis (total ou partiel). Parmi les 607 peines prononcées, les peines de prison et les amendes (176) arrivent en tête toutes les deux.
- En 2018, les peines de prison prononcées (y compris avec sursis) étaient en majorité d'une durée de 1 à 3 ans (37%), suivi de près par celles d'une durée allant de plus de 3 ans à 5 ans (32%).

Peines principales	Décisions	Avec sursis (total ou partiel)
Emprisonnement	176	63
Amende	176	67
Peine de travail	5	/
Confiscation	110	/
Interdiction des droits (art.31 du C.P.)	130	/
Autres	10	/
Total	607	130

Durée des peines de prison prononcées (avec et sans sursis)



- Les Nigériens (11%), les Belges (10%), les Égyptiens (8%), les Albanais *ex-aequo* avec les Syriens (7%) constituent le top 5.
- Cependant, dans 18% des cas, la nationalité des condamnés n'était pas connue en 2018. C'est toutefois moins qu'en 2017 (33 condamnés de nationalité inconnue en 2018 pour 43 en 2017).

Remarques méthodologiques

- Ces chiffres présentent le nombre de condamnations définitives : celles ne pouvant plus faire l'objet de recours.
- Un certain nombre de dossiers sont encodés avec plusieurs mois de retard dans la base de données. C'est pourquoi les données de 2019 ne sont pas encore disponibles.

Nationalités des condamnés pour trafic d'êtres humains en 2018

Nationalité	2018
Inconnue	33
Nigéria	20
Belgique	19
Égypte	15
Albanie	13
Syrie	13
Algérie	8
Roumanie	8
Irak	7
Afghanistan	6
Inde	5
Iran	5
Maroc	4
Pakistan	4
Chine	3
Royaume-Uni	3
Géorgie	2
Ghana	2
Palestine	2
Pays-Bas	2
Brésil	1
Bulgarie	1
RD Congo	1
Côte d'Ivoire	1
Grèce	1
Lituanie	1
Soudan	1
Total	181



Contribution externe : explication des données statistiques relatives aux enquêtes menées par les équipes ECOSOC de l'Inspection de l'ONSS en 2019 sur la traite des êtres humains

Stéphanie Schulze

Peter Van Hauwermeiren

Services de l'Inspection de l'ONSS

*Direction thématique Traite des êtres
humains*

1. | Introduction

Le présent rapport concerne les services de l'Inspection de l'ONSS (Direction thématique traite des êtres humains et équipes ECOSOC).

Outre les données purement statistiques, cette contribution fournit des informations qualitatives sur le fonctionnement des équipes ECOSOC du service d'inspection de l'ONSS en 2019.

Les données reprises dans ce rapport proviennent de 2 sources :

1. Le système interne de gestion des dossiers (Pegasis), duquel ont été extraites les données relatives aux enquêtes clôturées en 2019. Ces données concernent 82 victimes potentielles.
2. L'analyse des check-lists établies par les inspecteurs sociaux en 2019 conformément au chapitre VIII de la Circulaire commune du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Emploi, du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, du Secrétaire d'Etat à la lutte contre la fraude sociale et du Collège des procureurs généraux relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains (COL 01/2015).

Les inspecteurs de l'ONSS rédigent une telle check-list dès que possible à la suite du constat et ce pour autant qu'il y ait des indications suffisamment précises qu'il s'agit potentiellement d'une situation de traite des êtres humains.

En 2019, 120 check-lists ont été établies, ce qui signifie que 120 victimes potentielles ont été rencontrées - la différence avec les 82 victimes potentielles du programme de gestion Pegasis découle du fait que les dossiers pour lesquels une check-list a été rédigée en 2019 n'étaient pas nécessairement clôturés en 2019.

Un rapport d'analyse spécifique basé sur ces check-lists est soumis annuellement par notre direction thématique au Service de la Politique criminelle du Service public fédéral Justice.

Une autre source d'informations qualitatives est l'échange d'informations relatif aux enquêtes en matière de traite des êtres humains (TEH) mis en place avec les chefs d'équipe ECOSOC.

2. | Statistiques procès-verbaux et rapports pénaux (Pegasis)²³⁵

D'après les statistiques reçues (statistiques internes du service – Pegasis) concernant les **enquêtes clôturées en 2019** (enquêtes débutées en 2019 ou avant 2019) :

- **Courant 2019**, l'ONSS a rédigé **58 PJ et/ou rapports pénaux** (82 victimes potentielles) en matière de TEH (art. 433quinquies du Code pénal). En outre, suite à des enquêtes réalisées avec d'autres services d'inspection ou de Police, il arrive que le pro justitia ou le rapport pénal en matière de TEH soit dressé par un autre service (généralement par la police) ; 17 rapports ou PJ ont été rédigés par d'autres services dans le cadre d'une collaboration avec l'ONSS.

²³⁵ Ces statistiques se basent sur les enquêtes clôturées.

Directions provinciales	PV/RP dressés par l'ONSS	PV/RP dressés par un autre service ²³⁶
Flandre occidentale	2	3
Flandre orientale	6	5
Anvers	4	0
Limbourg	0	0
Hainaut	4	1
Namur-Luxembourg	10	0
Liège	4	1
Brabant flamand	4	1
Bruxelles	23	6
Brabant wallon	1	0
Total	58	17

- 82 victimes présumées de TEH ont été référées aux autorités judiciaires par l'Inspection de l'ONSS par le biais de rapports pénaux ou de pro justitia.
- Les nationalités les plus représentées sont : Pologne (16 personnes), Maroc (11), Egypte (8), Roumanie (7) et Vietnam (5). Notons également que parmi ces 82 victimes présumées, 27 concernaient des ressortissants de l'U.E., parmi lesquels on dénombre 3 Belges.
- Les secteurs d'activité les plus représentés étaient l'horeca, la construction et le commerce (de détail).

3. | Analyse des check-lists

3.1. | Introduction

Tenant compte du prescrit de la COL 01/15, une check-list a été complétée **en 2019** dès qu'il y avait des **indications suffisamment précises** d'une situation potentielle de traite des êtres humains et ce, que l'enquête soit en cours ou clôturée.

Au total, **120 check-lists** ont été établies (1 check-list par victime potentielle ; donc plusieurs check-lists peuvent concerner le même employeur/exploiteur) ; elles se répartissent comme suit :

Directions provinciales	
Flandre occidentale	11
Flandre orientale	20
Anvers	11
Limbourg	7
Hainaut	4
Namur-Luxembourg	39
Liège	4
Brabant flamand	4
Bruxelles	20
Brabant wallon	0
Total	120

3.2. | Répartition géographique par secteur d'activité (2019)

	Namur-Luxembourg	Bruxelles	Liège	Hainaut	Limbourg	Brabant wallon	Brabant flamand	Anvers	Flandre orientale	Flandre occidentale	Total
Boucherie/ Abattoir							3				3
Boulangerie		1							2		3
Carwash et Truckwash	2			1							3
Coiffure et esthétique		2								2	4
Commerce de détail		2	1								3
Construction		2			5				12	3	22
Horeca	1	13	3	3	1			2	2	6	31
Horticulture/ Fruiticulture	34				1						35
Logistique								9			9
Manège	1										1
Nettoyage	1						1				2
Transport									1		1
Tri/Recyclage									3		3
Total	39	20	4	4	7	0	4	11	20	11	120

²³⁶ Dans le cadre d'une enquête réalisée en collaboration avec l'ONSS.

3.3. | Répartition selon l'âge, le sexe et la nationalité des victimes présumées 2019

Nationalité	Hommes	Femmes
Afghanistan	2	0
Algérie	1	0
Belgique	2	2
Brésil	0	1
Chine	2	0
Côte d'Ivoire	1	0
Egypte	10	0
Equateur	2	0
Espagne	3	0
Ghana	5	0
Hongrie	3	2
Inde	2	0
Italie	3	0
Maroc	14	1
Népal	1	0
Nigeria	5	0
Pakistan	3	0
Philippines	1	0
Roumanie	25	14
Turquie	1	0
Ukraine	12	0
Vietnam	1	1
Total	99	21

Âge	Hommes	Femmes
Mineurs (-18 ans)	1	0
Entre 18 et 30 ans	43	8
Entre 30 et 40 ans	26	4
Entre 40 et 50 ans	25	4
Plus de 50 ans	8	1
Total	103	17

Une rapide analyse du tableau ci-dessus permet de conclure que 85% des victimes potentielles d'exploitation économique sont des hommes (103/120). Pour l'âge, 42% des victimes présumées ont entre 18 et 30 ans et un quart a entre 30 et 40 ans. Les femmes sont actives essentiellement dans l'horeca, l'horticulture et les bars à ongles. Le mineur

(vietnamien) exploité, âgé de 17 ans lors du contrôle²³⁷, était occupé dans un bar à ongles à Bruxelles.

Pour la nationalité des victimes, plus de la moitié (66/120) sont issues de pays tiers (hors U.E.). Parmi les 54 ressortissants de l'U.E., 4 sont Belges et 39 Roumains²³⁸.

3.4. | Indicateurs de traite des êtres humains relevés et circonstances aggravantes

L'annexe 5 de la COL 01/2015 reprend plusieurs indicateurs de traite des êtres humains sous le point « circonstances ». L'analyse des check-lists reçues en 2019 amène aux constats suivants :

Documents d'identité

Très souvent (dans environ 80% des cas), les ressortissants des pays tiers étaient en séjour illégal sur le sol belge. Soit ils ne disposaient d'aucun document d'identité ou de voyage soit ils disposaient de leur passeport national. Parmi les Européens, seuls 20% étaient établis en Belgique et disposaient d'un titre de séjour belge. Les autres étaient généralement en possession de leur document d'identité national.

Dans environ 25% des cas rencontrés, les victimes potentielles ne disposaient pas de leurs propres documents d'identité ou de voyage. Dans certains cas, ils ne disposaient que de copies.

Aspect financier – sécurité sociale – documents sociaux

En matière de revenus : dans quasi toutes les situations rencontrées, la rémunération est faible, très faible, voire inexistante. Il arrive également que la victime potentielle doive céder une partie de sa rémunération ou qu'on lui ait promis une rémunération qui n'a jamais été payée.

Plusieurs victimes ont précisé devoir rembourser leur voyage en intégralité ou en partie.

Une dizaine de victimes présumées devaient céder une part importante de leur rémunération. Certaines d'entre

²³⁷ Dans les suites d'enquête, ce travailleur a déclaré avoir une autre identité et ne pas être mineur. Il a aussi nié tous les indices d'exploitation économique, déclarant notamment percevoir des rémunérations élevées.

²³⁸ Une enquête dans le secteur de l'horticulture/fruiculture concerne 34 Roumains.

elles devaient travailler sous l'identité de leurs exploiters qui se voyaient ainsi offrir une protection sociale. Le salaire dû pour les prestations était versé sur le compte des exploiters qui ne reversaient que 2/3 de l'argent perçu. Une victime s'est même vu demander le remboursement d'une somme de 1.000€ pour la régularisation de sa situation et de 5.000€ pour payer des amendes à charge de l'exploiteur.

Relevons quelques exemples concrets rencontrés courant 2019 pour autant qu'il y ait une rémunération : 1,92€/heure ; 2,90€/heure ; 3,85€/heure ; 4,50€/heure ; 5€/heure ; 30€/17 heures ; 10€/14heures ; 50€/56 heures ; 150€ par semaine ; 15€/nuit ; 400€/mois pour 63 heures/semaine.

En matière de sécurité sociale et documents sociaux : environ 10% des travailleurs étaient renseignés en Dimona ; 25% faisaient l'objet d'une déclaration Limosa mais dans le cadre d'un détachement frauduleux. Les autres étaient occupés illégalement sans qu'aucune démarche ne soit effectuée en matière de sécurité sociale, de documents sociaux. Pour les travailleurs étrangers, parmi les ressortissants des pays tiers, quelques-uns seulement étaient autorisés à travailler en Belgique (permis de travail/single permit).

Circonstances de l'exploitation

La check-list reprend les indicateurs listés ci-dessous. Certains sont récurrents, comme les conditions de logement déplorables ou la durée démesurée de travail. Des précisions et exemples sont repris ci-dessous pour chacun.

- › **La victime ne dispose pas d'équipement/vêtements de travail adaptés**
- › **La victime travaille dans des conditions dangereuses/insalubres**
Des indicateurs relatifs à la protection du travail (sécurité et santé des travailleurs : mesures d'hygiène, vêtements et lieux de travail, etc.) concernent environ 20% des victimes présumées rencontrées.
- › **La victime n'a pas de liberté de contact avec le monde extérieur**
- › **La victime est limitée dans sa liberté de mouvement**
Environ 40% des victimes présumées rencontrées n'avaient pas de contact avec le monde extérieur et avaient une liberté de mouvement limitée.
- › **La victime loge dans des conditions déplorables**
Dans bon nombre de situations potentielles de traite des êtres humains, les victimes sont logées dans des logements indécents ou insalubres. On a relevé cet indice pour 72 personnes, soit pour 60% des victimes présumées.

- › **La victime est privée de soins médicaux**
Quatre victimes présumées se sont vues privées de soins médicaux.
- › **La victime travaille de longues périodes**
Près de 80% des victimes présumées rencontrées travaillaient durant des périodes anormalement longues. Relevons quelques exemples rencontrés courant 2019 : prestations 13h/jour 7j/7 ; 14h/jour 6j/7 ; 17h/jour 6 à 7j/semaine ; 8 à 12h par jour, 7j/7 ; 84h de travail par semaine ; 80 à 90 heures par semaine ; etc.

Circonstances aggravantes

L'annexe 5 de la COL 01/2015 reprend plusieurs circonstances aggravantes de traite des êtres humains. Plusieurs ont été relevées dans les cas rencontrés en 2019 :

- › **Relatives à la situation de la victime**
Parmi les victimes recensées, un jeune vietnamien de 17 ans était exploité dans un bar à ongles.
- › **Relatives à la qualité de l'auteur**
Dans la plupart des cas, l'auteur abuse de la situation vulnérable de la victime, a autorité sur elle ou abuse de sa fonction.
Aucune check-list ne fait état d'un auteur agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.
- › **Relatives aux circonstances et conséquences de la traite**
Parmi les 120 victimes concernées par les check-lists 2019, 20 ont expliqué avoir subi des actes de menace, de violence ou de contrainte de la part de l'auteur.
La vie de quelques victimes présumées a été mise en danger. Parmi elles, deux sont en incapacité permanente de travail suite à leur exploitation.
Dans la grande majorité des cas, l'activité concernée est une activité habituelle.
Quelques victimes ont été exploitées dans le cadre d'une association criminelle.

3.5. | Orientation des victimes vers un centre d'accueil spécialisé en 2019

Parmi les 120 check-lists recensées, 73 concernaient des victimes présumées qui ont été mises en contact ou prises en charge par un centre d'accueil spécialisé (Sürya, Payoke ou Pag-Asa).

Certaines s'y trouvaient déjà ; l'enquête concernait alors l'audition de ces personnes et/ou des recherches plus approfondies en matière de traite des êtres humains.

Il est à noter que parmi ces 73 victimes présumées 1 mineur a été hébergé par Esperanto.

La répartition par direction provinciale est la suivante :

Directions provinciales	Nombre de victimes présumées orientées	Nationalité et sexe
Namur-Luxembourg	37	1 Belgique (H) 1 Pakistan (H) 1 Afghanistan(H) 34 Roumanie (22H-12F)
Bruxelles	20	7 Maroc (H) 9 Egypte (H) 2 Pakistan (H) 2 Vietnam (1H-1F)
Liège	3	1 Maroc (H) 1 Belgique (H) 1 Inde (H)
Hainaut	1	1 Inde (H)
Brabant wallon	0	
Anvers	1	1 Ghana (H)
Brabant flamand	4	4 Maroc (3H et 1F)
Flandre orientale	1	1 Philippines (H)
Flandre occidentale	0	
Limbourg	6	1 Chine (H) 2 Equateur (H) 3 Espagne (H)
Total	73	

4. | Joint Action Days labour exploitation

En avril 2019, les services belges d'inspection sociale ont participé pour la quatrième année consécutive aux *Joint Action Days (JAD) labour exploitation*.

Cette initiative de l'UE s'inscrit dans le cadre du projet européen EMPACT (European multidisciplinary platform against criminal threats - plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles), dans lequel la lutte contre la traite des êtres humains compte parmi les phénomènes criminels prioritaires. Le projet EMPACT, pour sa part, s'inscrit dans le cadre du plan d'action de l'UE contre la traite des êtres humains. Europol met à disposition son infrastructure et son expertise pour la mise en œuvre de cette initiative par les services d'inspection sociale dans les différents États membres.

Exploitation économique dans 1 lieu de travail sur 10

Lors de ces actions, outre le respect de la législation sociale, les conditions de travail et de logement des travailleurs étaient aussi ciblées. 53 lieux de travail, 140 salariés et 41 indépendants ont été contrôlés. Les travailleurs ont été interrogés de manière approfondie sur leurs conditions de travail et de logement.

Sur 6 lieux de travail, des indices d'exploitation économique ont été rencontrés, les inspecteurs ont identifié **6 victimes potentielles de la traite des êtres humains** ; celles-ci travaillaient dans des conditions inhumaines et dans certains cas, étaient hébergés par l'employeur dans des conditions épouvantables. Un rapport a été rédigé à l'attention des auditeurs du travail concernés.

Soutien de la police et de la justice

En Belgique, le service d'inspection de l'Office National de Sécurité Sociale a mis en œuvre l'organisation d'actions auxquelles de nombreux autres services d'inspection fédéraux et régionaux ont participé. La direction centrale de lutte contre la criminalité grave et organisée de la Police fédérale, les directions provinciales de la Police judiciaire fédérale et les zones de police locales ont apporté leur soutien actif. L'initiative a également été soutenue activement par les auditeurs du travail.

Coopération avec les Pays-Bas et la Slovaquie

Cette action avait également un **caractère international important**. Les services d'inspection néerlandais et belges ont travaillé en étroite collaboration lors d'une action commune relative à des travailleurs étrangers d'agences néerlandaises de travail intérimaire hébergés dans des parcs de vacances belges à la frontière avec les Pays-Bas.

Dans le cadre d'une deuxième action commune, des inspecteurs néerlandais et belges des deux pays ont contrôlé les établissements d'un salon de beauté où des esthéticiennes étrangères étaient employées.

Enfin, dans le secteur de la construction, un contrôle a été effectué pour détecter la fraude au détachement de travailleurs serbes détachés par l'intermédiaire d'une société slovaque. Pour ce faire, la Belgique a collaboré avec l'inspection du travail slovaque.

Soutien d'Europol

Europol a élargi son champ d'action traditionnel en accordant également aux services d'inspection sociale un rôle dans la coordination des actions de lutte contre l'exploitation économique. Les États membres participants pouvaient envoyer des "demandes spéciales" à un autre État membre, notamment pour demander à des inspections étrangères de fournir des informations ou d'effectuer des enquêtes supplémentaires. Ainsi, plusieurs enquêtes relatives à l'exploitation économique seront lancées en coopération avec les inspections du travail d'autres pays européens. L'échange d'informations n'est pas limité à la durée de cette période JAD. En effet, même après ces actions, des informations seront encore échangées dans les dossiers en cours.

5. | Éléments marquants relevés dans les enquêtes TEH effectuées en 2019

Courant 2019, les équipes ECOSOC ont clôturés 207 enquêtes TEH. Au 31 décembre 2019, 151 enquêtes étaient ouvertes c'est-à-dire en cours de réalisation.

Environ 20 à 25% des enquêtes TEH initiées par les équipes spécialisées ECOSOC ne permettent pas de déboucher sur des situations potentielles d'exploitation économique. Notamment parce que les éléments de l'enquête ne sont pas pertinents ou les indices de TEH trop faibles et s'apparentent plus à du travail illégal qu'à de l'exploitation économique.

Il est aussi important de souligner que plusieurs enquêtes constituent des suites d'enquêtes de faits détectés et dénoncés précédemment aux autorités judiciaires.

Pour réaliser leurs enquêtes, les inspecteurs sociaux des équipes ECOSOC recourent à des techniques d'enquête spécifiques telles que :

- la reconnaissance aérienne ;
- les enquêtes de téléphonie ;
- l'exploitation d'images de vidéo-surveillance ;
- l'exploitation des GSM ;
- les recherches dans les « Open source intelligence » (internet, médias sociaux).

Ces techniques d'enquête sont réalisées avec les services spécialisés de la police fédérale, le plus souvent à la demande de l'auditeur du travail. De telles techniques peuvent permettre d'identifier et d'auditionner des victimes potentielles, d'identifier des témoins potentiels, de corroborer les déclarations des victimes et également de constater l'occupation d'autres travailleurs/victimes, d'identifier des auteurs et de mettre en évidence des liens entre personnes ou entreprises.

Dans les enquêtes menées en 2019, on constate que les phénomènes d'exploitation déjà connus dans certains secteurs à risque sont toujours bien présents, citons par exemple :

- une culture de fruits dans la province de Namur : 34 victimes présumées ;
- une culture de légumes en province de Limbourg : 1 victime présumée ;
- divers chantiers dont 2 en Flandre orientale avec 6 victimes présumées par chantier ;
- divers établissements horeca sur l'ensemble du territoire ;
- etc.

On a également constaté courant 2019 des phénomènes émergents ou grandissants comme l'exploitation de victimes présumées dans les bars à ongles, les bars à chicha, le personnel domestique, le secteur de la logistique et du transport. Soulignons qu'en ce qui concerne le secteur du transport international, on constate de plus en plus de travailleurs ressortissants de pays tiers qui font appel à des syndicats belges ou étrangers afin de dénoncer les faits d'exploitation pas toujours évidents à détecter du fait de leur itinérance et des règles particulières qui s'appliquent à ces chauffeurs en matière de respect des temps de repos notamment.

En outre, il est apparu dans plusieurs enquêtes que des travailleurs endossaient l'identité d'une autre personne et devaient reverser une partie de leur rémunération au titulaire de l'identité ou encore que l'argent versé sur le compte en banque de la victime était retiré par les exploiters.

6. | Conclusion

Les cas d'exploitation en 2019 se produisent tant en milieu urbain que rural et concernaient surtout des hommes.

Dans la grande majorité des cas, une, deux voire trois personnes étaient concernées. Néanmoins, plusieurs enquêtes ont permis de détecter plusieurs victimes potentielles exploitées par une même personne ou un même réseau.

Certaines victimes présumées rencontrées, dont question dans ce résumé, n'ont pas été prises en charge par un centre d'accueil spécialisé notamment parce qu'elles se complaisent dans leur situation et refusent un quelconque accompagnement. Dans certains cas, notre service a contacté les victimes présumées après qu'elles se soient adressées à un tel centre d'accueil, soit à la demande du centre lui-même soit à la demande de l'auditeur du travail.

Le présent rapport reprend les chiffres issus de deux canaux différents :

- le programme de gestion des dossiers qui concerne les enquêtes clôturées en 2019 et vise 82 victimes présumées ;
- l'analyse des check-lists établies en 2019 dès que l'enquête en cours ou clôturée présentait des indications suffisamment précises d'une situation potentielle de traite des êtres humains et concerne 120 victimes présumées.

Les secteurs d'activité les plus rencontrés lors de l'analyse des check-lists 2019 sont, l'horticulture/fruiticulture, l'horeca, la construction et la logistique.

Les pratiques les plus courantes étaient : le travail au noir (pas de DIMONA), l'occupation irrégulière de travailleur étranger et le séjour illégal.

Parmi les indicateurs de traite des êtres humains, les plus rencontrés étaient :

- peu, voire pas de rémunération
- temps de travail anormalement long
- logement dans des conditions déplorables
- abus de la situation vulnérable
- usage de menaces / violences
- limitation de la liberté de mouvement et des contacts avec l'extérieur

Enfin, il est important de souligner qu'au cours des dernières années, nous constatons une augmentation du nombre de victimes présumées rencontrées lors de nos enquêtes.

	2017	2018	2019
Nombre de victimes potentielles reprises dans les enquêtes clôturées	65	65	82
Nombre de victimes potentielles selon les check-lists	119	78	120
Nombre de victimes pour lesquelles il y a eu intervention des centres d'accueil	25	39	73

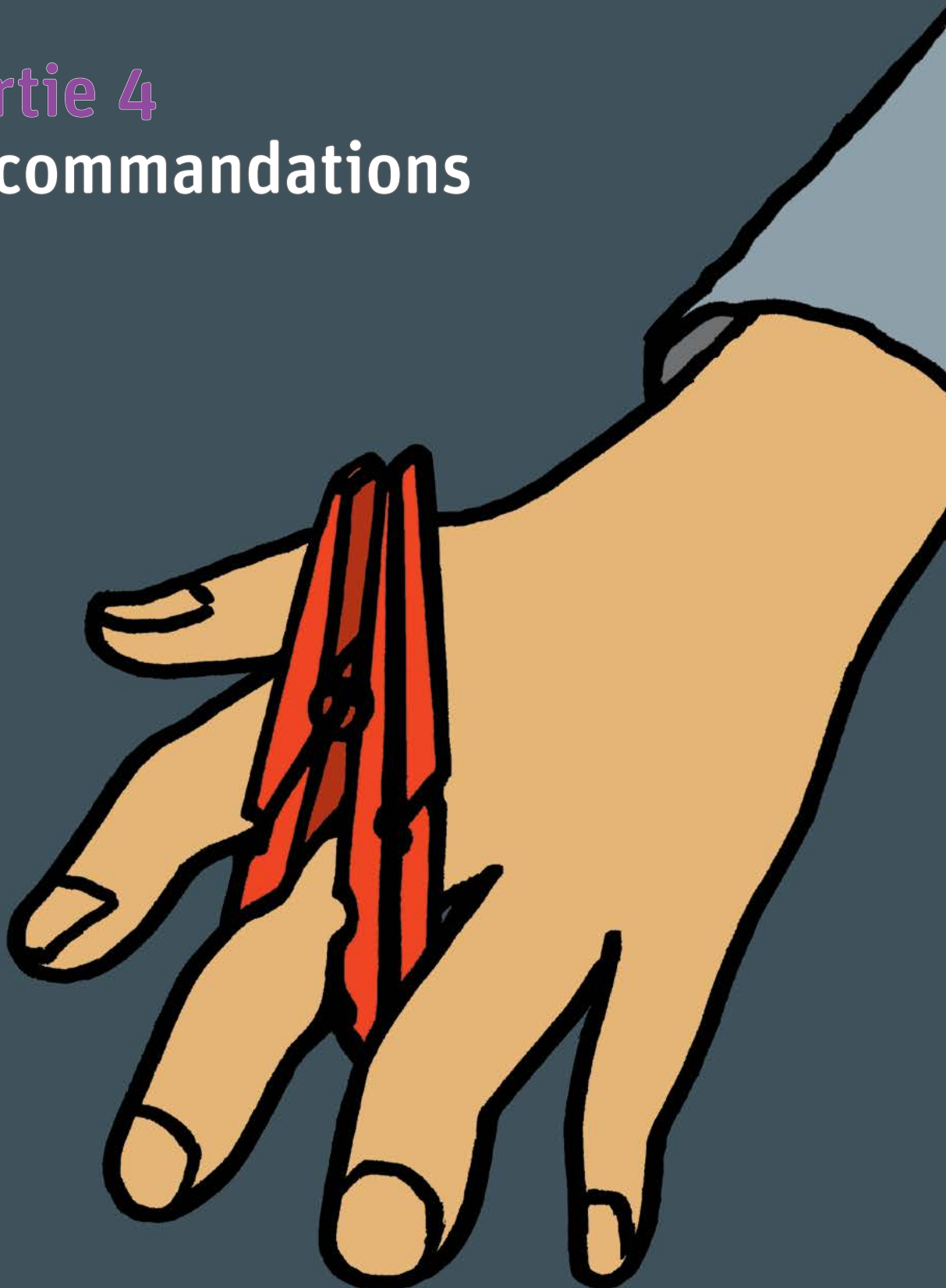
Le nombre de check-lists de 2017 n'est pas révélateur dans la mesure où une check-list était rédigée dès qu'un ou quelques indices de TEH étaient rencontrés et non dès qu'il y avait des indications suffisamment précises d'une situation potentielle de traite des êtres humains.

La TEH est un phénomène caché. Il est difficile de le cerner et d'en estimer l'ampleur. Les contrôles des inspecteurs sociaux spécialisés en TEH ou sensibilisés à cette matière permettent de mettre à jour des situations d'exploitation. Plus les moyens humains seront élevés, plus les services de contrôle de première ligne seront sensibilisés et plus la lutte contre ce phénomène pourra être forte et efficace.

Au cours des années 2018 et 2019, la direction thématique traite des êtres humains a donné bon nombre de formations relatives à l'exploitation économique et la détection des indices de TEH, tant pour les inspecteurs sociaux des services d'inspection de l'ONSS que pour des services externes souhaitant mettre à profit leur présence sur le terrain pour déceler des situations de TEH. Par cette sensibilisation, la direction thématique TEH espère avoir contribué, même modestement, à l'augmentation de la détection des cas de TEH !

Partie 4

Recommandations



1. | La lutte contre la traite des êtres humains comme priorité

Recommandation 1 : faire de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité constante à tous les niveaux politiques, sur le terrain, au niveau du pouvoir judiciaire et au sein du Parlement.

Conformément aux normes internationales, les États doivent considérer la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que la détection et la protection des victimes comme une priorité.

Les plans d'action des services de première ligne et des différents parquets doivent continuer à inclure la lutte contre la traite des êtres humains comme une priorité absolue.

À cette fin, il est essentiel qu'une commission parlementaire examine, contrôle et évalue la politique de lutte contre la traite des êtres humains au niveau politique et sur le terrain. Myria espère que ce point de l'accord de gouvernement pourra être réalisé rapidement.

La circulaire multidisciplinaire sur la traite des êtres humains²³⁹ doit également être effectivement appliquée sur le terrain et être considérée comme une priorité.

La police, les magistrats et les services d'inspection doivent disposer de moyens humains et techniques en suffisance afin de pouvoir lutter plus efficacement contre ce phénomène. Une meilleure formation des services de première ligne en est le complément indispensable pour détecter les victimes de traite.

Myria se réjouit que l'accord de gouvernement fédéral prévoit de dégager et d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes à la police, aux services d'inspection et à la magistrature. Il espère que cela permettra de faire de la lutte contre la traite des êtres humains une véritable priorité.

²³⁹ Circulaire du 23 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une coopération multidisciplinaire concernant les victimes de la traite des êtres humains et/ou certaines formes aggravées de trafic des êtres humains, M.B., 10 mars 2017.

2. | Personnel domestique

2.1. | Prévention et sensibilisation

Recommandation 2 : lancer des campagnes de sensibilisation destinées au grand public afin de mieux détecter les victimes de traite dans le secteur domestique. Ainsi, les citoyens seront mieux à même de reconnaître les signes d'abus et d'en informer les autorités plus rapidement.

L'exploitation des travailleurs domestiques se produit dans la sphère privée, c'est pourquoi les victimes sont difficiles à identifier. Le hasard joue parfois un rôle dans leur identification, par exemple lors d'un contrôle fortuit ou suite à l'obtention d'informations de voisins ou du personnel hospitalier.

La prévention a ici un rôle important à jouer, en plus de la sensibilisation :

- D'une part, parmi les employeurs potentiels et les personnes employées dans le secteur domestique : sensibiliser toutes les organisations et les parties prenantes à l'existence de la traite des êtres humains, à ses conséquences considérables et à la manière d'éviter que des personnes ne deviennent victimes.
- D'autre part, il est important d'atteindre le grand public, en particulier dans et autour des zones urbaines, avec des campagnes de sensibilisation pour l'informer de l'existence de situations de traite. Cette sensibilisation augmente la probabilité que les services de première ligne reçoivent davantage de signalements à ce sujet, notamment des voisins, des particuliers et de la société civile.

Recommandation 3 : sensibiliser au niveau communal et la police de quartier.

Les communes et les villes situées dans et autour des zones urbaines peuvent jouer un rôle important de sensibilisation. Les agents de quartier jouent un rôle, lors des visites domiciliaires, dans la détection des signes de traite des êtres humains dans le secteur domestique, par exemple en cas de plaintes pour nuisances.

Recommandation 4 : encourager les syndicats à s'impliquer plus activement et à échanger les bonnes pratiques de prévention au niveau international.

À l'étranger, les syndicats sont bien plus actifs qu'en Belgique dans les pratiques de prévention. Au niveau national, les syndicats doivent davantage attirer l'attention sur la position et les intérêts du personnel domestique. Il est également important d'échanger au niveau international les bonnes pratiques de prévention concernant les travailleurs domestiques des différents pays.

2.2. | Personnel domestique diplomatique

Recommandation 5 : renforcer le contrôle des abus potentiels du personnel domestique diplomatique

Pour le personnel domestique diplomatique, Myria recommande que l'entretien de la Direction du Protocole du SPF Affaires étrangères avec le travailleur domestique lors de la délivrance ou du renouvellement de sa carte d'identité spéciale soit effectivement et systématiquement réalisé en vue de prévenir ou de détecter des abus éventuels. De même, les barèmes de rémunération indicatifs dans le contrat de travail type pour le personnel domestique diplomatique doivent être régulièrement actualisés.

2.3. | Réglementation

Recommandation 6 : envisager l'élargissement des hypothèses de délivrance du titre de séjour à durée indéterminée lors de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire sur la traite et le trafic des êtres humains.

Une lacune a été pointée lors des interviews de Myria avec différents acteurs : un cas de figure n'est, en effet, pas visé par la circulaire multidisciplinaire, compliquant la délivrance, par l'Office des étrangers, du titre de séjour à durée indéterminée pour les victimes. C'est particulièrement vrai pour les dossiers où il est difficile d'aboutir à un procès, comme dans le cas du personnel domestique diplomatique.

De quoi s'agit-il ? Une transaction est parfois proposée à l'auteur, notamment lorsque des poursuites sont impossibles en raison de l'immunité diplomatique. Ce fut le cas d'un diplomate issu d'un pays africain, qui appliquait les standards de son pays d'origine en matière de rémunération. La transaction était conditionnée à l'indemnisation de la travailleuse pour les arriérés de salaire. Cette travailleuse était accompagnée par un centre d'accueil spécialisé. Mais la transaction ne visait pas l'infraction de traite des êtres humains, ce qui constituait, pour l'Office des étrangers, une pierre d'achoppement.

Myria suggère d'aborder ce point lors de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire. Un élargissement des hypothèses de délivrance du titre de séjour à durée indéterminée devrait en effet être envisagé pour les victimes étrangères dont le dossier pénal se clôture par une transaction, pour autant que le magistrat ait confirmé qu'il s'agit d'une victime de traite des êtres humains.

3. | Crise du coronavirus et traite des êtres humains

L'application des mesures de prévention contre le coronavirus reste d'actualité et peut avoir des conséquences sur la lutte contre la traite des êtres humains. Plusieurs problèmes ont été identifiés à cet égard au cours des derniers mois.

Les centres d'accueil spécialisés pour les victimes de la traite des êtres humains ont tiré la sonnette d'alarme à différents niveaux, car ils ont reçu relativement peu de signalements en ces temps de coronavirus. Ils craignent que les victimes de la traite des êtres humains soient encore plus nombreuses que « d'habitude » à ne pas être détectées.

3.1. | Centres d'accueil pour victimes de traite des êtres humains

Recommandation 7 : demander aux acteurs politiques de concevoir des mesures adaptées aux situations de crise comme celle générée par la pandémie de coronavirus —, et ce, tant qu'elles seront nécessaires — afin d'aider les centres spécialisés à accueillir d'urgence les victimes de traite des êtres humains.

Cette pandémie peut avoir de graves répercussions sur l'orientation et la prise en charge des victimes de la traite des êtres humains. En cette période de crise, les centres d'accueil pour victimes de traite des êtres humains ont été contraints d'organiser l'enregistrement et le conseil aux victimes numériquement et donc à distance. Ils ont dû essayer de protéger autant que possible les structures d'accueil et les victimes déjà présentes contre le risque de contamination par le coronavirus. De ce fait, ils n'ont pas pu — ou dans une moindre mesure seulement — admettre de nouvelles victimes dans leurs structures d'accueil, ou ils ont dû chercher une solution de rechange temporaire. Trouver une alternative pour accueillir les nouvelles victimes dans un endroit protégé et sain, impossible à maintes reprises, fut une problématique supplémentaire.

3.2. | Crise du coronavirus et exploitation sexuelle

Recommandation 8 : veiller à ce que les magistrats et les services de première ligne restent vigilants en période de crise comme celle-ci pour détecter les victimes d'exploitation sexuelle et, à cette fin, renforcer les contrôles sur Internet pour détecter les situations d'exploitation dans la prostitution privée.

En matière d'exploitation sexuelle, on a constaté que plusieurs services de police ne pouvaient pas effectuer de contrôles systématiques de la prostitution privée. Des magistrats de grandes villes ont donné pour instruction aux services de police de n'ouvrir une enquête pour traite d'êtres humains que si une victime mineure est impliquée et/ou s'il est question de menaces physiques. Néanmoins, les contrôles de première ligne restent nécessaires pour détecter les victimes présumées de la traite des êtres humains. En temps de crise, comme cette pandémie de COVID-19, une attention particulière doit être accordée aux activités de prostitution privée par les sites de rencontre et d'annonces sur Internet pour un rendez-vous privé. Il faut former et sensibiliser les services de police et allouer les ressources nécessaires pour accroître la fréquence des contrôles sur Internet.

3.3. | Crise du coronavirus et exploitation économique

Recommandation 9 : en ces temps exceptionnels, les différents services de première ligne doivent également accorder une attention suffisante aux indicateurs de traite des êtres humains et à la détection des victimes présumées de traite des êtres humains lors de tout contrôle sanitaire des lieux de travail et d'hébergement des travailleurs dans les secteurs potentiellement à haut risque.

Les services de première ligne comme la police et les inspecteurs sociaux du Contrôle des lois sociales (CLS), du Contrôle du bien-être au travail (CBE), de l'Office national de l'emploi (ONEM), de l'Office national de sécurité sociale (ONSS), de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants (INASTI), de l'Institut national d'assurance maladie - invalidité (INAMI) et de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) ont effectué des contrôles ces derniers mois pour vérifier l'application des mesures sanitaires nécessaires sur le lieu de travail. Plusieurs de ces services de première ligne ne sont pas compétents en matière de traite des êtres humains et n'ont aucune expertise dans ce domaine.

Myria craint que pendant une crise sanitaire comme celle du coronavirus, les personnes vulnérables soient davantage exposées au risque d'exploitation économique. Les travailleurs « bon marché », parmi lesquels des sans-papiers occupés illégalement dans des conditions clandestines, n'ont pas toujours la possibilité de travailler et d'être logés dans un environnement sanitaire sûr avec respect de la distanciation physique.

Cette aggravation s'est confirmée depuis quelques mois dans plusieurs pays européens où de nouvelles mesures de confinement ont été annoncées suite à l'identification de nouveaux foyers. Le lien entre le coronavirus et les situations d'exploitation économique a été clairement établi, car ces nouvelles infections ont été causées dans des secteurs économiques où les travailleurs étrangers devaient travailler et/ou être logés dans des conditions précaires alors que les règles sanitaires liées au coronavirus n'étaient pas appliquées. C'était le cas dans des abattoirs en Allemagne, dans le secteur textile en Angleterre (Leicester) et dans celui de la cueillette des fruits en Espagne (Catalogne).

Lors des contrôles « Covid » des lieux de travail dans les secteurs à haut risque, Myria appelle les services de première ligne à prêter également attention aux différents indicateurs de traite des êtres humains et à la détection de victimes de traite des êtres humains.

Les services de première ligne ayant peu ou pas d'expérience en matière de traite des êtres humains devraient recevoir une formation de base dans ce domaine. S'ils constatent des situations d'exploitation à l'occasion de contrôles liés à la Covid, ils doivent en informer les services compétents pour la traite des êtres humains. En cas de détection de victimes présumées de traite des êtres humains, les services de première ligne compétents doivent orienter ces victimes vers les centres d'accueil spécialisés

Recommandation 10 : fournir aux inspections sociales compétentes pour la traite des êtres humains les inspecteurs sociaux nécessaires, des ressources supplémentaires et un soutien pour effectuer des contrôles approfondis en matière de traite des êtres humains.

Les équipes ECOSOC du service d'inspection de l'ONSS ne disposent pas non plus de ressources suffisantes. Cela fait quelques années maintenant que les membres du personnel quittant ce service ne sont plus remplacés. Par ailleurs, les forces de police sont incapables de fournir une assistance aux inspections sociales dans les opérations de contrôle par manque d'effectifs.

Recommandation 11 : considérer le non-respect des mesures de lutte contre le coronavirus par des entreprises de secteurs à haut risque de traite des êtres humains comme un indicateur potentiel de traite des êtres humains.

Si des employeurs véreux de secteurs à risques emploient des travailleurs vulnérables pendant une crise sanitaire sans offrir aucune garantie de protection, ils mettent gravement en danger la santé des travailleurs (et de leur entourage) et les font potentiellement travailler dans des conditions contraires à la dignité humaine, un élément constitutif de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation économique.

Recommandation 12 : en période de crise comme celle-ci, accroître la vigilance des services de première ligne pour détecter des victimes très isolées de la traite des êtres humains dans le secteur domestique.

Selon le service d'inspection de l'ONSS, la détection est encore plus complexe en ces temps de coronavirus, car pendant le confinement, le personnel domestique était très isolé, invisible et totalement à la merci de l'employeur.

Synthèse des recommandations

	Recommandation	Destinataire
2020/7	Faire de la lutte contre la traite des êtres humains une priorité constante à tous les niveaux politiques, sur le terrain, au niveau du pouvoir judiciaire et au sein du Parlement.	<ul style="list-style-type: none"> - Gouvernement fédéral - Parlement fédéral - Police - Justice
2020/8	Lancer des campagnes de sensibilisation destinées au grand public afin de mieux détecter les victimes de traite dans le secteur domestique. Ainsi, les citoyens seront mieux à même de reconnaître les signes d'abus et d'en informer les autorités plus rapidement.	Cellule interdépartementale de coordination
2020/9	Sensibiliser au niveau communal et la police de quartier.	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule interdépartementale de coordination - Services de police locale des grandes villes
2020/10	Encourager les syndicats à s'impliquer plus activement et à échanger les bonnes pratiques de prévention au niveau international.	Cellule interdépartementale de coordination
2020/11	Renforcer le contrôle des abus potentiels du personnel domestique diplomatique.	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule interdépartementale de coordination - Affaires étrangères (Direction du Protocole)
2020/12	Envisager l'élargissement des hypothèses de délivrance du titre de séjour à durée indéterminée lors de l'évaluation de la circulaire multidisciplinaire sur la traite et le trafic des êtres humains.	Cellule interdépartementale de coordination
2020/13	Demander aux acteurs politiques de concevoir des mesures adaptées aux situations de crise comme celle générée par la pandémie de coronavirus —, et ce, tant qu'elles seront nécessaires — afin d'aider les centres spécialisés à accueillir d'urgence les victimes de traite des êtres humains.	Cellule interdépartementale de coordination
2020/14	Veiller à ce que les magistrats et les services de première ligne restent vigilants en période de crise comme celle-ci pour détecter les victimes d'exploitation sexuelle et, à cette fin, renforcer les contrôles sur Internet pour détecter les situations d'exploitation dans la prostitution privée.	<ul style="list-style-type: none"> - Réseau d'expertise Traite des êtres humains de la magistrature - Procureurs - Ministre de l'Intérieur
2020/15	En ces temps exceptionnels, les différents services de première ligne doivent également accorder une attention suffisante aux indicateurs de traite des êtres humains et à la détection des victimes présumées de traite des êtres humains lors de tout contrôle sanitaire des lieux de travail et d'hébergement des travailleurs dans les secteurs potentiellement à haut risque.	<ul style="list-style-type: none"> - Cellule interdépartementale de coordination - Services d'inspection fédéraux et régionaux
2020/16	Fournir aux inspections sociales compétentes pour la traite des êtres humains les inspecteurs sociaux nécessaires, des ressources supplémentaires et un soutien pour effectuer des contrôles approfondis en matière de traite des êtres humains.	<ul style="list-style-type: none"> - SPF Sécurité sociale - SPF Emploi, Travail et concertation sociale (Contrôle des lois sociales)
2020/17	Considérer le non-respect des mesures de lutte contre le coronavirus par des entreprises de secteurs à haut risque de traite des êtres humains comme un indicateur potentiel de traite des êtres humains.	<ul style="list-style-type: none"> - Auditeurs du travail - Services d'inspection
2020/18	En période de crise comme celle-ci, accroître la vigilance des services de première ligne pour détecter des victimes très isolées de la traite des êtres humains dans le secteur domestique.	<ul style="list-style-type: none"> - Services d'inspection - Services de police

Myria en action

© Christian-Michel Joiris

© Belga

© Parlement francophone bruxellois

© Christian-Michel Joiris

© Pag-Asa

MYRI
Federaal Migratiecentrum
Centre fédéral Migration

END
SEXUAL
OF

WILHEM BUENDE
Legal Officer - Myria

1. Situation institutionnelle

Le nom complet du Centre fédéral Migration Myria est Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains. Myria a été officiellement créé le 15 mars 2014 comme successeur de plein droit du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Il remplit ses trois missions légales dans un cadre fédéral en qualité d'institution publique indépendante. Myria a également été désigné par la Belgique comme rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains.

On peut difficilement parler des missions légales de Myria sans mentionner également la lutte contre la traite des êtres humains, un devoir de vigilance spécifique envers les personnes en rétention ainsi que la possibilité d'ester en justice pour les travailleurs sans papiers dont le salaire est retenu par leur employeur. Le gouvernement fédéral a également confié à Myria la tâche de contrôler les mesures facilitant la libre circulation des travailleurs.

En 2019, Myria pouvait compter sur une équipe de 15 équivalents temps plein en moyenne, soit 24 personnes qui ont travaillé pour Myria durant l'année. La rotation du personnel a été limitée en 2019 : deux collaborateurs ont relevé un nouveau défi chez un autre employeur et ont été remplacés dans le courant de 2019 ou au début de 2020.

Le 18 février 2019, François De Smet, son directeur, a informé le conseil d'administration de Myria de son

intention de se présenter aux élections fédérales du 26 mai de la même année. Le conseil d'administration a dès lors décidé de mettre fin à la collaboration. Myria le remercie encore pour son dynamisme et son leadership.

Le conseil d'administration a, dès lors, désigné Koen Dewulf, jusqu'alors adjoint à la direction, comme directeur faisant fonction à dater du 20 mars. Le conseil a simultanément entamé la procédure de désignation d'un nouveau directeur, conformément à l'arrêté royal du 29 juillet 2014 établissant le statut organique du Centre fédéral Migration. Au conseil d'administration extraordinaire du 18 novembre 2019, il a été décidé de confier à Koen Dewulf, dès le 1^{er} décembre 2019, un mandat de six ans en tant que directeur de Myria.

Le conseil d'administration de Myria se compose de dix membres nommés par le Parlement fédéral. Le conseil élabore la politique générale, clôture les comptes, détermine la politique de communication et décide de se constituer ou non partie civile dans les affaires de traite ou de trafic d'êtres humains. Le conseil d'administration nomme également le directeur conformément à la procédure décrite ci-dessus.

Le directeur est responsable des opérations quotidiennes et de la budgétisation, de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de la préparation des recommandations.

Membres du conseil d'administration du Centre fédéral Migration au 31 décembre 2019

Membres effectifs néerlandophones	Membres suppléants néerlandophones
Mme Shaireen Aftab M. Yves Aerts Mme Els Schelfhout M. Herman Van Goethem M. Jogchum Vrielink	Mme Caroline Deiteren M. Jan Theunis Mme Jacqueline Goegebeur M. Bernard Hubeau M. Selahattin Koçak
Membres effectifs francophones	Membres suppléants francophones
M. Louis-Léon Christians Mme Sotieta Ngo Mme Christine Nina Niyonsavye Mme Bernadette Renauld M. Thierry Delaval	M. Daniel Soudant Mme Christine Kulakowski Mme Claire Godding M. Patrick Wautelet Mme Maïté De Rue*

* Démission acceptée le 16 avril 2019.

2. Comptes et situation financière

En 2019, Myria a enregistré un bénéfice de **537 210,40 euros**. En 2018, il était de 46 028,95 euros. Mais il convient de nuancer quelque peu ce résultat particulièrement « bon » en 2019. Le choix d'une gestion rationnelle et modérée des ressources et d'économies

importantes (sur les études et les campagnes de communication) a été maintenu. Au cours de l'année 2019, Myria a également été dirigé en grande partie par un directeur faisant fonction. Les investissements prévus dans le plan d'action 2019 ont été bien préparés.

Bilan au 31 décembre 2019 (x 1.000 €)			
Actif	2.425	Passif	2.425
Immobilisations corporelles	20	Fonds propres	1.641
		Capital de départ	835
		Fonds affectés pour passif social	123
		Résultat cumulé	683
		Provisions	17
Actifs circulants	2.405	Dettes	767
Créances	550	Fournisseurs	91
Actifs financiers	0	Dettes de sécurité sociale Autres dettes	113
Investissements	0	Autres dettes	563
Liquidités	1.846		
Comptes de régularisation	9		
Compte de résultat 01.01.2019 - 31.12.2019 (x 1.000 €)			
Recettes	2.220	Coûts	1.683
Subventions	2.017	Coûts de projet(s)	227
Recettes de projet(s)	178	Frais de fonctionnement	384
Recettes diverses	25	Frais de personnel	1.039
		Amortissements	32
		Résultat 2019	537.210

3. Plan stratégique triennal 2019-2021

Le législateur a créé un organisme indépendant pour protéger les droits fondamentaux des étrangers, lutter contre l'exploitation des personnes, notamment dans le cadre de la traite des êtres humains, et améliorer la connaissance des flux migratoires.

Myria est une institution indépendante des droits de l'homme qui — avec d'autres acteurs en Belgique — contribue à l'élaboration d'un mécanisme national des droits de l'homme au sens des Principes de Paris. Myria assume également le mandat légal de rapporteur

indépendant sur la traite des êtres humains. Enfin, il s'agit d'un centre d'expertise dans le domaine des migrations et des flux migratoires.

En 2019, Myria a commencé à mettre en œuvre son plan stratégique triennal 2019-2021 et son plan d'action intégré 2019. Cette opérationnalisation s'est faite après enquête auprès des partenaires externes, dont les résultats présentés en interne ont permis à toute l'équipe de se mettre au travail.

Les **points de départ** étaient :

- Réaliser toutes ses missions
- Maintien d'un haut niveau d'expertise
- Répondre aux attentes des stakeholders
- Conserver le soutien individuel comme priorité
- Informer le grand public

Le plan stratégique 2019-2021 actuel **se focalise sur trois priorités stratégiques** de la période précédente :

- Donner de la visibilité à Myria grâce à la qualité de ses publications et à une gamme de publications calibrée ;
- Publier un *rapport annuel sur la traite et le trafic d'êtres humains* sous la forme d'un rapport d'évaluation qui dresse le bilan de la politique de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains et formule des recommandations pour orienter la politique ;
- Stimuler la recherche et la connaissance des flux migratoires, en accordant une attention particulière aux possibilités de suivi qu'offre l'interconnexion des bases de données.

Au total, le plan stratégique 2019-2021 **pointe 9 priorités stratégiques** :

1. Pérenniser l'institution
2. Rationnaliser la réalisation de nos publications
3. Optimiser le travail politique
4. Investir davantage dans l'aide aux personnes
5. Davantage utiliser et valoriser le travail judiciaire
6. Continuer à investir le rôle de Myria comme plateforme
7. Optimiser notre communication, nous ouvrir davantage vers le grand public
8. Travailler spécifiquement sur la migration de transit
9. Travailler davantage sur la migration économique et la liberté de circulation

Le conseil d'administration de Myria a approuvé le plan stratégique triennal le 29 janvier 2019.

4. Assistance aux personnes

Investir davantage dans l'aide aux personnes est l'un des objectifs stratégiques de Myria pour la période 2019-2021. L'assistance aux personnes est une compétence juridique de Myria, et ce service est au cœur de son fonctionnement. Ainsi, Myria offre une permanence

juridique, où les étrangers et les Belges posent des questions sur leur procédure de séjour et sur leurs droits ou ceux des membres de leur famille. Ces consultations se tiennent lors d'une visite — sur rendez-vous —, par courrier électronique ou par téléphone.

Outre une permanence téléphonique générale bihebdomadaire, il existe une permanence de rétention spécifique : les personnes en rétention ou les membres de leur famille peuvent poser des questions tous les jours ouvrables. Par ailleurs, il existe également une permanence hebdomadaire spécifique pour les questions sur le regroupement familial des personnes bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Au cours de l'année 2019, 8 personnes ont été déployées à temps plein (3) ou partiel (5) pour cette mission. Elles se réunissent chaque semaine pour discuter d'un dossier et pour des consultations en vue d'une approche plus structurée de certaines lacunes, pierres d'achoppement ou situations problématiques. Les 3 collaborateurs qui se consacrent entièrement aux dossiers individuels et structurels rencontrent également, une fois par mois, des collaborateurs d'autres organisations qui effectuent des tâches similaires, comme l'Agence pour l'intégration et l'insertion et certaines ONG, afin d'échanger leur vision. En 2019, davantage de synergies auront été recherchées dans les dossiers structurels. Les expériences et observations lors de ces tâches sont également analysées et décrites en vue du rapport annuel *La migration en chiffres et en droits* et des avis élaborés par Myria pour le Parlement, entre autres.

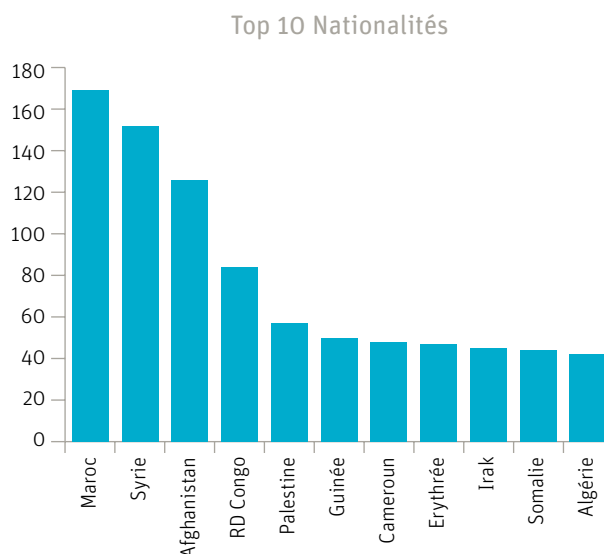
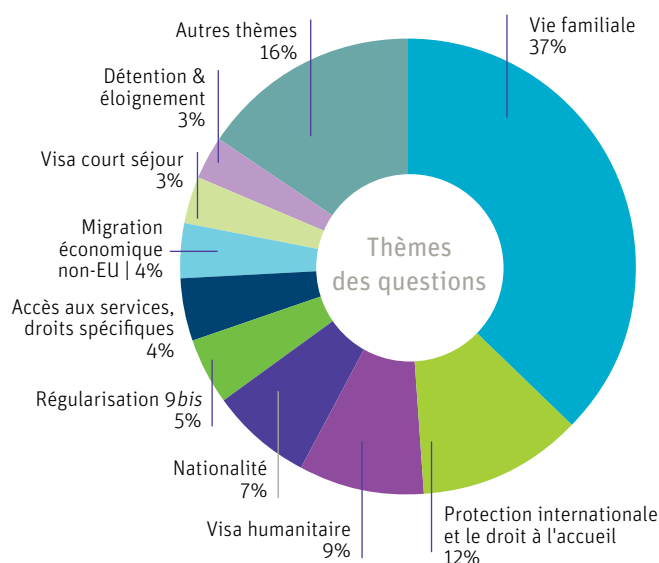
2.077 questions en 2019

Il s'agit à la fois de demandes d'information et de conseils, soit environ deux cents de plus en 2019 qu'en 2018. Parmi ces 2.077 questions soumises, 699 (34 %) ont requis une intervention.

Au fil des ans, une personne peut s'adresser plusieurs fois à Myria pour faire le point sur sa situation. En 2019, Myria a reçu 321 demandes de personnes qui avaient déjà frappé à la porte du Centre fédéral Migration précédemment. Parallèlement, 1 756 demandes ont émané de personnes qui prenaient pour la première fois contact avec Myria.

Parmi ces questions, 425 concernaient les conditions spécifiques du regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale dans le cadre de la coopération avec le HCR. Plus loin dans ce rapport, dans le chapitre consacré à la coopération internationale, on retrouve une analyse plus fouillée de la délivrance de conseils et d'assistance à ce groupe cible.

Sur l'ensemble des questions traitées par Myria en 2019, 37 % concernaient la vie familiale. Venaient ensuite « la protection internationale et le droit à l'accueil » (12 %) et le visa humanitaire (9 %) comme thèmes récurrents. Pour la première fois, le thème « visa humanitaire » occupe la troisième place dans le type de questions posées à Myria, détrônant les questions sur la nationalité (7 %) et sur la régularisation 9bis (5 %).



5. Myria en justice dans des dossiers de traite ou de trafic des êtres humains

Les bénéficiaires/intéressés

Le nombre de questions soumises n'est pas égal au nombre de bénéficiaires. Un bénéficiaire peut poser plusieurs questions au même moment, mais faire aussi appel à Myria plusieurs années consécutives.

En 2019, il y a eu 1 999 bénéficiaires. La majorité d'entre eux étaient des hommes (59 %).

La toute grande majorité des personnes qui ont frappé à la porte de Myria en 2019 étaient des ressortissants de pays tiers (95 %). Comme en 2018, il existe un lien évident avec les principales nationalités d'origine des demandeurs de protection internationale (Syriens, Afghans, personnes originaires des territoires palestiniens, Guinéens, Erythréens, Irakiens et Somaliens). Outre ces nationalités d'origine, une seule et même nationalité se distingue par le nombre de demandes : les Marocains suivis des Syriens et des Afghans.

5 % des bénéficiaires sont des Belges (dont certains ont acquis la nationalité belge) ou des citoyens de l'UE. Ces derniers sont principalement roumains, espagnols et néerlandais.

Myria en justice – 2019

Chaque année, Myria se constitue partie civile dans des dossiers de traite ou de trafic d'êtres humains. Cette compétence est inscrite directement dans sa loi organique. Cette dernière l'autorise explicitement à agir sur base de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic des êtres humains. Myria propose dans cette section un aperçu de tous les dossiers entamés durant l'année écoulée, ainsi que des dossiers clôturés durant cette même période.

Myria se porte partie civile selon des critères de sélection et d'opportunité en fonction de son plan triennal stratégique et opérationnel. Dans son rôle de constitution de partie civile, Myria dispose d'une complète indépendance. Les constitutions de parties civiles sont une source d'expertise pour le rôle de rapporteur indépendant en matière de traite des êtres humains, comme le mentionne explicitement l'arrêté royal lui octroyant ce rôle. Afin de poser des choix, le caractère symbolique de l'affaire, notamment en vue de la mission de rapportage de Myria, l'importance de la jurisprudence espérée, une action jugée nécessaire (ex : soutien des victimes) sont autant de balises.

Fin 2019 une vingtaine de dossiers de traite et de trafic étaient encore en cours.

Nouveaux dossiers de 2019

En 2019, Myria s'est constitué partie civile dans deux nouveaux dossiers : un de traite des êtres humains et un de trafic d'êtres humains.

Traite des êtres humains — Exploitation sexuelle (Bruxelles)

Le dossier de traite des êtres humains dans lequel Myria s'est constitué partie civile en 2019 concerne l'exploitation sexuelle de femmes nigérianes à Bruxelles. Un réseau nigérian de traite des êtres humains a été démantelé en 2017 dans le quartier de la prostitution, près de la gare du Nord. Douze victimes ont pu être tracées. Trois victimes ont bénéficié du statut de victime après avoir fait des déclarations. Une victime a été assassinée en 2018, mais ces faits ne sont apparemment pas liés au réseau nigérian, mais à son travail de prostituée.

Arrivées en Europe par la dangereuse route libyenne après avoir subi initialement une cérémonie vaudou, les jeunes femmes étaient forcées à se prostituer pour rembourser leur soi-disant dette de 45 000 euros.

Trafic d'êtres humains

Le dossier de trafic d'êtres humains a été ouvert à Gand (Termonde). Il concerne des faits commis par un réseau de trafic érythréen en 2018 et en 2019 sur un parking d'autoroute à Kruikebeke en direction de la côte belge.

En 2018, de nombreuses informations circulaient au sujet de l'activité d'un réseau sur ce parking spécifique. Les principaux suspects ont pu être identifiés et des victimes libérées d'un camion frigorifique en direction du Royaume-Uni.

Ce dossier a été jugé le 25 février 2020 par le tribunal correctionnel de Termonde et a fait l'objet d'un appel. Ce jugement est abordé dans le chapitre « jurisprudence » du rapport « traite et trafic des êtres humains ».

Dossiers clôturés en 2019

En 2019, six dossiers ont été clôturés par une décision judiciaire définitive : un dossier d'exploitation sexuelle, trois dossiers d'exploitation économique et deux dossiers de trafic d'êtres humains.

Exploitation sexuelle

Le dossier d'exploitation sexuelle clôturé concerne un réseau nigérian particulièrement bien organisé, dans lequel une prostituée nigériane connue exploitait une quinzaine de jeunes filles nigérianes dans la prostitution, parmi lesquelles des mineures. L'organisation se chargeait tant de l'acheminement de ces jeunes filles depuis le Nigeria que de leur exploitation dans le quartier de la prostitution bruxellois.

Les jeunes filles étaient souvent attirées par de fausses promesses comme des études. Les victimes étaient transportées clandestinement du Nigeria vers l'Italie par la route libyenne, avant de rejoindre la Belgique. Elles devaient ensuite rembourser leur dette de voyage, de quelque 35 000 euros. Les jeunes filles et leur famille étaient mises sous pression et menacées par le biais de rituels vaudous.

Onze prévenus ont comparu en première instance devant le tribunal correctionnel néerlandophone de Bruxelles. Plusieurs prévenus ont également comparu pour proxénétisme hôtelier et implication dans une organisation criminelle. Dans un jugement du 31 mai 2018, ils ont été condamnés à de lourdes peines d'emprisonnement, oscillant entre deux et quatorze ans et à des amendes. D'importantes sommes d'argent, de même que les « carrées » des immeubles où avait lieu la prostitution, ont été confisquées.

Dans un arrêt du 3 avril 2019, la cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement moyennant quelques modifications.

Ce dossier a été abordé dans la partie « jurisprudence » de précédents rapports annuels d'évaluation « Traite et trafic des êtres humains »¹.

Exploitation économique

Trois dossiers d'exploitation économique ont été clôturés dans différents secteurs : élevage de volaille, usine de palette et secteur du nettoyage.

Un **premier dossier** concerne plusieurs prévenus ayant exploité des Bulgares dans le **secteur de l'élevage de volaille**, affaire mise au jour suite à un contrôle multidisciplinaire. L'élevage en question employait une quarantaine de Bulgares. Ils l'étaient souvent illégalement, mais les gérants avaient également mis sur pied différentes

¹ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 107-108 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 116-118.

constructions, parmi lesquelles des statuts de faux indépendant et des détachements fictifs. Par le biais de sociétés, ils tentaient de susciter un semblant de légitimité. Les ouvriers, qui devaient s'acquitter du loyer, occupaient une habitation déclarée ultérieurement insalubre par l'inspection du logement.

La prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique (travail dans des conditions contraires à la dignité humaine) a été déclarée établie dans le chef des sept prévenus par le tribunal correctionnel de Turnhout le 20 décembre 2017.

Un des condamnés avait fait appel. Il a été acquitté pour traite des êtres humains par la cour d'appel d'Anvers dans un arrêt du 13 novembre 2019.

Le jugement a été abordé dans la partie « jurisprudence » d'un précédent rapport annuel². L'arrêt est abordé dans la partie « jurisprudence » du rapport « traite et trafic des êtres humains ».

Un **deuxième dossier** concerne des faits d'exploitation économique dans une **usine de palettes** : la société réparait des palettes pour le compte d'autres entreprises. A cette fin, elle faisait appel à des sous-traitants qui engageaient des ouvriers polonais, bulgares et roumains détachés. Ces sous-traitants étaient des entreprises polonaises et bulgares. L'une d'elles s'est révélée être une boîte aux lettres en Bulgarie, sans activités substantielles, créée uniquement pour contourner les obligations belges de sécurité sociale et de droit du travail. Les ouvriers étaient attirés en Belgique sous la promesse de salaires alléchants alors qu'ils ne gagnaient en réalité que 400 euros à 600 euros par mois, en fonction du nombre de palettes réparées, ce qui revenait à 3 euros par heure. Les loyers étaient également ponctionnés de leur salaire. Les ouvriers devaient prêter des journées très longues, dans des conditions déplorables et sans tenue de protection. Ils étaient logés dans de très mauvaises conditions.

En première instance, les prévenus ont été condamnés pour traite des êtres humains par le tribunal correctionnel de Turnhout le 18 janvier 2017. En appel, dans un arrêt du 24 janvier 2019, la cour d'appel d'Anvers a acquitté un des prévenus pour la prévention de traite des êtres humains.

Cette affaire a été abordée dans la partie « jurisprudence » de précédents rapports annuels d'évaluation « Traite et trafic des êtres humains ».

Enfin, le **troisième dossier** concerne une affaire importante dans le **secteur du nettoyage**, effectué en sous-traitance pour une chaîne de fast-food ayant pignon sur rue. Pas moins de 20 prévenus (gérants et sociétés de nettoyage, franchisés de la société de fast-food et société-mère) étaient poursuivis en première instance à divers titres, dont certains pour traite des êtres humains. Dans un jugement du 25 mai 2016, le tribunal correctionnel francophone de Bruxelles avait retenu la seule responsabilité des gérants de droit ou de fait des sociétés de nettoyage. Certains travailleurs étaient, en raison leur séjour précaire, exploités dans des conditions contraires à la dignité humaine.

Un des gérants, condamné entre autres pour traite des êtres humains, avait fait appel de sa condamnation. La cour d'appel de Bruxelles a confirmé, dans un arrêt du 4 mars 2019 rendu par défaut, les condamnations prononcées à son encontre en première instance.

Ce dossier a été abordé dans la partie « jurisprudence » de précédents rapports annuels d'évaluation « Traite et trafic des êtres humains »³.

Trafic d'êtres humains

Deux dossiers de trafic d'êtres humains ont été clôturés en 2019.

Le **premier dossier**, traité à Louvain, concerne une **bande irako-kurde** qui transportait clandestinement contre des sommes d'argent importantes des migrants sans papiers vers le Royaume-Uni. Il constitue le prolongement d'un dossier jugé précédemment à Bruxelles. Onze prévenus ont été poursuivis, dont la plupart ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Louvain le 14 juin 2016. Le jugement a été globalement confirmé par la cour d'appel de Bruxelles le 3 décembre 2019.

Le **second dossier** concerne un **réseau de trafic syrien** impliquant 25 prévenus. Ceux-ci transportaient illégalement vers le Royaume-Uni, notamment dans des camions réfrigérés, des victimes de Syrie, d'Érythrée, du Soudan, d'Éthiopie et d'Afghanistan. Ils étaient surtout actifs sur les parkings le long de la E40. Les passeurs menaçaient de violence les victimes et leur famille en cas de non-paiement. Ils utilisaient la violence. De jeunes enfants étaient également transportés clandestinement. Les prévenus ont été condamnés à de lourdes peines

2 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 119-120.

3 Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2017, En ligne*, p.116 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 123-124.

en première instance par le tribunal correctionnel de Termonde le 3 novembre 2017.

Quatorze condamnés avaient interjeté appel. L'un des prévenus a été acquitté. Il s'agissait du chauffeur qui conduisait régulièrement les autres prévenus vers les aires de stationnement. Dans son arrêt du 17 décembre 2018, la cour d'appel de Gand a estimé qu'il n'était pas établi que cette personne était au courant des activités de trafic d'êtres humains des autres prévenus. Pour les autres prévenus, la cour a suivi le premier juge, mais a réduit en partie les peines d'emprisonnement.

Ce dossier a été abordé dans la partie « jurisprudence » de précédents rapports annuels d'évaluation « Traite et trafic des êtres humains »⁴.

6. Analyses et enquêtes

Analyser et faire le rapport des flux migratoires

Informé sur la nature et l'ampleur des flux migratoires est l'une des trois missions légales de Myria. C'est sans aucun doute une mission difficile. En effet, les flux migratoires et la politique migratoire s'influencent mutuellement et requièrent une expertise très spécifique. Par ailleurs, elle nécessite une coopération poussée avec de nombreux acteurs, d'une part avec les acteurs opérationnels et les agences chargées de la politique migratoire, et d'autre part avec les autorités publiques chargées de la délivrance, de l'analyse et de la validation des données.

La loi prévoit que les ministres et secrétaires d'État compétents doivent mettre à la disposition de Myria les informations nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

À cette fin, un grand nombre d'autorités et d'acteurs collaborent activement avec Myria.

- En premier lieu, l'Office des étrangers, le SPF Affaires étrangères, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Fedasil, le Service des Tutelles et le Conseil du Contentieux des Etrangers ;
- Le SPF ETCS, l'ONSS, et plus spécifiquement Limosa, ainsi que les autorités régionales en charge de la

- délivrance des permis de travail ou de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle indépendante ;
- Statbel, la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le Registre national et le Bureau fédéral du Plan.
- Les acteurs de la lutte contre la traite des êtres humains : la police fédérale (avec des informations de la base de données nationale générale), l'inspection de l'ONSS (Direction thématique Traite des êtres humains, équipes Ecosoc), le Collège des procureurs généraux (avec des informations sur les poursuites), les centres spécialisés pour les victimes (Pag-Asa, Payoke, Sürya), le Service de la politique criminelle et à nouveau l'Office des étrangers.
- Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances.

Myria préconise une politique factuelle et respectueuse des droits fondamentaux. Dans la mesure du possible, Myria veillera à ce qu'une analyse approfondie des données ainsi que de la politique, de la jurisprudence et de la doctrine soit effectuée conjointement. C'est un défi permanent que de le faire mieux, de manière plus pointue et plus exhaustive.

Pour les décideurs politiques comme pour le public intéressé, Myria propose le rapport annuel *La migration en chiffres et en droits*, et ce fut également le cas en 2019. Tant dans la note sur les visas humanitaires du 29 janvier 2019 que dans le Myriadoc *Un nouveau paradigme pour le modèle européen d'asile ?* – présenté simultanément au rapport annuel migration le 9 juillet 2019 —, les analyses politiques sont accompagnées dès que possible d'analyses de chiffres. Il en va de même pour le rapport annuel de Myria sur la *Traite et le trafic d'êtres humains*, qui brosse le tableau le plus complet de tous les chiffres que Myria recueille auprès de — et avec — les six acteurs impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Encourager la recherche

En 2019, Myria était également impliqué dans une recherche scientifique, notamment dans un projet de BELSPO (l'agence responsable de la politique scientifique fédérale), dans lequel Myria est un sous-traitant, et dans un rapport du REM Belgique, dont Myria était le promoteur.

Depuis des années, Myria n'a de cesse d'attirer l'attention sur les chiffres relatifs aux détachements internationaux. Myria insiste sur l'évolution et l'ampleur du phénomène du détachement, principalement dans le cadre de la libre circulation des services, et collabore à cette fin avec l'Office national de sécurité sociale, qui gère Limosa. Myria attire aussi l'attention sur l'interaction entre les détachements,

⁴ Myria, *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur*, pp. 129-130 et *Rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2019, De la force d'action pour les victimes*, pp. 136-137.

qui ont lieu dans le contexte de la libre circulation des services et de la libre circulation des personnes des travailleurs salariés et indépendants. L'Université d'Anvers (le Centre de politique sociale) a intégré un certain nombre d'hypothèses de Myria dans l'une des six parties du projet de recherche appelé IMMILAB. Myria y participe en qualité de sous-traitant. Cette recherche est réalisée dans le cadre de l'appel BRAIN de BELSPO. Le rapport annuel *La migration en chiffres et droits 2019* contient par ailleurs une contribution externe de l'Université d'Anvers analysant notamment les informations relatives aux travailleurs de pays tiers détachés en Belgique dans le cadre de la libre circulation des services.

Myria a été le promoteur de l'étude *Socio-demographic profile and socio-economic careers of people granted international protection in Belgium, 2001-2014*. Cette étude a été menée par Sarah Carpentier et Bruno Schoumaker pour le compte du Centre de recherche en démographie (DEMO) de l'UCLouvain, à la demande du REM Belgique. Le rapport a été publié le 9 juillet 2019 (<https://www.myria.be/fr/publications/socio-economische-trajecten-van-begunstigden-van-internationale-bescherming>).

Pour la première fois, la participation socio-économique des réfugiés est visualisée jusqu'à 10 ans après leur reconnaissance en croisant les informations des cohortes avec les données de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale. Cette analyse rencontrait l'intérêt du REM pour l'intégration des réfugiés. Elle a fait l'objet d'un appel d'offres comme complément quantitatif à un rapport du REM de 2016. Sa méthodologie de recherche s'appuie sur la recherche *Careers* dont Myria était également commanditaire et confirme un certain nombre de ses conclusions. Après *Before & After*, le projet ROUTE et la collaboration avec Unia pour le monitoring socio-économique, il s'agit de la cinquième recherche menée dans le cadre de cette même méthodologie. Le projet BELSPO IMMILAB (voir supra) serait le sixième projet du genre.

Les collaborateurs de Myria pointent l'analyse et l'expertise développées non seulement dans leurs rapports et dans les analyses chiffrées spécifiques des Myriatics, mais aussi dans des publications avec d'autres organismes. Dans le numéro de septembre 2019 du magazine *Imag* consacré aux Syriens, l'experte de Myria, Sophie Vause, a rassemblé les principaux chiffres sur les flux migratoires syriens vers la Belgique. Elle a également collaboré avec le professeur Bruno Schoumaker de DEMO sur l'étude intitulée *Demographic Profile of Syrians in Belgium* en 2019, publiée en janvier 2020.

Autres projets avec le monde académique

Myria est également habilitée à recueillir des informations auprès des autorités locales si cette collecte sert l'exécution de sa mission. Ainsi, Myria s'est vu confier une mission de suivi partiel sur la manière dont la Belgique promeut et garantit le droit à la libre circulation des personnes pour les travailleurs et les membres de leur famille, notamment dans l'accès à l'emploi, les conditions de travail, la protection sociale et la fiscalité. Dans ce contexte, Myria a chargé un consortium composé de l'Université du Kent, de l'UGent et de Fragomen de mener une enquête complète et approfondie sur l'information délivrée par le gouvernement belge aux travailleurs, tant au niveau fédéral que communal, et sur le fonctionnement de la réglementation applicable aux citoyens de l'UE venant en Belgique pour y travailler, avec ou sans les membres de leur famille. Une trentaine de communes ont été interrogées à ce sujet en 2019. Myria a suivi de près cette enquête en 2019. Elle sera bouclée courant 2020.

Le 18 janvier 2019, Myria a organisé, avec l'Académie royale flamande des Sciences et des Arts de Belgique, l'Académie royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique et *Le Soir*, une grande conférence sur la migration. Celle-ci s'est tenue au Palais des Académies de Bruxelles. Durant une journée, des thèmes tels que la protection internationale et les migrations économiques ont été abordés par le biais d'exposés académiques. Les présentations se trouvent sur le site internet de Myria. Sous la présidence du professeur émérite Françoise Tulkens, le commissaire général aux réfugiés Dirk Van den Bulck et le représentant du HCR Vincent Cochetel ont présenté leur vision de la protection internationale axée sur la question « Un pays peut-il choisir ses réfugiés ? » La même question a été posée aux professeurs Sylvie Sarolea (UCLouvain) et Ellen Desmet (UGent). Dans l'après-midi, sous la présidence de Mark Eyskens, les professeurs Stijn Baert (UGent), François Gemenne (ULiège et Sorbonne) et Ive Marx (UAntwerp) ont débattu avec les démographes du Bureau fédéral du Plan, Nicole Fasquelle et Marie Vandresse, et avec le professeur François Héran du Collège de France.

7. Myria et les réseaux au niveau national

Même si Myria est un organisme public, il accomplit ses tâches en toute indépendance. L'objectif est que l'organisation puisse communiquer avec tous les acteurs impliqués dans ses missions : autorités publiques, institutions nationales et internationales, associations, groupes d'intérêt, partis politiques, centres de recherche et citoyens. Une grande partie du travail de statistiques et de recommandations n'est possible que grâce aux contacts et aux relations entretenus avec de nombreuses instances gouvernementales, en particulier avec l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, Fedasil, le SPF Intérieur, le SPF Justice, le SPF Affaires étrangères, le SPF Emploi, la Direction générale des statistiques et le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Gouvernement fédéral

L'année 2019 a été une année d'affaires courantes pour le gouvernement. Il n'y avait plus de majorité au Parlement après l'adoption du Pacte mondial sur les migrations fin 2018. Jean-Luc Bodson, ambassadeur spécialisé en matière d'asile et de migration, a rédigé une contribution externe sur le pacte pour le Rapport annuel *La migration en chiffres et en droits 2019*. Myria, consulté précédemment lors de l'élaboration du pacte — a également participé au workshop de l'ambassadeur le 15 mars 2019 : *Insights from whole-of-government responses to migration policies: Lessons learned and cross-cutting issues for the BE context*.

À l'occasion des « journées diplomatiques », les journées de contact destinées au personnel des missions à l'étranger, Myria a été convié le 21 octobre à évoquer le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale et sa coopération avec le HCR. Le visa délivré pour regroupement familial aux membres de la famille de bénéficiaires de protection internationale est la clé de la protection et de la normalisation de la vie familiale pour de nombreuses personnes en fuite. Il s'agit également d'une matière particulièrement technique, éclairée par deux experts de Myria.

En 2019, Myria a suivi de près les développements en vue de la création d'un Institut fédéral des droits de l'homme. Myria a été consulté, a délivré un avis critique, mais constructif et en a discuté avec Unia et les cabinets compétents.

Au niveau de la politique fédérale, Myria a également suivi de près de nombreuses questions et thématiques

spécifiques, telles que l'assistance médicale urgente, la nationalité, l'apatridie, la libre circulation des travailleurs, la migration de transit et les visas humanitaires.

Parlement fédéral

Myria est bien ancré dans le Parlement fédéral, car les membres de son conseil d'administration sont nommés par ce dernier. Ce processus doit garantir l'indépendance de Myria. Tous les parlementaires reçoivent les deux rapports annuels thématiques de Myria ainsi que son rapport d'activité.

La Chambre des représentants fait également régulièrement appel à l'expertise de Myria lorsqu'elle traite de sujets qui relèvent de ses missions juridiques.

Ainsi, Myria a été entendu par la Commission parlementaire de l'Intérieur le 29 janvier 2019 lors d'une audition sur les visas humanitaires organisée suite à une possible fraude. Myria n'a pas remis en cause l'instrument des visas humanitaires, mais a plaidé pour plus de transparence. Il a étayé ce plaidoyer par une analyse politique et une analyse des chiffres.

Le 4 mars, Myria a de nouveau rendu un avis, cette fois sur l'apatridie, à la Commission de l'Intérieur. Ces avis comprenaient également une analyse des instruments juridiques et une analyse chiffrée.

Le 26 novembre, Myria a encore été convié à une audition devant la Commission de l'Intérieur lors des débats sur la législation sur le regroupement familial. Le directeur faisant fonction et deux gestionnaires politiques ont évoqué les chiffres les plus récents et les questions politiques les plus pertinentes.

Les avis de Myria rendus à la Chambre sont disponibles sur son site internet.

En 2019, le Parlement fédéral, et plus particulièrement le Sénat, a continué à faciliter les réunions de la Plateforme des Droits de l'homme réunissant mensuellement la quasi-totalité des institutions des droits de l'homme du pays, conformément à un protocole conclu le 13 janvier 2015. Myria en fait partie depuis le début et a participé activement à toutes les réunions en 2019, en présentant plusieurs rapports et études : en mars, le dernier Myriadoc *La détention, le retour et l'éloignement* ; en novembre, le « Focus sur la problématique de l'aide aux victimes de traite des êtres humains », tel que proposé dans le *Rapport annuel sur la traite et le trafic des êtres humains 2019*.



Conférence « Au-delà du retour »

En 2019, le Parlement fédéral a également accueilli la conférence « Au-delà du retour », qui réunissait des experts, des politiciens, des autorités et des ONG afin de trouver des solutions durables pour les personnes en séjour illégal. Un expert de Myria a expliqué comment garantir que les procédures de retour respectent les droits fondamentaux. L'accent a été mis sur l'évolution du nombre d'arrestations, le nombre de personnes en détention administrative, les chiffres des retours et leur suivi. Les recommandations de Myria ont également été détaillées.

Le 17 octobre 2019, Pag-Asa, le centre bruxellois spécialisé dans l'aide aux victimes de la traite des êtres humains, était l'invité du Sénat. À l'occasion de son 25^e anniversaire, il y organisait un colloque avec des experts et des témoignages. Le directeur faisant fonction de Myria a présenté les chiffres clés de la traite des êtres humains et fait le point sur sa perception en Belgique. Il a évoqué les divergences entre les chiffres nationaux et européens. Il a appelé à une analyse plus approfondie des chiffres de signalements des victimes. Le Ministre de la Justice a clôturé la conférence.

Unia

Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances, est, comme Myria, le successeur de plein droit du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Cet ancrage commun se traduit essentiellement par le fait que les membres du conseil d'administration de Myria siègent également au conseil d'administration d'Unia. Il se reflète également dans l'organisation transversale des services de soutien et dans des formes spécifiques de coopération dans un certain nombre de domaines ; ce qui n'empêche pas les deux institutions d'être autonomes et de travailler en toute indépendance, y compris l'une par rapport à l'autre.

Outre les dossiers individuels et structurels de discrimination ou d'inégalité de traitement dans lesquels la collaboration a lieu sur une base ad hoc, il existe des domaines spécifiques dans lesquels la collaboration est plus structurelle. Au cours de l'année 2019, Myria a grandement contribué à la quatrième édition du rapport préparé par le SPF Emploi et Unia en vue de la publication du *Monitoring socio-économique 2019*. Myria partage principalement son expertise pour le volet monitoring socio-économique sur la base des motifs de résidence. Plus particulièrement, l'analyse longitudinale des personnes nouvellement inscrites au registre national en 2010 est maintenant effectuée pour la première fois jusqu'à 7 ans après la délivrance du premier titre de séjour. Par ailleurs, les motifs de résidence et la situation socio-économique sont corrélés. Ce faisant, Myria veut contribuer à une politique migratoire fondée sur la connaissance.

Myria a également effectué une *peer review* de la partie du monitoring socio-économique consacrée aux personnes d'origine burundaise, congolaise (RDC) et rwandaise.

En outre, Myria assure également la mission de surveillance partielle dans le cadre de la directive 2014/54 sur la promotion du droit à la libre circulation des travailleurs, en étroite collaboration avec Unia.

La collaboration avec Unia s'effectue aussi principalement dans le cadre de la plateforme belge des Droits de l'homme et au niveau international comme développé en détail infra.

Réunion de contact protection internationale

Pour la quatrième année consécutive, Myria a poursuivi les réunions de contact sur la protection internationale organisées précédemment par le Comité belge d'aide aux réfugiés (CBAR). Lors de ces réunions, les autorités compétentes en matière d'asile et les organisations actives pour la protection internationale, l'accueil et le retour volontaire se rencontrent pour échanger des informations dans un esprit de dialogue et de courtoisie. Elles sont dirigées par des collaborateurs de Myria, qui rédigent également leurs rapports et les diffusent sur le site internet.

Groupe de travail juridique Agence pour l'intégration et l'insertion

Myria participe activement au groupe de travail juridique trimestriel organisé par l'Agence pour l'intégration et l'insertion, une plate-forme de consultation et d'échange où se réunissent différents acteurs activement impliqués

dans le droit de l'immigration. Le 13 septembre 2019, un collaborateur de Myria a exposé l'accès aux services bancaires pour les ressortissants étrangers.

Groupe Transit

En 2019, Myria a continué à participer aux réunions de suivi et d'orientation du Groupe Transit comme membre observateur. Celui-ci réunit les organisations ayant un droit de visite dans les centres fermés et dans les maisons de retour.

Plateforme relative à l'acquisition de la nationalité belge

En 2019, Myria a poursuivi son travail avec les différents acteurs en contact avec les personnes souhaitant acquérir la nationalité belge. Myria organise et coordonne cette plateforme qui réunit les autorités et les consultants spécialisés des ONG avec des experts du monde universitaire. Myria entretient également des contacts réguliers et constructifs avec le service Nationalité du SPF Justice.

Plateforme Justice Pour Tous

Myria est membre observateur de la Plateforme Justice pour Tous (PJPT). Myria a participé à plusieurs réunions de cette plateforme en 2019.

Comité P

Après que Myria et le Comité P ont conclu un protocole en 2018 pour formaliser et améliorer leur coopération, la première réunion annuelle a eu lieu le 30 avril 2019, en présence du président du Comité P, des collaborateurs et du directeur faisant fonction de Myria et d'un gestionnaire de politique spécialisé.

En 2019, le thème central de la coopération était indubitablement la migration de transit. Le rapport de supervision que le Comité P a publié en février 2019 sur le contrôle et la détention des migrants en transit en cas d'arrestation administrative à grande échelle a également été élaboré sous l'impulsion de Myria.

En septembre 2019, Myria a publié un mémo dans lequel il abordait le rapport de l'asbl Humain et de Médecins du Monde sur la police et les migrants de transit. Myria a

analysé ce rapport à la lumière de l'enquête de supervision du Comité P.

Cellule de coordination interdépartementale pour la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains

Myria a rempli son rôle de membre observateur dans la Cellule de coordination interdépartementale pour la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains et au sein de son bureau, dont il assure également le secrétariat. Une réunion de la cellule a ainsi eu lieu le 12 mars 2019. Elle a concerné principalement l'état des lieux des travaux des groupes de travail sur la protection des mineurs victimes de traite ainsi que l'examen et l'approbation d'un addendum au plan d'action sur le trafic d'êtres humains. Par ailleurs, Myria a participé aux réunions mensuelles du bureau de la cellule.

Les centres pour victimes de la traite des êtres humains collaborent avec Myria dans le cadre du projet FSI (SPF Intérieur)

La mission de Myria est de veiller à la bonne coopération des centres accrédités pour l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains. Avec les trois centres (Pag-Asa, Payoke, Sürya), Myria a commencé en 2019 à développer un successeur au système électronique de gestion de dossiers ELDORADO, dans lequel les centres gèrent les dossiers des victimes accompagnées et les signalements reçus. Myria coordonne ce projet avec les ressources mises à disposition dans le cadre du projet FSI — P-33-10 (Eldora.dos) du Fonds pour la sécurité intérieure (FSI), qui sont des ressources européennes.

Réunions de coordination, formations et initiatives diverses

Commission nationale des droits de l'enfant

Myria a participé en 2019 aux travaux de la Commission nationale des droits de l'enfant, avec voix consultative, et notamment à la réunion plénière du 19 décembre 2019.

Réunion plénière du réseau d'expertise de la Magistrature « Traite et trafic des êtres humains »

Myria a été invité à participer à la partie publique de la réunion plénière du réseau d'expertise « Traite et trafic des êtres humains » réunissant les magistrats de référence en la matière le 29 novembre 2019.

Fedtalks Fedasil

Myria a présenté son rapport annuel *Traite et trafic des êtres humains 2018, Mineurs en danger majeur* lors d'un Fedtalk organisé par Fedasil le 21 février 2019.

Collaborations académiques

Publications sur les mineurs non accompagnés

Myria a contribué à la publication d'un numéro de la série de livres scientifiques *Migratie — en migrantenrecht sur les droits des mineurs étrangers non accompagnés*⁵ Myria a rédigé le chapitre sur les mineurs étrangers non accompagnés victimes de traite ou de trafic d'êtres humains⁶. Cette publication a fait l'objet d'une journée d'étude le 21 mai 2019.

Formation KULeuven

Deux collaborateurs de Myria ont été invités à donner une master class sur les droits de l'homme au Centre de droit public de Louvain (KUL) le 29 novembre 2019. Parmi les thèmes abordés figuraient la politique européenne de protection internationale, les visas humanitaires et les droits des migrants en situation irrégulière en Belgique..

Formation ULB

Myria a été invité comme intervenant externe pour un cours de droit pénal spécial portant sur la traite des êtres humains à l'ULB le 10 mai 2019.

Autres initiatives

Formation Croix-Rouge

Le 4 juin 2019, Myria a participé à une journée thématique sur la traite des êtres humains organisée par la Croix-Rouge à l'intention des centres d'accueil pour demandeurs d'asile de son réseau. Myria y est intervenu sur le cadre légal et l'approche pratique de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

Projet Paalco Namur

Myria a été invité à participer à une matinée de sensibilisation sur l'approche de la criminalité dans le secteur du car wash à Namur le 12 décembre 2019 dans le cadre du projet PAALCO. Ce projet pilote en partenariat entre le gouverneur de la Province de Namur et la police fédérale porte sur l'approche administrative de la lutte contre la criminalité organisée. Myria y a fait une présentation intitulée : «La traite des êtres humains aux

fins d'exploitation économique : un phénomène identifié au sein du secteur du car wash ».

8. Myria et les réseaux au niveau international

Les migrations et la traite des êtres humains sont des phénomènes mondiaux. Pour bien les comprendre et les replacer dans leur contexte, la consultation et l'échange d'informations au niveau international sont essentiels. C'est pourquoi Myria entretient un réseau européen et international et fait partie de plusieurs partenariats.

UNHCR

En partenariat avec le HCR, Myria a lancé en avril 2017 un projet sur le regroupement familial avec des bénéficiaires de protection internationale (réfugiés reconnus et bénéficiaires de protection subsidiaire). Dans ce cadre, un juriste de Myria est personne de référence. Continuer à faciliter la vie familiale est un élément essentiel d'une protection efficace des familles de réfugiés. L'objectif est donc de faciliter le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique et de promouvoir la qualité de la procédure belge de regroupement familial et des visas humanitaires. Myria, en coopération avec le HCR, essaie d'atteindre ces objectifs par un travail politique, en renforçant les acteurs de première ligne et en fournissant des conseils dans des dossiers individuels.

Myria fournit des conseils, à la fois via son service d'assistance spécialisé (par e-mail ou par téléphone) et via les permanences générales. Myria suit également les dossiers individuels de demandes de visa pour regroupement familial et de visa humanitaire pour les membres de la famille, que ce soit ou non par l'intermédiaire du HCR ou des autorités impliquées. C'est ainsi qu'en 2019, Myria a suivi 341 familles par le biais des demandes d'information, dans le cadre desquelles 1 034 « activités » ont été enregistrées (e-mails et appels téléphoniques). Myria a, en outre, ouvert 26 nouveaux dossiers. En comptant les dossiers des années précédentes encore en suspens, 1 064 « activités » ont été enregistrées.

Myria essaie de soutenir les acteurs de première ligne comme les avocats, les juristes et les assistants sociaux qui encadrent une demande sur le terrain en faisant office de plateforme et de porte-parole, en organisant des réunions et en diffusant l'information le plus largement possible. Ainsi, Myria a organisé une réunion de partenaires avec 33

5 E. Desmet, J. Verhellen, S. Bouckaert (eds.), *Rechten van niet-begeleide minderjarige vreemdelingen in België, Migratie-en migrantenrecht*, deel 18, Die Keure, 2019, 446 p.

6 P. Le Cocq, *Niet-begeleide minderjarigen, slachtoffers van mensenhandel en mensensmokkel*, chapitre 13, pp. 237-258.

participants le 2 avril 2019. Une présentation PowerPoint a également été mise à disposition. Le 27 juin 2019, Myria et le HCR ont tenu une réunion annuelle avec l'Office des étrangers et les Affaires étrangères. Les autorités ont également répondu à des questionnaires. Les pierres d'achoppement ont été débattues et des solutions ont été recherchées avant un retour d'information, régulier vers les acteurs de première ligne.

Le 20 décembre 2019, Myria a publié une édition entièrement révisée de la brochure *Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique* qui décrit la marche à suivre pour ces procédures, en français et en néerlandais. La version anglaise est parue au printemps 2020.

Le présent rapport a déjà fait référence à la présentation du 21 octobre 2019 lors des « Journées diplomatiques » pour la coopération de Myria avec le HCR et cette thématique. Il a également mentionné les présentations de Myria à l'audition devant la Commission de l'Intérieur en janvier 2019 sur les visas humanitaires et à l'audition du 26 novembre 2019 sur les propositions de loi pour le regroupement familial. En 2019, Myria a également participé à des sessions de formation sur ce même thème et a lui-même organisé une formation.

En outre, Myria a pris part à diverses consultations organisées régulièrement par le HCR, comme le groupe de travail sur l'intégration et les consultations saisonnières sur l'assistance juridique pour les demandeurs de protection internationale. Pour ce dernier thème, le directeur de Myria a présenté les conclusions finales de la table ronde sur l'assistance juridique et l'information aux demandeurs de protection internationale en Belgique, organisée par le HCR le 9 octobre 2019.

MYRIA, en collaboration avec UNIA et le Service de lutte contre la pauvreté, rend compte aux institutions du Traité des Nations unies

En 2019, il s'agissait le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)

Le 10 septembre 2019, Myria, le Service de lutte contre la pauvreté et Unia ont publié conjointement un rapport parallèle que les institutions ont soumis aux Nations Unies concernant, notamment, l'impact des mesures antiterroristes sur les droits de l'homme, la discrimination et la violence raciale. .

Réunion avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance

Le 13 février 2019, Myria et Unia ont rencontré une délégation de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) lors de sa sixième visite en Belgique. Les deux organisations ont produit une note commune avec des recommandations et des préoccupations liées à la compétence de l'ECRI.

Réseau européen des migrations (REM)

Myria est l'un des partenaires qui composent le REM Belgique, le point de contact national belge du Réseau européen des migrations (REM). Au niveau belge, la participation au REM est assurée par un point de contact mixte composé de collaborateurs de différentes institutions : Myria, Fedasil et le SPF Intérieur, en ce compris l'Office des étrangers et le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA). Myria est membre du comité directeur du point de contact et participe activement à son fonctionnement journalier, en collaboration avec les institutions susmentionnées. En 2019, deux collaborateurs étaient actifs à plein temps au sein du REM pour le compte de Myria. La coordination du point de contact a lieu au sein du SPF Intérieur, un collaborateur de Myria assumait le rôle de coordinateur ad interim en 2019.

Le REM a été créé par résolution du Conseil de l'UE (2008/381/CE) dans le but de fournir des informations actualisées, objectives, fiables et comparables sur la migration et l'asile, afin de soutenir l'élaboration des politiques en Belgique et dans l'Union européenne et de partager ces informations avec le public.⁷ Le REM se compose d'un réseau de points de contact dans les différents États membres (et en Norvège) et est coordonné par la Commission européenne. Le REM accomplit ses tâches dans le cadre d'un programme de travail de deux ans et avec des ressources de l'Union européenne (AMIF).

En 2019, le REM a publié son rapport annuel 2018 sur la migration et l'asile dans l'UE (au niveau des États membres et au niveau européen), ainsi qu'une série d'études sur des sujets spécifiques. Ceux-ci sont approuvés chaque année par le Comité directeur européen du REM. Sur la base d'un questionnaire commun, chaque État membre produit un rapport national. Sur la base de ces rapports nationaux, le REM publie un rapport de synthèse comparatif européen.

⁷ Voir site internet du REM : <https://emnbelgium.be>.

En 2019, le REM Belgique a publié des études thématiques sur :

- Les bénéficiaires de protection internationale rentrant dans leur pays d'origine
- L'impact de la libéralisation des visas sur les pays d'origine
- L'intégration sur le marché du travail des ressortissants de pays tiers en Belgique et en Europe
- Les parcours socio-économiques des bénéficiaires de protection internationale.

En 2019, des rapports thématiques ont également été rédigés sur :

- L'accès à la citoyenneté
- Un aperçu comparatif des statuts de protection nationaux
- Les routes de migration pour les start-up et les entrepreneurs innovants dans l'UE et en Belgique
- L'attraction et le maintien des étudiants étrangers.

Pour ce rapportage et l'étude comparative thématique, les collaborateurs de Myria au sein du point de contact ont activement contribué à la rédaction du rapport stratégique, à l'étude belge sur l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché du travail et aux études sur les bénéficiaires de protection internationale rentrant dans leur pays d'origine, sur l'accès à la citoyenneté, ainsi qu'à l'aperçu comparatif des statuts de protection nationaux. Comme déjà mentionné, Myria a également été le promoteur au sein du point de contact de l'étude belge sur les parcours socio-économiques des bénéficiaires de protection internationale, externalisée au Centre de Recherche en Démographie (UCLouvain) et publiée en 2019.

Au sein du point de contact, Myria a aussi coopéré en 2019 à de nombreuses autres missions et événements dans le cadre du REM, notamment en répondant à des questions spécifiques posées entre États membres (« requêtes ad hoc »), en fournissant du contenu pour la Belgique destiné au « portail de l'immigration » en ligne, etc.

Le 7 mai 2019, Myria a fait une intervention à Dublin sur l'apatridie en Belgique « Statelessness in Belgium: a long way to a residence status » pour la plateforme sur l'apatridie du REM.

Myria a été invité à participer le 15 octobre 2019 à la conférence nationale annuelle du REM organisée par le point de contact hongrois sur le thème « Transnational cooperation in the identification, assistance and referral of third country national victims of human trafficking ».

Membre du panel sur les partenariats, Myria y a fait une présentation intitulée « The use of internet and social media in the fight against human trafficking - the need for partnerships ».

En décembre 2019 a eu lieu la conférence nationale annuelle du REM du point de contact belge, consacrée aux développements les plus importants dans le domaine de la migration et de l'asile en Belgique en 2019. Deux des collaborateurs de Myria au point de contact y ont présenté des exposés. Deux autres experts ont pris la parole au nom de Myria pour présenter le Myriadoc sur la migration de transit. Le directeur de Myria a modéré la conférence.

OCDE

Le SPF ETCS collabore avec Myria en vue du rapportage de la Belgique à l'OCDE et dans le cadre des groupes de travail de l'OCDE sur les migrations. Depuis 1973, l'OCDE développe un système de reporting permanent connu sous son acronyme français SOPEMI (Système d'observation permanente des migrations), pour lequel le SPF ETCS fait appel à Myria chaque année en septembre, principalement pour l'aperçu des développements politiques, mais aussi pour des chiffres.

Réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains

Myria participe activement aux réunions du réseau informel des rapporteurs nationaux et mécanismes équivalents dans le domaine de la traite des êtres humains. Ces réunions sont organisées par la coordinatrice européenne de la lutte contre la traite des êtres humains, Mme Myria Vassiliadou et par la présidence de l'UE.

Réseau européen des Institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI)

Myria est membre de l'ENNHRI, un réseau régional qui rassemble les institutions nationales des droits de l'homme de toute l'Europe et compte une quarantaine de membres. Le réseau travaille à la promotion et la protection des droits de l'homme en Europe en soutenant le développement des institutions nationales des droits de l'homme et en encourageant leur coopération sur des thèmes spécifiques. Myria fait partie de plusieurs groupes de travail au sein d'ENNHRI, plus particulièrement du « groupe de travail juridique », du « groupe de travail asile et migration » et du « groupe de travail sur les droits économiques et sociaux ».

Myria a ainsi notamment participé à la réunion du groupe juridique à Dublin en février 2019 (notamment sur la procédure de tierce intervention devant la Cour européenne des droits de l'homme), à celle du groupe asile et migration organisée à Zagreb en avril 2019 qui comprenait une formation sur le monitoring et sur la communication et à celle organisée en octobre 2019 à Madrid sur les droits des migrants aux frontières.

Deux collaborateurs de Myria ont participé aux ateliers d'ENNHRI « Communicating economical and social rights » les 21 et 22 mai 2019 à Bruxelles. Début juin 2019, Myria a pris part à la ENNHRI Academy intitulée « The effective implementation of economic and social rights in the OSCE region: the role of NHRIs » organisée par l'ENNHRI et le BIDDH au Global Campus of Human Rights de Venise.

Myria a également participé à l'assemblée générale et à la conférence annuelle (General Assembly Meeting and Annual Conference 2019) à Bruxelles les 13 et 14 novembre.

Lors d'un événement annexe, le directeur faisant fonction de Myria a exposé une bonne pratique des autorités et fédérations sportives flamandes.

Des informations claires ont été partagées afin d'informer les accompagnateurs et les entraîneurs de jeunes athlètes en séjour irrégulier sur la garantie de soins médicaux quand les athlètes sont blessés lors d'activités sportives.

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC)

Atelier à Alger

Les 25 et 26 juin 2019, Myria a activement participé à Alger à un atelier sur la conceptualisation d'un mécanisme national d'orientation pour les victimes de traite des êtres humains à destination du Comité interministériel algérien sur la traite des personnes. Myria y a fait part, en tant qu'expert, de l'expérience belge sur le mécanisme national d'orientation et sur les modèles de coopération existants.

Groupe d'expert à Vienne

Du 25 au 27 novembre 2019, Myria a été invité à participer à une réunion d'experts sur la traite des personnes et Internet. La réunion avait pour objet de discuter d'un projet de rapport sur la traite et les technologies digitales. Myria y a également fait une présentation intitulée « Social media and internet as a method of investigation of THB ».

Une interview de l'expert présent a également été réalisée en vue du rapport, à paraître en 2020.

Conseil de l'Europe, GREVIO

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) a entendu Myria le 8 octobre sur la violence envers les femmes migrantes et les femmes demandeuses d'asile. La Convention d'Istanbul est une pierre angulaire de ce mouvement. Le rapport GREVIO a été publié à l'automne 2020.

Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO)

Les 16 et 17 avril 2019, Myria a participé à Malte avec un représentant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides à une réunion sur la traite des êtres humains et la protection internationale. L'objectif de l'atelier était d'identifier et d'évaluer les besoins de protection internationale des victimes de traite des êtres humains.

OIM

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) participe activement à la Réunion de contact sur l'asile organisée par Myria. Dans ce contexte, un expert de Myria a participé le 5 décembre 2019 à la réunion des partenaires « Retour volontaire » de l'OIM, organisée en coopération avec Fedasil, et a fourni une contribution d'experts sur les tendances statistiques générales d'asile et de migration.

Délégations internationales

Dans le cadre de sa mission de rapporteur national indépendant sur la traite des êtres humains, Myria a également accueilli ou rencontré plusieurs délégations internationales au cours de l'année 2019 : une délégation



Délégation nigériane

turque (projet TAIXEX) en juin 2019, une délégation nigériane (septembre 2019) et une délégation asiatique (EU-Asean policy dialogue on human rights) en novembre 2019.

Equinet (Réseau européen des organismes de promotion de l'égalité) — Réunion du Cluster « Liberté de circulation »

Myria participe aux réunions du cluster sur la libre circulation des travailleurs organisées par Equinet dans le cadre de sa mission d'« organisme de libre circulation » au sens de la directive 2014/54, mission qu'il remplit conjointement avec Unia.

Les deuxième et troisième réunions ont eu lieu en avril et décembre 2019.

Commission européenne — Réunion des organismes pour la libre circulation des travailleurs

Le 21 novembre 2019, dans le cadre de sa mission relative à la directive 2014/54, Myria a participé à la « Réunion des organismes pour la libre circulation des travailleurs » organisée chaque année par la Commission européenne, Direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion, afin de réunir les différents organismes désignés dans les États membres.

Benelux

Le 14 juin 2019, Myria a été invité en tant qu'orateur à une séance plénière de l'assemblée interparlementaire du Benelux à Luxembourg, portant sur un débat thématique sur la traite des êtres humains et les technologies innovantes en vue de lutter contre la traite des êtres humains. Myria y a fait part de l'expérience belge.

Le 1^{er} octobre 2019, Myria a été invité à intervenir lors d'une journée thématique sur la vulnérabilité des migrants et les risques d'exploitation dans le cadre de la traite des êtres humains, organisée par le secrétariat général du Benelux. Myria y a fait un état des lieux sur la détection et l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs de protection internationale et les migrants de transit en Belgique.

9. Rapport sur le fonctionnement d'une institution vivante

Résumer l'année de fonctionnement d'une institution vivante en chiffres et en mots, telle est la finalité du présent rapport d'activité. Ce faisant, l'institution assume la responsabilité de ce qu'elle a accompli, mis en place ou tenté d'accomplir avec les ressources mises à disposition par le gouvernement. Chaque jour, Myria se met au travail fort de la confiance que lui accorde le législateur, une confiance indispensable pour qu'une institution indépendante puisse veiller au respect des droits fondamentaux des étrangers, informer sur les flux migratoires et lutter contre la traite et le trafic d'êtres humains. Il s'agit là de tâches importantes que Myria est chargé d'accomplir avec un grand nombre d'acteurs, d'organisations non gouvernementales, de chercheurs, de juristes, d'assistants sociaux, de citoyens et de prestataires de services. L'indépendance de Myria constitue le « socle solide » sur lequel repose son fonctionnement. Une autre condition essentielle imposée par le législateur à Myria détermine son mode opératoire unique : Myria mène ses missions dans un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés impliqués dans les politiques d'accueil et d'intégration des immigrants.

Espérons que ce rapport d'activités reflète cette coopération et ce dialogue de manière convaincante et suffisamment persuasive. Toutefois, il est impossible de résumer la multiplicité et la richesse de toutes ces formes de coopération dans un rapport d'activités et d'énumérer tous les contacts et échanges. Pour le compléter, nous mettons donc l'accent sur un certain nombre d'actions que Myria a entreprises en 2019 et qui n'ont jusqu'ici pas été abordées.

En 2019, Myria a notamment correspondu :

- avec le ministre des Affaires étrangères sur le problème d'une famille ouïghoure, qui n'a pas pu être regroupée en Belgique parce que la police chinoise a arrêté les membres de la famille dans la foulée de leur demande de visa. Dans cet échange de correspondance, Myria a abordé plus en détail le rôle de l'ambassade et le déroulement de la procédure de visa ;
- avec l'Office des étrangers au sujet d'un incident survenu lors de l'expulsion d'une personne de nationalité éthiopienne qui avait été retenue au Centre pour illégaux de Vottem ;
- avec le Comité P et le parquet général de Mons au sujet des constatations relatives à l'intervention policière qui a conduit à la mort de Mawda Shawri ;

- avec la Commission chargée de l'évaluation de la politique du retour volontaire et de l'éloignement forcé d'étrangers, ladite Commission Bossuyt, suite à son rapport intermédiaire.

Myria a publié sa note à la commission en 2019.

Myria a publié un mémorandum en décembre 2018, en vue de la formation d'un gouvernement fédéral après les élections fédérales de 2019.

Entre la chute du gouvernement Michel Ier et la mise en place d'un nouveau gouvernement, Myria a poursuivi son travail politique sur les thèmes centraux de ce mémorandum, abordés ici pour conclure, tout en regardant vers l'avenir :

1. Organiser la politique de migration avec la participation de tous les acteurs
2. Faire de la traite des êtres humains une priorité sur le terrain
3. Se concentrer sur la sanction des trafiquants d'êtres humains, et non sur la lutte contre les victimes de ce trafic
4. Respecter le droit à une vie de famille
5. Mieux encadrer la détention administrative des étrangers
6. Permettre une meilleure analyse des flux migratoires et de la population étrangère en Belgique
7. Créer un institut national des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris
8. Consolider et perpétuer Myria.

10. Publications et outils

Myria réalise une grande partie de ses activités grâce à ses publications liées à ses trois missions principales. Depuis 2015, une attention particulière a été accordée à la diversification des publics cibles. En outre, leur format a été diversifié et leur accessibilité a été accrue grâce à la mise en ligne de toutes les publications en plusieurs langues. Les publications de Myria sont disponibles gratuitement sur papier ou téléchargeables depuis le site www.myria.be.

Rapport annuel Traite et trafic d'êtres humains 2019: de la force d'action pour les victimes



Les victimes doivent souvent attendre longtemps pour obtenir justice. Dans son traditionnel rapport annuel *Traite et trafic d'êtres humains*, Myria a tenté d'accroître leur force d'action. À cette fin, il a fait des recommandations concrètes au gouvernement, notamment en matière d'aide juridique.

La migration en chiffres et en droits 2019



Il s'agit du cinquième rapport annuel publié par Myria sous le titre « La migration en chiffres et en droits ». Depuis le premier rapport complet sur la migration en 2007, il a été délibérément choisi de corréler les analyses statistiques de la réalité migratoire et les analyses juridiques de la politique migratoire. L'édition 2019 a été publiée en même temps qu'un Myriadoc.

Myriadoc

Depuis 2016, Myria a élargi sa palette de publications avec les « Myriadocs ». Ce sont des publications plus concises que les rapports annuels avec des analyses thématiques sur des sujets juridiques, politiques ou d'actualité. Ils sont publiés uniquement sous forme numérique. Un neuvième Myriadoc est paru en 2019 : « Un nouveau paradigme pour le modèle d'asile européen ? ».

Myriadoc 9 : « Un nouveau paradigme pour le modèle d'asile européen ? »



Le modèle européen d'asile implique plusieurs accords et un certain degré de solidarité entre les États membres quant à la responsabilité de l'examen des demandes de protection internationale. Cette approche continue de diviser l'Union européenne. Simultanément, il semble y avoir un véritable changement de paradigme en cours.

Brochure « Le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale en Belgique »



Cette brochure explique au grand public comment fonctionne la procédure de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale. Un outil pratique, désormais disponible en trois langues.

Myriade



La lettre d'information de Myria, la *Myriade*, est désormais publiée mensuellement, en français et en néerlandais depuis 2019. Ce canal et outil d'information peut compter sur environ 1.000 abonnés.

COLOPHON

Rapport d'évaluation 2020, Rapporteur national indépendant Traite des êtres humains

Derrière des portes closes

Myria en action

Bruxelles, décembre 2020

Éditeur et auteur:

Myria

Rue Royale 138, 1000 Bruxelles

T : +32 (0)2 212 30 00

F : +32 (0)2 212 30 30

myria@myria.be

www.myria.be

.....
Rédaction : Patricia Le Cocq, Stef Janssens, Victoria Bourgeois, Alexandra Büchler, Sophie Coppens, Joris Delporte, Koen Dewulf, Victoria Masalkovski, Joke Swankaert et Nathalie Van Parys.

Contributions externes : Charles-Eric Clesse (Auditeur du travail du Hainaut, Chargé de cours à l'ULB), Johan Debuf (Premier inspecteur principal de police, Zone de police Bruxelles-Nord), Bruno Devillé (Chef d'équipe ECOSOC-traité des êtres humains (Bruxelles) - Service de l'Inspection de l'ONSS), Christian Meulders (Directeur Asbl Sürya), Peter Van Hauwermeiren et Stéphanie Schulze (Direction thématique Traite des êtres humains, Service de l'Inspection de l'ONSS).

Traduction : Alphavit

Conception graphique et mise en page : StudiOrama

Illustrations : Teresa Sdravlevich

Impression : Bulckens

Éditeur responsable : Koen Dewulf

Remerciements : Myria tient à remercier ses partenaires d'avoir mis à sa disposition des données essentielles à la préparation de la partie chiffres de ce rapport.

.....
 Dit jaarverslag is ook verkrijgbaar in het Nederlands. This report will be available in English.

.....
 Ce rapport est aussi téléchargeable en format électronique sur le site web de Myria : www.myria.be.

.....
 Myria encourage le partage des connaissances, mais il insiste sur le respect dû aux auteurs et contributeurs de tous les textes de cette publication. Ce texte ainsi que les figures et tableaux de ce document ne peuvent être utilisés comme source d'information que moyennant mention de l'auteur et de la source du fragment. Aucune reproduction, exploitation commerciale, publication ou adaptation partielle ou intégrale des textes, photos, illustrations graphiques ou de tout autre élément protégé par des droits d'auteur ne pourra en être faite sans l'accord préalable et écrit de Myria. Pour l'utilisation des images, veuillez prendre contact avec Myria.

.....
 Cette brochure est imprimée sur du papier FSC Mix Crédit CU-COC-812048.



Myria

138 rue Royale • 1000 Bruxelles

T +32 (0)2 212 30 00

myria@myria.be

Myria, le Centre fédéral Migration, est une institution publique indépendante. Il analyse la migration, défend les droits des étrangers et lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Myria promeut une politique basée sur la connaissance des faits et le respect des droits de l'homme.

Le rapport *Traite et trafic des êtres humains* a pour objectif d'évaluer de manière indépendante l'évolution et les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains.

www.myria.be

 [@MyriaBe](https://twitter.com/MyriaBe)

 www.facebook.com/MyriaBe

 www.linkedin.com/company/myria-federal-migration-centre

MYRIA

Centre fédéral Migration